

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

n° 4 octobre-décembre 1980

trimestrielle nouvelle série



revue de science criminelle et de droit pénal comparé

n° 4 octobre-décembre 1980 trimestrielle nouvelle série

ABONNEMENTS
partant du 1^{er} janvier
Prix au 1^{er} juillet 1980

{ France et F.O.-M.	225 F
{ Etranger	262 F

Les abonnements sont reçus exclusivement à la *Librairie Sirey*
22, rue Soufflot, 75005 Paris.
(Compte chèques postaux « Revue SIREY » : Paris 12976-93)

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée
à M. le Président Marc ANCEL, à la rédaction, 28, rue Saint-Guillaume,
75007 Paris.

 **sirey**
22, rue soufflot
75005 paris



revue de science criminelle et de droit pénal comparé

12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

© Editions SIREY — 1981

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARE
par la SECTION DE SCIENCE CRIMINELLE de l'INSTITUT
DE DROIT COMPARE de l'Université de Paris 2 (L.A. n° 166)
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE de l'Université de Paris 2

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF

Marc Ancel

Membre de l'Institut,
Président de Chambre
honoraire à la Cour de cassation

COMITE DE PATRONAGE

M. Aydalot

Premier Président honoraire
de la Cour de cassation

M. Batestini

Premier Président honoraire
de la Cour de cassation

A. Besson

Ancien Procureur général
près la Cour de cassation

P. Bouzat

Doyen honoraire de la Faculté des
sciences juridiques et économiques
de Rennes, Président d'honneur
de l'Association internationale
de droit pénal

J. Brouhot

Premier Président honoraire de la Cour
de cassation

L. Pettiti

Ancien Bâtonnier de l'Ordre des
avocats à la Cour d'appel de Paris,
Juge à la Cour européenne des droits
de l'homme

M. Rousselet

Membre de l'Institut, Premier Président
honoraire de la Cour d'appel de Paris

R. Schmelck

Premier Président de la Cour
de cassation.

G. Vedel

Doyen honoraire de l'Université
de Paris 2, Membre du Conseil
constitutionnel

SECRETAIRE GENERAL

Yvonne Marx

Maître de recherche honoraire
du C.N.R.S., Directeur adjoint
de la Section de science criminelle
de l'Institut de droit comparé
de l'Université de Paris 2

COMITE DE REDACTION

J. Chazal

Conseiller honoraire
de la Cour de cassation

R. Combaldieu

Président de Chambre honoraire
de la Cour de cassation

J. Léauté

Professeur à l'Université de droit,
d'économie et de sciences sociales
de Paris, Directeur de l'Institut
de criminologie

G. Levasseur

Professeur honoraire de l'Université
de droit, d'économie
et de sciences sociales de Paris

P. Mongin

Président de la Chambre criminelle
de la Cour de cassation

J. Pinatel

Inspecteur général de l'Administration
honoraire, Président honoraire
de la Société internationale
de criminologie

M. Rolland

Président de Chambre honoraire
de la Cour de cassation

G. Stefan

Professeur honoraire de l'Université
de droit, d'économie
et de sciences sociales de Paris

SECRETAIRE DE REDACTION

Josette Fitzgerald

Assistante au Centre français
de droit comparé

Les jeunes et la criminalité dans la société contemporaine et la société future*

par le professeur Manuel LOPEZ-REY,

Visiting Fellow, Institut de Criminologie, Cambridge, Grande-Bretagne.

I. — ARRIÈRE-PLAN

1. Le concept de délinquance juvénile prend dans l'esprit de beaucoup de personnes un sens différent de celui de criminalité. Par conséquent, il a une portée beaucoup plus vaste et s'étend au delà de la seule commission de l'infraction criminelle. Ce sens large est apparu vers la fin du XIX^e siècle, au moment où le premier tribunal pour enfants a été établi à Chicago, en 1889. Cet événement a été une des plus importantes réalisations d'un long mouvement humanitaire, à forte dominance politique, en faveur de la famille, de facilités accrues pour l'éducation, de meilleures conditions de travail et de vie, et d'une plus grande liberté individuelle dans une société industrielle. A cette époque une corrélation existait entre le sens des expressions enfant ou jeune, son rôle dans la famille et la nécessité de mesures de protection en sa faveur. Le traitement inhumain infligé aux enfants, à la fois en tant que travailleurs et en tant que délinquants, surtout dans certains pays européens où se produisait un développement économique rapide, a été un des principaux facteurs qui ont conduit à une nouvelle façon de penser, à l'intensification et éventuellement à l'opposition du public à l'exploitation des mineurs. Le mouvement de protection en faveur des enfants et des jeunes se renforça, et l'on introduisit le concept de jeune criminel ou délinquant, une nouvelle juridiction fut créée en vue de traiter le problème de la délinquance juvénile et des tribunaux pour enfants furent établis dans de nombreux pays du monde occidental. Dans certains de ceux-ci, la préférence fut donnée à des tribunaux de la famille ou à des commissions sociales. L'attitude protectrice à l'égard des mineurs a trouvé son expression la plus générale dans la Déclaration de Genève sur les droits des enfants de 1928, révisée en

* Traduit par Denyse CHAST, docteur de l'Université de Paris.

1948 et formulée à nouveau en 1959 par la résolution 1386 XIV de l'Assemblée générale des Nations unies. La thèse qui s'en est dégagée est que les jeunes forment un groupe à part, vivant dans un monde qui leur est propre, dont les membres manquent du degré de maturité nécessaire pour comprendre la nature des actes criminels commis par eux et ayant par conséquent besoin d'assistance et de protection.

2. Le concept de délinquance juvénile a ainsi été étendu à l'aide de diverses théories psychologiques et sociologiques où les notions d'inadaptation, de foyer détruit, de conflits, etc., jouaient le rôle explicatif dominant. Dans de nombreux pays, aussi bien le législateur que les spécialistes ont soutenu qu'aucune distinction ne devait être faite entre les jeunes délinquants ou criminels et les jeunes vagabonds ou les mineurs placés dans des circonstances exigeant des mesures de protection ou des programmes de rééducation. Selon cette thèse, délinquance et inadaptation étaient considérées comme des termes interchangeables. Mais on a toutefois aussi exprimé l'opinion que ces termes ne sont pas interchangeables et qu'une chose est le mineur ayant besoin d'assistance ou de protection, et une autre le mineur ayant commis une infraction, qu'il ait besoin ou non d'assistance ou de protection en raison de circonstances personnelles ou tenant à son milieu. Ce point de vue n'a pas été accepté en général et la grande majorité des pays occidentaux ont adopté le critère selon lequel la délinquance implique différentes circonstances personnelles ou relatives au milieu, parmi lesquelles figure la commission d'une infraction. On a cru sincèrement qu'en fournissant assistance et protection aux mineurs, de toutes les façons possibles, on parviendrait à prévenir la délinquance chez les jeunes, et éventuellement chez les adultes. Une telle conception était fondée sur une notion trop simplifiée de la délinquance et de ses causes. Cependant elle a été largement acceptée et a conduit à une conception également trop simplifiée de la prédiction de la délinquance juvénile et aux concepts de prédélinquant et de délinquant en puissance.

3. Cette conception au sens large de la délinquance juvénile a, presque exclusivement, dominé le domaine législatif et scientifique jusque vers les années 50, époque où l'opposition à cette conception est devenue plus forte, sur le plan national et international. Au I^{er} Congrès des Nations unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (Genève, 1955) la rupture entre les deux conceptions devint évidente et malgré la force des partisans de la conception au sens large, la voie était frayée pour sa révision, en particulier parmi les représentants de certains pays en voie de développement qui estimaient que la conception occidentale de la délinquance juvénile ne s'insérait pas dans le cadre général socio-économique, politique et culturel de ces pays. La théorie et la pratique occidentales en matière de délinquance juvé-

nile y avaient, dans une large mesure, été le résultat de politiques et de programmes coloniaux, ainsi que de processus d'imitation et de transplantation mis en œuvre par des spécialistes dont beaucoup avaient été formés à l'étranger. Au II^e Congrès des Nations unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (Londres, 1960), des conclusions et des recommandations concernant la délinquance juvénile avaient affirmé que, en tant que problème, celle-ci ne pouvait être considérée indépendamment de la structure sociale; que certaines des nouvelles manifestations de la délinquance juvénile qui pouvaient être graves du point de vue de l'ordre public n'indiquaient pas toujours un comportement antisocial grave; que le problème de la délinquance juvénile ne devait pas être grossi exagérément; que le sens de l'expression « délinquance juvénile » devait être limité dans la mesure du possible aux violations des lois criminelles, et que même en vue de la protection on ne devait pas créer pour les mineurs des infractions reflétant certaines formes bénignes d'inconduite ou d'inadaptation et qui pour les adultes ne donneraient pas lieu à poursuites.

4. Malheureusement tous les pays n'ont pas adhéré aux recommandations du Congrès, de sorte que la délinquance juvénile embrasse encore un nombre illimité de formes de comportement qui ne devraient pas être étiquetées comme délinquantes, quel que soit le sens protecteur donné à ce terme. Aux Etats-Unis la notion de délinquance juvénile n'est pas claire. Dans huit Etats la délinquance juvénile n'est pas définie par la loi mais déterminée par les pouvoirs juridictionnels des tribunaux. Dans la plupart des juridictions, les lois sur la délinquance englobent l'habitude de faire l'école buissonnière, le fait d'être incorrigible, d'échapper à tout contrôle, d'utiliser un langage obscène ou vulgaire, de fumer des cigarettes ou de faire usage de tabac sous quelque forme que ce soit, d'être désobéissant, immoral ou de vagabonder, de flâner, d'errer dans les rues, etc. Ces formes-là de comportement juvénile et d'autres encore constituent une zone particulière d'illégalité qui n'est pas applicable aux adultes. On peut se demander si les dispositions sanctionnant ce type de délinquance juvénile sont encore appliquées aux Etats-Unis. La réponse est que si certaines d'entre elles, telles celles concernant le fait de fumer ou de mendier, sont moins invoquées, les autres sont encore appliquées. Dans les statistiques des tribunaux pour enfants (*Children's Bureau Statistical Series*), le terme délinquance comprend les infractions pénales de même que le fait de faire l'école buissonnière, la désobéissance, la promiscuité sexuelle, etc. En 1955, on a estimé que, par an, 200 000 filles et garçons au minimum faisaient des fugues, sur lesquels moins de 22 000 sont amenés devant les tribunaux. A cette date, une recommandation demanda que les fugues ne fussent pas considérées comme un acte de délinquance, mais il n'en fut pas tenu compte. L'approche sociale a été maintenue, quoique celle-ci, lors de l'adoption du *Children's Act* 1969 ait été

vivement critiquée dans le Royaume-Uni; actuellement elle fait l'objet d'une révision. En France, depuis 1958, on entend par délinquance juvénile toute condition dangereuse affectant les jeunes. La notion de ce concept est extrêmement vague.

5. Dans d'autres pays, comme la République fédérale d'Allemagne et la grande majorité des pays socialistes il existe une nette distinction entre les jeunes ayant besoin de protection ou d'assistance et le jeune délinquant qui a commis un acte délictuel. En d'autres termes, l'expression délinquant implique la commission d'un acte qui, s'il avait été commis par un adulte, entraînerait des poursuites pénales.

6. L'utilisation du terme délinquance au sens large soulève de nombreuses questions, l'une de celles-ci étant de savoir s'il correspond ou non au rôle de la jeunesse dans la société contemporaine et dans la société future, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en voie de développement. Même en admettant que ce rôle peut être différent selon chaque pays, la réponse est négative pour la simple raison que l'image du jeune créée à la fin du XIX^e siècle a été fondée sur un type de société industrielle qui a été dépassée sous de multiples rapports par la société postindustrielle actuelle, dans laquelle, quoique à des degrés divers, tous les pays, qu'ils soient développés ou non, sont déjà plongés. Il est aussi significatif que tous les pays développés ne se sont pas montrés capables d'organiser le système des tribunaux pour enfants de façon satisfaisante. Dans certains de ces pays, le nombre de ces tribunaux est limité à ceux existant dans la capitale ou dans les grandes villes. En lui-même le système des tribunaux pour enfants ou des tribunaux de la famille est onéreux, et on peut se demander si les résultats obtenus justifient les dépenses qu'il entraîne. Pouvons-nous encore identifier la délinquance juvénile avec l'inadaptation, le manque de maturité et d'autres situations ou conditions semblables? Selon le Congrès mentionné ci-dessus la réponse est négative, et cela en raison du rôle croissant joué par la jeunesse dans la société. Par rôle on doit comprendre non seulement celui que jouent plus ou moins intentionnellement les jeunes, mais aussi celui qui leur est imposé par l'impact de facteurs de conditionnement, tels que le pouvoir, le développement, l'inégalité et le système pénal.

7. La théorie de la délinquance juvénile, considérée comme quelque chose de distinct de la criminalité des adultes, est apparemment fondée sur la thèse que les mineurs possèdent un monde qui leur est propre et que la séparation entre les deux mondes devrait être faite selon un système de seuil d'âge susceptible de varier d'un pays à l'autre. En ce qui concerne la thèse de la séparation et celle du seuil d'âge, il suffit de dire ici — avant de l'étudier plus en détail — qu'actuellement l'interdépendance entre les individus, les groupes, les communautés et les sociétés au niveau national et au niveau international semble

démentir l'existence de mondes séparés à tous les points de vue, en particulier s'il est tenu compte du rôle de certains mass media et de la façon dont la famille est organisée dans les zones urbaines et semi-urbaines. C'est dans ces zones que le problème de la délinquance juvénile est le plus évident et le plus difficile à prévenir. En d'autres termes, la délinquance juvénile et le développement sont étroitement liés.

8. A la fin des années 40, le monde occidental dans lequel sont nées la théorie et la pratique de la délinquance juvénile a subi une transformation socio-politique et géographique qui sous certains aspects se poursuit encore et qui, sous d'autres, est une conséquence directe de l'impact de la structure et des buts de la société postindustrielle de notre époque. Il suffit de dire ici qu'en 1950, le nombre des Etats membres des Nations unies était inférieur à soixante-dix, alors qu'en 1977 il est passé à cent quarante-cinq, la grande majorité de ces Etats étant constituée par des pays en voie de développement. Le fait que leur degré de sous-développement s'est modifié rend le problème encore plus important dans la mesure où la criminalité et la délinquance sont concernées. La transformation socio-politique du monde exige une approche différente de ces deux problèmes qui, sans aucun doute, ont de nombreux aspects communs dans de nombreux pays mais, sous d'autres, sont complètement différents. Cela a été mis en évidence lorsque le problème de la délinquance juvénile a été discuté au I^{er} Congrès, à Genève, en 1955. Les rapports individuels, plus encore que le rapport de synthèse, montrent qu'à certains moments les discussions ont été difficiles en raison de l'obstination de certains des participants, en particulier ceux des pays occidentaux avancés, qui donnaient leur appui à la conception sociale traditionnelle de la délinquance juvénile. De nombreux participants s'y sont opposés. Selon ces derniers le monde avait déjà subi de nombreux changements socio-politiques et était appelé à changer encore, par conséquent le problème de la délinquance juvénile ne pouvait être envisagé comme il l'avait été quelques décennies auparavant. Les changements, avait-on ajouté, affectaient le rôle de la famille de même que celui de l'Etat. Donc, sans nier que la conception traditionnelle de la délinquance juvénile marquait un progrès évident par rapport aux conditions socio-économiques d'autrefois, une nouvelle approche était nécessaire et l'image du mineur devait être modifiée en conséquence. Ce point de vue ne fut pas accepté par les « traditionnalistes », et le Congrès a adopté une série de recommandations qui, en partie, maintenaient leur point de vue, mais qui d'autre part demandaient que les problèmes soient à nouveau considérés par le prochain Congrès. C'est au II^e Congrès (Londres, 1960) que pour la première fois le problème de la délinquance juvénile a été rattaché à celui du développement national. Les fondements pour une relation entre la prévention du crime, y compris la délinquance et le développe-

ment national, sont devenus pendant de nombreuses années un des aspects les plus significatifs de l'activité des Nations unies dans le domaine de la défense sociale. Les conclusions concernant la prévention de la criminalité résultant de changements sociaux et accompagnant le progrès économique dans les pays peu développés sont encore valables, en tant qu'elles représentent une base saine pour une politique efficace, qu'elle soit dirigée contre la criminalité ou contre la délinquance. Ainsi que nous l'avons dit, la définition de cette dernière a été limitée, par ce même Congrès, à la commission d'actes constituant une infraction de la loi. Le problème de l'instabilité culturelle, l'affaiblissement des principaux contrôles sociaux, le fait d'être exposé à des normes conflictuelles, l'impact des changements sociaux, la nécessité de nouvelles formes de contrôle social, la migration rurale et urbaine; les plans d'urbanisation incluant des problèmes de logement, des problèmes éducationnels et sociaux; la nécessité de mettre en harmonie les codes pénaux avec les nouvelles formes de développement, l'urgence de nouvelles formes de recherche, etc., tous ces problèmes ont été discutés et dûment énumérés dans les conclusions. On a souligné que la prévention du crime et le traitement des délinquants devaient faire partie d'un plan coordonné pour la programmation nationale sociale et économique, car, a-t-on ajouté, comme l'avaient souligné les enquêtes sociales des Nations unies, il existe une nécessité urgente d'éliminer le cloisonnement de la pensée et d'intégrer les objectifs sociaux et économiques dans la prévention et le traitement. Depuis lors, les activités des Nations unies dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le crime et de la justice pénale ont sans cesse mis l'accent sur la nécessité, particulièrement dans les pays en voie de développement, de coordonner les programmes et les activités pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en fonction du développement. En d'autres termes, ni la prévention ni le traitement ne sauraient plus dorénavant être considérés comme des activités séparées du progrès déterminé par des activités, des théories ou des méthodes professionnelles ou scientifiques. Il est indubitable que la science est nécessaire, et sous ce rapport la criminologie en particulier a joué un rôle vital, mais ici à nouveau se pose la question de savoir si la criminologie contemporaine ne devrait pas être entièrement transformée en fonction des exigences de la société postindustrielle qui sont très différentes de celles de la société industrielle où elle est née.

9. En résumé, nous pouvons dire que, comme toute autre théorie et toute autre pratique, celles de la délinquance juvénile reflètent de très près la structure, les buts et les moyens de la société particulière où toutes deux ont été formulées et mises en œuvre. Dans la mesure où la théorie et la pratique de la délinquance juvénile qui prévalent encore reflètent un type de société industrielle dépassé par les progrès de la société postindustrielle, la question se pose de savoir si la conception

occidentale initiale de la théorie et de l'appareil que celle-ci a engendrés est actuellement justifié, non seulement sur le plan scientifique, mais, ce qui est beaucoup plus important, du point de vue socio-politique. La société contemporaine n'est pas ce qu'elle était il y a quelques décennies, lorsque la délinquance juvénile, dans sa conception ample, était fondée sur une image du jeune qui, sous de nombreux aspects, a cessé d'exister. On peut objecter que la société postindustrielle n'a pas pénétré de la même façon dans chaque pays. Cela est vrai, mais d'autre part, quel que soit le degré de pénétration, on ne saurait nier que tous les pays font actuellement, de différentes manières, partie de la société postindustrielle. Ses caractéristiques sont le rôle de plus en plus étendu des services et de la technologie, le renforcement du contrôle sous de multiples formes, l'urbanisation croissante, la régression de la solidarité humaine, une mobilité intensive, de meilleures conditions matérielles de vie, une plus grande dépersonnalisation des relations humaines, la prédominance de l'environnement construit par l'homme et l'accroissement des loisirs. Ces caractéristiques-là et d'autres encore déterminent sous de nombreux aspects le contenu et les objectifs du développement et par conséquent le mode de vie où, en principe, le respect des droits de l'homme devrait être prépondérant. Et cependant, pour de nombreuses raisons, ce respect a disparu ou est en train de disparaître dans de nombreux pays. Jusqu'ici, en partie du fait de la prépondérance des approches sociales dans la formulation des théories et des pratiques de la délinquance juvénile, on n'a souvent pas tenu compte des droits individuels des mineurs, malgré la Déclaration universelle des droits de l'enfant.

10. Il n'y a pas de doute que la plupart des pays en voie de développement ont intérêt à être de plus en plus développés, mais ici aussi le concept du développement contemporain ne peut pas être celui postulé par la société industrielle, qui est née au XIX^e siècle et qui s'est développée dans les pays occidentaux au cours des décennies suivantes. Dans la société postindustrielle, qu'il s'agisse de pays développés ou de pays en voie de développement, le rôle de la jeunesse a été beaucoup plus marqué que dans la société industrielle qui, du point de vue géographique et socio-politique, était très différente de celle qui prédomine actuellement. Le rôle de la jeunesse n'est pas seulement déterminé par le nombre mais, de façon plus significative, par une série d'attitudes, la plupart déterminées par l'impact des facteurs de conditionnement déjà mentionnés : le pouvoir, le développement, l'inégalité et les systèmes pénaux. En d'autres termes, alors que la condition humaine joue un rôle limité dans l'explication du comportement humain, ce dernier est davantage sous l'influence des autres facteurs mentionnés, d'autant plus qu'ils déterminent des formes de comportement qui souvent ont peu affaire avec la condition humaine en tant que facteur individuel. Par voie de conséquence, l'inadaptation, l'agression, la violence, etc., ne peuvent

pas être expliquées selon des théories individualistes. Un grand nombre de questions se trouvent ainsi soulevées qui toutes conduisent à une nouvelle conception de la délinquance juvénile. La conception dominante a déjà été ébranlée par des changements socio-politiques et, quoi que l'on fasse pour élargir ou améliorer l'appareil existant pour les jeunes délinquants, on n'obtiendra qu'une réussite très faible, à moins que l'on ne procède à ce sujet à une révision approfondie de ce qui existe. Cela ne signifie aucunement que tout ce qui a été fait ait été inutile. Tout au contraire, mais il faut maintenant que la société contemporaine, et plus encore celle de l'avenir immédiat, élabore sa propre conception de la délinquance en gardant toujours à l'esprit que cette espèce de délinquance fait partie de la délinquance en général et que de nos jours la thèse de mondes séparés en fonction des groupes d'âges différents ne peut pas être maintenue. Par conséquent la délinquance juvénile devrait être envisagée à l'intérieur d'un cadre socio-politique dont le mineur et sa famille ne sont pas les seuls éléments devant être considérés. Sous ce rapport il conviendrait de se souvenir que, actuellement, la psychologie, de même que la psychiatrie et la sociologie, sont soumises à une révision sérieuse, due en partie à la transformation de ces disciplines sous l'impact d'une nouvelle société postindustrielle.

II. — LES PRINCIPALES SOLUTIONS

11. Les principales solutions concernant la délinquance juvénile sont en majeure partie socio-politiques et non uniquement psychologiques ou sociologiques selon le sens habituel donné à ces mots. En d'autres termes, quel est le rôle des jeunes dans la société contemporaine et future ? Leur rôle a, dans une certaine mesure, été pris en considération lors de l'élaboration de la théorie traditionnelle de la délinquance juvénile, et cela explique pourquoi l'école buissonnière, les fugues, la désobéissance, etc., ont été considérées comme la pierre angulaire des conditions prédictives et éventuellement de la délinquance et de la criminalité juvéniles. De nos jours, les choses sont très différentes. La délinquance juvénile ne peut pas être envisagée en fonction des structures sociales qui, sous de nombreux aspects, ont changé et parfois même disparu. Même dans les pays les moins développés le rôle de la jeunesse a changé. Un fait important à signaler est que l'amélioration des conditions de vie matérielle, une assistance plus développée et une meilleure éducation, etc., n'ont pas réduit l'impact de la délinquance juvénile sur le phénomène général de la criminalité. La violence est aussi devenue un schéma du comportement juvénile autant, sinon plus, que pour le comportement adulte. Les formes organisées de délinquance juvénile sont également en train de devenir de plus en plus caractéristiques dans de nombreux pays. Un autre de ses aspects est que, comme la criminalité, la délinquance juvénile est surtout un phénomène urbain

qui ne saurait être expliqué seulement par des conditions de vie misérables dans certaines zones urbaines. Il semble plutôt difficile d'expliquer de nos jours la criminalité juvénile comme étant l'expression de l'inadaptation ou comme un manque de maturité selon les théories générales. Cela signifie que le concept de cause avancé en général par ces théories et d'autres semblables n'est plus valable, entre autres parce que ce concept de cause ne peut plus être interprété comme auparavant par la criminologie contemporaine et les disciplines connexes. D'ailleurs, on peut soulever la question de savoir si, dans la mesure où sont concernés le comportement social et les problèmes sociaux, parmi lesquels la criminalité, le terme cause peut en lui-même être de quelque utilité. Ainsi, par exemple, on peut se demander quelle est la signification qu'actuellement nous devrions donner à l'expression famille dissociée tant employée en matière de délinquance juvénile, comme étant une des causes de la délinquance juvénile. En d'autres termes, ne devrions-nous pas aller au delà du concept limité de cause ?

12. Si le concept de cause est revu ou abandonné, que devons-nous faire des expressions prédélinquant, délinquant en puissance, état dangereux et autres qui d'une façon ou d'une autre ont été considérées comme les fondements de la prédiction de la délinquance juvénile ? Quelle est la signification et la portée de la prédiction en des matières concernant le comportement humain et les valeurs socio-politiques ? Quant à l'assertion selon laquelle les jeunes constituent la réserve de la société, peut-elle être entièrement justifiée ? Quel est le sens de « manque de maturité » dans la conjoncture historique actuelle dans tous les pays, qu'il s'agisse de pays développés ou non développés ? Le système des seuils d'âge est-il réellement justifié ? Peut-il être remplacé par quelque chose qui corresponde davantage aux besoins et aux buts socio-politiques ?

13. Etant donné que la criminalité juvénile est en majeure partie, quoique pas exclusivement, un phénomène urbain, comment la prévention et le traitement devraient-ils être organisés dans les zones urbaines et, ce qui est plus important, quel est le degré de participation que devraient avoir dans l'établissement des plans des villes ceux qui ont la responsabilité des programmes de prévention et de traitement ? Quelle est la corrélation entre habitat et criminalité juvénile ?

14. En ce qui concerne la famille, pouvons-nous encore maintenir son rôle en fonction des schémas traditionnels, en particulier dans les grandes zones urbaines ? Qu'en est-il de la fonction *parents patria* assignée à l'Etat dans la grande majorité des pays pour justifier la juridiction sur la délinquance juvénile ?

15. Très souvent le terme de communauté-collectivité est utilisé pour signaler la nécessité de sa participation à la prévention du crime

et le traitement des délinquants. Occasionnellement l'expression « participation du public » est utilisée pour désigner plus ou moins la même chose, mais quel est le sens de communauté-collectivité dans les sociétés qui sont en train de devenir de plus en plus « urbanisées » ? Quelles sont les corrélations entre les nouvelles modalités de la communauté-collectivité et la dépersonnalisation croissante des relations humaines ?

16. Parmi les problèmes les plus préoccupants de notre temps figurent la crise de l'autorité, pratiquement à chaque niveau, y compris celui de la famille, dans la majorité des pays, et la politisation croissante de nombreux aspects de la vie qui, dans un passé récent, restaient en dehors de la politique. Actuellement, dans le monde entier, même les adolescents s'intéressent à la politique. Il y a vingt ou trente ans un tel intérêt n'existait pratiquement pas, et la façon dont procède l'autorité en mettant en œuvre d'importants lois et décrets a aussi contribué à la transformation de l'image de la jeunesse dans la société contemporaine. Cela aussi montre que la séparation entre les jeunes et les adultes dans la société actuelle, et sans doute encore davantage dans celle du proche avenir, ne peut pas seulement être fondée sur des seuils d'âge.

17. L'exposé ci-dessus soulève l'importante question de la signification de la maturité, de l'inadaptation et de la responsabilité des mineurs dans notre société. Quels sont les principaux aspects interactionnels impliqués entre les mineurs, les adultes, les groupes, les institutions et la collectivité dans une société nettement urbaine et ayant une orientation technologique ? Dans quelle mesure la solidarité et la coordination entre les individus et la société sont-elles affectées dans les grandes zones urbaines ? Quel est l'impact du logement, y compris l'aspect architectural et l'espace disponible sur les relations de la famille et du groupe ? Quels sont les rôles des mass media, des transports et des loisirs accrus dans la formation des relations humaines ?

18. La façon dont le traitement institutionnel et le traitement non institutionnel devraient être conçus et appliqués dans le présent et le proche avenir est liée aux problèmes ci-dessus ; il en est de même en ce qui concerne la question de savoir dans quelle mesure les nouvelles caractéristiques de la société contemporaine devraient être prises en considération pour la sélection et la formation du personnel, et quelles sont les limites de la prévention et du traitement dans l'organisation des services correspondants.

19. En règle générale, la criminalité générale et la criminalité juvénile en particulier sont en train d'augmenter dans la grande majorité des pays. Cependant, malgré les progrès manifestes en matière de recherche, on n'a pas une idée nette de ce que signifie la diminution ou l'augmentation dans la mesure où il s'agit de criminalité, soit adulte,

soit juvénile. Les chiffres des statistiques sont importants en vue d'élaborer une politique, mais par ailleurs très souvent ils ne reflètent pas l'impact de facteurs socio-politiques importants. Par conséquent, avant qu'ils ne soient considérés comme l'expression de l'ampleur et des caractéristiques de la criminalité dans un pays à un moment donné, ils devraient être rattachés à d'autres facteurs et même à d'autres statistiques.

20. La notion de ce qui doit être entendu par criminalité n'est finalement pas encore très claire. Actuellement le concept de déviance a été introduit comme un équivalent et certains spécialistes soutiennent que, étant donné que la criminalité est un concept arbitraire, il n'est valable que d'une façon limitée pour la recherche et l'élaboration d'une politique. Il s'en est suivi dans certains pays occidentaux une attitude critique à l'égard de la criminologie qui devrait, cela est vrai, être renouvelée sous de nombreux aspects. D'autre part le concept de criminalité sera toujours un concept socio-politique exprimé en termes juridiques qui ne peuvent pas être identifiés avec ceux que certaines écoles ou mouvements de pensée criminologiques ont actuellement mis en circulation. En fait, on peut se demander si, dans la formulation de la criminologie de l'avenir proche, les pays en voie de développement ne devraient pas jouer un plus grand rôle que celui qu'ils ont eu jusqu'à présent.

Ces questions et d'autres questions connexes demandent un examen attentif. Un grand nombre d'entre elles impliquent la clarification des concepts fondamentaux qui à l'heure actuelle restent obscurs ou sont admis *a priori*. Le principal but de cet exposé n'est pas d'offrir des « solutions », mais d'orienter vers une nouvelle façon de penser qui favorisera non seulement l'élaboration de meilleures politiques mais aussi une meilleure compréhension du phénomène de la criminalité qui, en raison de son ampleur et de sa gravité, ne peut être considéré comme un agrégat d'actes criminels individuels, que ceux-ci soient commis par des adultes ou par des mineurs. Si certaines réflexions sur ce thème ne sont probablement pas applicables à tous les pays, en tout cas elles frayeront de nouvelles voies, en particulier dans les pays en voie de développement qui, sous de nombreux aspects, se trouvent dans une meilleure position pour inaugurer de nouvelles approches de l'étude de la prévention et de la lutte contre le crime et du traitement des délinquants.

BIBLIOGRAPHIE

1. Rapport du Comité « ad hoc », *Juvenile Delinquency and Youth Crime, The President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice*, Washington, 1967.
2. *Comparative Survey of Juvenile delinquency in Asia and the Far East*, par A. A. G. PETERS, UNAFEI Series, 1968.
3. *European Exchange Plan, Seminar on the Institutional Treatment of Juvenile Offenders*, Vienne, Nations unies, 1954.
4. *An Approach to Urban Sociology*, par Peter H. MANN, 1965.
5. *Crime : An Analytical Appraisal*, 1970, par Manuel LOPEZ-REY, not. chapitre III sur la délinquance juvénile.
6. *Crime in India*, 1973, Gouvernement de l'Inde, ministère des Affaires intérieures, 1975.
7. *Crime Prevention and Control, The Challenge of the Last quarter of the Century* (Rapport national du Japon), Tokyo, 1975.
8. *Young Adult Offenders*, Rapport du Comité consultatif sur le système pénitentiaire, HMSO, 1974.
9. *The World Social Situation*, 1974, Nations unies, 1975.
10. *Demographic Yearbook*, 1975, Nations unies, 1975.
11. *Report for 1974 and Resource Material Series n° 9*, UNAFEI, 1975, en particulier la contribution de MM. SHIKITA, " Social Change and Public Participation ".
12. *The Home of Man*, par Barbara WARD, 1976.
13. *The City : Problems of Planning*, choix d'études, éd. par M. STEWART, 1972.
14. « The Present and Future of Non-Institutional Treatment », par M. LOPEZ-REY, in *International Review of Criminology and Penology*, Leyde, 1973.
15. « Violence et Justice », par M. LOPEZ-REY, in *Revue internationale de prophylaxie criminelle*, Paris, 1975.
16. *Japanese Culture and Behaviour*, choix d'études, éd. sous la direction de Takie Sugiyama et William P. Lebra, 1974; voir not. dans la Partie IV, les contributions de Hiroaki IWAI, " Delinquent Groups and Organized Crime " et de L. TAKEO DOI, " The Psychology of Revolving Youth in Japan ».

17. *Twilight of Authority*, par Robert NISBET, New York, 1975. Cet ouvrage est particulièrement important pour permettre de comprendre la désintégration de l'autorité dans la société contemporaine et son impact sur le comportement humain.
18. *Asia Urbanizing. Population Growth, Concentration and the Problems thereof*, Tokyo, éd. par le Social Science Research Institute, International Christian University, 1976. Présente un intérêt particulier en ce qui concerne le Japon, la Corée et les Philippines.
19. *Statistical Handbook of Japan*, Tokyo, Bureau of Statistics, Office of the Prime Minister, 1976. Très utile pour la comparaison et l'analyse des statistiques criminelles.

L'autonomie du droit pénal : reflux et métamorphose

par Jean-Louis GOUTAL,

Maître-Assistant à l'Université de Reims.

1. Il faut à chacun un jardin secret où poussent les fleurs du droit privé. Mais lorsque les frondaisons en passent la limite, l'ordre social veut qu'on les élague : le droit civil régit le prêt à intérêt, mais le droit pénal réprime l'usure.

Les exigences de l'ordre social passent ainsi par une certaine indépendance du droit pénal à l'égard des règles posées par les autres disciplines, indépendance dont l'un des aspects majeurs est couramment désigné sous le vocable d'autonomie du droit pénal.

2. Issue de la nécessité répressive au hasard des espèces, l'autonomie s'était développée de manière considérable et quelque peu anarchique¹; mais voici qu'un « courant unificateur récent » (Kehrig, D., 1978.42) est venu en faire disparaître les hypothèses les plus contestables, et qu'un nouveau visage de l'autonomie se dessine, acceptable non plus seulement des pénalistes, mais de tous les juristes. L'autonomie, pourrait-on dire, se civilise. C'est de cette évolution qu'il faut rendre compte.

3. Depuis quelque dix ans, en effet, plusieurs cas d'autonomie ont disparu : les jurisprudences civile et criminelle sont maintenant d'accord pour admettre l'action de la concubine en réparation du préjudice à elle causée par le décès de son concubin (*infra*, n° 20), et celle des héritiers, en réparation du préjudice moral souffert par la victime (*infra*, n° 16); elles sont d'accord aussi sur l'effet exonérateur de la faute de la victime, qui n'a plus à présenter les caractères de l'excuse de provocation (*infra*, n° 13). Et l'on sait que l'autonomie la plus contestable a disparu depuis que la Chambre criminelle admet le jeu de l'article 2279

1. Sur cette extension, v. notamment : ROLAND, « Les contradictions du droit pénal et du droit civil : essai de solution du problème de l'autonomie du droit pénal », thèse Lyon, 1958, publiée par extraits in *Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques*, Lyon II, 1972.II (c'est à cette édition que nous renvoyons); VOUIN, « Justice criminelle et autonomie du droit pénal », D., 1947, Chron., p. XXI; HÉMARD, *Les sanctions pénales en droit privé*, Travaux et mémoires de l'Université de Lille (1946); *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, ouvrage collectif dirigé par G. STÉFANI (1956) et la bibliographie citée, préface, note 4; MERLE et VITU, *Traité de droit criminel*, t. I (3^e éd., 1978), n° 143 et la bibliographie citée.

du code civil en faveur de l'acquéreur de bonne foi d'un meuble détourné ou volé. Enfin, tout récemment, la même juridiction a admis que la loi fiscale qui régit la production des films pornographiques justifiait en principe l'action des producteurs de ces films (*infra*, n° 17). Il faut donc faire le point pour vérifier jusqu'où ce reflux s'est opéré et s'opère encore; tout en observant, d'ailleurs, que si le développement de l'autonomie a été pour l'essentiel contemporain de ce qu'il est convenu d'appeler le mouvement de « socialisation du droit privé » (l'autonomie s'est largement développée dans les années 30, et dans celles qui ont suivi la fin de la Seconde Guerre mondiale), son reflux s'opère à une époque où le législateur poursuit le mouvement, en intervenant plus que jamais dans les relations privées. D'où le mystère : si l'autonomie traduit les exigences de l'ordre social aux dépens de l'intérêt privé, pourquoi ne se développe-t-elle pas maintenant, au lieu de régresser ?

4. Observer l'évolution jurisprudentielle ne suffit pas. La doctrine a en effet présenté comme constitutives d'autonomie de nombreuses hypothèses qui ne le méritent pas. D'une part, certains ont démesurément étendu le concept d'autonomie, en y incluant ce qui relève de l'*originalité* du droit pénal, ou de la suprématie du criminel sur le civil (not. : Stéfani et ses élèves, *Quelques aspects...*, préc.). Or, l'autonomie, dans le sens que lui donne le langage courant des pénalistes, se réduit à ce *phénomène conflictuel* tenant à la contradiction des solutions extrapénales *sur leur propre terrain*; par exemple, la recevabilité d'une action en réparation intentée devant les juridictions civiles est une question civile; c'est pourtant une règle pénale qui va la régir (art. 10, c. proc. pén.), au titre de l'autonomie relative à la prescription.

5. Mais cela ne se confond pas avec l'*originalité* du droit pénal, qui tient à ceci que le pénal fixe des règles que ses juridictions sont seules à risquer d'appliquer; il n'y a pas de contradiction du civil par le pénal lorsque celui-ci, par exemple, écarte l'action de la victime par ricochet : ayant cause potentiel de la victime principale toujours vivante², ou lorsqu'il exclut le créancier agissant par la voie oblique³. Il ne fait que fixer les conditions de recevabilité de l'action devant les juridictions pénales, en renvoyant les parties devant les juridictions civiles. « Criminel maître chez soi. »

6. L'autonomie ne se confond pas non plus avec la *suprématie*, qui s'exprime dans la règle de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, et dans celle que le criminel tient le civil en état. Que celui-là ait le pas sur celui-ci ne signifie pas que le civil va être nécessairement contredit : le juge pénal peut fort bien rendre une décision qui ne heurte

2. Crim., 29 nov. 1978, *Gaz. Pal.*, 1^{er} août 1979, *Somm.*; Ass. plén., 12 fév. 1979, R.T.D.C. 1979.143, obs. Durré.

3. LARGUIER, « Remarques sur l'action civile exercée par une personne autre que la victime », *Mélanges Patin*, p. 391.

en rien celle que le juge civil eût déjà rendue s'il n'avait pas eu à surseoir. Et s'il le fait néanmoins, ce n'est pas la règle de l'autorité de la chose jugée au pénal qui l'y oblige, non plus que celle qui veut que le civil soit tenu en état. Ce ne sont pas des règles qui créent le conflit, mais qui cherchent à le résoudre préventivement. La suprématie n'est donc pas l'autonomie.

7. D'autre part, parmi les hypothèses de conflit — qui pourraient donc être des cas d'autonomie — beaucoup ne résistent pas à l'analyse. Pour ne prendre que quelques exemples, le cas de la prostituée agissant contre son souteneur (*infra*, n° 26) ne paraît pas concluant, car s'il s'agissait de lui accorder réparation en matière délictuelle, la règle *nemo auditur* n'était d'aucune application; le cas de la confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction, mais appartenant à un autre que l'auteur, n'est pas concluant non plus (*infra*, n° 24), car bien plutôt qu'une contradiction du civil par le pénal, il est une contradiction du pénal par lui-même : une atteinte au principe de la personnalité des peines.

Il y a donc lieu d'écarter de la liste pléthorique présentée par la doctrine, qui grossit démesurément le phénomène autonomiste, un certain nombre d'hypothèses qui font apparaître l'autonomie comme envahissante et mal justifiée.

8. Car si les explications sont satisfaisantes — notamment celle qui présente l'autonomie, réaction pragmatique des juridictions pénales, comme une conséquence de la prise en compte de l'état dangereux (Merle et Vitu, n° 145) — les justifications font cruellement défaut. La plus courante est tirée des intérêts de la répression⁴; mais que celle-ci soit nécessaire ne suffit pas à faire admettre que tous les moyens y soient bons. Or la difficulté, en matière d'autonomie, est justement de discriminer entre les bons et les mauvais cas, pour dire lesquels sont justifiés et lesquels ne le sont pas (Merle et Vitu, *ibid.*). C'est ce travail discriminatoire qu'il faut accomplir pour montrer qu'il y a, parmi les cas assurément peu nombreux qui subsistent après le reflux déterminé par la jurisprudence et par l'analyse, des cas d'autonomie bien plantés, qui ne sont de nature à ne déranger personne, pas même les civilistes.

Car l'autonomie, qui n'est pas un système sorti tout armé de l'esprit de la jurisprudence, n'en a pas moins une unité qui tient à sa justification. En faisant apparaître celle-ci, on fera apparaître celle-là, car il deviendra clair que l'autonomie n'est qu'un mécanisme d'éviction de la règle normalement compétente au profit d'une autre — en somme, un système de conflit de normes bien connu déjà d'autres branches du droit.

Il nous faudra donc, dans un premier temps, étudier le reflux de l'autonomie du droit pénal (I), avant d'en mettre en lumière la métamorphose (II).

4. Notamment : STÉFANI, *Quelques aspects...*, préface.

I. — LE REFLUX

9. Depuis une dizaine d'années s'est amorcé un mouvement de reflux de l'autonomie. Du droit positif ont en effet disparu certains cas d'autonomie, et notamment les plus gênants — pour les civilistes, qu'ils scandalisaient; pour les pénalistes, qui ne pouvaient toujours les approuver; pour l'ensemble des juristes, que l'incohérence dérangeait. Le terrain s'est donc considérablement aplani entre le criminel et les autres disciplines, à la suite de ce que l'on pourrait appeler le « cantonnement » de l'autonomie (A). La part qui en subsiste n'en sera que mieux acceptée, parce qu'elle paraîtra raisonnable. Surtout lorsque l'on aura complété ce cantonnement en contestant à certaines hypothèses le caractère autonomiste que les auteurs leur ont prêté (B).

A. — L'autonomie cantonnée

Ce cantonnement a fait disparaître l'autonomie dans six cas, qui ont été résorbés tantôt parce que le pénal adoptait la solution extra-pénale, tantôt parce que la démarche inverse était suivie.

a) L'adoption par le pénal de la solution extra-pénale

10. On sait qu'un arrêt du 24 novembre 1977 (D., 1978.42, note Kehrig) a mis fin à cette contestable jurisprudence qui condamnait comme receleur l'acquéreur de bonne foi d'une chose détournée ou volée, qui apprenait par la suite l'origine frauduleuse de celle-ci, sans lui permettre de s'abriter derrière la règle de l'article 2279 du code civil⁵. La Chambre criminelle reconnaît donc maintenant le titre conféré à l'acquéreur par la règle de droit civil.

11. Il serait superflu d'insister sur le caractère heureux de la solution nouvelle; il est par contre utile d'indiquer qu'elle a été plus récemment élargie. Un arrêt du 28 janvier 1978 (*Bull.* 27; *Gaz. Pal.*, 1978.2.421 et la note) déclare en effet que « le créancier qui, de bonne foi, a reçu en paiement la somme d'argent qui lui était due, en est devenu immédiatement propriétaire et ne saurait ultérieurement être déclaré coupable de recel de cette somme ».

Les prévenus avaient reçu en paiement un chèque dont l'émission avait constitué un abus de confiance, et ils avaient plus tard appris l'origine frauduleuse de la somme. Mais selon l'arrêt, cela importe peu : ils ignoraient cette origine lorsqu'ils reçurent paiement. C'est dire que

5. *Crim.*, 18 juin 1936, S., 1937.1.193, note Huguency; 7 juill. 1944, J.C.P., 1947.II.3410, note L.M. et R.A.; 15 juin 1973, *Bull.*, 270. Rapp. : *Crim.*, 23 janv. 1962, *Bull.*, 57; 16 déc. 1965, *Bull.*, 346; 22 juin 1972, *Bull.*, 220.

la Chambre criminelle écarte la définition pénale de la bonne foi — n'avoit à aucun moment eu connaissance de l'origine frauduleuse de la chose⁶ — au profit de la définition civiliste — avoir acquis en vertu d'un titre dont on ignorait les vices.

Il n'était pourtant pas question d'appliquer l'article 2279, parce qu'un chèque avait été remis. Or l'article 2279 ne s'applique pas aux effets de commerce, qui se transmettent non par tradition mais par endossement⁷. Ce sont donc les règles du paiement et notamment l'article 1238 du code civil, comme le suggère l'annotateur de l'arrêt à *la Gazette du Palais*, qui offrent le titre : « le créancier qui, de bonne foi, a reçu en paiement la somme... en est devenu immédiatement propriétaire... », dit l'arrêt.

L'autonomie a ainsi disparu, et ce cantonnement dépasse donc la question de l'article 2279 du code civil : le possesseur d'une chose détournée frauduleusement n'est pas coupable de recel, s'il peut invoquer un titre à lui conféré par le droit civil, et même s'il apprend enfin l'origine de la chose. Ainsi s'énonce la règle maintenant suivie par la Chambre criminelle.

12. Peu de temps auparavant, l'unification était intervenue sur une autre question conflictuelle — l'incidence de la faute de la victime de coups et blessures sur la responsabilité de l'auteur du délit.

En matière de coups et blessures involontaires, un arrêt de Chambre mixte du 28 janvier 1972 (J.C.P., 1972.II.17050, concl. Lindon; R.T.D.C., 1972.407, obs. Durry) avait fait disparaître l'autonomie : la jurisprudence criminelle admet que la faute de la victime conduit au partage de responsabilité (v. récemment : *Crim.*, 16 mars 1977, D., 1977.I.R.240, obs. Puech). Mais l'autonomie subsistait en matière de coups et blessures volontaires car la Chambre criminelle, au lendemain même de l'arrêt de la Chambre mixte, continuait d'exiger, comme condition du partage, que la faute de la victime constituât l'excuse de provocation de l'article 321 du code pénal (9 mars 1972, *Bull.*, 94, *Rev. sc. crim.*, 1972, p. 874, obs. Levasseur; 15 avr. 1972, *Bull.*, 125), au contraire, bien sûr, de la jurisprudence civile (*Civ.* 2°, 8 nov. 1972, *Bull. civ.*, 269; 29 avr. 1975, R.T.D.C., 1976.149, obs. Durry; 11 févr. 1976, D., 1976.609, note Larroumet) et malgré les vives critiques de la doctrine (Larguier, *Rev. sc. crim.*, 1974, p. 860; Durry, *loc. cit.*; Levasseur, *Rev. sc. crim.*, 1972, p. 606).

13. Un arrêt du 16 octobre 1975 annonçait le revirement, dont il convenait d'attendre confirmation : ce n'était en effet qu'un arrêt de rejet, maintenant une décision d'appel qui avait effectué un partage de

6. *Crim.*, 12 juill. 1850, *Bull.*, 219.

7. PLANIOL et RIPERT, t. III (2° éd. par Picard), n° 370; contrairement à ce que paraît croire le responsable de la publication au *Bulletin criminel*, qui place cet arrêt sous la rubrique « RECEL... Application de l'article 2279 du code civil ».

responsabilité en prenant le soin manifeste de qualifier l'infraction d'*involontaire*, et qui était donc une décision orthodoxe. Il disait bien que la qualification n'exerçait pas d'influence sur l'étendue de la créance indemnitaire de la victime, ce qui revenait à dire que l'exigence du fait de provocation était abandonnée; mais ceci n'était pas dit expressément, et les commentateurs relevaient le caractère très particulier de l'espèce — voleur de voiture surpris par le propriétaire et blessé d'un coup de fusil — pour en conclure qu'il n'y avait là qu'un assouplissement ponctuel, limité au cas où la faute de la victime constituait une infraction pénale (R.T.D.C., 1976, obs. Durry). Cela n'était guère un progrès, car cela signifiait qu'au lieu d'exiger que la faute de la victime constituât un fait de provocation, on allait exiger qu'elle constituât une infraction pénale : on était encore loin du droit commun de la responsabilité civile.

14. Ce sont deux arrêts des 5 et 19 février 1976 (*Bull.*, 45 et 65, *Rev. sc. crim.*, 1976, p. 412, obs. Larguier), tous deux de cassation, qui opérèrent l'unification; deux autres, des 21 décembre 1976 (*Bull.*, 375) et 6 juin 1978 (*Bull.*, 182) vinrent la confirmer; ils sont de rejet : les juges du fond ont emboîté le pas.

Le premier de ces arrêts porte encore les marques de l'ambiguïté latente depuis l'arrêt de 1975; en effet, l'attendu de principe évoqué « *un fait de provocation* qui soit de nature à justifier un partage de responsabilité... ». Mais le dernier attendu, en refermant le syllogisme; déplace subrepticement la question, pour la poser sur le seul terrain de la causalité, la dégageant ainsi de toute référence à l'excuse de provocation : les juges d'appel auraient dû rechercher si « *la partie civile n'avait pas commis une faute qui aurait concouru à la réalisation de son propre dommage* ». Voici l'unité rétablie avec la jurisprudence civile. Cela se lit encore mieux dans l'arrêt du 19 février : les juges d'appel ont pu à bon droit estimer que les faits reprochés à la partie civile « ne revêtaient pas le caractère de gravité exigé par l'article 321 du code pénal »; ils n'en devaient pas moins « rechercher si les faits retenus à la charge de (celle-ci) n'avaient pas concouru à la production de son propre dommage et ne justifiaient pas éventuellement le maintien d'un partage de responsabilité ».

15. Mais pour que l'autonomie disparût complètement, il fallait encore vérifier que la faute de la victime, si elle ne constituait pas l'excuse de l'article 321, n'avait pas non plus à constituer une infraction pénale; c'est l'idée que l'on retire des arrêts des 21 décembre 1976 et 6 juin 1978.

Dans le premier, qui était relatif à une bagarre entre automobilistes, le « provocateur » était descendu de son véhicule, avait tutoyé l'autre, et avait secoué sa voiture (!). Il est clair qu'il n'avait commis aucune

infraction pénale. La Chambre criminelle admit tout de même le partage de responsabilité. Dans le second, un jeune homme, ulcéré de voir son oncle grossièrement injurié par l'un de ses créanciers, avait frappé celui-ci; la Cour d'appel partagea les responsabilités et fut approuvée par la Chambre criminelle. Or, il n'apparaît pas que les injures proférées par la victime lui aient valu une condamnation pénale, ni même que l'on ait songé à qualifier pénalement sa conduite. C'est dire que la jurisprudence pénale se contente, comme la jurisprudence civile, d'une simple faute de la victime ayant joué un rôle causal. L'autonomie relative à l'incidence de la faute de la victime sur son droit à réparation n'est donc plus qu'un souvenir.

16. Il en va de même de l'autonomie qui consistait, pour les juridictions pénales, à décider que les héritiers d'une victime ayant souffert un préjudice moral ne pouvaient pas tenter l'action en réparation de ce préjudice; une Chambre mixte a décidé l'inverse (30 avr. 1976, D., 1977.185, note Contamine-Raynaud; R.T.D.C., 1976.556, obs. Durry). La discussion de la question de fond — transmissibilité de la créance résultant de la lésion d'un droit extra-patrimonial — dépasserait largement le cadre de la présente étude. Mais il faut noter, de notre point de vue, qu'il est heureux que sur une question aussi strictement civile, les juridictions pénales ne prétendent plus imposer leur solution particulière.

17. Dans un domaine bien différent — puisqu'il mettait en conflit droit pénal et droit fiscal — l'autonomie a régressé aussi tout récemment. La loi du 30 décembre 1975, qui soumet la production des films dits pornographiques à un régime fiscal particulier, a été invoquée comme valant fait justificatif par les auteurs de tels films poursuivis pour outrage aux bonnes mœurs (art. 283, c. pén.).

En des décisions longuement sinon fortement motivées, le Tribunal correctionnel (8 nov. 1976, D., 1976.320, note P. Rolland; J.C.P., 1978.II.19044, note Blin) puis la Cour d'appel de Paris (10 juin 1977, *Gaz. Pal.*, 1978.1.190, et J.C.P., *ibid.*) ont rejeté cette argumentation et prononcé condamnation. Il y avait sans doute un moyen de parvenir à ce résultat, comme on va le voir dans un instant, mais celui employé était erroné. En effet, la loi s'est bien gardée de fulminer l'interdiction; son économie est de décourager cette activité en la rendant aussi peu lucrative que possible; or, chercher à décourager, et non interdire, c'est concrètement, en vertu du principe de légalité, commencer par autoriser.

Or, c'est ce que les juges du fond, sans le dire explicitement, ne voulaient pas admettre, en répondant simplement aux prévenus que « le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce qu'une autorisation administrative, même accordée en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, relève le juge répressif du devoir qui n'incombe qu'à lui d'appliquer la loi pénale ». C'était considérer que la seule autorisation

existant en l'espèce était l'arrêté ministériel de classement du film dans la catégorie « X » (qui était bien évidemment insusceptible de justifier l'infraction), et traiter par prétériorité l'élément essentiel de l'argumentation des prévenus, qui était que la loi fiscale valait autorisation, c'est-à-dire fait justificatif au sens de l'article 327 du code pénal; et c'était dire, implicitement mais nécessairement, que quelle que fût la solution retenue par le droit fiscal, le droit pénal avait la sienne propre.

18. C'est ce choix autonomiste qu'écarta la Chambre criminelle lorsque l'arrêt fut soumis à son contrôle (25 janv. 1979, J.C.P., 1979.II.19143). Elle décida en effet que les dispositions de la loi de 1975, « qui soumettent à une réglementation particulière, et par là même autorisent la projection publique des films pornographiques, excluent nécessairement ces films... du champ d'application de l'article 283 du code pénal ».

Certes, il n'y a là qu'un arrêt de rejet, qui d'ailleurs maintient l'arrêt d'appel par substitution de motifs, en disant que cette autorisation de la loi ne s'applique qu'aux films pornographiques ordinaires et non à ceux qui sont « consacrés à la représentation minutieuse de violences et perversions sexuelles dégradantes pour la personne humaine », mais l'affirmation est formelle : la loi fiscale vaut autorisation. La solution pénale ne peut donc l'ignorer.

On pourrait sans doute méditer sur cette distinction faite entre obscénité ordinaire et obscénité aggravée, s'il n'était clair que cette distinction, qui rappelle celle que pratiquent les juges de *common law*, n'est qu'un procédé de juristes s'adressant à d'autres juristes : un moyen d'imposer un barrage discrétionnaire aux films particulièrement choquants. Mais l'évidence même de l'artifice, jointe à la clarté de l'attendu de principe et à la notation expresse du caractère erroné des motifs de l'arrêt d'appel, montre que la Chambre criminelle tenait particulièrement à ce que ces motifs ne subsistent pas; c'est-à-dire à mettre en ligne la solution pénale et la solution fiscale pour faire disparaître ce cinquième cas d'autonomie.

Il en était un autre que les formations civiles, cette fois, ont tenu à supprimer.

b) L'adoption par le civil de la solution pénale

19. L'opposition des jurisprudences civile et pénale relativement à l'action de la concubine est un des plus célèbres cas d'autonomie. On sait qu'il a disparu depuis 1970⁸, sur l'intervention d'une Chambre mixte, et il n'est pas utile d'y insister sinon pour relever que ce cas était entre tous injustifiable. Que chacune des chambres concernées ait

8. Ch. mixte, 27 févr. 1970, D., 1970.201, note Combaldieu; R.T.D.C., 1970.353, obs. Durry; J.C.P., 1970.II.16305, concl. Lindon, note Parlange.

eu de bonnes raisons à l'appui de sa position est chose entendue; mais qu'aucune des deux n'ait su faire avant 1970 les concessions nécessaires à supprimer cette disgracieuse opposition, voilà qui faisait le scandale. Cela est important, car ce sont des divergences comme celles-ci et comme celle relative à l'article 2279 du code civil qui donnent à l'autonomie des allures de vampire, alors pourtant qu'il n'y a rien à redouter d'une autonomie bien comprise. Cela montre aussi que les juges pénaux ne sont pas seuls à créer l'autonomie du droit pénal, mais que les juges civils y coopèrent parfois largement.

S'il n'y a pas à insister plus avant sur l'unification intervenue en 1970, il faut par contre préciser la suite de l'évolution, car celle-ci aurait pu voir renaître la dissidence. Or, il n'en a rien été : c'est que l'unité est bien acquise.

20. En effet, l'accord s'était fait en 1970 sur l'idée que le concubinage devait être stable et ne pas présenter de caractère délictueux. Or un arrêt de la Chambre criminelle du 19 juin 1975 (*Gaz. Pal.*, 1975.2.566, note R.C.; D., 1975.679, note A. Tunc; R.T.D.C., 1975.709, obs. Durry; et récemment, dans le même sens : 3 mai 1977, *Bull.*, 374) accordait réparation à la concubine d'un homme marié victime d'un accident mortel. L'annotateur à la *Gazette du Palais* souligne que ce concubinage n'était pas en réalité délictueux, parce que l'épouse trompée n'avait pas engagé de poursuites pénales; mais c'est confondre conditions de l'incrimination et conditions de l'exercice de l'action publique. Le concubinage était délictueux parce que la loi pénale incriminait à l'époque l'adultère; l'absence de plainte de la femme trompée ne faisait qu'empêcher le ministère public d'agir. Cet arrêt représentait donc une évolution sensible par rapport à l'arrêt unificateur de 1970, qui ne prévoyait que le cas du concubinage simple.

Et cette évolution s'est poursuivie encore, sans plus de dommage pour l'unité, car un arrêt de la Cour d'appel de Paris, rendu par l'une des chambres civiles de cette juridiction (10 nov. 1976, J.C.P., 1978.II.18859, note R. Savatier; D., 1978.458, note Bosquet-Denis; R.T.D.C., 1977.325, obs. Durry) est venu apporter la réciproque à l'arrêt de 1975, en donnant cette fois réparation à la compagne mariée d'un célibataire. Que l'unité, qui s'était faite sur d'autres bases, ait pu résister à cette évolution, qui s'opéra pour partie à une époque où l'adultère n'était pas encore décriminalisé, voilà qui donne à penser qu'elle était solidement établie. Et maintenant que la décriminalisation est opérée, il paraît clair que l'autonomie n'a plus aucune raison de renaître sur ce point (v. *Crim.*, 3 mai 1977, *Bull.*, 374; *Riom*, 9 nov. 1978, J.C.P., 1979.II.19107, note Almairac).

21. A ce stade de notre étude, il apparaît donc que la disparition de six cas d'autonomie au cours des dix dernières années a considérable-

ment restreint le domaine de celle-ci. Si l'on note également que ce sont les cas les plus choquants qui ont disparu, on dira, sans jeu de mots, que l'autonomie se civilise : elle est en passe d'acquiescer aux yeux de tous droit de cité, en devenant acceptable aux civilistes comme aux pénalistes. Mais la disparition jurisprudentielle de quelques monstres ne suffit pas. Elle laisse subsister une foule de prétendues anomalies, qui a encore de quoi inquiéter, et qu'il faut maintenant s'employer à disperser.

B. — L'autonomie contestée

22. L'autonomie mise à la mode, les auteurs en ont depuis la fin de la dernière guerre dressé un catalogue impressionnant, dont tous les articles ne méritaient pas d'être retenus. La fausse autonomie obscurcit la vraie, et il faut donc écarter celle-là avant de découvrir celle-ci, en distinguant pour la clarté de l'exposé les grands domaines du droit privé affectés par cette fausse autonomie.

a) La prétendue autonomie affectant le droit de la famille

L'auteur d'une thèse importante consacrée à l'autonomie du droit pénal affirmait que l'incrimination d'abandon par le mari de sa femme enceinte était appliquée à l'amant qui abandonnait sa maîtresse enceinte (Roland, *op. cit.*, p. 33). Il citait à l'appui un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine en date du 17 octobre 1953 (*Gaz. Pal.*, 1953.2.396). L'autonomie consistait donc en ceci que le juge pénal adoptait une conception bien peu civiliste du mari, puisqu'il y incluait l'amant !

Pourtant, si l'on vérifie la nature de l'incrimination, on constate que cette décision n'est en aucune manière autonome. Elle retient en effet contre l'amant volage le délit d'abandon de foyer, créé par la loi du 23 juillet 1942, et placé depuis lors à l'article 357-1 du code pénal. Or ce délit est celui « du père ou de la mère de famille », et il est bien entendu, même si quelques doutes ont été émis autrefois sur ce point (Trib. corr. Toulouse, 1^{er} juill. 1949, *D.*, 1949.528), qu'il s'applique à la famille naturelle comme à la famille légitime⁹. La lecture du jugement cité, qui se livre à une longue démonstration civiliste, montre d'ailleurs qu'il n'est en rien une décision autonomiste.

23. La bigamie est également présentée parfois comme un cas d'autonomie. Que la nullité du premier mariage exclue le délit, cela n'est pas discuté, et ne risque pas de faire apparaître une solution autonome. Par contre, celle du second mariage, pour une autre cause que la bigamie elle-même, paraît poser question : certains font remarquer que la solution qu'il y ait là un obstacle au délit « n'est pas aussi sûre que la précédente, car il semble que le droit pénal s'arrête de moins en moins

9. VOUIIN, *Droit pénal spécial* (4^e éd., par Rassat), n° 290.

à l'excuse tirée de la nullité des actes juridiques » (Vouin, *op. cit.*, n° 293).

L'idée est vraie en thèse générale, mais ce n'est pas ici le lieu de l'appliquer, car la nullité du second mariage pour autre cause que la bigamie écarte sans aucun doute le délit. Le seul arrêt cité à l'appui de la thèse inverse est en effet profondément erroné (Douai, 28 nov. 1946, *Rev. sc. crim.*, 1947, p. 445) : il retient la bigamie quoique le mariage fût nul, selon lui, parce que, célébré à l'étranger, il n'avait pas été transcrit sur les registres français de l'état civil. Or, il est connu que le défaut de transcription n'est en aucune façon une cause de nullité du mariage (Marty et Raynaud, *Les personnes*, 3^e éd., 1976, p. 145, note 2).

On pourrait certes dire qu'il y avait autonomie en ce que la Cour de Douai, constatant à tort la nullité, n'en retenait pas moins la bigamie. Mais la jurisprudence de la Chambre criminelle (18 févr. 1942, *D.A.*, 1942.83; Vouin, *Rép. pén.*, v° *Bigamie*, n° 13 et 27; Hémard, *op. cit.*, p. 59) est en sens contraire puisqu'en retenant la compétence des juridictions pénales pour apprécier la validité du second mariage, elle postule que cette validité conditionne la prévention. Il n'y a donc pas d'autonomie en matière de bigamie.

b) La prétendue autonomie en matière de propriété et de droits réels

24. La confiscation spéciale, applicable même si l'auteur du délit n'est pas propriétaire de la chose confisquée, a été présentée comme une hypothèse d'autonomie (Roland, thèse préc., p. 58). Il est bien certain que la confiscation de la chose d'autrui porte atteinte au droit de propriété, mais, à ce compte, tous les textes ordonnant de détruire une chose dangereuse, de réquisitionner des biens, d'exproprier pour cause d'utilité publique contredisent tout autant l'article 544 du code civil, dont personne n'a jamais soutenu qu'il ne connaissait aucune exception. La plus belle se lit d'ailleurs dans son texte même, qui ne garantit les droits du propriétaire qu'à condition qu'il ne soit pas fait de la chose « un usage prohibé par les lois et les règlements ». Cela réserve bien l'hypothèse de la confiscation de la chose constituant le corps, l'instrument ou le produit du délit.

La confiscation de la chose d'autrui est certes regrettable, mais elle ne l'est pas en tant qu'hypothèse d'autonomie. Elle l'est en tant qu'atteinte au principe de la personnalité des peines; elle n'engage donc pas un débat entre le droit pénal et le droit civil, mais un débat du droit pénal avec lui-même. Cela suffit à montrer qu'il ne faut plus la citer parmi les cas d'autonomie.

25. Plus délicat est le problème posé par le droit de rétention. Quand la Chambre criminelle estime fondée la condamnation pour abus de

confiance d'un agent d'affaires qui retenait les pièces à lui confiées par ses clients, en garantie de l'obligation de ceux-ci, c'est bien à un « protégé » du droit civil qu'elle s'en prend (Crim., 30 déc. 1943, J.C.P., 1944.II.2621; *Rev. sc. crim.*, 1946, p. 75, obs. Bouzat). La plupart des commentateurs ont donc vu là un cas d'autonomie.

Rien pourtant n'est moins sûr. M. Carbonnier faisait observer (R.T.D.C., 1944.186) que cette décision est « un enseignement pour les civilistes ». Le droit de rétention, dont le code civil ne fait que citer quelques cas sans en fixer le régime, est une institution insuffisamment réglementée par le droit civil (Ripert et Boulanger, n° 3273), et qui peut se révéler fort dangereuse, puisqu'elle permet d'arrêter les restitutions juridiquement dues. On ne peut donc pas l'accorder à tout créancier (Id., n° 3271, et Decocq, *Droit pénal général*, p. 85).

Or la Chambre criminelle, qui estime coupable d'abus de confiance le rétenteur en reprochant à celui-ci de n'avoir pas une créance certaine, ne fait que préciser l'une des conditions de ce droit, sur laquelle les civilistes auraient dû eux-mêmes insister plus, et qu'aucun d'entre eux ne pourrait désavouer. Il n'y a donc pas là d'autonomie : le juge pénal est au plus « civiliste malgré lui ». Il semble d'ailleurs que la jurisprudence criminelle intervenue depuis 1943 « limite la condamnation à l'hypothèse où le droit de rétention invoqué n'était pas justifiable au regard du droit civil » (Vouin, *op. cit.*, n° 68; v. récemment : Crim., 6 nov. 1978, *Gaz. Pal.*, 1979.2.299).

c) La prétendue autonomie relative à la responsabilité civile

26. Elle concerne la recevabilité de l'action et ses conditions de fond. Quant à la première, on connaît le cas de la prostituée recevant réparation du dommage à elle causé par son souteneur¹⁰, et ceux des duellistes, femmes avortées, protagonistes de rixes, bénéficiaires de mauvaise foi d'un chèque sans provision, personnes escroquées en sachant effectuer une opération illicite, partenaires d'un acte constitutif d'outrage public à la pudeur, toutes victimes participant à l'infraction et obtenant pourtant devant les juridictions pénales réparation du dommage causé par celle-ci¹¹. Cette jurisprudence est autonomiste, dit-on généralement, car l'adage *nemo auditur* aurait dû fermer à ces victimes indignes l'accès du prétoire.

10. Crim., 7 juin 1945, D., 1946.149, note Savatier; J.C.P., 1946.II.2955, note Hémard; R.I.D.P., 1946.73; solution suivie par Trib. corr. Toulon, 5 juill. 1963, et Trib. corr. Seine, 8 oct. 1964, J.C.P., 1964.II.13964, note Sacotte.

11. V. les réf. in : SCHAEFFER, « La faute de la victime et la réparation », *Quelques aspects...*, préc., p. 391 et s.; VOUIN, « L'exercice de l'action civile en cas de participation volontaire de la victime à l'infraction », *Rev. sc. crim.*, 1952, p. 342. Notons que plusieurs de ces hypothèses ne valent plus : celle des duellistes, qui se font rares; celle des bénéficiaires de chèques, dont l'action est maintenant rejetée par les juridictions pénales elles-mêmes (LARGUIER, *Droit pénal des affaires*, 3^e éd., 1975, p. 120 et les réf.). Celle des partenaires dans l'outrage public à la pudeur n'a jamais résulté que d'une décision isolée et juridiquement absurde (HUGUENEY, *Rev. sc. crim.*, 1952, p. 98; VOUIN, *op. cit.*, p. 349).

Cela est inexact, car cet adage est ici invoqué hors de propos; quel que soit le confusionnisme qui règne à la suite des critiques adressées au XIX^e siècle à cette règle non écrite (Ripert, *La règle morale*, n° 104; Planiol et Ripert, t. 7, 2^e éd., n° 748), celle-ci a pourtant un sens et une portée limités : elle n'a cours qu'en matière contractuelle, où elle bloque la restitution du paiement fait en vertu d'un contrat nul pour immoralité (Le Tourneau, *La règle nemo auditur* [1970], p. 45 et s., et la préface P. Raynaud).

Même dans les hypothèses où un contrat avait été passé on ne pouvait donc pas invoquer *nemo auditur* devant le juge pénal car celui-ci, statuant au civil, ne saurait être le juge du contrat : il ne peut que donner réparation du dommage causé par l'infraction, c'est-à-dire du dommage délictuel. C'est bien sur ce fondement que la jurisprudence criminelle donne réparation à la prostituée¹². Il n'y a donc pas d'autonomie.

27. D'ailleurs, si ces actions avaient été portées devant le juge civil, les règles du droit civil commandaient qu'elles fussent également reçues : soit parce qu'il n'y avait pas de contrat, ce qui rendait *nemo auditur* inapplicable. Soit, s'il y en avait un, parce que l'orientation de la jurisprudence civile est que l'adage ne joue pas en cas d'illicéité, mais seulement d'immoralité proprement dite (Ripert et Boulanger, n° 884; Weill et Terré, *Obligations*, n° 335). Et même en ce dernier cas, on sait que les juges comparent parfois l'immoralité des deux parties, pour ordonner restitution au profit de la moins immorale des deux (Planiol et Ripert, *op. cit.*, n° 749), ce qui aurait pu permettre de donner raison à la prostituée contre son souteneur, ou à l'escroqué contre l'escroc.

Enfin, si l'on cite à l'appui de la thèse autonomiste trois arrêts civils, d'ailleurs assez peu probants¹³, on trouve au contraire pléthore de décisions civiles accueillant l'action de demandeurs bien plus indignes encore que ceux dont il a été question, puisqu'ils ont, sans être victimes d'une infraction, accompli eux-mêmes celle-ci à titre principal : contractant réclamant restitution des prestations fournies au titre d'un contrat relevant du « marché noir », auteur de corruption active de fonctionnaire demandant restitution des sommes versées à ce dernier (v. les nombreuses références citées in Weill et Terré, *op. cit.*, p. 363). On voit donc que l'idée selon laquelle les juridictions pénales seraient plus accueillantes aux demandeurs fautifs que les juridictions civiles n'est

12. Pour confirmation, v. : Paris, 17 oct. 1951, J.C.P., 1952.II.6948, qui rejette l'action d'une prostituée fondée seulement sur « les faits précis du partage des produits de la prostitution », c'est-à-dire sur le contrat.

13. Req., 24 févr. 1886, D.P., 86.1.438 : l'action de la victime a été rejetée parce que l'auteur des faits bénéficiait du fait justificatif de légitime défense, qui écarte bien évidemment toute réparation civile; Req., 25 mars 1902, D.P., 1902.1.356, déclare que le voleur blessé par un détonateur a été l'artisan de son propre dommage; le propriétaire avait d'ailleurs bénéficié d'un non-lieu au pénal : où est donc l'opposition ? Civ., 15 déc. 1948, D., 1950.200 en sous-note, est une décision erronée, isolée et révolue (v. Paris, 20 févr. 1951, D., 1951.338, note Lalou).

qu'un mythe, qu'il ne faut plus citer au titre de l'autonomie du droit pénal.

28. Quant aux conditions de fond de la responsabilité civile, l'autonomie ne concerne pas la faute puisque, depuis 1912, faute civile et faute pénale sont considérées comme identiques; ni le dommage, puisque s'il est couramment relevé que le dommage dont les juges criminels donnent réparation est plus étroit (Léauté, *Cours de droit pénal spécial*, 1977-1978, p. 192; Schaeffer, *op. cit.*, p. 402), cela ne suppose pas une différence de conception : cela tient simplement à la mission du juge pénal qui ne peut donner réparation que du dommage *résultant de l'infraction*. Pour le surplus, il faut se pourvoir devant le juge civil. Il n'y a pas contradiction, mais répartition des rôles. « Criminel maître chez soi. » Ce n'est pas de l'autonomie.

29. Celle-ci ne concerne donc que la troisième condition : le lien de causalité entre faute et dommage. Il est certain qu'il y a là contradiction, c'est-à-dire autonomie, *apparente* : contrairement à la règle civiliste qui exige un lien direct, la Chambre criminelle affirme tant et plus qu'il n'est pas nécessaire que la causalité soit « directe ou immédiate »¹⁴. Mais sur le fond, c'est-à-dire au delà du verbe, il n'est pas évident que l'autonomie existe.

Car pour pouvoir l'affirmer, il faudrait d'abord être sûr que la jurisprudence civile ne se contente pas d'un rapport aussi lâche. Or l'opinion générale est que l'on n'en sait rien. Un auteur disait même récemment que le problème est insoluble (Durry, R.T.D.C., 1977.327); un autre notait dans un commentaire célèbre qu'au fond, la Cour de cassation « ne recherche pas des causes, mais des fautes, et la seule causalité qu'elle admette est d'ordre moral » (Cornu, note préc.); et Paul Esmein, exprimant dans une chronique non moins célèbre un avis voisin, concluait que « le brouillard est dense » (D., 1964.205).

Et si l'on essaye pourtant d'y voir clair, on constate que la jurisprudence civile elle-même donne bien réparation à des victimes de préjudices indirects. La victime par ricochet en est le plus bel exemple : quand A cause à B un préjudice, et que ce préjudice cause à son tour un préjudice à C, ce dernier préjudice est bien, si les mots ont un sens, le produit d'une causalité réfléchie, c'est-à-dire indirecte. De même, lorsque la jurisprudence civile décide que si une voiture en heurte une autre en se déportant sur la gauche pour éviter un camion mal garé, c'est le conducteur du camion et non celui de la voiture qui est l'auteur de l'accident (v. récemment : Civ. 2°, 22 févr. 1978, J.C.P.,

14. Crim., 27 mai 1948, *Gaz. Pal.*, 1948.2, *Somm.*, p. 74; 17 juill. 1952, J.C.P., 1952.II.7272, note Cornu; 10 oct. 1956, J.C.P., 1958.II.10423, concl. Rolland; 15 févr. 1961, *Bull.*, 100; 14 janv. 1971, D., 1971.164, rapp. Robert; 7 févr. 1973, *Bull.*, 72; 28 mars 1973, *Bull.*, 378. Variante : « exclusive, directe et immédiate », Crim., 30 mai 1972, *Bull.*, 179; 21 mai 1974, *Bull.*, 187; 25 janv. 1978, *Gaz. Pal.*, 1978.2, *Somm.*, p. 295.

1978.IV.136), c'est bien une causalité indirecte qu'elle retient. De même encore, lorsqu'elle considère que l'auteur de l'accident frappant un homme est également responsable de la fausse couche provoquée chez la femme de celui-ci par la vue de son mari blessé, c'est toujours la causalité indirecte (Civ. 2°, 17 mai 1973, R.T.D.C., 1974.409, obs. Durry). Et si enfin on relève que la deuxième Chambre civile et la Chambre criminelle ont, l'une comme l'autre, admis que l'auteur d'un accident fût déclaré responsable du suicide ultérieur de sa victime (Crim., 24 nov. 1965, D., 1966.104; Civ. 2°, 26 oct. 1972, *Bull. civ.*, 263), on aura peine à croire qu'elles aient, au delà du vocabulaire, des conceptions bien différentes en matière de causalité. On ne peut pas affirmer qu'il y ait autonomie.

30. Il y a certes un cas qui laisse place au plus grand doute : celui du commettant, au cas d'abus de fonction du préposé. L'autonomie, qui avait disparu (Crim., 15 mars 1978, D., 1978.412) à la suite d'un arrêt d'Assemblée plénière (10 juin 1977, D., 1977.465, note Larroumet), intervenant lui-même après un arrêt des Chambres réunies (D., 1960.329, note Savatier), a refait récemment surface (Crim., 3 mai et 18 juin 1979, D., 1979.IR.530, obs. Puech) : il suffit que les fonctions aient fourni *l'occasion* de causer le dommage pour que le commettant soit responsable, dit la Chambre criminelle. Les arguments de fond ont été maintes fois échangés (V. Durry, R.T.D.C., 1977.774 et les réf.); nous n'y ajouterons rien. Nous observerons simplement que l'opposition *doit* être réduite — peut-être en adoptant la solution de la Chambre criminelle —, car sur cette question strictement civile, aucun argument tiré de la mission du juge pénal ne peut justifier qu'il existe une solution particulière. Souhaitons que ce soit au plus tôt.

31. Réserve faite de ce dernier cas, le cantonnement de l'autonomie opéré par la jurisprudence, puis sa contestation guidée par l'analyse montrent que le reflux est important. Apparaissant comme un phénomène limité, l'autonomie ne risque plus d'être ce flot que certains auteurs faisaient monter comme à plaisir. Cela devrait déjà la rendre acceptable à tous les juristes. Mais encore faudrait-il qu'elle se révèle un phénomène « policé »; c'est en étudiant les cas d'autonomie qui subsistent après le reflux, que nous allons vérifier qu'elle n'est pas, ou plutôt qu'elle n'est plus, « un cri de guerre » (Stéfani, introd. préc.).

II. — LA MÉTAMORPHOSE

32. « Tout un travail discriminatoire reste à accomplir pour tracer les frontières de l'autonomie raisonnable et de l'autonomie absurde » (Merle et Vitu, p. 218). Nous allons voir que parmi les cas d'autonomie qui subsistent, rares sont ceux qui doivent grand-chose à l'absurdité.

C'est que plusieurs décennies de commentaire et de discussion ont fini par porter leurs fruits, qu'un peu de discrimination suffit à compléter. Et l'on observera sur ce point l'influence capitale des Chambres mixtes — sur six cas d'autonomie, trois ont été résorbés grâce à cette procédure (*supra*, n° 12, 16 et 19); elle permet d'adopter non seulement une solution unique, mais une solution discutée entre civilistes et pénalistes, dans des conditions plus souples que celles des Assemblées plénières. Là réside sans doute la réponse au « mystère » que nous avons relevé en introduction.

Il faut dire aussi que l'autonomie du droit pénal est un phénomène relativement récent, dont on n'a commencé à débattre pour de bon qu'au lendemain de la dernière guerre. Et lorsque les opinions des juges et de la doctrine finissent par se rejoindre à peu près au point marqué par la raison, on peut dire que ce phénomène accède à la maturité. Equilibre enviable certes, précaire peut-être, mais qui constitue bien la métamorphose que nous voudrions signaler.

Il faut pour cela préciser les cas où l'autonomie est acquise, parce qu'ils traduisent la norme originale que les textes et les solutions du droit pénal édictent et sanctionnent (A). Il restera à tirer la conséquence que ces cas, pour dispersés qu'ils paraissent, forment en réalité un ensemble : l'autonomie « raisonnable » n'est pas une aberration du droit pénal, mais un mécanisme juridique commandé par la valeur normative des prescriptions de la loi pénale; c'est l'autonomie transformée (B).

A. — L'autonomie acquise

33. Celle-ci apparaît lorsque la norme pénale originale évince la norme civile, et justifie ainsi la solution divergente; car le droit pénal a posé des règles *dans les domaines mêmes où le droit civil l'a fait*. C'est ce qu'il faut vérifier. En distinguant pour ce faire le fond du droit et la procédure, on vérifiera chemin faisant que l'autonomie du droit pénal débouche sur celle de la procédure.

a) L'autonomie acquise en droit pénal de fond

Toutes les manifestations de cette autonomie peuvent se regrouper sous une triple idée : que le droit pénal, lorsqu'il est autonome, est indifférent à la nullité, à la qualité, ou au concept extra-pénal invoqué par le prévenu pour sa défense.

34. L'indifférence à la nullité est l'hypothèse la plus riche et la plus connue¹⁵ : on peut être poursuivi pour abus de confiance malgré la

15. V. notamment : VASSEUR, « Des effets en droit pénal des actes nuls ou illégaux d'après d'autres disciplines », *Rev. sc. crim.*, 1951, p. 1; FRÉNSY, thèse Paris, 1959; LÉAUTÉ, cours préc., p. 328; STÉFANI, *Quelques aspects...*, préc.; préface p. V; ROLAND, thèse préc., p. 70.

nullité du contrat violé¹⁶; pour faux, malgré la nullité de l'acte contrefait¹⁷; pour détournement d'objets donnés en gage ou saisis, malgré la nullité du gage ou de la saisie¹⁸; pour abandon de famille, malgré la nullité du mariage (Paris, 10 févr. 1936, *Gaz. Pal.*, 1936.1.790); pour émission de chèque sans provision, malgré la nullité du chèque¹⁹; pour escroquerie, malgré la nullité de l'obligation souscrite (Crim., 7 avr. 1859, D., 63.5.158)...

Ce sont bien là des cas d'autonomie, puisque même si le droit civil admet que les actes nuls produisent quelques effets (pour une discussion dans le contexte de l'autonomie : Penneau, J.C.P., 1978.II.18856), sa position de principe est que les parties doivent, la nullité constatée, être remises dans l'état où elles se seraient trouvées si l'acte n'avait jamais été passé. Comment reprocher alors à une partie d'avoir violé un contrat nul, dans l'abus de confiance, ou d'avoir manqué aux obligations résultant du mariage, alors qu'elle n'était pas valablement mariée, en cas d'abandon « pécuniaire » de famille (art. 357-2, c. pén.) ?

35. Un tel raisonnement néglige pourtant l'existence d'une norme pénale originale. En ce qui concerne l'abus de confiance, on dit trop facilement que l'article 408 du code pénal réprime la violation de l'un des contrats qu'il énumère. Il est plus exact, et il est devenu courant, de souligner que l'incrimination ne vise pas tant à « sanctionner l'inexécution d'obligations contractuelles, que l'appropriation d'une chose remise à titre précaire » (Véron, D., 1974.609). « L'infraction réside essentiellement dans l'atteinte injustifiée à la propriété d'autrui... » (Vouin, *op. cit.*, n° 59). S'il s'agit de protéger le droit de propriété et non les droits contractuels, on comprend que la nullité du contrat soit indifférente. Ce qui compte, c'est la possession précaire : il faut qu'elle soit de la nature de celle établie par les contrats visés à l'article 408. C'est bien pourquoi cette incrimination est appliquée même à l'auteur du détournement qui n'a pas contracté, mais qui se trouve dans une situation légale de mandataire ou de dépositaire, comme celle de séquestre (Léauté, cours préc., p. 329); et c'est pourquoi aussi la fin du contrat (provoquée, pour le mandat, par la mort d'une des parties; v. Crim., 25 févr. 1937, S., 1938.1.239; 3 janv. 1895, D., 95.1.401, *a contrario*) n'empêche pas l'incrimination. Pour la norme pénale, c'est la possession précaire intervertie en possession *animo domini* qui carac-

16. Crim., 9 juill. 1857, D., 57.1.379; 19 nov. 1902, S., 1904.1.301; 18 févr. 1937, D., 1937.1.56; 30 oct. 1941, D.C., 1942.82, note Mimin; 12 mai 1964, *Bull.*, 161; 1^{er} févr. 1972, *Bull.*, 38.

17. Crim., 4 nov. 1869, S., 71.1.175; 12 juin 1896, *Bull.*, 188; 7 juill. 1899, *Bull.*, 199; 13 juill. 1899, *Bull.*, 206; 12 nov. 1909, S., 1913.1.285; 2 août 1951, *Bull.*, 244; 18 mai 1960, *Bull.*, 272.

18. Crim., 9 oct. 1940, J.C.P., 1941.II.1647, note Bastian; CABRILLAC, « L'indépendance du droit pénal à l'égard de quelques règles du droit commercial », in *Quelques aspects...*, préc., p. 298 et les réf.

19. VOUIN, *op. cit.*, n° 83 et les réf.; VASSEUR, *op. cit.*, n° 25.

térise l'atteinte à la propriété, et donc le délit, que les incertitudes affectant le sort du contrat ne sauraient dès lors écarter.

Un raisonnement parallèle vaut pour l'abandon « pécuniaire » de famille. L'incrimination n'est pas une protection du mariage qui, dans plusieurs des cas qu'elle vise, n'existe pas ou n'existe plus; elle protège ce créancier particulièrement démuné et digne d'attention, au profit de qui a été rendue une décision civile sanctionnant les obligations nées du mariage, du divorce, de la parenté, ou même d'une filiation éventuelle (art. 342, c. civ.), et les auteurs notent qu'elle « tend de plus en plus à devenir une infraction sanctionnant le non-respect des décisions judiciaires ayant alloué des sommes d'argent » (Vouin, *op. cit.*, n° 286, qui cite Hauser, J.C.P., 1974.I.2617). Toutes proportions gardées, c'est une forme française du *Contempt of Court* britannique : la norme pénale institue un délit formel consistant à ne pas payer alors qu'on y a été condamné. On conçoit dans ces conditions que la nullité du mariage n'exerce aucune influence sur la prévention. Le cas n'est pas isolé : nous verrons en étudiant l'autonomie de la procédure que l'absence de signification de la décision civile ne fait pas obstacle à ce même délit, en dépit du principe de procédure civile qu'une décision ne saurait être ramenée à exécution avant d'avoir été signifiée*. On sait aussi que l'anéantissement ultérieur de la décision civile par l'effet d'une voie de recours ne fait pas obstacle à la condamnation pour abandon de famille ou pour non-représentation d'enfant (Crim., 26 juill. 1977, B., 273); 15 nov. 1978, D., 1979.I.R.181, obs. Roujou de Boubée). Ne pas avoir payé, ne pas avoir remis l'enfant, alors qu'on y avait été condamné, tel est le délit que la norme originale institue (v. Levasseur, *Rev. sc. crim.*, 1978, p. 102). Elle coïncide certes avec la norme civile qui veut que l'on exécute les décisions de justice; mais cela n'ôte rien à son originalité, puisque c'est seulement en ce domaine particulier qu'elle est instituée, où elle contredit bien sûr ces autres normes civiles que sont l'effet rétroactif de l'annulation ou de la cassation, ou l'exigence de la signification préalable, estimées moins judicieuses en ce domaine (v. *infra*, n° 48).

36. Ces deux exemples de l'abus de confiance et de l'abandon de famille montrent la voie. Il serait aisé de montrer, de même, que la poursuite pour détournement d'objets saisis malgré la nullité de la saisie correspond à l'idée qu'il y a là un délit formel garantissant le respect des actes de l'autorité (et non point les droits du saisissant). L'autonomie est d'autant plus justifiée qu'il existe en matière de saisie des moyens rapides et efficaces de mettre en œuvre la nullité (référé, « dire » adressé à l'huissier, suivi éventuellement d'un référé sur procès-verbal); celui que la norme civile aurait protégé a, en négligeant ces moyens, écarté

* V. la note supplémentaire en fin d'article.

lui-même le jeu de cette norme; et s'il ignorait le recours, et peut-être la nullité elle-même, il n'en a pas moins choisi de transgresser la norme civile en négligeant l'effet d'une saisie régulière à ses yeux; pourquoi cette norme volerait-elle à son secours ?

On pourrait démontrer encore que l'incrimination du faux en écriture et de l'émission de chèque sans provision malgré la nullité du titre correspond à l'effet d'une norme pénale originale. La sanction de ces deux infractions — l'une contre la foi publique, l'autre le crédit — protège la *croyance* inspirée par le titre. L'apparence constitue donc le seuil du délit : il ne faut pas incriminer l'acte informe (par exemple le chèque, la fausse reconnaissance de dette non signés), mais il faut incriminer le chèque qui a suffisamment d'apparence pour avoir été accepté comme tel, et le faux qui a « les apparences d'un acte vrai » (Crim., 2 août 1951, préc.). Donc, de deux choses l'une : ou bien la norme civile suffit à protéger les tiers, et elle n'est pas évincée — c'est le cas de l'acte informe —; ou bien elle n'y suffit pas, et elle est évincée par la norme pénale — c'est le cas du chèque dépourvu d'une des mentions exigées par le décret-loi du 30 octobre 1935, et qui a pourtant été accepté comme chèque, ou du faux qui a suffisamment d'apparence pour *risquer* de causer un préjudice (car le préjudice éventuel suffit à caractériser le délit : Vouin, *op. cit.*, n° 344). M. Vasseur a bien montré le rôle que la théorie de l'apparence joue dans la justification de ces solutions pénales (art. préc.), et s'il faut adapter au pénal cette théorie en n'exigeant pas une erreur invincible, c'est parce qu'en exigeant une telle erreur, on ne protégeait que les spécialistes : la défense de la foi publique et celle du crédit n'y trouveraient pas leur compte. D'ailleurs le droit pénal, lorsqu'il protège la *croyance* inspirée par une *apparence*, se contente d'une ressemblance susceptible de tromper le public non averti (cf. les articles R. 40-3°, 260, R. 34-1°, 258-1, 144 du code pénal relatifs aux décorations, uniformes, imprimés, papiers à en-tête, valeurs ou titres ressemblant à ceux décernés ou utilisés officiellement).

Quant au cas de l'escroquerie, il se passe de démonstration : si l'infraction est constituée malgré la nullité du billet souscrit, c'est parce que cette nullité ne fait, au mieux, que transformer le délit consommé en délit manqué. C'est par un fait indépendant de la volonté de l'auteur que ce délit n'a pas d'effet (Crim., 7 avr. 1859, préc.). Il est donc punissable.

37. Il y a tout de même un cas qui se dérobe à la justification : celui du détournement de gage malgré la nullité de sa constitution. La Chambre criminelle affirme, dans un motif devenu de style, « qu'il importe peu que le contrat de gage n'ait pas été intégralement réalisé par la remise... de l'objet frappé de gage, la loi civile ne déterminant

les causes de nullité qu'au point de vue des intérêts civils »²⁰. C'est affirmer sans ambages que la norme civile prévoyant la nullité est évincée au profit de la norme pénale protégeant les droits du gagiste.

Cette position est infondée, car il n'y a rien ici que la loi protège. Quelles que soient en effet les critiques adressées à la notion de contrat réel²¹, le droit positif est que le gage est un tel contrat : il ne se forme que par la remise de la chose²². Le contrat ici ne s'est pas formé, et le prétendu gagiste n'a pas de droit réel. Tout au plus l'engagement non suivi de dépossession est-il une *promesse de gage*, constitutive de simples droits personnels que l'article 400 du code pénal, en ne visant que le détournement des objets *donnés à titre de gage*, est bien insuffisant à sanctionner.

Ajoutons qu'au simple plan de l'opportunité, cette solution est également critiquable : il s'agit tout de même de reprocher à l'auteur des faits le détournement d'une chose qui lui appartient, dont il n'a jamais abandonné la possession ni même la détention, au profit d'un créancier qui n'a pas été assez diligent pour exiger la remise de la chose à un moment où il était assez bien placé pour se faire consentir une sûreté.

38. L'autonomie résultant de l'indifférence du droit pénal à la qualité invoquée par le prévenu constitue le second groupe d'hypothèses. N'insistons pas sur l'indifférence à la qualité de mari invoquée par le proxénète qui se voit reprocher de vivre « sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution » (art. 334-3°, c. pén.; cf. Crim., 20 juin 1946, D., 1946.360; Vouin, *op. cit.*, n° 319; Roland, thèse, p. 67). Faire prévaloir ici la norme civile selon laquelle « les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie » (art. 215, c. civ.) reviendrait à permettre aux maris de prostituer impunément leur femme...

Insistons par contre sur l'indifférence du juge pénal à la qualité de propriétaire. Elle se rencontre dans quatre cas, dont deux sont des conflits entre propriétaires (l'un « civil », l'autre « pénal »), et les deux autres, des conflits entre propriétaires et tiers.

39. Au titre des conflits entre propriétaires « civil » et « pénal », se trouve tout d'abord le cas de l'acheteur au comptant qui emporte la chose sans la payer : le droit pénal le condamne pour vol, ce qui signifie qu'il ne le considère pas comme propriétaire, puisqu'on ne vole pas sa propre chose (Crim., 4 juin 1915, S., 1918.1.225; Gassin, « La notion de vol dans la jurisprudence contemporaine », *Mél. Lebrez*,

20. Crim., 25 nov. 1927, S., 1929.1.153, note Roux; 10 mars 1938, S., 1940.1.93; 20 oct. 1954, *Bull.*, 301.

21. MARTY et RAYNAUD, *Obligations*, n° 60; PLANIOL et RIPERT, t. VI (par Esmein), n° 120; FLOUR et AUBERT, n° 302.

22. WEILL, *Précis Dalloz, Sûretés*, n° 80.

p. 100 et les réf.); mais le droit civil le dit propriétaire, puisque la vente transfère immédiatement la propriété *solo consensu*.

La Chambre criminelle, qui sait fort bien invoquer la règle du transfert immédiat — par exemple en matière d'abus de confiance, pour dire que le vendeur qui n'a pas encore livré est devenu simple dépositaire de la chose, qu'il ne peut détourner sans tomber sous le coup de l'article 408 du code pénal (Crim., 14 juin 1978, *Bull.*, 197, jurisprudence constante) —, refuse ici cette règle. Et ce n'est pas la motivation qu'elle donne qui peut résoudre le conflit; elle dit que l'acheteur n'a jusqu'au paiement qu'une « détention matérielle provisoire non accompagnée de la possession » (Crim., 14 et 30 mai 1958, D., 1958.513, note M.R.M.P.; Gassin, *loc. cit.* et les réf.); mais peu importe la détention, puisque le voleur est de toute manière un possesseur, et que c'est ici le contrat, et non la possession, qui doit transférer la propriété.

Mais si le conflit est, en droit positif, insoluble, il ne faut pas nier que la solution retenue soit opportune : aucun civiliste n'a jamais déploré le sort fait à cet acheteur indélicat. Entre la norme civile, construction fort utile pour régler élégamment *au civil* la question de l'exécution de l'obligation de donner, le transfert des risques, les conflits entre acquéreurs successifs, et la norme pénale, qui protège les intérêts économiques, sinon la propriété, du vendeur, la Chambre criminelle choisit la seconde; on aurait mauvaise grâce à lui en faire grief. Seule critiquable est la motivation; mais peut-être le droit civil devrait-il prêter la main en écartant dans le cas des ventes en libre-service, si courantes aujourd'hui, la règle du transfert immédiat.

40. Les conflits de propriétaires proposent aussi le cas de ce fermier, condamné pour vol parce qu'il était allé récupérer les échantillons de lait prélevés par les agents du contrôle économique (Crim., 21 févr. 1944, J.C.P., 1946.II.3122, note Brouchet; D., 1946.215, *Rev. sc. crim.*, 1946, p. 442, obs. Bouzat). Il y avait bien un propriétaire « civil » (le fermier), puisque le prélèvement opéré par les agents ne suffisait pas à priver celui-ci de son droit de propriété; il eût fallu une décision de confiscation (Gassin, *op. cit.*, p. 106). L'idée d'affectation à des opérations judiciaires, fréquemment invoquée (Vouin, *op. cit.*, n° 22), ne suffit pas non plus, puisqu'elle ne peut que priver de la détention de la chose, mais pas de sa propriété.

Et pourtant, il y avait aussi un propriétaire « pénal », qui n'était pas le fermier, puisque celui-ci était condamné pour vol et qu'on ne vole pas sa propre chose. D'où le mystère. On ne voit pas quelle norme pénale vient supplanter la norme civile. On a beau dire que c'est l'obstruction apportée à la procédure que la Chambre criminelle a voulu sanctionner sous les dehors du vol; mais un tel délit n'existe pas en droit français, et c'est là un cas d'autonomie qui, comme celui relatif

au gage, finit par mettre le droit pénal en opposition avec lui-même. La Chambre criminelle aurait pu en faire l'économie.

41. Les conflits entre propriétaires et tiers intéressent en premier lieu le cas du propriétaire condamné pour le bris d'une clôture qui lui appartient (Crim., 5 févr. 1898, D., 1900.1.29; 27 janv. 1922, D., 1923.1.9, note Henry), ou pour la violation du domicile sis dans sa maison (Crim., 22 janv. 1957, B., 68; Vouin, *op. cit.*, n° 216; Roland, thèse, p. 58). La norme pénale originale se laisse aisément découvrir, car les deux incriminations sont en pratique utilisées indifféremment, dans le cas fréquent où le propriétaire détruit un élément extérieur de l'immeuble pour en faire déguerpir l'occupant : tel qui avait démonté le toit a été condamné pour violation de domicile, tel autre qui avait démonté la porte a été condamné pour bris de clôture. Même si le bris de clôture est une infraction contre les biens (art. 456, chap. II, « Crimes et délits contre les propriétés » du titre II du code pénal); il protège nécessairement, comme la violation de domicile, la liberté et la sécurité des personnes, car il défend cet ouvrage avancé du domicile qu'est la clôture. Il ne faut donc pas s'étonner de voir cette norme originale supplanter la norme civile, somme toute égoïste et, pour parler le langage de Josserand, détournée ici de sa finalité sociale, qui permet au propriétaire de disposer de la chose « de la manière la plus absolue ». L'exemple, d'ailleurs, n'est pas isolé : l'article 434 permet la condamnation du propriétaire pour l'incendie de sa propre chose, car la norme pénale protégeant la sécurité publique mérite d'évincer la norme civile. C'est, remarquons-le en passant, une autre infraction contre les biens, placée à la même section du code que le bris de clôture, et qui protège beaucoup plus que les biens.

42. Autre cas de conflit entre le propriétaire et les tiers : la norme pénale protégeant les monuments d'utilité publique et les travaux publics permet la condamnation du propriétaire qui résiste aux travaux ou détruit la construction, malgré l'irrégularité de l'action administrative et les prérogatives que lui donne le droit civil (Vasseur, article préc., p. 37; Roland, thèse, p. 59; Vouin, *op. cit.*, n° 125 et 468). L'autonomie est ici gênante, car non seulement elle contredit à la fois la norme civile et la norme administrative, mais il est clair qu'aucun des recours judiciaires ou administratifs ouverts au propriétaire n'équivaudra à la solution qui aurait consisté à ne pas accomplir l'acte irrégulier. On a beau dire que nul ne doit se faire justice à lui-même, que chaque citoyen ne peut pas se faire juge de la régularité des actes de l'autorité, qu'une injustice vaut mieux que mille désordres : aucun de ces arguments ne suffit à convaincre totalement. Alain écrivait que « nous n'aurons jamais trop de ces fiers esprits qui jugent, critiquent et résistent. Ils sont le sel de la cité » (*Propos d'un Normand*, I). La jurisprudence criminelle,

qui veut que juger et résister soient ici toujours condamnables, ne peut pas avoir tout à fait raison.

Les auteurs ont proposé maints critères pour déterminer si la résistance doit être ou non punie : on pourrait résister à l'acte constitutif de voies de fait (Waline, « Les rapports du droit administratif et du droit pénal », *Cours*, 1948-1949, p. 48), on ne devrait pas résister à l'acte qui a les apparences de la légalité (Vasseur, article préc., p. 41), on pourrait résister à l'acte « manifestement illégal » (Vouin, *op. cit.*, n° 468), etc. Il conviendrait que la Chambre criminelle tempère sa jurisprudence en adoptant l'un de ces critères, ou un autre, si elle veut que cette solution autonomiste devienne tout à fait acceptable.

43. L'autonomie résultant de l'indifférence aux classifications des autres disciplines est le troisième et dernier groupe d'hypothèses intéressant le droit pénal du fond. Fonctionnaire public, chemin public, domicile, adultère, meubles et immeubles, faillite... : on pourrait écrire des volumes sur l'usage autonome que le droit pénal fait, ou faisait, de ces concepts. Il nous suffira de le justifier brièvement, car cela est aisé.

On observera en effet que cette circonstance qu'une discipline utilise fréquemment un vocable ne suffit pas à faire que ce vocable lui « appartienne » et qu'elle ait seule vocation à en fixer le sens. Bien souvent, ce n'est qu'affaire de mots — le même vocable recouvre deux concepts complètement différents, et c'est bien l'originalité de la norme pénale que de rechercher, à travers son propre concept, la protection d'un intérêt propre. Pour prendre l'exemple du « chemin public », quoi de commun entre la préoccupation du droit administratif, qui en fixe le régime de la domanialité, de l'entretien, de l'occupation, et celle du droit pénal, qui en fait la circonstance aggravante du vol (parce que c'est le chemin qui éloigne des lieux habités) afin d'assurer la sécurité des communications ?²³ Et quant au fonctionnaire public, quoi de commun entre la préoccupation du droit administratif, qui cherche à définir son statut, sa carrière, ses pouvoirs, son droit de grève, et celle du droit pénal, qui cherche à prévenir la concussion, la corruption ou le trafic d'influence ?²⁴

Et même si le concept « appartient » bien à une autre discipline en vertu d'une tradition séculaire, pourquoi le droit pénal n'en retiendrait-il pas une vue plus étroite ou plus large, seule conforme à la mission que

23. VOUIN, *op. cit.*, n° 34; LÉAUTÉ, cours préc., p. 257.

24. Qualification appliquée au député, au sénateur, au maire, au conseiller municipal (Crim., 29 mai 1886, D.P., 87.1.238; 24 févr. 1893, D.P., 93.1.393 et les réf. citées aux conclusions de l'avocat général Baudoin; VOUIN, *op. cit.*, n° 473), et même au membre d'un cabinet ministériel (Crim., 31 juill. 1885, D.P., 87.1.391). Cette jurisprudence a perdu une partie de son intérêt par suite de diverses modifications législatives qui ont détaillé les personnes susceptibles de commettre le délit de corruption passive (art. 177, c. pén.).

lui assigne la loi pénale? Plus étroite, pour l'adultère, parce que le législateur estimait, à tort ou à raison que celui du mari n'était pas toujours aussi « dangereux » que celui de la femme²⁵. Plus large, pour les meubles, parce que tout ce qui peut être « pris, enlevé, ravi » doit être protégé contre le vol, même s'il s'agit d'immeubles par destination — vérité d'expérience²⁶. Plus large, encore, pour le domicile, parce qu'il ne s'agit pas de protéger le « principal établissement », mais tout lieu où la personne est fondée à vivre l'intimité de sa vie privée²⁷. Plus large, enfin, pour la faillite, parce que la loi pénale veut sanctionner les fautes particulièrement graves d'un commerçant ou d'un dirigeant de personne morale dont la cessation des paiements a révélé l'état dangereux²⁸. C'est chaque fois une norme pénale originale qui détermine l'étendue du concept, en fonction des préoccupations originales fixées par le législateur. On voit que la norme civile est à bon droit évincée.

b) L'autonomie acquise en matière de procédure

44. Elle concerne la question dite de la « solidarité des prescriptions », celle de la preuve et celle de la signification de la décision. Le procès de la solidarité des prescriptions civile et pénale a été maintes fois fait. La place nous manque pour le reprendre ici; ce ne serait d'ailleurs guère utile, car la condamnation est quasi générale (cf. Merle et Vitu, t. 2, n° 907; Chavanne, article aux *Mélanges Patin*, p. 425). Cette règle aboutit en effet à traiter mieux celui qui a violé à la fois la loi civile et la loi pénale que celui qui a violé seulement la première. Aucun argument convaincant n'a été avancé pour sa défense; le principal, qui est qu'il serait choquant de voir le juge civil constater un délit alors que le juge pénal ne le pourrait plus, manque singulièrement de force : le juge n'aurait pas à constater un délit pénal mais à relever, sans se prononcer sur la criminalité, l'existence du fait générateur du dommage, et cela serait infiniment moins choquant que de voir celui que l'on ne peut plus sanctionner pénalement ne pas même réparer civilement les conséquences de son infraction. Si donc la règle est justifiée techniquement, puisque c'est la loi qui la prévoit (art. 10, c. proc. pén.), on ne voit pas en revanche, sur le fond, à quel titre la norme pénale évince la norme civile. C'est donc un cas d'autonomie qui devrait être supprimé, comme l'avaient suggéré les projets de code d'instruction criminelle de 1938 et 1949. Les juges ont fait pour leur part tout ce

25. Cf. RAYNAUD, « La notion civile d'adultère rapprochée de sa notion pénale », *Mélanges Magnol*, p. 353. Autonomie révolue, bien sûr, depuis que la loi du 11 juillet 1975 a supprimé le délit d'adultère.

26. Cf. LÉAUTÉ, cours préc., p. 339.

27. Sur l'extension de la notion : VOUIN, *op. cit.*, n° 216; GARÇON, art. 184, n° 6.

28. CABRILLAC, « L'indépendance du droit pénal à l'égard de quelques règles du droit commercial », in *Quelques aspects...*, préc., p. 293; LARGUIER, *Droit pénal des affaires*, p. 371.

qui pouvait être fait pour en réduire la portée (Chavanne, *loc. cit.*; Merle et Vitu, n° 908). Il ne reste plus qu'à en appeler au législateur**.

45. La question de la preuve révèle une certaine autonomie, mais celle-ci est à notre sens beaucoup plus limitée qu'on ne le dit en général. En effet, que le criminel ait ses propres modes de preuve, sa façon de les administrer et ses propres présomptions (Patarin, « La théorie des preuves en droit pénal », *Quelques aspects...*, préc., p. 7), cela ne contredit pas le civil sur son propre terrain. Ce n'est donc pas de l'autonomie.

Celle-ci n'a cours que s'il s'agit de prouver au pénal un acte civil; et s'il est vrai qu'un tel acte se prouve en principe selon les modes civils (Vouin, *op. cit.*, n° 72; Jacquemont, *Rev. sc. crim.*, 1978.35), l'autonomie n'en apparaît pas moins, selon les auteurs, en ce que le juge pénal admet avec une particulière facilité l'impossibilité morale de se procurer un écrit, écarte la preuve par serment, et considère l'aveu comme rétractable et divisible, au contraire de la règle civile qui dit celui-ci définitif et indivisible (Léauté, cours préc., p. 327; Vouin, *loc. cit.*).

46. Cette opinion doit être considérablement nuancée sur le chapitre de l'impossibilité morale de se procurer un écrit; car si l'autonomie résulte du libéralisme du juge pénal sur ce point, elle suppose chez le juge civil une rigueur qui fasse contraste; or, l'attitude de ce dernier est loin d'être rigoureuse. Il admet, notait un auteur, « l'impossibilité morale chaque fois que l'exigence d'un écrit par l'une des parties risquerait de blesser les sentiments de l'autre » (Malinvaud, « L'impossibilité de la preuve écrite », *J.C.P.*, 1972.I.2468; notant également le laxisme : Ghestin et Goubeaux, *Droit civil, Introduction*, p. 488). Si donc un arrêt criminel du 4 avril 1944 (*Gaz. Pal.*, 1944.2.59) paraît bien autonomiste, parce que les juges du fond avaient admis l'impossibilité morale résultant de simples liens d'amitié alors que la jurisprudence civile n'en aurait sans doute pas admis autant (Malinvaud, *loc. cit.* et les réf.), il reste que les autres arrêts cités à l'appui de la thèse autonomiste retiennent des solutions que n'auraient pas désavouées les juges civils : dispense de preuve écrite pour la tante donnant mandat à son neveu (Crim., 19 oct. 1971, *Bull.*, 267), pour le fiancé donnant mandat à sa fiancée (Crim., 3 mai 1967, *J.C.P.*, 1967.IV.89).

Des arrêts plus récents encore confirment cette idée²⁹ : relatifs à des transferts de fonds opérés depuis l'Algérie ou la Tunisie par des « passeurs » infidèles, ils ont admis la dispense d'écrit parce que les-

** V. la 2^e note supplémentaire en fin d'article.

29. Crim., 26 févr. 1974, *Bull.*, 78; 21 janv. 1976, *J.C.P.*, 1976.II.18473, note Assouline; Toulouse, 22 oct. 1974, Paris, 18 oct. 1973, Trib. corr. Paris, 26 nov. 1974, *J.C.P.*, 1975.II.18072, note Assouline.

dits « passeurs » risquaient selon la loi locale des sanctions graves, allant pour certains jusqu'à la peine de mort; on conçoit qu'il n'ait pas été question de leur demander un reçu! Les juridictions civiles auraient assurément admis la dispense de preuve écrite en pareil cas. L'autonomie sur ce point est donc fort douteuse.

47. Elle est par contre certaine en ce qui concerne l'aveu et le serment. Voilà des modes de preuve civils qui devraient être reçus tels quels pour faire preuve d'un acte civil devant le juge pénal. Mais celui-ci, au nom des droits de la défense, écarte le serment (puisqu'il obligerait le prévenu à jurer peut-être contre lui-même, et en tout cas à être entendu sous serment); et au nom des mêmes droits et du système de l'intime conviction, il écarte l'indivisibilité et l'irrévocabilité de l'aveu. C'est dire que l'autonomie est justifiée : la norme originale tirée des droits de la défense peut bien exclure la norme civile, même au risque d'empêcher la partie civile d'établir ses droits, car cette dernière ne risque que ses biens, alors que le prévenu risque, en plus de cela, son honneur et sa liberté. L'ordre des priorités est d'une évidence satisfaisante. Cela est d'autant plus vrai que la norme pénale s'appuie également sur le principe de la preuve morale : le système de l'intime conviction ne peut pas faire de concessions à la norme civile car la justice pénale, à la différence de la justice civile, ne peut pas se contenter d'une « vérité judiciaire ».

48. Reste le cas de l'autonomie relative à la signification³⁰. En matière d'abandon de famille, la jurisprudence pénale refuse en effet d'appliquer la règle civile qui veut qu'une décision ne puisse être exécutée avant d'avoir été signifiée (Vincent, *Procédure civile*, n° 550); elle condamne ainsi le débiteur qui n'exécute pas la décision civile, pour peu qu'il ait eu en fait connaissance de celle-ci. On devine aisément pourquoi : il s'agit d'exécuter au plus tôt et aux moindres frais la décision. Ce n'est que le corollaire de la norme originale que nous avons dégagée en examinant (*supra*, n° 35) l'incidence de la nullité du mariage sur la prévention d'abandon de famille : assurer l'exécution des jugements civils rendus en faveur d'une catégorie de créanciers particulièrement démunis et dignes de protection. Exiger la signification, ce serait obliger le créancier à supporter les frais de l'exploit d'huissier, et à attendre que celui-ci instrumente... une fois que le greffe aura délivré la copie exécutoire. La balance des intérêts en présence — quelques dizaines de francs et quelques semaines d'attente supplémentaires imposées au créancier, contre l'honneur et la liberté du débiteur — pourrait pencher en faveur de ce dernier; mais si l'attente et les frais sont inutiles parce que le créancier connaît en fait la décision, elle doit pencher dans l'autre sens. Encore faut-il être sûr que le formalisme de la signification

30. V. la 1^{re} note supplémentaire en fin d'article.

est bien inutile; les formes sont en général la garantie des libertés, tout particulièrement en procédure, civile comme pénale. Il faut donc, pour que la solution soit approuvée, que le juge pénal soit bien convaincu que le débiteur connaissait pertinemment le jugement; or, cette preuve, en l'absence d'exploit d'huissier, ne peut guère résulter que de l'aveu. Et les réserves que le droit pénal, nous venons de le voir, fait sur celui-ci se retrouvent dans la justification de ce cas d'autonomie.

49. L'examen des cas d'autonomie qui subsistent montre que quelques-uns encore sont regrettables, que quelques-uns aussi appellent des réserves, mais que tous ceux-là sont rares. La majorité en effet sont bien plantés; le temps est révolu d'une autonomie qui ne séduisait que les pénalistes, et pas tous sans doute. C'est que la nature de l'autonomie s'est modifiée.

B. — *L'autonomie transformée*

L'effort de justification que nous avons mené cas par cas doit trouver sa synthèse. Que l'autonomie doive « se borner à des cas d'espèce » (Merle et Vitu, n° 145), qu'elle soit « discontinuée, casuelle » (Penneau, note préc.) ne paraît pas rendre compte de la réalité que nous avons observée. Il y a une unité de l'autonomie du droit pénal, qui, à l'issue d'un siècle de jurisprudence et d'une trentaine d'années de discussions doctrinales, émerge en une règle de droit.

a) *Unité de l'autonomie du droit pénal*

50. Le hasard ou la nécessité a fait surgir l'autonomie sous la plume des rapporteurs des arrêts. Mais la Chambre criminelle, une fois motivée la décision, n'a jamais rien fait pour justifier l'autonomie dans son ensemble. Ce fut alors aux pénalistes d'invoquer la nécessité de « traquer l'immoralité où qu'elle se trouve », « la défense de la société contre le crime », les « nécessités de la répression » (v. not. Stéfani, *Quelques aspects...*, introd.). Mais c'était faire apparaître l'autonomie comme une sorte de brigade de choc du droit pénal, rendant aux criminels la monnaie de leur pièce, en marge de la légalité criminelle. Roland fustigeait cette attitude en disant qu'il n'y avait là qu'une « solution de désarroi » (thèse préc., p. 25).

Il paraissait expédient d'invoquer en renfort la préoccupation d'individualisation de la justice pénale : l'autonomie était commandée par la mission nouvelle d'amendement et de prévention assignée au droit pénal, « qui ne doit pas punir de la même peine deux personnes qui, dans les mêmes circonstances, se sont conduites de la même façon; le trouble social peut être différent, la personnalité psychologique des deux délinquants peut être différente » (Stéfani et Lévassier, *Droit pénal général*, n° 36). Voilà certes une mission qui accuse l'originalité du droit pénal; mais en quoi justifie-t-elle qu'il contredise le droit civil

sur son propre terrain ? Est-ce individualiser la peine que d'appeler meuble ce que le droit civil appelle immeuble ? Que de punir le proxénète bien qu'il soit le mari de la prostituée ? Au vrai, l'autonomie se situe en amont de l'individualisation : elle fait décider qu'il faut punir, malgré les termes du droit civil ; c'est ensuite que l'on individualise, en déterminant comment et combien (Pradel, « L'individualisation de la sanction... », *Rev. sc. crim.*, 1977, p. 723).

On a aussi invoqué l'aspect punitif de la réparation civile : les juridictions pénales se montreraient plus accueillantes que leurs homologues civiles, et en cela autonomes, parce que l'action civile, accessoire de l'action publique, est le prolongement de la répression (Stéfani et Levasseur, *loc. cit.*; Schaeffer, *op. cit.*, p. 405). Mais c'était raisonner sur ce mythe que l'indignité de la victime ferme à celle-ci le prétoire civil, alors que la règle *nemo auditur* n'est, on l'a vu, d'aucune application en matière de responsabilité délictuelle. Que les juridictions civiles invoquent parfois *nemo auditur* ne les rend pas moins accueillantes que les juridictions pénales, puisqu'elles ne le font qu'en matière contractuelle, qui n'est pas un domaine où la comparaison puisse s'établir : le juge pénal n'est jamais le juge du contrat, mais celui du délit (*supra*, n° 26).

51. Ces efforts de justifications, pour infructueux qu'ils soient, montrent pourtant que l'autonomie a une unité. Ses manifestations peuvent paraître casuelles, l'autonomie n'en traduit pas moins une tendance globale du droit pénal — une sorte de feu central, qui n'apparaît que dans les volcans.

Ce feu central, qui donne à l'ensemble son unité, c'est le pouvoir normatif du droit pénal. Cela avait été une révélation pour les pénalistes que la mise en lumière, par Binding, des normes protégées par le droit pénal (*Normen und ihre Ubertretung*, 1^{re} éd., 1872). Par la suite, il est devenu courant de signaler que le droit pénal édicte parfois des normes originales (v. Merle et Vitu, n° 142, et la discussion *in* Decocq, *Droit pénal général*, p. 83). Mais il faut pousser plus avant, et dire qu'il a toujours un pouvoir normatif original (en ce sens, Dargentas, R.P.D.P., 1977.411); car même lorsqu'il paraît prêter son bras armé au droit civil, en faisant mine de sanctionner par exemple la violation du contrat dans l'abus de confiance, il montre déjà un pouvoir normatif original en décidant *lui-même* quelle violation, de quel contrat, il va sanctionner. Et en poussant l'analyse, on voit que ce n'est pas le contrat qui l'intéresse, mais le délit dirigé contre la propriété : ce choix est plus encore l'expression d'un dynamisme normatif. Et c'est lui toujours qui va décider quels aspects de la propriété il va protéger : il ne protège, dans le vol, que les meubles. Qu'il lui plaise d'appeler « meubles » les choses qu'il veut protéger, alors même que le droit civil les appelle « immeubles », c'est encore l'expression de ce même pouvoir. Roland

intitulait « la propriété pénale » les développements qu'il consacrait aux solutions autonomistes relatives au droit de propriété ; c'est assez dire que le droit pénal, s'il protège celui-ci, sait en redéfinir la conception ; et nous avons eu l'occasion de vérifier qu'il savait, par exemple, en mitiger la vision absolutiste que propose l'article 544 du code civil.

De toute manière, nous avons vu à maintes reprises, dans les hypothèses mêmes où le droit pénal prête son renfort au droit civil, qu'il évince parfois celui-ci dans un de ses aspects : il protège, par exemple, l'exécution des jugements civils, dans l'abandon de famille, parce que la norme civile est insuffisante à assurer cette protection ; il intervient donc là où la norme civile ne peut pas le faire. Il y a donc deux normes, dont chacune a son domaine. On voit de même que lorsqu'il protège la propriété, par l'incrimination du vol, parce que les règles civiles de la revendication sont insuffisantes, il intervient dans un domaine où la norme civile ne peut pas jouer : il y a deux domaines et deux normes. Il s'agit certes toujours de protéger la même valeur, mais à ce niveau, la protection de la propriété n'a plus rien de spécifiquement civiliste : il s'agit de protéger l'ordre public et la tranquillité des titulaires de droits, c'est-à-dire l'ordre constitutionnel.

Il y a donc bien une norme originale, la même où le droit pénal ne paraît être que l'auxiliaire des disciplines civiles. *A fortiori*, cette norme existe lorsqu'il n'est même pas cela : lorsqu'il défend d'attenter à la vie, à l'intégrité physique des personnes, aux mœurs, à la sûreté de l'Etat... (Merle et Vitu, n° 142). La norme pénale existe donc toujours. C'est cette constance qui donne à l'autonomie, en même temps que sa justification, son unité : lorsqu'elle apparaît, elle est toujours ce phénomène d'éviction de la norme civile par la norme pénale originale. L'autonomie est née au détour des espèces, mais le pouvoir normatif du droit pénal la rassemble. C'est ce qui modifie sa nature.

b) Du fait à la règle

52. En 1947, R. Vouin caractérisait l'autonomie comme un *fait* (D., 1947, Chron., préc.). Cela la faisait apparaître un peu comme un coup de force du droit pénal, sur le compte duquel il fallait bien rassurer l'opinion en disant qu'elle « n'est pas un cri de guerre » (Stéfani, préc.). Il n'empêche que les auteurs hésitaient sur sa nature, l'appelant tantôt « une théorie », tantôt « un principe » (Pradel, *Droit pénal*, t. 1, n° 224; Penneau, note préc.), tantôt « un problème » (Roland, dans le titre même de sa thèse). Il est temps d'affirmer qu'elle est l'effet d'une règle.

Nous avons vu celle-ci opérer tout au long de l'examen des cas où l'autonomie est acquise ; il suffit de l'en abstraire pour l'énoncer ainsi : la norme pénale évince la norme civile lorsque celle-ci est *inefficace*,

lorsqu'elle n'est pas *relevante*, ou lorsqu'elle protège un intérêt *inférieur* à celui protégé par la norme pénale.

53. *L'inefficacité* de la norme civile apparaît d'elle-même; par exemple, dans l'abandon de famille, lorsque le débiteur, deux mois après avoir été condamné, n'a toujours pas payé; ou, dans le faux en écriture ou l'émission d'un chèque irrégulier, parce que la norme civile ou commerciale ne suffit pas à protéger la croyance inspirée par l'apparence du titre. *L'infériorité* de l'intérêt protégé apparaît dès qu'on prend le soin d'établir la balance des intérêts en présence; que l'on se souvienne : la protection de la sécurité du domicile l'a emporté aisément sur l'exercice du droit « absolu » du propriétaire (*supra*, n° 41); l'intérêt du vendeur au comptant, sur celui, bien hypothétique, de l'acheteur qui emporte la chose sans la payer (*supra*, n° 39). Quand l'hésitation s'est produite, l'autonomie s'est révélée injustifiée : c'était le cas du détournement de gage (*supra*, n° 37), de la condamnation du propriétaire qui résiste à l'exécution de travaux publics illégaux (*supra*, n° 42). Enfin, la norme civile n'est pas *relevante* lorsque la norme pénale poursuit un objectif complètement différent de celui que poursuit, dans son domaine, la norme civile; c'était le cas de l'autonomie relative aux concepts, mais aussi celui de l'autonomie en matière d'abus de confiance, d'escroquerie, de saisie, de proxénétisme; pour ne reprendre que ce dernier cas, la loi civile définit les devoirs réciproques des époux; elle ne cherche évidemment pas à permettre à l'un de prostituer l'autre...

On voit que l'autonomie est un mécanisme d'éviction d'une norme par l'autre, selon un ordre de subsidiarité déterminé par le jeu d'un critère d'efficacité, de relevance, ou d'infériorité de l'intérêt protégé. Le critère est certes original, mais le mécanisme est, par sa nature, comparable à celui de l'éviction de la loi étrangère normalement compétente, par l'effet de l'ordre public, et à celui de l'éviction du principe de l'autonomie de la volonté par l'effet de la loi impérative. C'est dire qu'il s'apparente à des mécanismes bien connus du droit international privé et du droit des contrats, et qu'il ne doit pas être plus critiquable que ceux-ci.

CONCLUSION

L'application de la règle ainsi dégagée transforme la nature de l'autonomie : découverte comme un fait, elle n'était pas loin d'apparaître comme la négation du droit; que l'on songe à ce triste cas d'autonomie relatif à l'application de l'article 2279 du code civil. Et non contente de contredire le droit civil, elle paraissait mettre le droit pénal en contra-

diction avec lui-même en portant atteinte au principe de la légalité criminelle; c'est à ce titre qu'elle essuyait les plus vives critiques de la doctrine pénaliste moderne, notamment celles de P. Roland dans sa thèse. L'autonomie, c'était l'incompréhensible contradiction. R. Vouin terminait sa célèbre chronique en citant Portalis : « Ce serait un grand mal qu'il y eût de la contradiction dans les maximes qui gouvernent les hommes. »

La règle n'élimine pas la contradiction, qui est de l'essence de l'autonomie, mais elle permet de comprendre comment et pourquoi elle advient. Elle transforme le fait en droit. *Ex facto oritur jus*.

NOTES SUPPLEMENTAIRES

* (*Supra*, p. 928.)

Depuis la rédaction de la présente étude, la Chambre criminelle a abandonné la solution autonomiste négligeant la règle de la signification préalable : le délit d'abandon de famille ne peut être retenu que si la décision civile a été notifiée au débiteur conformément à l'article 503 du nouveau code de procédure civile : v. Crim., 5 mars 1980, D., 1980.I.R.335, obs. Puech.

** (*Supra*, p. 935.)

Le législateur vient d'exaucer notre vœu : une loi du 23 décembre 1980 (*J.O.*, 24 déc.; *J.C.P.*, 1981.III.50676) a supprimé la règle de la solidarité des prescriptions en donnant une nouvelle rédaction à l'article 10 du code de procédure pénale : « L'action civile se prescrit selon les règles du code civil. Toutefois cette action ne peut plus être engagée devant la juridiction répressive après l'expiration du délai de prescription de l'action publique » (c'est nous qui soulignons le mot « répressive »).

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

La prévention de la criminalité : à la recherche de concepts et de stratégies

par John BROWN,

Directeur,

avec la collaboration de Jean JAMMES,

Professeur,

Department of European Languages and Institutions, Cranfield Institute of Technology.

Quelle devrait être notre réaction face à la croissance de la criminalité ? Quels concepts du maintien de l'ordre, quelles stratégies, quelles priorités et quelle pratique sur le terrain devrions-nous adopter ?

A l'heure actuelle, ces questions hantent la plupart des nations. Les sociétés industrielles se demandent si le taux croissant de la criminalité est un aspect endémique à leur essor. Les sociétés moins « avancées » se demandent si c'est le prix qu'elles aussi doivent payer pour réaliser les « progrès » auxquelles elles aspirent.

On trouve au cœur même de ce sujet des questions encore plus primordiales. Qu'est-ce qui prévient la criminalité ? Quels sont les forces et les facteurs dans la société qui constituent sa capacité préventive principale ? Et quelle relation existe entre ces forces et ces facteurs et le pouvoir préventif des forces de police professionnelles ?

Au fur et à mesure que la criminalité augmente, ces questions deviennent des questions clés pour les sociétés européennes et les réponses deviennent encore plus aléatoires. L'évidence basée sur les statistiques avait, jusqu'à une date récente, donné l'impression qu'il existait une corrélation entre le développement des services de police et le contrôle de la criminalité. C'est ainsi qu'au cours du siècle qui suivit la création de la « Nouvelle Police » (la police métropolitaine de Londres) en 1829, on put assister à un déclin, progressif mais impressionnant, de la criminalité en Angleterre et au pays de Galles. (Ted Robert Gurr¹ estime que la diminution moyenne des infrac-

1. Ted Robert CURR, *Crime Trends in Modern Democracies since 1945* (Cranfield Papers, Peel Press, 1978).

tions contre les personnes et les propriétés a été de l'ordre de huit à un pendant cette période.) Bien que le taux de la criminalité ait fluctué au cours du quart de siècle suivant, la police pouvait encore revendiquer qu'elle avait pu contenir la criminalité. Cependant, au cours du dernier quart du siècle (à partir de 1954), et en dépit de tous les efforts de la police britannique, le taux de la criminalité a été en augmentation presque continue et parfois même fort rapide. Dans ce contexte, les corrélations entre la contribution de la police et le contrôle de la criminalité semblent être de moins en moins valables.

Bien entendu, l'évidence apportée par les statistiques criminelles elles-mêmes ne constitue pas une source de preuves fiable. Ces statistiques sont loin d'être les faits. Cependant, il n'en reste pas moins vrai qu'elles constituent, sous toute réserve, des indices approximatifs mais utiles sur les tendances des fluctuations de la criminalité. Ces tendances causent une inquiétude croissante, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, surtout dans le domaine des actes de violence contre les personnes.

Il y a eu, au cours des vingt-cinq dernières années (à compter de 1954), presque six fois plus d'infractions signalées, et les actes de violence contre les personnes ont été multipliés presque par douze en Angleterre et au pays de Galles. L'aspect qualitatif de cette criminalité est encore plus inquiétant que son aspect quantitatif, et c'est l'augmentation importante des délits qui cause le plus d'anxiété auprès du public — non seulement les actes de violence contre les personnes, mais aussi les vols (qui représentent plus de la moitié de tous les délits et infractions signalés), les vols avec effraction, les vols qualifiés et les dommages criminels².

Une croissance similaire de ce type de criminalité s'est manifestée dans d'autres sociétés européennes au cours des récentes années. C'est ainsi qu'en France les infractions et délits signalés entre 1967 et 1976 ont doublé, tandis que les cas de vol à main armée ont quintuplé. Les délits commis par les jeunes sont tout particulièrement alarmants. En Allemagne, par exemple, les délits de coups et blessures commis par les jeunes dans la tranche allant jusqu'à dix-huit ans ont augmenté de plus de trois fois et demie au cours de la période de 1965 à 1977, alors que les délits de vols qualifiés, chantage et vols de voitures commis par ce même groupe ont presque quintuplé au cours de cette même période.

Les conséquences de cette croissance de la criminalité se traduisent par une peur grandissante et un sentiment d'insécurité, et cela tout particulièrement pour ceux qui habitent nos grandes villes, en particulier les quartiers générateurs d'un haut niveau de délits : ce sont là des indices primaires, à

2. A la suite de la reclassification des infractions dans le *Theft Act* de 1968, il est difficile d'établir avec précision un graphique représentant la croissance des vols, des vols avec effraction, des vols qualifiés et dégâts criminels depuis 1954 en Angleterre et au pays de Galles. Cependant, au cours de la décennie allant du 1^{er} janvier 1969 au 31 décembre 1978, les vols signalés sont passés de 911 500 à 1 441 300 (plus d'une fois et demie); les vols avec effraction signalés sont passés de 420 500 à 565 700 (une fois et un tiers de plus); les vols qualifiés de 6 000 à 13 200 (deux fois et un cinquième d'augmentation) et les dégâts criminels d'une valeur de plus de £20 sont passés de 14 700 à 140 000 (neuf fois et demie de plus). Le nombre total des infractions se rapportant aux dégâts criminels était de 306 300 (tous ces chiffres sont arrondis à la centaine près).

la fois d'un déclin dans la confiance du public en la police et d'une baisse de la qualité de la vie de la population locale.

En Grande-Bretagne, la police a réagi aux pressions croissantes exercées par la criminalité en cherchant à améliorer son efficacité professionnelle, et ses efforts principaux pour atteindre ce professionnalisme se sont portés sur les domaines organisationnels et techniques. Du point de vue de l'organisation, la police a mis l'accent sur l'amalgame de ses forces, sur les brigades régionales et les unités spécialisées et, sur le plan technique, sur la dotation de voitures, d'ordinateurs, d'émetteurs-récepteurs individuels et d'armes. On a pu constater parmi les résultats les plus notables une meilleure liaison entre les forces de police, un volume d'échanges de renseignements plus rapide et accru, ainsi qu'une meilleure utilisation de ces derniers. Mais on a tout particulièrement pu obtenir une amélioration substantielle de la capacité de la police à réagir contre la criminalité. Le succès de la police dans sa lutte contre la criminalité organisée ou « professionnelle » au cours des récentes années est le meilleur indice que nous ayons pour évaluer cette capacité de réagir.

Le revers de la médaille, c'est l'échec relatif de la police dans sa lutte contre la criminalité fortuite, opportuniste ou « désorganisée », qui constitue la grande masse croissante des délits, et qui est la plus grande source de risque et d'insécurité pour la collectivité. En somme, dans la majorité des cas l'efficacité professionnelle n'est pas perçue comme telle par le public.

En fait, la poursuite de l'efficacité professionnelle de la police en Grande-Bretagne a milité contre cette même efficacité, telle que le public la perçoit, dans plusieurs domaines importants et connexes. En premier lieu, des fonctions spécialisées se sont développées au détriment des fonctions plus générales, ce qui a eu pour résultat une dévaluation du rôle traditionnel « sur le terrain ». Quant aux jeunes policiers ambitieux, on évalue trop souvent leur réussite en fonction de la rapidité avec laquelle ils s'échappent des servitudes de la rue pour aller rejoindre des unités spécialisées, et c'est ainsi que l'on confie trop souvent la police des rues à ceux qui n'ont pas réussi : aux « jeunots » et aux « vieux de la vieille ».

D'autre part, puisque les forces de police qui sont soumises aux pressions les plus fortes sont fréquemment celles dont les effectifs sont les plus insuffisants, les policiers expérimentés sont souvent les moins disponibles là où l'on a le plus besoin d'eux. Dans de nombreux quartiers du centre des villes où la criminalité est forte et les sources de conflit potentiellement élevées, il est commun de nos jours que les décisions cruciales soient prises au contact avec le public, par les policiers les moins expérimentés : ceux qui sont les moins aptes et les moins accoutumés à exercer leur pouvoir discrétionnaire, qui est le plus précieux des pouvoirs détenus par la police. De plus, ces policiers sont les plus enclins à réagir d'une manière qui est tantôt insuffisante, tantôt excessive. C'est ainsi que les besoins organisationnels de la police se trouvent être en désaccord avec ses exigences opérationnelles : ces facteurs portent atteinte en particulier à la qualité des contacts entre la police et la collectivité qui représente pourtant leur ressource la plus importante, à la fois pour la prévention et la détection de la criminalité. Parfois même, l'idéologie policière traditionnelle (celle qui proclame que

« l'homme le plus important est celui qui fait sa ronde ») et l'organisation contemporaine de la police semblent non seulement en désaccord, mais elles se heurtent de front³.

En second lieu, la croissance de la bureaucratie découlant de l'amalgame des unités de police a placé la gestion sur un niveau plus élevé que l'expérience acquise « sur le terrain ». Dans les nouvelles agglomérations métropolitaines où les questions de relations entre la police et les structures de l'administration locale sont encore problématiques et extrêmement complexes, les compétences politiques et administratives assument une valeur toute particulière parmi les responsables policiers. Et c'est également dans de telles grandes agglomérations qu'une connaissance détaillée et experte de certains quartiers peut être considérée comme étant pour le moins pertinente en ce qui concerne les chefs de la police. Ainsi le modèle même du style de commandement de la police change. Les administrateurs exercent un pouvoir accru. Tout comme dans les sphères de l'enseignement et des services sociaux, des gouffres se créent entre les administrateurs et ceux qui exercent leur métier sur le terrain. En conséquence, la politique et l'organisation ont tendance à perdre le contact avec la réalité : cette perte d'échanges réciproques se solde non seulement par des pertes au niveau de la compréhension à l'intérieur des organisations policières, mais aussi par des pertes de contact au niveau local : c'est-à-dire de la capacité de l'organisation à répondre aux besoins de la collectivité.

Ces effets sont directement reliés à un troisième facteur, qui est le développement du rôle répressif de la police au détriment de son rôle au service de la collectivité. Certains officiers supérieurs justifient la priorité qu'ils donnent aux fonctions répressives en insistant sur l'augmentation des contraintes exercées par la criminalité par rapport aux ressources limitées de la police. Selon un raisonnement typique, ces contraintes sont maintenant telles qu'elles exigent que l'on choisisse entre la répression et le service offert à la collectivité, et qu'en outre dans ce contexte inéluctable, c'est la répression qui doit être prioritaire.

Pourtant, lorsqu'on analyse le travail de la police, même dans les quartiers à forte criminalité en Angleterre et au pays de Galles, il apparaît évident que sa fonction principale n'est pas la lutte contre la criminalité. C'est ainsi que, de tous les appels du public auprès de la police dans la sous-division de Chapeltown à Leeds — quartier urbain en déclin avec un taux élevé de criminalité⁴ —, au cours d'une période de plusieurs semaines choisie au hasard pendant la seconde moitié de 1978 et le début de 1979, il s'est avéré que moins d'un quart des cas se rapportaient à la criminalité. Sur les 505 appels émanant du public à l'intention du commissariat de la sous-division et opérés au cours d'une semaine type en novembre 1978, 115 appels (22,77 %) étaient en rapport avec la criminalité, 72 étaient des cas de tapage (par exemple, bruit fait par des gosses en jouant), 62 concernaient des problèmes bénins de circulation (par exemple, rue bloquée par des voitures, etc.), 41 concernaient des scènes de ménage et le reste, représen-

3. Ce thème est exploré et analysé en profondeur par Mervyn JONES dans sa thèse de M.Sc. à Cranfield, intitulée *The Role of the Uniformed Patrol Officer*, 1978.

4. Quartier où le célèbre « Yorkshire Ripper » a commis ses crimes.

tant les autres 217 cas, était d'un caractère « général » : la plupart furent d'ailleurs classés par ceux qui les reçurent comme « n'étant pas vraiment des cas recevables par la police ».

Mais quelles sont donc ces questions qui « sont vraiment recevables par la police » ? C'est sur cette question clé que les policiers se trouvent en profond désaccord, et cela à tous les niveaux de la hiérarchie. Dans l'esprit de beaucoup de gens, les concepts de répression l'emportent souvent jusqu'au point où d'autres fonctions sont dénigrées ou rejetées; c'est de cette attitude que découle la confusion dont j'ai eu un exemple concret au cours d'une récente conversation avec des policiers faisant partie des cadres moyens. Lorsque mention fut faite du travail d'un certain îlotier qui réside au sein d'une cité ouvrière, l'un de mes interlocuteurs s'est exclamé : « Le gardien X... ? C'est un policier qui est bon à rien. Ça fait des années qu'il n'a mis le grappin sur quelqu'un. »

« Tu as raison », rétorqua un de ses collègues. « Vous savez, cette cité a beaucoup changé depuis qu'il s'y est installé : c'était terrible avant son arrivée, il y avait de tout : des ordures partout, du vandalisme et de la délinquance juvénile. Mais si vous y allez maintenant, vous verrez quelle différence : il y a moins de graffiti, moins de délinquance et même les rues sont plus propres. Le gardien X... a vraiment réussi à obtenir que les parents et la collectivité prennent en main leurs gosses. Actuellement, tout le monde s'adresse à lui lorsqu'on a besoin de conseils ou d'aide... Mais, comme tu dis, il n'a pas fait de vrai travail de policier depuis des années... »

Je crois qu'une telle confusion provient d'un manque de compréhension de l'interdépendance intrinsèque qui existe entre la répression et le service public dans la tradition policière anglaise, bien que cette interdépendance soit manifeste, même dans les milieux « durs » dans lesquels la police opère. Un excellent exemple de cette situation s'est produit à Chapeltown en 1978. Un îlotier, Allan Mawson, est tombé par hasard sur un groupe de jeunes Antillais qui jouaient au ballon dans la rue. Il savait que certains d'entre eux étaient à la limite de la délinquance. Il en parla avec un de ses collègues, Billy Gilmour, qui était entraîneur qualifié de football, et ils organisèrent ensemble des séances d'entraînement au football pour ces gars sur un terrain local. Vu l'enthousiasme croissant et l'adresse des jeunes, les deux îlotiers aidèrent le groupe à faire une demande de fonds pour l'acquisition d'équipements de football et pour qu'il soit autorisé à accéder au championnat régional. A la fin de la saison 1978-1979, ils étaient devenus la meilleure équipe du district...

Bien des gens diront que tout ça, c'est très joli, mais ce n'est pas du vrai travail de policier. Néanmoins des recherches récentes⁵ ont établi des liens directs entre cette intervention au titre du service communautaire et un certain nombre d'aspects du maintien de l'ordre à Chapeltown. C'est grâce à la sympathie et à la confiance engendrées par la création de l'équipe de football que les îlotiers ont en particulier réussi à désamorcer une confron-

5. Recherche du « Commander » de la police américaine Dan McKANE sur le projet d'îlotage dans le West Yorkshire (*Community Constable Scheme in West Yorkshire*), thèse de M.Sc., Cranfield, 1978-1979.

tation potentiellement grave entre les groupes de jeunes Blancs et Noirs. Ils ont également pu obtenir la coopération de jeunes Antillais lors des confrontations de témoins avec un groupe de personnes comprenant un suspect. Les flotiers ont pu recueillir des renseignements qui ont permis, grâce à la coopération de jeunes Antillais, de résoudre un grave cas de viol. Finalement, leur action a contribué à réduire les tensions sociales et la possibilité de violents désordres lors des fêtes de la « Nuit de Guy Fawkes » à Chapelstown en 1978 — au cours des années précédentes, ces fêtes avaient assumé l'importance d'un affrontement rituel entre la police et les jeunes Antillais. On peut donc affirmer que cette activité de police communautaire était loin de se situer hors des limites du « véritable » rôle de la police; c'était en fait une des activités policières les plus significatives exercée à Chapelstown en 1978, et cela au cœur même de l'efficacité de la police dans ce district.

Lorsqu'ils évaluent ce genre d'activité, les policiers se trouvent fréquemment en profond désaccord en ce qui concerne leur conception quant à la compétence et aux limites de leurs fonctions policières. Dans les zones où le maintien de l'ordre se fait dans un « climat de crise » qui devient presque la norme, il est de plus en plus difficile de reconnaître ou d'admettre qu'en fait la police est devenue un instrument indispensable de service social, et c'est précisément parce qu'elle l'est que le public la consulte sur une multitude de questions relatives à son bien-être individuel et communautaire, tout en lui fournissant les renseignements et l'appui qui sont l'essence même de sa fonction en tant que responsable de l'application de la loi.

Il y a des gens qui s'efforcent encore de réduire le débat à un problème de stratégie « douce » contre une stratégie « dure », ou encore à une confrontation entre la notion de « service » et la notion « d'application de la loi ». Il ne s'agit pas de tout de cela. Le problème fondamental, c'est qu'il faut reconnaître la dualité indispensable du rôle de la police (c'est-à-dire faire respecter la loi et être au service du public). Cette dualité est la seule source de l'efficacité, d'une part, et de l'acceptabilité, d'autre part, du service de la police, et, en fin de compte, cette efficacité repose sur l'acceptabilité. Bref, il s'agit de reconnaître que la nature fondamentale de la fonction policière britannique est celle d'un *contrat consensuel*, passé entre la police et la société, constamment négocié et renégocié, et que c'est sur les lieux où ils servent le mieux que les policiers sont le mieux à même de faire respecter la loi. Finalement, ceux qui cherchent à rompre ce « mariage de droit commun » entre l'application de la loi et le service rendu au public, ou qui cherchent à favoriser le développement de l'un aux dépens de l'autre, ne peuvent que porter atteinte à la solidité et au sens même de la tradition policière anglaise.

On a assisté, au cours des dernières années, au développement d'un dernier aspect (et l'un des plus fondamentaux) du professionnalisme policier : celui de sa capacité de réagir à toutes les alertes (comme les pompiers !) aux dépens de sa fonction préventive, celle-là même qui avait été définie en 1829 par les premiers préfets de police Rowan et Mayne comme étant « l'objectif primordial d'une police efficace » — « noble objectif sur lequel tous les efforts de la police doivent être concentrés ».

Cette évolution a été facilitée par le changement du mode originel des patrouilles à pied à celui des patrouilles motorisées, de façon à favoriser la rapidité et la quantité plutôt que la qualité de la riposte policière. Plus on s'appuie sur cette forme réactive de la fonction policière et plus, d'une part, le policier en voiture se trouve isolé du public qu'il sert et qui le sert, et, d'autre part, plus on assiste à une dégradation progressive des fonctions préventives de la police et tout particulièrement des fonctions des flotiers, dont on se sert de plus en plus, dans certains districts, en tant que membres d'une réserve destinée à assumer des fonctions réactives. Cette attitude porte un coup droit au cœur à la notion préventive de la fonction policière, au concept du policier dans son îlot qui, grâce à ses contacts personnels et continus, devient un point de repère pour la pensée et l'activité communautaire, véritable source créative d'autorégulation de la communauté. La nature même de l'approche réactive, c'est de se rendre auprès de ceux qui vous appellent aussi rapidement que possible, de façon à agir aussi efficacement que possible. L'essence de l'approche préventive c'est d'obtenir de ceux qui ont besoin de vous qu'ils ressentent le besoin de venir à vous pour que vous les aidiez à agir aussi efficacement qu'ils le pourront, mais d'eux-mêmes. C'est ainsi que lorsque le rôle réactif de la police est favorisé aux dépens du rôle préventif, plutôt que de concert avec lui, les moyens mis à la disposition de la police et de la collectivité pour contenir la criminalité s'en trouvent compromis.

Cependant, même dans les circonstances les plus difficiles, il faut arriver à un juste équilibre entre la réaction et la prévention : les événements d'Irlande du Nord en font foi à l'heure actuelle. Car, bien que les circonstances semblent justifier une stratégie policière totalement répressive, l'ancien « Chief Constable », Sir Kenneth Newman⁶, envisageait qu'une tactique à la fois réactive et préventive constituait un élément essentiel et complémentaire de sa stratégie globale. Il s'appuyait, d'une part, sur une « force de frappe » de quelque sept cents policiers dont l'action était dirigée contre les activités délictueuses des terroristes et, d'autre part, sur « des mesures visant à promouvoir la cohésion de la communauté et le contrôle social dans le but d'élargir le gouffre qui sépare la communauté du délinquant terroriste⁷ ». Les mesures préventives englobaient des séminaires qui se tenaient pendant le week-end, au cours desquels les policiers de la localité prenaient contact avec les habitants pour discuter de leurs problèmes de vie communautaire. La police organisait également des discothèques (les « Blue Lamp Discos ») pour les jeunes, et toutes ces activités se situaient dans le cadre d'une « approche multidisciplinaire comportant la participation de la police et d'autres organismes sociaux aux activités de prévention criminelle... »⁸

Et Sir Kenneth Newman de conclure : « En me basant sur les expériences en Ulster, je ne puis que souligner le fait que le rapport d'un membre des forces de sécurité pour cinquante membres de la population est insuffisant en soi pour assurer le maintien de l'ordre. Ce dernier ne peut être obtenu qu'en coordonnant les activités des forces de sécurité avec

6. Sir Kenneth NEWMAN, *Prevention in Extremis—The Preventive Role of the Police in Northern Ireland* (Cranfield Papers, Peel Press, 1978).

7. *Id.*, *ibid.*

8. *Id.*, *ibid.*

un plan global comprenant l'environnement en entier et dans lequel toute la collectivité est prise en considération. Il ne s'agit donc pas de savoir si nous pouvons nous permettre d'adopter cette approche : elle constitue tout simplement un élément indispensable au sein de la stratégie préventive. »⁹

Somme toute, l'analyse de la pratique de la police britannique au cours de ces dernières années nous amène à nous rendre de plus en plus compte du fait que le professionnalisme de la police, tout comme celui des autres institutions et services publics, est de plus en plus empreint d'ambiguïtés. De plus, certaines orientations de ce professionnalisme, lorsqu'on les considère conjointement, ont amené la police à accorder la priorité à son rôle réactif au détriment de son rôle préventif, tout en perdant contact avec le public qui représente sa source principale en ce qui concerne la prévention et la détection de la criminalité, puisque la qualité des activités policières dépend par-dessus tout de la qualité des contacts personnels constants existant entre la police et le public au niveau local.

Au fur et à mesure que ces orientations prennent de l'ampleur, on en arrive de plus en plus à la conclusion que les ressources professionnelles de la police ne sont pas suffisantes en elles-mêmes pour contenir la criminalité, qu'elles n'ont probablement pas de chances de l'être, et que l'activité de la police ne peut que jouer un rôle secondaire dans la lutte contre la criminalité.

Mais alors, comment enrayer la croissance de la criminalité ? J'ai récemment posé cette question à un groupe de policiers d'Arabie Saoudite. Ils ont été unanimes à répondre : « l'Islamisme ». Mais si la criminalité croît, que faire alors ? Devra-t-on à ce moment-là augmenter encore les effectifs de la police ? Et les policiers de répondre : « Non, non ! Ce qu'il faudrait faire alors, ce serait d'intensifier la foi religieuse. »

J'ai l'impression que des policiers européens n'auraient pas donné de réponses aussi simples à ces questions et qu'ils ne seraient certainement pas si unanimes. Mais les Saoudiens n'ont-ils pas raison d'établir des relations entre l'efficacité de leur police et la nature et la culture de leur société ? N'est-il pas de plus en plus évident que la force principale pour assurer la tranquillité publique dans une société réside dans sa capacité d'assurer le bien-être et l'ordre, et que cette capacité a sa source dans la nature et la qualité des structures, des rapports humains et des valeurs de la société ?

Si, comme je le crois, il en est ainsi, il s'ensuit qu'un des buts principaux de la stratégie policière devra être celui d'aider à sensibiliser et à mobiliser les ressources préventives au sein même de la société d'une manière aussi complète et effective que possible. Il s'agit donc d'adopter une politique ayant pour but la création d'une action réciproque plus intense et d'une association plus étroite entre les ressources de la police, celles des autres organismes sociaux concernés et celles des communautés. Bref, il faut que l'on insiste encore plus sur le rôle « proactif » de la police, que John Alderson¹⁰ a tant fait pour définir et pour réaliser dans la pratique de la police.

9. *Id.*, *ibid.*

10. John Alderson est actuellement « Chief Constable » de la police des comtés du Devon et de la Cornouailles.

J'ai entendu des critiques dire qu'une telle stratégie peut s'appliquer facilement dans des comtés tels que le Devon et la Cornouailles, où le taux de la criminalité est relativement bas et où l'on trouve des organismes coopératifs sociaux au sein de communautés stables, mais est-il possible de mettre cette stratégie en pratique dans les zones de grande criminalité urbaine ?

Prenons donc Handsworth comme exemple. Ce quartier de la cité de Birmingham¹¹ constitue une zone clé d'expérience pour la police et la société, car les problèmes de criminalité et de désordre, de désavantage social et économique, de jeunesse et de vieillesse, d'intégration des immigrants, de chômage et de tensions dues au logement s'y trouvent entremêlés et s'y confrontent dans le rude contexte du délabrement urbain.

Il y a deux ans, j'y ai fait une étude¹². Le niveau de la criminalité y était élevé. La population s'inquiétait tout particulièrement des vols à l'arraché et autres genres de vols commis pour la plupart par de jeunes Antillais, et qui créaient une atmosphère de peur et d'insécurité. L'ordre public se trouvait menacé par des manifestations, des affrontements et par la violence, le plus souvent stimulés par des intérêts extrémistes. Quant aux relations entre la police et la communauté, elles y étaient souvent marquées par la tension et la méfiance.

Ayant à nouveau visité Handsworth en 1979 j'y ai trouvé des indices de changement. Il y avait eu une diminution sensible des vols à l'arraché et autres, et on pouvait constater qu'il y avait plus de gens qui se promenaient dans les rues de jour et de nuit. Les désordres, ou les menaces de désordres, dus aux manifestations ou aux cortèges revendicatifs étaient également en déclin et on pouvait noter des signes confirmant la confiance et la coopération croissantes entre la police et la communauté — c'est ainsi que les organisateurs d'un récent défilé de la Ligue anti-nazie ont mis sur pied leur propre service d'ordre afin d'assurer le contrôle de leur manifestation.

En fait, j'ai pris conscience de l'existence d'un ensemble de contacts et de relations qui sont en train de se développer entre la police et la communauté à Handsworth; d'une part, avec les services de l'éducation et de la jeunesse, grâce aux contributions de la police à des programmes destinés aux écoles et aux activités sportives et de loisirs des jeunes; d'autre part, avec les services sociaux, par l'intermédiaire de consultations communes sur les jeunes délinquants et par des échanges dans le cadre de la formation. Ajoutons à cela la collaboration avec le service de probation grâce au plan de secours aux victimes et la collaboration avec les minorités ethniques sur les problèmes communautaires. On encourage ces minorités à s'aider elles-mêmes et à collaborer avec les autorités responsables du logement grâce aux discussions et aux contrôles des *squatters*. Finalement, toute une large gamme d'organisations prévues par la loi et bénévoles, allant du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale aux associations de résidents se trouvent impliquées dans cette action. La participation de cette communauté permet actuellement à la police de Handsworth d'agir avec plus d'assurance et avec un plus grand appui de la part de la population. La police

11. Deuxième ville du Royaume-Uni, 2 500 000 habitants.

12. John BROWN, *Shades of Grey* (Cranfield Institute, 1977).

peut ainsi exploiter plus effectivement la coopération et les ressources de la communauté dans le but de contenir la criminalité et le désordre.

Il ne faut pas, bien entendu, exagérer la portée de tout ceci. La réussite que l'on constate à Handsworth est une plante fragile, cultivée au prix de grands efforts sur un sol peu propice et sujette à un climat incertain. Aussi frêle cette réussite soit-elle, je crois qu'elle offre un modèle pratique d'une stratégie « proactive », qui illustre la valeur d'un engagement à plusieurs niveaux différents.

L'exemple est donné par le commandant de la sous-division, le commissaire David Webb, qui est devenu en quelque sorte le point de référence de la façon de penser et d'agir de la communauté, grâce au nombre et à la qualité de ses contacts avec les leaders de la communauté et leurs organismes. Tout ceci renforce et se trouve renforcé par le travail de ses policiers filotiers, qui s'efforcent de développer des contacts personnels étroits avec les écoles, les temples, les églises, les magasins, les clubs, les associations de quartiers et dans les rues. Au niveau de la politique, cette action renforce mutuellement l'engagement du « Chief Constable » de la police des Midlands de l'Ouest, Sir Philip Knights, envers une stratégie du maintien de l'ordre au niveau de la communauté.

L'initiative du « Chief Constable » dans cette sphère a eu pour conséquence directe la création d'un projet de « Police communautaire » unique en son genre dans le quartier de Lozelle à Handsworth. Ce projet a été établi avec la collaboration des services de l'éducation, de probation et des services sociaux dans le but de réduire la criminalité et le vandalisme, de développer des liens étroits avec la communauté locale et d'encourager les habitants à participer, de concert avec les organismes locaux, à la solution des problèmes de la communauté. L'*Inner City Partnership* (Association du centre-ville) fournira son aide financière, et le projet sera concentré sur un centre communautaire qui emploiera des policiers et des volontaires et dont la tâche consistera à établir des liens avec les services prévus par la loi et bénévoles ainsi qu'avec les organismes communautaires, tels que les associations de résidents. Il est encore trop tôt pour évaluer l'efficacité du projet du point de vue de la stratégie préventive. Mais les présages semblent du moins favorables...

De nouveaux concepts de stratégie préventive engendrent de nouveaux modèles. Ces derniers mettent à l'épreuve la validité de ces concepts dans le feu de l'action et avec le temps, ils en étendent l'application. C'est ainsi que lorsqu'on laisse tomber, pour ainsi dire, le concept de la prévention dans la mare que représente la philosophie sur laquelle la politique s'appuie, les ondes des implications finissent par envahir toutes les sphères de la vie. Elles atteignent la philosophie de la police, ses opérations et sa formation, les relations entre la fonction policière et celles d'autres organismes responsables du bien-être et de l'ordre public, tels que l'éducation, les services sociaux et ceux de la jeunesse, les compagnies d'assurances et de sécurité et les associations communautaires des quartiers, etc. Ces répercussions du concept préventif touchent plus généralement la politique sociale, économique et légale, les investissements industriels, l'urbanisme, la conception de l'environnement, les conditions d'emploi et la formation, les sanctions

et la rééducation des délinquants, etc. Finalement et probablement de façon plus fondamentale, la prévention touche la nature de notre vie familiale et communautaire et la qualité de nos valeurs culturelles.

Tous ces éléments représentent des ressources potentielles pour les stratégies préventives. Le développement de telles stratégies — concentrées sur la criminalité, à facettes multiples et pluridisciplinaires — représente, à long terme, la seule approche compréhensive et pratique qui puisse, sinon réduire, tout au moins contenir la criminalité. On assiste à une prolifération des expériences au fur et à mesure que la nécessité d'une telle approche devient plus apparente et impérative. Citons parmi ces expériences de nouvelles associations des ressources policières avec celles des communautés et avec celles des agences bénévoles et celles prévues par la loi, ainsi qu'à des formes nouvelles de consultation et de coopération entre ces organisations. Cependant ces développements ne sont encore dans leur ensemble que le résultat d'initiatives disparates et locales qui ont été conçues isolément, et auxquelles il manque encore le stimulus d'un *corpus* de connaissances pertinentes.

C'est pourquoi nous nous sommes efforcés à Cranfield¹³ de contribuer à la réflexion et aux activités dans la sphère de la stratégie préventive en aidant à identifier des concepts et des modèles de travail significatifs pour la pratique en instituant des forums aux niveaux local, national, et international, niveaux auxquels ces concepts et ces modèles de pratique peuvent être présentés pour être discutés et analysés. Nous avons également promu les activités de recherche pertinente au niveau académique et au niveau de la pratique.

Ce qui nous préoccupe tout particulièrement à Cranfield, c'est d'établir des relations effectives entre la perspicacité et la compréhension des praticiens et les perceptions et compétences des universitaires. Même si l'on accepte qu'en général les universitaires savent *comment* formuler les questions à poser, ils ne possèdent pas toujours assez d'expérience pour savoir *quelles* questions on devrait poser. En revanche, les praticiens en savent d'habitude bien plus sur les questions qu'il faut poser que sur la façon de les poser. C'est ainsi que nous faisons ce que nous pouvons à Cranfield pour encourager un échange créatif entre eux, par exemple par l'intermédiaire de notre programme de maîtrise en politique sociale, qui permet à des praticiens expérimentés de se livrer à des recherches appropriées sous la supervision du personnel académique. Une grande partie des recherches entreprises a pour but d'évaluer des projets spécifiques. Ce faisant, ces recherches visent à définir et à affiner des *critères d'évaluation* appropriés. Ainsi, le « Chief Superintendent » Brian Pollard a fait une étude visant à évaluer un plan de *police communautaire* à Highfields, un des quartiers en déclin au cœur de la cité de Leicester, dans laquelle il a tracé une mosaïque d'indices quantitatifs et qualitatifs, de l'efficacité du plan du point de vue de perspectives distinctes de la police et de la population

13. Cranfield est un centre national universitaire du troisième cycle, se consacrant tout particulièrement à la recherche pour les services publics, l'industrie et la gestion des affaires. On y décerne des maîtrises M.Sc. et M.B.A.

locale. Cette étude met en relief la validité relative des modes d'évaluation quantitative et qualitative ¹⁴.

C'est bien là un domaine de préoccupation vitale pour ceux qui élaborent les grandes lignes de la politique policière. Les problèmes d'évaluation et de validation les font souvent hésiter et beaucoup d'entre eux craignent d'accorder leur appui à des plans qu'ils ne sont pas certains de pouvoir justifier en se basant purement sur les statistiques. Cependant l'étude de Brian Pollard a démontré que les données statistiques de l'efficacité peuvent être si ambiguës que leur valeur est en elle-même fort limitée. De plus, ce qui compte plus encore, ce sont les *perceptions de cette efficacité* par la police et par la communauté et la mesure d'harmonie qui règne entre elles.

Des études comparatives entreprises au travers des frontières nationales peuvent également fortement contribuer à une compréhension de nos problèmes communs, au développement de stratégies communes et à la définition de critères communs appropriés, qui permettront l'évaluation de ces stratégies. C'est ainsi que cette année à Cranfield un commissaire néerlandais est en train de faire une étude comparative du rôle des flotiers dans la communauté, à la fois dans sa propre ville et dans une ville anglaise comparable. De même, un « Assistant Chief Constable » britannique entreprend en ce moment une étude comparative du public en tant que « détecteurs » de la criminalité.

A notre avis, de telles études constituent un prélude à des recherches plus compréhensives, pluridisciplinaires et à longue échéance qui seraient faites sur une base européenne et qui pourraient rejoindre les grandes lignes suggérées lors de la Conférence de Cranfield sur « La prévention de la criminalité en Europe », qui a eu lieu l'année dernière (1978). On pourrait par exemple envisager une équipe de chercheurs universitaires travaillant avec des policiers en service actif qui seraient détachés de leurs unités et avec des praticiens d'autres professions concernées, et cela dans le but de contrôler et d'évaluer des projets et stratégies de prévention dans les pays européens. Un tel groupe pourrait fort bien créer un *corpus* précieux de connaissances comparatives sur des thèmes préventifs, il pourrait aussi faire office de bureau central de tri pour le rassemblement, la publication et la diffusion de documents et de renseignements pour des recherches. Ce groupe pourrait également devenir un centre de ressources pour les institutions policières et autres institutions de formation professionnelle. Enfin, il pourrait organiser des colloques sur la politique et la pratique préventives, tout en constituant un organisme consultatif sur le développement des projets et sur la méthodologie d'évaluation.

Cette proposition va de concert avec la prise de conscience des difficultés qui se présentent lorsqu'on promulgue des théories et des activités au travers des frontières nationales, tandis que chaque nation européenne fonctionne dans un contexte historique, juridique et social distinct et qu'un grand nombre d'individus travaillent dans le cadre d'une culture professionnelle distincte. On est cependant généralement tombé d'accord sur le fait que non seulement il est possible d'arriver à des échanges et à une compréhension mutuelle

et même à un consensus sur le thème de la prévention, mais encore que tout ceci s'est avéré nécessaire du fait du manque de cohésion de notre époque nauséabonde.

Plusieurs principes d'action importants se sont dégagés de nos discussions :

1. que la prévention est la responsabilité principale des services de police;
2. que la prévention n'est pas un domaine qui est du seul ressort de la police;
3. que, puisque la prévention a des implications pour tant d'aspects de la vie, elle est beaucoup plus effective lorsqu'on la conçoit et lorsqu'on l'applique en tant qu'activité pluridisciplinaire en coopération avec d'autres activités;
4. que, puisque les ressources gouvernementales et professionnelles, sur le plan humain et matériel, ne peuvent en soi suffirent aux tâches croissantes de la prévention, chacune des professions et des institutions concernées doit s'efforcer d'assumer un rôle « proactif », de façon à mobiliser les ressources de la société pour son propre bien-être et son autorégulation;
5. que l'on devrait créer des opportunités pour des contacts et une collaboration accrue, au travers des frontières nationales, entre la police et tous ceux dont le travail est apparenté à la sphère de la prévention;
6. que la masse des idées et les renseignements sur les problèmes préventifs, ainsi que les projets et les méthodes évaluatives doivent être à la fois amplifiées et centralisées;
7. que les points numéro 3, 4, 5 et 6, repris ci-dessus, font ressortir le besoin de développer des politiques et des stratégies de prévention aux niveaux local, national et international.

Finalement, en vous recommandant ces principes d'action, puis-je me permettre de préciser que mon dessein n'est pas de débattre la primauté de la prévention, mais plutôt le besoin d'accéder à un *équilibre* approprié entre les approches réactives et préventives du contrôle de la criminalité, de façon à ce que nous puissions compléter notre capacité réactive par des méthodes plus efficaces afin de nous attaquer à la source même de la criminalité. En tant qu'Européen, je crois que nos sociétés confrontées à l'insécurité n'en exigent pas moins de nous tous. Tout comme l'a écrit le président Giscard d'Estaing : « A cette insécurité, la collectivité doit répondre par la prévention et la sanction. Qu'on ne s'y trompe pas : seule la prévention peut atteindre la racine du mal. »

14. Brian POLLARD, *An Evaluation of Community Policing in the Highfields Area of Leicester; Cranfield*, thèse de M.Sc., 1979.

ANNEXES

Recherches actuellement effectuées à Cranfield par des policiers dans le domaine de la prévention de la criminalité.

Programme de maîtrise en politique et institutions sociales.

1978-1979

1. *Superintendent Colin Moore* : Des statistiques criminelles à la politique sociale : une évaluation du travail du Groupe de prévention criminelle du Devon et de la Cornouailles.
2. * *Lt. Richard Piland, U.S.A.* : La politique préventive en Angleterre.
3. *Superintendent W. Wilson* : Relations entre la police et la collectivité en Irlande du Nord.
4. *Chief Inspector Brian Pollard* : Evaluation de la « police communautaire » dans le quartier de Highfields à Leicester.
5. *Chief Inspector Mervyn Jones* : Le rôle du policier en tenue dans les patrouilles de la police moderne.
6. * *Commander Dan McKane, U.S.A.* : Les policiers flotiers du Yorkshire de l'Ouest.
7. * *Chief Roy McLaren, U.S.A.* : Analyse de la stratégie policière dans le Devon et la Cornouailles.
8. *Inspector Michael Brooke* : Le gaspillage des effectifs dans la police métropolitaine du Yorkshire de l'Ouest.

* Ces trois officiers de police américains reçoivent l'appui financier de « The Police Foundation and the Police Executive Research Forum, U.S.A. »

1979-1980

1. *Superintendent David Webb* : La stratégie police-collectivité à Handsworth, Birmingham.
2. *Chief Superintendent Geert Horstmann, Pays-Bas* : Etude comparative du rôle communautaire des flotiers à Groningen et à Exeter.
3. *Assistant Chief Constable Brian Morgan* : Le public en tant que « détecteur » de la criminalité.
4. *Inspector Roy Yates* : Evaluation d'un plan expérimental de maintien de l'ordre à Blackburn, Lancashire.
5. *Detective Chief Inspector Brian Riley* : Problèmes d'enquêtes policières par-delà les frontières européennes.
6. *Detective Chief Inspector Mike Hoare* : L'usage des armes à feu par la police.

L'expérience des enquêtes rapides au Tribunal de Paris*

par Jacqueline BERNAT DE CELIS,

Chargée de recherche au Centre de recherches de politique criminelle.

On a pu croire un temps, derrière une certaine criminologie, que la prison pourrait être un lieu d'apprentissage de la liberté et de la responsabilité. On peut encore rêver à des régimes d'enfermement où des détenus en dialogue avec le personnel et participant à la gestion de la vie commune apprendraient les règles de la solidarité et se prépareraient à devenir des citoyens intégrés. Toutefois, la prison telle que nous la connaissons, quel que soit son nom dans la loi, et son but avoué — peine-châtiment, mesure de neutralisation, traitement de rééducation — dépersonnalise et désocialise. L'unanimité des criminologues et des spécialistes de politique criminelle s'est faite sur ce point ces dernières années : il n'est guère de réunion internationale où ne se trouvent dénoncés les méfaits de l'emprisonnement, avancées des solutions qui tendent à en faire l'*ultima ratio* de l'échelle des peines; et sur ces questions, la bibliographie surabonde.

Or, l'étude des systèmes pénaux positifs, notamment dans les démocraties libérales, montre que, paradoxalement, la peine privative de liberté est devenue la peine de droit commun. Quelques codes ou projets de code récents, certaines réformes législatives, essaient bien de faire plus de place qu'anciennement à des sanctions applicables en milieu ouvert. Mais ce n'est pas un hasard si on les appelle des *substituts* et, la pratique restrictive des tribunaux le met en évidence, ceux-ci ne représentent qu'une exception à la règle, qui reste l'emprisonnement.

On constate ainsi une contradiction essentielle entre le contenu des politiques criminelles positives, qui font de la peine privative de liberté le fondement de la protection sociale contre le crime, et les analyses des sciences criminelles, pour qui ce même emprisonnement est générateur d'antisocialité. Le chercheur de politique criminelle se trouve ainsi confronté à un problème apparemment insoluble : comment, dans une démocratie, faire advenir un système de défense contre la criminalité qui ne repose plus sur la prison, alors que la majorité des citoyens, n'écoulant que leur peur, réclament au contraire l'extension et l'allongement de cette peine ?

A dire vrai, nous sommes dans une impasse.

* Cette expérience a été évoquée au XXIX^e Cours international de criminologie qui s'est déroulé à Pampelune du 15 au 22 juin 1980. Il nous paraît utile de présenter l'exposé fait à cette occasion (v. le compte rendu des travaux, *infra*, p. 1056). V. aussi *infra*, p. 1065.

Si l'on prend l'exemple de la France, on voit bien qu'il est impossible d'aller plus loin dans les formulations législatives. Une loi du 11 juillet 1975 a offert au juge un tel éventail de possibilités qu'il peut toujours éviter, s'il le veut, la condamnation à l'emprisonnement. Par ailleurs, l'envoi en détention provisoire, ou avant jugement, requiert une décision *motivée* d'un magistrat du siège, qui est donc invité à ne la prendre qu'exceptionnellement. Or, plus de 40 000 personnes, dont 19 000 *prévenus*, sont aujourd'hui incarcérées en France, et on parle de construire de nouvelles prisons...

Il existe donc une très forte résistance de fait à l'implantation d'un nouveau régime. A l'évidence, ce n'est plus à un niveau théorique que le chercheur est appelé à travailler, mais au niveau des pratiques et des mentalités. Certains l'ont compris, qui essaient, non plus de s'attaquer de front au système, puisque c'est stérile, mais de le faire bouger par l'intérieur. C'est la démarche qu'ont choisie les promoteurs d'une expérience modeste, mais peut-être symbolique, qui se déroule actuellement au Tribunal de Paris et que je vais essayer de présenter, en la situant dans l'actuel système judiciaire pénal français et en en recherchant la signification pour une politique criminelle à venir.

I

PRÉSENTATION DE L'EXPÉRIENCE

Fin novembre 1979, une équipe mise en place par le Service de coordination du ministère de la Justice était admise, à titre d'expérience, à constituer un « Service d'enquêtes rapides » auprès du Tribunal des flagrants délits¹.

Le but des organisateurs était de fournir à ce tribunal des éléments qu'il n'a pas d'habitude sur la personnalité et le cadre de vie des prévenus — et de lui permettre d'éviter l'emprisonnement lorsque, compte tenu des autres pièces au dossier, le mode d'insertion de l'intéressé lui donnerait à penser que l'inadaptation révélée par le délit n'a été qu'accidentelle ou sera facilement dépassée².

Mais regardons l'équipe à l'œuvre.

Il est 10 heures du matin. Nous sommes à la huitième Section du Parquet de Paris, affectée aux flagrants délits. Les substituts ont commencé les interrogatoires et dans le vaste hall qui dessert les bureaux, des hommes, assis sur des bancs et attachés à un garde par des menottes, attendent leur

1. Il faut savoir que le Tribunal dit des flagrants délits n'est pas un organe judiciaire à part dans le système pénal français, mais une chambre du tribunal correctionnel qui, à Paris, a été spécialisée dans le jugement des affaires portées à l'audience selon la procédure simplifiée et accélérée des flagrants délits. Une telle spécialisation ne touche donc que l'organisation interne du tribunal de la capitale et s'explique par le nombre d'affaires de ce type qui y sont jugées (une vingtaine par jour). Ailleurs, ces mêmes affaires viennent avec celles dont la poursuite a suivi les autres filières possibles de la procédure pénale, devant une chambre quelconque du tribunal correctionnel.

2. Nous ne pouvons retracer ici l'histoire de cette expérience, mais nous nous devons de rappeler qu'elle n'a pris sa forme actuelle qu'après deux premiers essais qui l'ont préparée, et que c'est grâce à l'assistance technique et financière du *Vera Institute* de New York qu'elle a été rendue possible à Paris. Le *Vera Institute* a en effet soutenu pendant trois ans les efforts du Service de coordination du ministère de la Justice.

tour. Petits voleurs à tire ou à la roulotte, auteurs de troubles sur la voie publique, cambrioleurs armés, étrangers porteurs d'une fausse carte d'identité, toxicomanes..., tous ont été pris sur le fait il y a moins de quarante-huit heures. Dans quelques instants, leur sort va se jouer. Certains vont peut-être bénéficier d'un classement sans suite ou d'un rendez-vous judiciaire³; la plupart vont être jugés l'après-midi même, à l'audience de 13 h 30. Certains le savent, d'autres non. Ils sont fatigués, ils ont faim et ils sont sales, car ils viennent de passer deux nuits à même le sol, ils n'ont mangé qu'un sandwich et ils n'ont pu ni se laver ni se raser. L'odeur forte qu'ils dégagent imprègne ce hall, ce couloir qu'aucune fenêtre ne vient aérer et qui ne reçoit qu'une lumière électrique.

C'est au fond de ce sombre couloir, à peine protégés par deux paravents des allées et venues et du bruit ambiant, que trois « enquêteurs »⁴ attendent eux aussi, derrière de petites tables. Ils attendent ceux des prévenus qui vont accepter une entrevue avec eux⁵.

L'homme qui, toujours uni à son garde, s'approche d'un enquêteur sait maintenant que la poursuite a été déclenchée contre lui et qu'il va être jugé, dans la plupart des cas, deux heures plus tard. Après les interrogatoires sévères de la police et du substitut, qui ont porté sur le fait commis, après les duretés subies, au physique comme au moral, et dans ce moment où le prévenu se perçoit en grand danger d'être condamné à un emprisonnement qui peut être long⁶, la rencontre de l'enquêteur social lui apporte soudain un réconfort.

La manière dont on s'adresse à lui et les questions qu'on lui pose sont tout autres que celles qu'il a entendues jusqu'ici : « Où habitez-vous ? Avec qui vivez-vous ? Avez-vous conservé des liens avec votre famille ? Avez-vous un travail ? Des problèmes de santé ? Comment envisagez-vous votre avenir ? Y a-t-il quelqu'un qui puisse venir témoigner en votre faveur ? Votre employeur vous gardera-t-il même s'il sait ce qui vous arrive ? » Soudain, on s'intéresse à sa *personne*.

Alors, en dépit du décor si peu favorable aux confidences dans lequel se déroule un tel entretien, l'homme se sent tout à coup appelé à un moment de

3. La procédure de flagrant délit comporte deux voies possibles : la citation du prévenu devant le tribunal correctionnel dans les quarante-huit heures de son arrestation et ce que la pratique appelle le *rendez-vous judiciaire*, convocation à une audience correctionnelle précise donnée au prévenu relâché — pour une date qui doit se situer dans le mois qui suit son arrestation. Bénéficiaire d'un rendez-vous judiciaire est très apprécié, car le prévenu qui se présente libre devant le tribunal est jugé, en pratique, moins sévèrement, et il faut que la condamnation à l'emprisonnement soit d'un an au moins pour qu'un mandat de dépôt puisse être décerné à l'audience. Le rendez-vous judiciaire est rare : L'équipe a vu 37 cas sur 623, c'est-à-dire 6 %.

4. Le terme d'enquêteur est assez mal choisi, parce qu'il suggère une similitude entre l'enquêteur de police et l'enquêteur de personnalité. Or nous le verrons (*infra*, 963 et ss.) une différence radicale, une différence d'essence sépare les deux démarches. Aussi les personnes qui travaillent au service expérimental du petit Parquet (et qui, sont en fait des femmes) préfèrent-elles se dire « assistantes sociales » — ce que certaines d'entre elles sont en effet. Mais ce terme ne recouvre pas non plus ce que l'activité dont nous parlons a de *sui generis*. Peut-être la pratique ultérieure inventera-t-elle une meilleure dénomination.

5. C'est à la fin de son interrogatoire et quand il a pris la décision définitive de poursuivre — par citation immédiate devant le tribunal ou par rendez-vous judiciaire — que le substitut offre au prévenu la possibilité de bénéficier d'une enquête rapide.

6. Jusqu'à cinq ans.

vérité. Evidemment, il est pris, et c'est son intérêt de parler. Mais il pourrait se refermer sur lui-même, refuser de se dire. Or, c'est normalement le contraire qui se produit. Serait-ce parce qu'il perçoit dans le regard de l'enquêteur, dans le ton de sa voix, la volonté d'aider, de comprendre, de sauver ? Toujours est-il que des choses essentielles se disent là, et les enquêteurs sont parfois surpris de ce que certains de ces hommes⁷ arrivent à leur dévoiler de leurs problèmes, de leurs angoisses, de leurs difficultés personnelles pendant ce quart d'heure d'entretien. On dirait qu'ils sentent que ce service-là, bien qu'installé au milieu des rouages du système de justice répressive, n'a rien à voir avec lui, se situe totalement en dehors de lui. Ils se raccrochent à cette espérance.

Mais dire cela, c'est anticiper sur l'évaluation de l'expérience que nous allons maintenant esquisser.

II

EVALUATION DE L'EXPÉRIENCE

Puisque nous avons commencé par une sorte de bilan moral, en parlant de ce que le Service des enquêtes rapides représente pour le prévenu, continuons sur ce même chemin. Comment le Tribunal parisien des flagrants délits a-t-il accueilli l'expérience ? Quelle importance donne-t-il à ces enquêtes ? Quelle influence celles-ci ont-elles sur les jugements ?

Disons tout de suite qu'il est impossible de mesurer l'impact des enquêtes sociales sur la nature et le montant des peines infligées, les juges français n'ayant pas à motiver leurs jugements. Mais on peut faire confiance au président du tribunal concerné lorsque, trois mois après le début de l'expérience, il affirmait que les enquêtes rapides avaient modifié une cinquantaine de ses décisions, et lorsqu'il dit maintenant, après six mois, qu'il est tout à fait favorable à une implantation définitive du service.

Pour comprendre un tel accueil de la part de la juridiction intéressée, sans doute nous faut-il rechercher ce que trouve le tribunal dans les rapports que le service lui remet.

On aura compris qu'à la suite de l'entretien avec le prévenu, l'enquêteur a recueilli un certain nombre de données concernant son mode de vie : domicile, milieu familial, situation au regard de l'emploi.

Après le départ du prévenu, l'enquêteur vérifie ces données, en prenant contact par téléphone avec les personnes que celui-ci lui a indiquées, et il transcrit tous ces renseignements sur un formulaire dit « rapport sur les attaches sociales »⁸. C'est ce rapport qui est remis au tribunal juste avant l'audience⁹.

7. Il passe très peu de femmes en flagrant délit.

8. Nous joignons un modèle de formulaire à cette présentation.

9. Les enquêteurs voient les prévenus, en pratique, entre 10 h 30 et 13 heures, et l'audience commence en fait vers 14 heures. Il arrive donc que certains rapports ne soient complétés qu'en cours d'audience, surtout si on n'a pu joindre pendant l'heure du déjeuner les personnes que l'on souhaite atteindre. Il est entendu avec le greffe que ces dossiers-là — en attente — passent derrière les autres.

Mais il y a souvent autre chose que de simples vérifications dans ces rapports. La lecture de quelques fiches nous le montrera.

*

Jean-Marc D..., Français, vingt-cinq ans, poursuivi pour tentative de vol de voiture et port d'armes; domicilié chez ses parents; a trois frères et sœur. Il est employé au Centre « Vivre » (formation professionnelle pour handicapés). Avant, il était gardien de nuit (mais il ne supportait pas ce travail nocturne). Réformé pour raison psychologique (carte d'invalidité). Suivi par le docteur B... du Centre d'hygiène mentale de Vitry depuis deux ans. Asthmatique. Accident à quatorze ans (1/10° vue d'un œil). Dépression grave à vingt ans : séjour à la Salpêtrière.

L'enquêteur a indiqué en marge que tous ces renseignements avaient été vérifiés, et annonce au tribunal que le père de Jean-Marc viendra témoigner à l'audience. Sous la rubrique *Observations*, il a écrit : « Le docteur B..., qui nous a contactés, est prêt à faire le maximum pour ce jeune homme : elle nous déclare que Jean-Marc a été très ébranlé par la grève qui a eu lieu au Centre « Vivre » et qu'il s'agit d'une réaction agressive passagère. Elle est tout à fait inquiète, car elle estime qu'une incarcération, fût-elle brève, engendrera une perturbation telle qu'on peut craindre une tentative de suicide. Par ailleurs, le traitement serait rendu encore plus difficile. Il a actuellement un traitement médicamenteux. Le docteur B... estime que son patient est tout à fait récupérable. »

C'était à l'audience du 31 mars dernier. Après avoir renvoyé l'affaire au 14 mai pour examen psychiatrique, l'inculpé étant maintenu en détention, le tribunal a condamné Jean-Marc D... à trois ans d'emprisonnement dont un an avec sursis, et à la mise à l'épreuve pour trois ans.

*

Daniel V..., Français, trente ans, poursuivi pour bris de distributeur, est sans domicile fixe depuis quinze jours. Antérieurement, il a vécu dans différents hôtels (dont il ne peut donner les noms). Il est divorcé, a une fille de sept ans à charge de la mère. Sans autres liens familiaux. Emploi actuel : peintre en bâtiment depuis deux mois et demi. Réformé.

L'enquêteur n'a rien pu vérifier. Il indique qu'en ce qui concerne l'emploi « les coordonnées sont inexactes ». Aux *Observations*, il indique : « Il apparaît que Daniel V... s'engage dans un processus de clochardisation et que la seule intervention immédiate susceptible d'efficacité soit son admission dans un foyer d'hébergement bien structuré. Sur sa demande, nous avons contacté le foyer E... et obtenu une réponse affirmative. S'il est libéré ce jour, D.V. y sera accueilli même à une heure tardive (à l'issue de l'audience); il sera soutenu dans son effort de meilleure insertion sociale et de reclassement professionnel. S'il est libéré, prévenir le foyer E... en la personne de Mlle R..., assistante sociale du foyer. »

Cela se passait à l'audience du 22 janvier dernier. Le tribunal a condamné Daniel V... à deux mois avec sursis, et l'hébergement a pu être utilisé.

**

Alain H..., Français, dix-huit ans, inculpé d'agression. Il vit avec son père, invalide à 90 %, à qui il donne sa paye. Sa mère est décédée. Il est manutentionnaire depuis cinq mois. Avant, il travaillait chez M...

L'enquêteur a indiqué que de très bons renseignements lui avaient été donnés sur Alain H... par son ancien employeur et par son actuel patron, et que celui-ci s'était déclaré prêt à le reprendre s'il était libéré. Grâce au contact avec le père du prévenu, cet invalide était présent à l'audience, en dépit de grandes difficultés à se déplacer.

C'était le 18 avril dernier. Le tribunal renvoya l'affaire au 23 mai, libérant immédiatement A.H. A la seconde audience, où celui-ci se présenta libre, il fut relaxé.

**

Mohamed B..., dix-neuf ans, Algérien, inculpé de vol d'un sac à main. Famille nombreuse. Problème d'asthme (le climat algérien ne lui convient pas). Envoyé à Briançon pour soins, y est resté deux ans (de quatorze à seize ans), dans la Maison d'enfants « Les Airelles ». Retourné en Algérie : désastreux pour sa santé. Revenu en France avec un passeport touristique, cherche activement du travail, mais il n'a pas de carte de séjour. Quelque temps serveur à Marseille, monte à Paris, mais ne trouve pas d'emploi. Son problème d'asthme le reprenant, il est hospitalisé.

L'enquêteur a pris contact avec le directeur des Airelles et il a rapporté l'essentiel de la conversation : « Le directeur des Airelles l'aurait embauché s'il avait pu, car il s'agit d'un grand malade auquel le climat de Briançon convient bien, et d'un jeune plein de bonne volonté, mais découragé. Il est déraciné à double titre : il a perdu contact avec sa famille en Algérie et le climat humide de son pays ne lui convient pas. Il compte des amis et des appuis à Briançon. S'il y revenait en situation administrative régulière, il y trouverait les meilleures conditions possibles à une bonne insertion sociale et professionnelle. »

C'était à l'audience du 18 avril. Le tribunal a condamné M. B... à six mois avec sursis.

**

Gabriel M..., Français, trente-trois ans, inculpé de vol d'illustrés. Sans domicile fixe. Habite parfois chez un ami à Levallois. N'a pas de relations suivies avec sa mère et ses quatre sœurs. Sans emploi actuellement. Antérieurement a occupé des emplois divers : vente à la sauvette principalement (une

demande de patente pour vendre des fleurs lui a été refusée par la préfecture).

Après avoir indiqué qu'une adresse a été donnée à l'intéressé pour un emploi éventuel, l'enquêteur commente : « Problème de toxicomanie (dit prendre 0,25 g par jour d'héroïne). Non suivi médicalement. Lui avons donné adresse docteur C... à Boulogne. Passé psychiatrique « chargé » : environ dix ans d'hospitalisation. G.M. est suivi en probation par le Comité de Paris : le délégué attire l'attention sur l'état de santé de G.M. et sur son passé psychiatrique, soulignant le grand besoin d'aide morale et matérielle. »

G.M. passait devant le Tribunal des flagrants délits pour la deuxième fois. A l'audience du 15 avril, l'affaire a été renvoyée au 23 mai pour expertise psychiatrique. A cette audience, le tribunal a condamné G.M. à deux mois d'emprisonnement ferme.

**

Ces quelques exemples donnent certainement une idée de ce que le tribunal peut trouver dans un rapport sur les attaches sociales : des renseignements vérifiés, mais aussi de brèves analyses de la situation, des solutions concernant l'hébergement possible ou la prise en charge médicale d'une personne isolée, l'indication qu'un témoin essentiel sera dans la salle — et ce témoin, soulignons-le, apporte parfois une pièce essentielle que le prévenu ne portait pas sur lui au moment de son arrestation : feuilles de paye, convocation pour le service militaire, arrêt maladie, billet d'avion justifiant qu'un infracteur à un arrêté d'expulsion se disposait à quitter la France, etc.

Bien sûr, il n'est pas possible de fournir pour tous les prévenus un dossier social aussi complet. (Pensons que l'enquêteur dispose au mieux de deux ou trois heures pour le remplir.) Mais l'enquête rapide est rarement nulle, et les résultats positifs sont très encourageants.

Après six mois d'expérience, on a relevé que sur 623 enquêtes, l'équipe a pu vérifier *totale*ment les renseignements concernant des « attaches sociales très positives » pour 218 prévenus (donc pour 34,8 % des cas). Elle a fait venir des témoins à l'audience dans 17,66 % des cas, c'est-à-dire pour 110 prévenus; et pour 40 d'entre ceux-ci, qui n'avaient pratiquement pas d'attaches sociales, ces témoignages ont représenté le seul élément en leur faveur inclus dans leur dossier. Toujours par rapport aux 623 enquêtes, les interventions autres que de simples vérifications de renseignements ont été les suivantes : analyses de la situation : 46; propositions précises faites au tribunal : 15; solutions d'hébergement : 12; prises en charge médicales : 3; activité de liaison avec la prison : 8; intervention concernant l'emploi : 3; autres interventions ponctuelles (menus services rendus aux intéressés) : 10 10.

10. Le service fournit au tribunal un nombre variable d'enquêtes par jour (de 0 à 14, en moyenne 5). Il fait un rapport pour tout prévenu qui s'adresse à lui, mais le nombre de ceux qui se présentent dépend du substitut de service, et de toute façon, le Parquet fait une sélection. Les enquêteurs ne voient pratiquement pas, par exemple, les étrangers ne parlant pas le français, ni les multirécidivistes qui ont commis un fait grave.

III

SENS ET PORTÉE DU SERVICE D'ENQUÊTES RAPIDES

Pour bien saisir l'élément nouveau que constitue le rapport sur les attaches sociales, il faut se souvenir qu'en l'absence d'un tel rapport, le tribunal qui juge en flagrant délit n'a au dossier que le procès-verbal de police qui a suivi l'arrestation et le réquisitoire du procureur. Il n'entend aucun témoin, car l'entourage de l'inculpé n'a pas été averti, et la « défense » n'a pu qu'être dérisoire. L'avocat d'office qui assiste le prévenu n'a eu en effet la possibilité de « voir » celui-ci que quelques instants avant que l'audience ne commence, dans le brouhaha général et alors que son « client » se trouve déjà dans le box des accusés et qu'aucune conversation sérieuse ne peut avoir lieu entre eux.

Couramment donc, le Tribunal des flagrants délits de Paris ne juge que sur des éléments d'accusation. Il est vrai qu'il a l'inculpé devant lui et qu'il peut l'interroger. Mais l'homme se trouve alors dans un tel état d'infériorité — épuisement physique et mental, intimidation devant la solennité du rite et du lieu — qu'il lui est bien difficile de faire valoir quoi que ce soit en sa faveur.

L'enquête sociale rapide introduit donc un élément indispensable dans un juste procès, et tous les protagonistes du procès pénal en sont parfaitement conscients. C'est pourquoi non seulement les magistrats du tribunal lui sont favorables, mais aussi les avocats nommés d'office, qui trouvent dans le rapport sur les attaches sociales une base sérieuse pour plaider; mais encore le Parquet lui-même qui ne prend pas nécessairement plaisir à frapper au hasard dans la vie des gens. Les substituts donc, constatent que si ce genre d'enquête pouvait se trouver dans leur propre dossier *au moment* où ils ont à prendre leur décision définitive (et non après, comme c'est le cas actuellement), ils pourraient décider plus souvent que dans l'aveugle système actuel le classement sans suite et le rendez-vous judiciaire.

De temps en temps d'ailleurs — en marge de l'expérience telle qu'elle a été prévue — un substitut interrompt son interrogatoire pour demander à l'enquêteur d'intervenir. « Vous nous donnez des renseignements sur la personnalité que la police n'apporte pas — nous a dit l'un d'eux — et puis vous apportez parfois des solutions qui permettent de libérer quelqu'un. » Ici encore, un exemple illustrera le genre de service que peuvent rendre les « enquêteurs ».

Jean A..., Français, vingt ans, est arrêté pour bris de vitre. Un mois plus tôt, il avait été condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis pour vol à l'étalage. Mais sorti depuis très peu de temps d'un foyer de postcure pour toxicomanes, il était sans domicile fixe à Paris et sans ressources, ses parents âgés et malades ne pouvant se charger de lui.

Le substitut est venu demander à l'enquêteur de trouver, dans l'heure qui suit, l'admission dans un foyer bien structuré. Il établira un rendez-vous judiciaire à condition qu'un éducateur de ce foyer vienne chercher Jean A... au dépôt même. Cela fut fait et le rendez-vous judiciaire fixé un mois plus tard.

Entre temps, le séjour dans ce foyer a été bénéfique pour l'intéressé, grâce à l'aide personnelle qu'il y a trouvée. Il a accepté un emploi et a rompu avec ses anciennes relations. Au jour du jugement, il a été relaxé.

On voit bien par cet exemple que l'enquête rapide pourrait être encore plus intéressante si elle se situait dès l'arrestation, avant que la poursuite n'ait été déclenchée¹¹. On peut également constater qu'un rapport sur les attaches sociales serait utile dans *toutes les procédures correctionnelles*, et pas seulement en flagrant délit : lorsque le prévenu laissé libre est directement cité à comparaître notamment — et que le tribunal ne sait de lui que ce que lui apporte une hâtive « feuille de vérification » remplie par la police —, mais aussi lorsqu'il y a *information*, car personne dans le cabinet du juge d'instruction n'est chargé de faire un travail d'insertion sociale.

Il convient d'insister beaucoup sur cette dimension du service, qu'on n'aperçoit pas toujours. Au fond, l'intervention des « enquêteurs » présente deux volets, un volet « apport de renseignements vérifiés » et un volet « travail d'insertion sociale », et en ce qui concerne ce dernier aspect, nous n'avons dit que ce qui intéressait spécialement le tribunal dans ses fonctions de juge. Mais l'enquêteur poursuit parfois son travail en dehors du cadre strictement judiciaire : en assurant un service de suite auprès des services sociaux de la prison ou auprès d'organismes ou d'administrations qui auront à faire avec le prévenu après sa libération, en orientant les familles dans le labyrinthe procédural, en aidant aussi, grâce aux contacts qu'il établit et parfois du seul fait qu'il les établit, le prévenu et les siens à renouer des liens interrompus.

Ce service n'introduit donc pas un simple rouage de plus dans un système qu'il conforterait. Il conteste radicalement l'automaticité et le fondement rétributif de la justice de la balance. Il annonce une justice autre, dont le seul objet ne serait pas de peser un fait, mais d'aider à se mieux situer dans son contexte social une personne en difficulté. Mais nous touchons là sans doute, avec la signification profonde de l'expérience, le cœur même du problème qu'il nous reste à évoquer.

IV

LE GERME D'UNE POLITIQUE CRIMINELLE NOUVELLE

Le service expérimental que nous venons de décrire va sans doute recevoir droit de cité à Paris¹² et, si c'est le cas, son extension à toute la France est probable.

11. C'est à ce moment qu'interviennent les équipes de l'Institut Vera à New York et dans les différents Etats américains auxquels cette pratique a été étendue. Mais l'expérience parisienne n'a pas été autorisée à se situer à ce moment du procès pénal.

12. Il a travaillé pendant six mois dans des conditions matérielles, psychologiques et financières très précaires. Alors que toute l'efficacité du service repose sur la facilité des contacts téléphoniques, l'équipe a dû, de novembre à mai, emprunter les lignes de services voisins qui acceptaient le dérangement, ou aller téléphoner dans un bureau situé à dix minutes du lieu des interviews. Depuis fin mai, chaque enquêteur a un téléphone sur sa table; un bureau donnant sur le fameux couloir a été affecté au service, et dans le couloir, les paravents seront bientôt remplacés par des box où la

Or, le fait qu'un tel service existe depuis déjà vingt ans aux Etats-Unis et que le *Vera Institute* de New York, à qui nous devons sa naissance en France, soit également à l'origine d'expériences semblables à Londres, et dans quelques villes de l'Allemagne fédérale, indique qu'il s'agit là, non d'une pratique isolée, mais d'une tendance confirmée de la politique criminelle des démocraties occidentales.

Cela engagera peut-être d'autres pays à tenter eux aussi l'expérience. Qu'ils sachent qu'un tel service s'inscrit très mal en fait dans les systèmes qui l'accueillent, et qu'il ne s'implante nulle part sans que ses promoteurs ne rencontrent de grandes oppositions.

Enclave d'humanité dans un engrenage punitif, il se heurte toujours à un moment ou à un autre aux barrages que dressent devant lui les routines, les lâchetés, les intérêts corporatifs et l'esprit de vendetta. Frère de la probation, de l'éducation surveillée et du contrôle judiciaire, il vient contribuer lui aussi à faire reculer l'hydre répressive, qui se défend. Et ce n'est pas sans souffrances que les frères équipés engagés dans un tel combat, tel David contre Goliath, posent, avec des moyens très pauvres, des gestes de solidarité qui cherchent à transformer peu à peu le visage de nos sociétés. Car il s'agit en vérité de battre en brèche les fondements mêmes de nos politiques criminelles et de faire accepter l'exigence d'une justice fraternelle.

Tout n'est pas dit en effet quand le tribunal a rendu son jugement. Paradoxalement, il n'est pas toujours satisfaisant d'entendre prononcer une relaxe ou un sursis. Mohamed B..., par exemple, qui a « bénéficié », comme on dit, de l'indulgence du tribunal et qui, au soir du jugement, s'est retrouvé aussi démuné que le jour du délit, renvoyé à son angoissante solitude, à sa situation illégale et à son problème de santé, où est-il allé dormir cette nuit-là ? Qu'est-il devenu depuis ? Personne ne s'en est inquiété. Aucune main tendue n'était là pour prendre le relais du service d'urgence qui l'avait sauvé — mais pour combien de temps ? — de la prison.

La prison, comment s'en débarrasser ? s'est-on demandé¹³. Tout le monde sait que la réponse n'est pas simple. Mais entendons-nous bien la question ?

Des juges disent, parfois sans émotion, qu'il n'y a pas d'autre solution pour les « cas sociaux » que de les envoyer en prison. Terrifiante affirmation, qui devrait secouer le confort de nos tranquilles rencontres intellectuelles. La prison-dépotoir ne disparaîtra pas tant que nous ne serons pas décidés à faire advenir une justice de progrès social. Notre petite expérience parisienne, dans sa modestie, le montre clairement. Peut-être indique-t-elle aussi un chemin pour de nécessaires recherches à venir.

rencontre avec le prévenu sera un peu plus discrète. D'autre part, un mode de financement a été accepté qui va assurer l'indépendance du service d'enquêtes rapides par rapport aux protagonistes du procès pénal (taxation des enquêtes sur les frais de justice non récupérables sur le condamné). Ces améliorations sont le signe indéniable qu'une installation est sérieusement envisagée.

13. J. VÉRIN, *Rev. sc. crim.*, n° 4, 1974, p. 906 et s.

Date :

N°

Vérfifié (✓)

C.R.P.C.
Bureau 73
2° Galerie
Poste 47.43
ou 40.90

RAPPORT SUR LES ATTACHES SOCIALES

IDENTITE

Nom et prénoms :

Né le _____ à _____ Age : _____

Nationalité :

Poursuivi pour :

HABITATION

Domicile actuel : _____ Chez :
Appt n° _____
ou étage : _____

Téléphone :

(au nom de) :

Y habite depuis : _____ Est : (1)

Type de logement : (2)

Adresse (s) antérieure (s) : _____ Pendant

SITUATION SOCIALE ET FAMILIALE

Vit avec : _____ Depuis : _____

Personnes à charge (nombre et parenté) :

Autres liens familiaux : (3)

TRAVAIL - FORMATION - ETUDES

Situation actuelle (4) _____ Depuis : _____

Employeur : _____ Salaire : _____
(ou école)

Téléphone :

Autres ressources :

Emploi (s) précédent (s) _____ Pendant

Autres métiers exercés :

Niveau d'instruction et diplômes :

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Situation militaire :

Problèmes de santé :

Renvois :

(1) Locataire - propriétaire - logé gratuitement - sans domicile - squatter.

(2) Appartement - maison - hôtel - foyer - chambre.

(3) Eventuellement, noms, adresses, professions des parents et leurs rapports avec l'intéressé.

(4) Nature de l'emploi, en activité ou chômage.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PENAL GENERAL

par Jean LARGUIER,

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble.

Actes préparatoires et commencement d'exécution.

Le dossier de la distinction que l'on doit s'évertuer à opérer entre les actes accomplis sur le chemin conduisant à la consommation de l'infraction s'enrichit de deux arrêts de la Chambre criminelle, du 15 mai 1979 (*Bull.*, 175, D., 1979.I.R.525, obs. Puech, D., 1980.409, note M.-J. Cambassédès, *Gaz. Pal.*, 1980.1.88, note P.L.G.) et du 19 juin 1979 (*Bull.*, 219, D., *ibid.*, *Gaz. Pal.*, *ibid.*).

Dans la première affaire, un jeune homme avait remis à l'un de ses camarades de collège une somme d'argent destinée à l'achat de haschich; cette somme est envoyée sous forme de mandat, mission étant donnée à un autre ami d'acheter la drogue; mais la mère du destinataire du titre retient le mandat : le mandat impayé est renvoyé à l'expéditeur, aucun contact n'ayant été pris avec le vendeur de haschich. Y avait-il, dans ces faits, commencement d'exécution d'achat de stupéfiants sans autorisation, de la part de celui qui avait remis l'argent? La cour d'appel, chambre des mineurs, avait répondu par l'affirmative : mais cet arrêt de condamnation est cassé par la Chambre criminelle, qui estime que le commencement d'exécution n'est pas constitué; celui-ci n'est « caractérisé que par un acte devant avoir pour conséquence directe de consommer le délit, celui-ci étant entré dans sa période d'exécution ».

Dans la deuxième affaire, il s'agissait d'individus qui avaient été appréhendés par la police au moment où l'un d'eux portait une arme, pendant que deux autres au moins, revêtus de cagoules, marchaient de manière à n'être pas vus de l'intérieur d'un bureau de poste vers lequel ils se dirigeaient; le groupe s'enfuit en voyant les agents, et l'arrestation intervient peu après, dans un endroit voisin, où l'on découvre armes et véhicules abandonnés : actes préparatoires, ou commencement d'exécution? La chambre d'accusation, renvoyant l'un des individus devant la Cour d'assises, juge qu'il y a

tentative de vol qualifié. Le pourvoi formé contre cet arrêt fait valoir que les actes dont il s'agit ne tendaient pas directement et immédiatement à la consommation de l'infraction, et ne révélaient pas une intention certaine de commettre celle-ci : la Chambre criminelle rejette l'argument, en approuvant la chambre d'accusation d'avoir déclaré que les actes en question « tendaient directement et immédiatement à la réalisation de l'infraction ».

Ces solutions sont raisonnables. Dans cette dernière espèce, les individus s'étaient trop avancés sur l'*iter criminis*; comment interpréter autrement leur activité? Une répétition générale, préparatoire à l'action proprement dite (avec cagoules pour plus de sûreté, même si on devait les porter lors du vol)? Mais le port d'arme, en tout cas, n'eût pas alors été nécessaire (cf., pour le problème de l'assistance apportée à un acte préparatoire, Crim., 16 juin 1955, *Bull.*, 303, *J.C.P.*, 1955.II.8851, note R. Vouin, cette *Revue*, 1956, p. 99, obs. Légal).

Dans la première affaire, l'activité reprochée au prévenu touchait de moins près à l'exécution. La présence d'intermédiaires dans l'opération faisait que la chaîne des actes était plus distendue : la solution eût pu être différente si l'acheteur avait remis de l'argent à celui-là même qui se serait procuré de la drogue directement, au lieu de devoir recourir à un tiers; de même que l'on hésite à incriminer la complicité de complicité (cf. nos obs., cette *Revue*, 1976, p. 707), de même la nécessité, pour l'agent, de devoir compter sur des maillons intermédiaires pour parvenir à ses fins — surtout, subjectivement, s'il sait que ces maillons sont multiples — fait qu'il y a loin de son initiative au résultat espéré. Tout autre est évidemment le cas dans lequel l'agent offre le versement du prix de la drogue au vendeur, ou même accepte l'offre que lui fait le vendeur de la substance interdite (Crim., 18 août 1973, *Bull.*, 339, cette *Revue*, 1974, p. 575 et nos obs.). Quelle que soit la formule de nature, pour la Chambre criminelle (rappelant ses propres critères ou approuvant ceux des juges du fond), à définir le commencement d'exécution, ce stade n'était pas encore atteint : l'acte ne devait pas avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer le délit (cf. Crim., 18 août 1973, préc.), ne tendait pas directement et immédiatement à cette consommation (cf. Crim., 3 mai 1974, *Bull.*, 157), et ne répondait pas non plus à la définition acceptée par la Chambre criminelle dans la deuxième affaire; on peut même admettre qu'il ne tendait pas directement au délit avec intention de le commettre (cf. Crim., 29 déc. 1970, *Bull.*, 356, *J.C.P.*, 1971.II.16770, note Bouzat, cette *Revue*, 1972, p. 99, obs. Légal; 8 nov. 1972, *Bull.*, 331, *Gaz. Pal.*, 1973.1.205, note Doucet; 3 janv. 1973, *Gaz. Pal.*, 1973.1.290; 2 mai 1974, *Bull.*, 156). Dans la deuxième affaire, au contraire, n'importe lequel de ces critères (ou termes) conduisait à voir dans les agissements un commencement d'exécution (cf., sur la part de l'objectif et du subjectif en la matière, Merle et Vitu, *Tr. dr. crim.*, t. 1, 3^e éd., n^o 443 et s.; nos obs. préc., cette *Revue*, 1974, p. 576; v. Puech, *Gr. arrêts jurispr. crim.*, p. 208 et s.; cons. Varinard, *Juriscl. pén.*, art. 2 et 3).

On observera toutefois que dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 15 mai 1979, l'attitude de celui qui avait remis l'argent pouvait, à un autre point de vue, être analysée de deux manières différentes. Désirant en effet aboutir à la fourniture de la drogue, le prévenu avait mis en œuvre les moyens dont il disposait pour cela, sans pouvoir entrer en contact direct avec le fournisseur. Mais si l'opération était allée à son terme, il y aurait eu, dans la chaîne, plusieurs vendeurs et plusieurs acheteurs : le fait de remettre de l'argent à l'origine peut être considéré soit comme la préparation de l'achat que l'on fera à celui à qui on remet l'argent dans l'immédiat, si celui-ci, en retour, peut être considéré comme acheteur, puis comme ven-

deur, soit comme l'acte préparatoire de l'achat de drogue, par intermédiaire, auprès de la seule personne qui en détient à ce moment-là : dans ce dernier cas, la situation évoque celle de la complicité, l'absence de fait principal punissable faisant obstacle à la répression si aucun agissement ne peut être retenu à la charge de l'auteur principal même sous la forme d'une simple tentative (comp. l'avant-projet définitif de Code pénal, art. 31, pour l'instigateur qui fait commettre l'acte par un tiers, et pour celui dont la provocation échoue). En l'espèce, l'interruption de l'action due à un tiers a le même effet que le désistement de l'auteur principal sur le sort du complice : mais ce qui découle de la théorie de la complicité ne doit pas nécessairement être transposé à celle de la tentative; on ne manquera pas de rappeler à ce sujet les solutions consacrées dans les deux célèbres arrêts de la Chambre criminelle du 25 octobre 1962 (*Bull.*, 292 et 293, D., 1963.221, note Bouzat; *J.C.P.*, 1963.II.12985, note R. Vouin, cette *Revue*, 1963, p. 553, obs. Légal), refusant de considérer comme l'auteur personnel d'une tentative d'assassinat celui qui remet de l'argent à l'individu qui, ainsi chargé de commettre ce crime, s'abstient de le faire; la Chambre criminelle, du reste, utilise dans ces deux arrêts la même définition du commencement d'exécution, qu'elle reprend dans celui du 15 mai 1979, à cinq nuances près : l'une va de soi, s'agissant ici d'un délit et non d'un crime; trois autres sont de style, « des actes » devenant « un acte », « la » période d'exécution devenant « sa » période d'exécution, et l'adverbe explicatif « ainsi » disparaissant; mais une autre est plus remarquable : la disparition de l'adjectif « immédiate », qui accompagnait l'adjectif « directe »; problème de temps, plus que de causalité? Ce qui est direct peut n'être pas immédiat, et *vice versa* : si les deux conditions doivent être réunies pour qu'il y ait commencement d'exécution, l'absence de l'une d'elles suffit à faire obstacle à la pression; il suffisait alors, en l'espèce, de constater que le caractère direct n'existait point — encore que le caractère immédiat, compris dans le temps, ait fait aussi défaut —; remarquons cependant qu'au regard du caractère « direct » des actes la remise d'argent en vue de la commission d'un assassinat est plus éloignée du but poursuivi qu'elle ne l'est dans le cas qui nous occupe, où elle est la contrepartie directe de la livraison souhaitée.

On peut toutefois se demander si l'action d'un intermédiaire plus rapproché du détenteur de drogue n'aurait pas pu, elle, et comme il a été suggéré plus haut, être considérée comme un commencement d'exécution, l'interruption de l'exécution provenant d'un événement étranger à la volonté de cet agent; une tentative punissable aurait alors pu être retenue à la charge de cet intermédiaire, et la remise d'argent initiale pouvant dans ces conditions constituer un fait punissable de complicité par provocation. La solution des arrêts de 1962, en effet, se fonde au moins en partie sur ce que la théorie de la tentative ne doit pas en principe permettre d'atteindre ce que la loi entend faire échapper à la répression au titre de la provocation non suivie d'effet (cf. R. Vouin et Légal, note et obs. préc.) : mais la différence entre ces affaires et celle dont il est question ici tient, on l'a dit, à ce qu'il y avait, dans les premiers cas, désistement volontaire de l'auteur principal, alors qu'ici l'interruption de l'exécution est due à un fait extérieur à l'activité de l'agent (sauf à admettre une sorte de prime, pour les enfants, à l'action interruptrice et bienfaitrice des parents, eu égard à l'objet de l'infraction).

L'on observera qu'en définitive les solutions consacrées en la matière par la Cour de cassation sont rarement critiquées en opportunité. Il est vrai que les juges — ceux du fond, certes — font parfois varier la notion de com-

mencement d'exécution non seulement selon la personnalité de l'agent, mais même selon le type d'infraction dont il s'agit (cf. nos obs., cette *Revue*, 1976, p. 408 — sans parler des matières dont le particularisme explique que de simples actes préparatoires soient parfois considérés comme punissables, au titre de la tentative lorsqu'elle est incriminée, voire comme infraction consommée dans d'autres cas : v. Escolano, *Particularisme et intérêt général dans le droit pénal économique*, th. dactyl., Grenoble, 1972, t. 2, p. 335 et s., et p. 519 et s.; v. particulièrement, en droit pénal douanier, Berr et Tremeau, *Le droit douanier*, L.G.D.J., 2^e éd., 1981, n° 634; et il arrive que le droit commun lui-même connaisse cette tendance en l'absence d'incrimination de la tentative, qu'il s'agisse des textes — comme pour la corruption — ou de la jurisprudence — comme on le constate parfois pour le recel de choses) : peut-être, à cet égard, les juges seront-ils prudents pour les jeunes gens « tentés » par la drogue — indépendamment même de la nature de celle-ci, et sans que l'indulgence s'étende aux trafiquants eux-mêmes, qui ne peuvent par exemple soutenir avec succès que la « provocation policière » a constitué pour eux la contrainte de l'article 64 du Code pénal (C. Basse-Terre, 3 oct. 1978, D., 1979.360, note Lepointe; comp. Crim., 2 oct. 1979, *Bull.* 266, et arrêts cités, D., 1980.I.R.524, obs. Fuech. V., au sujet de la prescription en matière de trafic de stupéfiants, Crim., 16 oct. 1979, *Bull.* 285. On notera toutefois que cette distinction, fondement de la loi du 31 décembre 1970, et qui plaît beaucoup — d'un côté, de sympathiques curieux ou de pitoyables angoissés, de l'autre, des profiteurs odieux —, est aujourd'hui menacée : le trafic dit « de fourmis » fait que, chez les jeunes notamment, il y a des usagers qui ne vendent et n'achètent que pour continuer de l'être... Et l'on sait que certains juges des enfants préféreraient ne pas avoir à considérer comme trafiquant le mineur qui s'est borné — une seule fois, assurera-t-il à vendre une dose infime...).

Les juges, en revanche, seront plus sévères pour ceux qui arpentent hardiment la route d'une agression à main armée : on a souvent souligné que dans ce genre de situation (cf. Crim., 29 déc. 1970, préc.) l'hésitation réaliste n'est pas possible; s'il ne faut certes pas parler trop tôt de commencement d'exécution, pour ne pas pousser l'agent à aller jusqu'au bout dès lors qu'il a commencé (cf. Légal, obs., cette *Revue*, 1952, p. 442; rapp. les conséquences que pourrait avoir à cet égard une disposition telle que celle de l'article 31-2^e de l'avant-projet de Code pénal concernant la provocation sans effet), il serait dangereux de devoir attendre que le commencement d'exécution soit suffisamment proche de la consommation pour que même ses auteurs ne puissent douter de l'avancement de leur entreprise : d'où l'intérêt qu'il y a à ce que la qualification des agissements en question puisse fonder l'intervention de l'autorité.

Tout cela, il est vrai, complique la recherche d'un critère clair : les efforts doctrinaux destinés à donner forme nette au fétu de paille transformant l'acte préparatoire en commencement d'exécution n'avaient pas convaincu les rédacteurs de l'article 33 de l'avant-projet définitif de Code pénal, dont la formule rappelle à s'y méprendre celle de l'article 2 de l'actuel Code pénal (ce qui tendrait à prouver que si, contrairement à ce qu'assure l'ignorance imprimée, notre Code pénal ne remonte pas tout entier à 1810, ce qui date effectivement de cette époque a de bonnes raisons pour demeurer) : mais on peut toujours rêver à d'autres recherches, qui, bras de chromosome plus ou moins allongés, permettraient de dire à coup sûr où est le commencement d'exécution, où est l'acte préparatoire...

II. — CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU,

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

1. *L'interdiction de la publicité pour les boissons alcooliques du cinquième groupe.*

Le législateur a vu avec une particulière défaveur les boissons alcooliques appartenant au cinquième groupe (pasts et alcools de grains tels que le gin, le whisky et la vodka) puisque, s'il n'en a pas prohibé la fabrication et la commercialisation, il a interdit toute publicité faite à leur propos, sauf sous les formes extrêmement réduites qu'énumère l'article L. 19 du Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (envoi de prospectus aux détaillants de boissons, affichage seulement à l'intérieur des débits, inscriptions désignant les produits et leurs fabricants sur les seules voitures de livraison).

Or il est assez curieux de constater que les fabricants français de ces boissons ne cessent d'exercer une forte pression pour briser le carcan dans lequel la législation actuelle les a enfermés. Ce qu'ils n'arrivent pas à obtenir de la jurisprudence de la Cour de cassation, ils vont se le voir reconnaître prochainement par le Parlement, avec l'aide des principes du droit communautaire. Un arrêt de la Chambre criminelle rendu le 15 janvier 1980 (*Bull. crim.*, n° 23) témoigne de la permanence de la sévérité jurisprudentielle tandis que, de son côté, un projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale va rénover la réglementation de la publicité en faveur des boissons alcoolisées et ouvrir, aux boissons du cinquième groupe, une porte qui, jusqu'alors, leur était fermée. Ces deux points méritent quelque réflexion.

1° Une entreprise connue (la discrétion ainsi que le souci de ne pas lui faire une réclame indirecte interdisent de mentionner son nom) avait passé contrat avec une importante société qui lui avait fourni les panneaux, sur lesquels avaient été apposées des affiches portant une publicité au bénéfice du pastis fabriqué par l'entreprise. Sur quoi, le directeur de la société avait été poursuivi en correctionnelle et condamné à une amende de 5 000 F, et la société de publicité elle-même déclarée civilement responsable. Pouvait-on dire — c'était le problème soumis à la Cour de cassation — que la simple fourniture des panneaux constituait le délit prévu par l'article L. 21, alinéa 3, du Code des débits de boissons dont il avait été fait application en l'espèce et qui punit « les entrepreneurs de publicité, courtiers en publicité, annonceurs et fabricants d'objets publicitaires, ainsi que les directeurs de publication, d'émission et de production qui auront effectué, fait effectuer et maintenu une publicité illégale » ?

On voit très bien, à la lecture de ce texte, quelle argumentation pouvait être invoquée et a effectivement été invoquée par le prévenu pour sa défense. Elle revenait à faire une stricte analyse de l'élément matériel de l'infraction réprimée par l'article précité. « Effectuer une publicité » désigne l'activité

de celui qui rédige les « messages publicitaires » (pour employer le jargon qui a cours en ce domaine), qui conçoit et exécute les photos, dessins, images ou objets destinés à attirer et retenir l'attention du public, et qui diffuse ces messages et objets. La personne qui « fait effectuer » la publicité, c'est le commerçant, l'industriel, le prestataire de service, pour le compte et sur la demande de qui cette publicité est faite. Enfin le fait de « maintenir la publicité » ne peut concerner que l'attitude persistante de celui qui, informé du caractère illégal de la publicité effectuée, omet ou refuse de faire disparaître les affiches, enseignes, banderoles, placards, par lesquels cette publicité s'exprime.

D'où il faudrait conclure — à suivre le prévenu dans son raisonnement — qu'à aucun titre la fourniture des supports de publicité n'entrerait dans les prévisions de la loi : il ne s'agirait là ni de la conception de la publicité, ni de sa diffusion, réalisée par d'autres que par lui. Et il ne faudrait surtout pas dire — ce qu'avait fait la juridiction correctionnelle dont la décision était attaquée — que la fourniture des panneaux équivaldrait à une « adhésion » à la publicité qui allait y être apposée : raisonner ainsi aboutirait à confondre l'attitude passive qui avait été celle du prévenu, une fois fournis les supports de publicité, avec les agissements matériels positifs seuls incriminés par la loi.

Il y avait deux façons de répondre à cette argumentation. La plus simple aurait consisté à retenir contre le prévenu la complicité dans les faits dont son contractant s'était rendu coupable. Tous les éléments en étaient réunis : le fait principal punissable, c'est-à-dire la publicité effectivement réalisée par le fabricant de pastis sous la forme d'affiches — la fourniture de moyens (les supports de publicité) ayant servi à l'action —, et la conscience de s'associer à un fait correctionnel pénalement punissable, ainsi que cela résultait des termes mêmes des contrats passés par la société de publicité avec ses clients, puisque la maquette de la publicité envisagée devait être soumise pour accord préalable au directeur de cette société.

La Chambre criminelle a choisi une autre voie, qu'avait d'ailleurs suivie la cour d'appel dont la condamnation était l'objet du pourvoi : elle a regardé le prévenu, non pas comme le complice du délit réprimé par l'article L. 21, alinéa 3, mais comme l'un des auteurs de ce délit. Pour parvenir à ce résultat, elle a interprété l'expression « effectuer une publicité » dans un sens moins rigoureusement étroit que celui que proposait le prévenu, c'est-à-dire comme ne signifiant pas uniquement la participation à l'élaboration de la publicité, mais aussi « la participation intentionnelle à sa réalisation ». Réalisation, ce terme peut recouvrir tout ce qui assure la mise en œuvre et la diffusion du « message publicitaire » : il permettra par exemple d'atteindre celui qui, en connaissance de cause, mettrait une antenne de radio-diffusion à la disposition d'un annonceur, ou qui fournirait le personnel chargé de distribuer à domicile des prospectus publicitaires; dans l'espèce soumise à l'examen de la Chambre criminelle, il n'est pas douteux que l'expression analysée pouvait viser la personne qui a fourni les panneaux où ont été apposés les placards litigieux.

Sous quelque angle qu'on abordât la question, la solution était donc défavorable au prévenu, et la Cour de cassation ne pouvait que rejeter son pourvoi. Mais, en contrepoint de cette position sévère, le projet de loi dont il va être maintenant parlé ouvrira des perspectives plus clémentes pour les fabricants et les vendeurs de boissons alcooliques du cinquième groupe.

2° En interdisant toute publicité en faveur des boissons du cinquième groupe, la législation française actuelle a pour effet de défavoriser surtout

des alcools étrangers (whisky, gin, vodka) dont certains sont très appréciés en Europe et fabriqués par un pays récemment entré dans l'orbite du Marché commun; c'est pourquoi la commission des Communautés européennes a rendu, le 25 janvier 1978, un avis constatant que, par cette réglementation, la France méconnaissait le principe de l'égalité entre les pays de la Communauté économique européenne et entravait les échanges intracommunautaires.

Soucieux de respecter les obligations nées du Traité de Rome et, malgré tout, de ne pas perdre de vue les exigences de la lutte contre les ravages dus à l'alcoolisme, le Gouvernement a déposé, au mois de mai 1980, un projet de loi n° 1738, par lequel est envisagée une refonte des dispositions des articles L. 27 et suivants du Code des débits de boissons. Une réglementation unique s'appliquerait aux boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes, excluant toute publicité par la voie de la radiodiffusion et de la télévision, ou par des annonces effectuées dans des lieux ouverts au public, ou par affiches, panneaux-réclames, tracts, enseignes, remise ou distribution gratuite de boissons à emporter, ou encore par voie aérienne, fluviale ou maritime; seule serait autorisée, pour ces groupes de boissons, la publicité par la voie de la presse.

Mais, pour éviter l'envahissement de cette publicité dans la presse, le volume annuel des surfaces publicitaires consacrées, dans les quotidiens, les hebdomadaires ou les autres types de parutions écrites, serait limité au plafond atteint par la publicité correspondante effectuée au cours des années 1977 et 1978. Toute publicité deviendrait illicite et pénalement punissable dès que le contingent annuel serait dépassé. Les mentions publicitaires permises et les représentations illustrant ces mentions seraient également limitées étroitement.

Ce projet de loi est un bon exemple de la législation technocratique à laquelle le Parlement semble voué. Quelle comptabilité complexe il va falloir tenir pour savoir si, pour l'année X, le produit Y a dépassé les N pages annuelles qu'il était autorisé à utiliser ! Et quels problèmes soulèvera la répartition du volume annuel lorsqu'un produit nouveau fera son apparition sur le marché et voudra s'insérer dans les attributions faites aux produits déjà en place. Il y a fort à parier que cette réglementation complexe ne sera pas respectée et que les fabricants d'alcool ne se gêneront pas pour violer allègrement des dispositions aussi compliquées.

2. Circulation routière et excès de vitesse.

Une chronique précédente (cette *Revue*, 1980, p. 425 et s.) a essayé de faire le point de l'abondante jurisprudence publiée au sujet de la répression de la contravention de vitesse excessive sur les voies routières; le problème est d'actualité et, presque dans le même temps, le *Recueil Dalloz* a publié une étude sur le même sujet (D. Thomas, « De la relativité des contrôles par cinémomètre », D., 1980, Chron., p. 129 et s.), étude qui fait état également de décisions non publiées de cours d'appel du Midi (Nîmes, 21 nov. 1978 et 6 févr. 1979; Toulouse, 5 déc. 1978). Le contentieux soulevé par les contrôles effectués à l'aide de ces appareils enregistreurs que l'on appelle cinémomètres n'est pas clos, et l'on perçoit de nouvelles occasions, pour les automobilistes qui sont l'objet d'une verbalisation et d'une poursuite pénale, de discuter la force probante des constatations faites à leur encontre. Un jugement du Tribunal de police de Chambéry (20 mai 1980, *Gaz. Pal.*, 20-21 août 1980, note J.G.M.) vient de prononcer une décision d'acquiescement en plaçant le débat sur deux plans, celui de la fiabilité de l'appareil enregistreur et celui de la régularité de ses conditions d'utilisation.

1° Les conducteurs de véhicules poursuivis pour excès de vitesse mettent fréquemment en cause le bon état et la capacité des appareils employés à relever correctement et exactement les vitesses : il est arrivé que les juges de police ou les chambres des appels correctionnels aient invité les gendarmes à justifier des conditions de marche des cinémomètres par la production des carnets d'entretien, ou se soient fait expliquer par les experts convoqués à leur barre les procédés techniques d'enregistrement et leur crédibilité (cf. not. Tr. pol. Saint-Denis, 13 mai 1965, *Gaz. Pal.*, 1965.2.124; Bourges, 18 janv. 1979, *Gaz. Pal.*, 1979.2.304, note Petit; Amiens, 4 avr. 1979, *Gaz. Pal.*, 1979.2.487; Riom, 1^{er} juin 1978, *Jurisp. autom.*, 1978.296).

Pour répondre à l'avance aux attaques dirigées contre les engins employés lors des contrôles de vitesse et rendre vains ces combats retardateurs souvent inspirés par la chicane et qui font perdre du temps et de l'argent, mais qui sont payants puisqu'ils aboutissent parfois à des relaxes, il suffirait de mentionner, dans le procès-verbal constatant l'infraction, le type et le numéro d'identification de l'appareil employé ainsi que les précisions relatives aux vérifications auxquelles l'appareil a été soumis. Le procès-verbal présenté au Tribunal de police de Chambéry dans l'affaire précitée indiquait effectivement que le cinémomètre utilisé avait été « régulièrement vérifié conformément aux dispositions en vigueur », mais le juge n'en a pas moins rejeté cette affirmation par deux arguments conjugués en un même motif : la formule attestant l'accomplissement des vérifications réglementaires était préimprimée dans le procès-verbal et, d'autre part, aucune indication n'était donnée pour prouver le bon fonctionnement de l'appareil. Ces arguments ne sont nullement convaincants et le premier est même carrément hérétique.

a) Pourquoi en effet faudrait-il dénier toute valeur à une formule préimprimée et n'en accorder qu'à celle, rédigée cependant en termes identiques, que le verbalisateur aurait écrite de sa main ou avec sa machine à écrire ? Est-ce parce que la formule imprimée ne correspondrait pas à la vérité ? Alors la seule manière d'en faire tomber la valeur probante aurait été d'imposer au prévenu qu'il apportât la preuve contraire (les procès-verbaux constatant des contraventions de police font foi, en principe, jusqu'à preuve contraire : art. 537, al. 2, C. proc. pén.) et qu'il démontrât qu'aucune vérification effective n'avait été opérée. Mais une simple chiquenaude ne pouvait suffire à écarter la mention dont il s'agit.

Combien d'ailleurs une telle manière de raisonner serait dangereuse ! Car il faudrait l'étendre à toutes les formules imprimées employées par la justice pénale et ses auxiliaires pour la rédaction de leurs actes. Devra-t-on, par exemple, écarter ces pièces couramment utilisées par les juges d'instruction pour leurs procès-verbaux d'audition des témoins ou d'interrogatoires des inculpés, parce qu'elles n'émanent pas en entier de la main ou de la machine à écrire du greffier ? En dira-t-on autant des jugements des tribunaux de police ou correctionnels ou des arrêts d'appel, fréquemment présentés sous une forme imprimée avec des blancs que l'on remplit et à laquelle on ajoute, dactylographiés, les motifs particuliers qui sont le soutien des décisions ? En réalité, une seule voie s'ouvre, si l'on prétend qu'une telle mention imprimée ne traduit pas la réalité de l'opération accomplie ou de la constatation faite : celle de l'inscription de faux ; mais on ne saurait se contenter d'une simple mise à l'écart de la pièce suspecte ou prétendument telle.

b) Pourquoi exiger, d'autre part, que le procès-verbal fournisse des précisions sur le bon fonctionnement de l'appareil ? Dès lors que l'engin utilisé a été vérifié aux époques réglementaires et déclaré « bon pour le service », il est en quelque sorte présumé fournir des indications exactes. Exiger que

l'agent verbalisateur atteste le bon fonctionnement de l'appareil, c'est-à-dire son aptitude à donner des indications correctes au moment même où on l'emploie, est une exigence proprement impossible à satisfaire. Le gendarme préposé au maniement du cinémomètre a-t-il les connaissances techniques voulues pour vérifier à tout instant cette fidélité du cinémomètre ? Si l'on répond négativement — ce qui est à peu près certain — ne va-t-on pas demander qu'aux côtés de ce gendarme soit placé en permanence un technicien vérificateur du bon fonctionnement de l'appareil ? N'ira-t-on pas — il n'y a pas lieu de s'arrêter sur cette pente aberrante — jusqu'à exiger qu'après chaque enregistrement de vitesse l'engin soit vérifié et, pourquoi pas, intégralement démonté et remonté, avant de procéder à l'enregistrement suivant ?

On voit à quelle dialectique machiavélique le juge et ses auxiliaires se laisseraient entraîner s'ils suivaient les prévenus grincheux et leurs conseils dans ces voies périlleuses.

2° Plus sérieux était, en l'espèce, le débat qui s'était instauré, dans l'affaire jugée à Chambéry, sur les conditions d'utilisation de l'appareil. Au lieu d'être installé sur le côté droit de la chaussée dans le sens de la marche des véhicules, le cinémomètre avait été placé sur le côté gauche, sans doute pour le rendre moins immédiatement visible aux conducteurs, circonstance qui a pu être qualifiée de piège par l'annotateur de la *Gazette du Palais*. Mais cette circonstance est de nature à troubler les enregistrements effectués lorsque des véhicules se croisent au niveau de l'engin, puisque celui-ci ne peut relever les vitesses que dans un seul sens de contrôle.

Dans notre affaire, arrêté un peu plus loin par les autres membres de l'équipe de contrôle, l'automobiliste avait immédiatement protesté et fait valoir à ceux qui l'avaient fait stopper que d'autres automobiles l'avaient croisé au moment où il arrivait près de l'enregistreur. Mais, dans le procès-verbal qui avait alors été dressé, aucune précision n'était apportée sur le flot de circulation au moment du contrôle litigieux. Si les rédacteurs de ce procès-verbal avaient par exemple affirmé, contre les allégations de l'automobiliste, qu'aucune voiture ne circulait dans le sens opposé à celui du prévenu, cette indication aurait fait foi jusqu'à preuve contraire, et n'aurait été détruite que par des témoignages inverses, produits par le prévenu. Mais le silence du document rédigé par les gendarmes laissait sur ce point la porte ouverte aux protestations efficaces du conducteur poursuivi, et celui-ci a obtenu d'être relaxé par son juge.

Le jugement commenté n'est certainement pas le dernier de son espèce. L'ingéniosité des automobilistes pour se défendre contre les poursuites provoquées par leurs excès de vitesse trouvera encore d'autres occasions de se manifester. Mais il n'est pas de petits procès quand l'enjeu des poursuites est moins le prononcé d'une modeste amende que la bonne application des principes fondamentaux de la procédure.

3. Le domaine d'application de la législation sur la pêche fluviale.

Le plus long des fleuves français, la Loire, présente cette particularité d'être, sur une assez longue partie de son cours inférieur, jalonné de « boires ». Qu'entend-on par là ? La définition n'en est pas très bien fixée. Pour certains, il s'agit d'anses ou de petits golfes de la Loire (*Littre*), tandis que d'autres, plus précis, y voient des bras secondaires peu actifs, parfois presque dormants ou morts, séparant la terre ferme de bancs de sables ou de plaques alluviales chargées de végétation (*Larousse*). Dans ces bras, le poisson pullule, ce qui attire les pêcheurs et fait naître le problème de savoir à qui appartient le droit de pêche.

Ce problème s'est posé, en particulier, dans une espèce soumise à la Chambre criminelle, qui a rendu le 23 janvier 1980 (*Bull. crim.*, n° 35) un arrêt de cassation sur des éléments extrêmement simples. Deux quidams avaient été prévenus d'avoir pêché par un mode et avec des engins prohibés au lieu dit « la boire de Saint-Laurent »; la Cour d'Angers les avait acquittés parce qu'au moment des faits, la boire constituait une « eau close » dans laquelle le propriétaire des lieux pouvait à son gré pêcher quand et comme il le voulait, et non pas une « eau libre » où s'appliquait la législation de la pêche. Par l'arrêt cité, la Chambre criminelle a cassé la décision bienveillante dont la motivation, comme on le verra plus loin, ne lui permettait pas de contrôler s'il avait été fait une correcte application des principes du droit.

La législation pénale de la pêche fluviale issue de la vieille loi du 15 avril 1829 et intégrée maintenant dans les articles 401 et suivants du Code rural ne concerne que les eaux libres et non pas ces eaux closes dont il vient d'être parlé. Avant d'indiquer selon quel critère on distingue les deux types d'eaux, il faut immédiatement rappeler que cette opposition fondamentale n'est pas du tout calquée sur celle qui sépare le domaine public fluvial des propriétés privées : domanialité publique et police de la pêche sont deux choses nettement séparées, bien que, on va le voir dans un instant, il soit question des boires dans l'un et l'autre cas (sur cette distinction, cf. H. Delpech, note sous Angers, 17 mars 1960, *J.C.P.*, 1960.II.11646).

Aux termes de l'article 1^{er} du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, tel que l'a rédigé la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, font partie du domaine public fluvial, non seulement les cours d'eau navigables et flottables depuis le point où commence leur navigabilité ou leur flottabilité, mais aussi « les noues et boires qui tirent leurs eaux des mêmes cours d'eau » (les noues étant des sortes de trous marécageux ou des lieux bas, qui s'emplissent d'eau lors des inondations), ainsi qu'un certain nombre d'autres éléments assimilés aux cours d'eau (lacs, rivières canalisées, canaux, etc.). On remarquera cependant qu'au critère de la navigabilité ou de la flottabilité, autrefois en usage et qui imprime encore sa marque sur la terminologie du Code du domaine public fluvial, a été substitué, par la loi de finances du 8 avril 1910 (art. 128), un critère formel, celui du classement des eaux par un texte réglementaire qui fixe limitativement la liste des cours d'eau qu'il faut regarder comme faisant partie du domaine public et à partir de quel endroit cette qualité leur est attribuée (art. 2 de ce code, qui confie à des décrets le soin de déterminer ces portions de cours d'eau frappées de domanialité); inversement, c'est à des décrets en Conseil d'Etat qu'il appartient de faire sortir du domaine public un cours d'eau (art. 4). Appliqué aux boires, le critère formel qui vient d'être indiqué permet de comprendre que certaines de ces masses d'eau sont intégrées au domaine public, tandis que d'autres n'en ont jamais fait partie ou en sont sorties et sont des propriétés privées. Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation, la boire de Saint-Laurent constituait un bien privé et appartenait au frère de l'un des prévenus. Mais ceci était sans influence sur le problème du droit de pêche, que gouvernent d'autres règles.

En cette autre matière, en effet, le Code rural n'applique qu'aux eaux libres (art. 401) les règles sur la police de la pêche qu'il établit, et non pas aux eaux closes. Comment distinguer les deux catégories? On appelle eaux closes les amas d'eau privés de toute communication avec un cours d'eau, de telle sorte que les poissons ne peuvent pas passer librement d'un lieu à l'autre (*Crim.*, 14 nov. 1930, *D.P.*, 1932.1.86, rapp. Bourdon, *S.*, 1932.1.154;

22 juin 1955, *D.*, 1955.578; Limoges, 25 fév. 1904, *D.*, 1904.2.387, *S.*, 1904.2.136) : ainsi un étang ou un lac fermé, ou des eaux stagnantes provenant de pluies ou d'une source, un fossé, un canal creusé dans une propriété particulière, et même (art. 427, *C. rur.*) un enclos aménagé sur un fond d'eau libre tant que dure l'état de clôture. Un critère de fait gouverne donc la distinction des deux sortes d'eaux.

On voit aisément quelle application il est possible de faire de ce critère aux boires qui jalonnent le cours de la Loire : la législation sur la police de la pêche s'applique aux boires qui sont en communication ouverte avec le fleuve, tandis qu'elle est écartée pour les boires fermées, dont les eaux ne communiquent pas avec celles de ce fleuve. L'article 403 du Code rural s'en explique d'ailleurs nettement dans ces termes : « Le droit de pêche est exercé au profit de l'Etat : 1° dans les fleuves, rivières domaniaux...; 2° dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux de fleuves et rivières domaniaux... » Tout revient donc à rechercher, dans chaque espèce, s'il existe ou non une communication avec le cours d'eau.

Mais voilà que le problème se complique — et il se compliquait dans l'espèce jugée par la Cour de cassation — lorsque, périodiquement, les crues du fleuve (et elles sont nombreuses et irrégulières sur la Loire, au régime capricieux) rétablissent une communication temporaire avec des boires qui longent les rives : faut-il en déduire qu'en période de basses eaux, quand le poisson ne peut pas passer librement d'une masse d'eau à l'autre, la boire échappe à la police de la pêche et que les actes de pêche y deviennent libres à tout moment et par tous moyens, tandis qu'en période de hautes eaux, lorsque la communication s'établit, le Code rural reprend application avec son cortège de règles contraignantes? Ou bien doit-on considérer qu'il faut se déterminer uniquement d'après la situation « ordinaire » de la boire et décider que c'est l'existence ou l'absence de communication en période d'eaux moyennes qui doit servir de guide, des eaux closes conservant leur qualification même si une inondation vient exceptionnellement les mettre en communication avec la rivière, et des eaux communiquant normalement avec celle-ci ne devenant pas des eaux closes parce qu'une sécheresse anormale les couperait momentanément du fleuve voisin?

Depuis longtemps la Cour de cassation a consacré le second critère : une eau close ne perd pas sa qualité lorsqu'un événement fortuit vient la mettre en communication avec les eaux de la rivière proche (*Crim.*, 10 janv. 1874, *D.*, 1874.1.449; 17 déc. 1880, *D.*, 1882.5.310, *S.*, 1882.1.143; 1^{er} déc. 1911, *Bull. crim.*, n° 555; 14 nov. 1912, *D.*, 1914.1.24, *S.*, 1912.1.424; 1^{er} mars 1961, *Bull. crim.*, n° 132, *D.*, 1961.323, *S.*, 1961.266; *adde* Grenoble, 15 déc. 1961, *D.*, 1963.310, note Rérolle). Cette solution simple et convaincante a l'avantage de maintenir au bien dont il s'agit un régime juridique stable, ne variant pas au gré des ondes : il suffit d'une expertise pour vérifier, en fait, la situation normale de la masse d'eau litigieuse, et sa communication éventuelle avec la rivière proche.

Or, dans l'affaire soumise à la Chambre criminelle le 23 janvier 1980, l'incertitude régnait. La Cour d'appel d'Angers s'était ralliée au premier système exposé précédemment, celui d'une application de la police de la pêche variant selon les périodes de hautes ou de basses eaux : à lire la décision attaquée, on ignorait s'il s'agissait d'eaux fortuitement ou naturellement closes. Maintenant la solution déjà adoptée dans ses précédents arrêts, la Cour de cassation ne pouvait manquer de censurer la décision qui lui était déférée.

III. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR,

Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

1. Homicide par imprudence.

a) Accident de haute montagne.

Le 29 septembre 1979 (*Bull.*, n° 259), la Chambre criminelle a eu à connaître à nouveau d'une poursuite en homicide involontaire dirigée contre un guide de haute montagne. Cette fois, il ne s'agissait plus de ski en altitude et les victimes n'étaient pas d'autres hivernants pratiquant le sport dans le même massif (comp. Chambéry, 4 janv. 1979, *Gaz. Pal.* 1979.1.259, et nos obs. cette *Revue*, 1979, p. 557, n° 3), il s'agissait d'escalade, et les victimes étaient des jeunes confiés à la direction du guide.

Le 10 juillet 1970, une douzaine de jeunes gens effectuant un stage en montagne, dans un centre de l'Union des centres sportifs de plein air, étaient confiés à B..., guide de haute montagne, qui les emmenait pour effectuer une ascension. Au cours de celle-ci, une cordée de quatre stagiaires a fait une chute sur une pente neigeuse fortement inclinée et a abouti dans une crevasse où trois des jeunes gens ont trouvé la mort. Il semble que l'accident ait été dû à une faute de cramponnage du second de cordée qui a entraîné la glissade et la chute.

Poursuivi pour homicide involontaire, B... avait été relaxé par le tribunal correctionnel; la Cour de Chambéry avait, le 24 février 1977, infirmé ce jugement et prononcé une condamnation à 500 F d'amende. La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt de condamnation.

Quelles fautes ont été retenues à la charge du guide et reconnues suffisantes par la Cour de cassation? L'une d'elles aurait consisté à engager dans une course difficile des jeunes gens qui n'avaient effectué jusque-là à l'U.C.P.A. qu'un stage très court, et dont il n'était pas en mesure d'apprécier les aptitudes de montagnard. Ceci est apparu d'autant plus grave qu'au lieu d'aller aux dômes de Miage, le guide avait finalement décidé de procéder à l'ascension de la Lex blanche, plus difficile. C'est en vain que le pourvoi objectait que l'accident s'était produit à un endroit où la pente neigeuse n'offrait pas plus de difficulté que celle conduisant aux dômes de Miage, la différence ne commençant que 150 mètres plus haut (ce raisonnement tendait à démontrer que la faute prétendue n'aurait pas eu de relation avec l'accident).

La seconde faute consistait, après avoir fait le choix malheureux du nouvel objectif, à ne pas avoir constitué des cordées assurantes à leurs membres le maximum de sécurité. En effet, les experts avaient estimé que les circonstances auraient exigé un guide pour un ou deux stagiaires ou à la rigueur un stagiaire expérimenté avec un seul autre; or la cordée victime de l'accident comportait quatre stagiaires dont B... ne connaissait pas les capacités exactes. Bien plus, il aurait dû douter des capacités en question, puisque ladite cordée progressait si lentement qu'elle retardait la marche de l'ensemble; aussi

bien, avait-il décidé d'ordonner de faire demi-tour, « ce qu'il aurait dû faire bien avant » (en sorte qu'il y avait là une faute supplémentaire).

Lesdites fautes ayant été génératrices de l'accident, l'arrêt de condamnation a paru justifié. C'est en vain que le pourvoi reprochait à l'arrêt de ne pas avoir précisé si les précautions visées par les experts constituaient bien un « usage courant » ou une simple opinion théorique personnelle. De même la Chambre criminelle n'a pas jugé utile de répondre à l'objection d'après laquelle la faute de cramponnage était en elle-même la cause adéquate de l'accident, lequel serait survenu dans les mêmes conditions avec un meilleur encadrement.

On remarquera que, sur le terrain de l'action civile, le pourvoi reprochait à l'arrêt de ne pas avoir procédé à un partage de responsabilité alors que l'alpinisme est un sport dangereux dont les adeptes connaissent et acceptent les risques. La Chambre criminelle a répondu qu'aucune faute n'était établie à l'égard des victimes et qu'elles n'avaient pas pris un risque exceptionnel en faisant de la montagne « sous l'égide d'un organisme devant offrir toute mesure de sécurité humainement possible, comme l'affirmait d'ailleurs la publicité faite par l'U.C.P.A. ».

Sur la responsabilité, pénale ou civile, des moniteurs, comp. Aix-en-Provence, 16 avr. 1975, *Gaz. Pal.*, 1976.1.127, note Rabinovitch.

b) Nécessité d'un lien de causalité. Perte d'une chance de survie.

Il semble que les juridictions du fond n'accordent pas une importance suffisante à cet élément capital de la responsabilité pénale. Aussi la Chambre criminelle a-t-elle été amenée fréquemment à rappeler, au cours des dernières années, que, si l'article 319 du Code pénal n'exige pas qu'un lien de causalité direct et immédiat existe entre la faute du prévenu et le décès de la victime, « encore faut-il que l'existence de ce lien de causalité soit certaine » (Crim., 24 oct. 1973, *Bull.*, n° 378; Crim., 13 nov. 1974, *Gaz. Pal.*, 1975.1, Somm. 94; Crim., 6 oct. 1977, *Bull.*, n° 295, et nos obs. cette *Revue*, 1978, p. 345 et 671).

Il était reproché à un médecin de ne pas avoir transmis les comptes rendus opératoires des interventions qu'il avait faites sur une de ses clientes, au chef de service de chirurgie, en dépit des réclamations de celui-ci, d'un hôpital dans lequel la malade avait été transportée et où elle décéda trois semaines plus tard. La Cour de Lyon avait jugé que « commet le délit d'homicide involontaire le médecin qui, ayant cessé de soigner un malade, crée, par sa négligence, un risque mortel pour celui-ci, en empêchant la mise en œuvre de toute possibilité thérapeutique appropriée nouvelle destinée à éviter les effets de ce risque, faute par lui de satisfaire à son obligation d'information du nouveau médecin traitant, privant ainsi la malade d'une chance possible de survie ».

La Chambre criminelle a estimé que par ces motifs, « qui ne relèvent pas l'existence d'un lien de causalité certain entre la faute commise par le chirurgien et le décès de la victime, la cour d'appel, en prononçant comme elle l'a fait, n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur la légalité de sa décision ».

C'est précisément à propos de la perte d'une chance de survie qu'avait été rendue, dans le même sens que le présent arrêt, la décision par laquelle la Chambre criminelle, le 9 janvier 1979 (*J.C.P.*, 1980-II-19272, note F. Chabas, et nos obs. cette *Revue*, *supra*, p. 433), avait rejeté le pourvoi contre un arrêt estimant que, « si la faute du docteur G... avait fait perdre au malade une chance de survie, cette faute n'était pas la cause certaine de la mort ».

c) Accident de chantier. Inobservation des règlements de sécurité.

Nous faisons observer, dans une récente chronique (*supra*, p. 135, n° 2), que, depuis la loi du 6 décembre 1976 exigeant la preuve d'une faute personnelle du chef d'entreprise ou de son délégué pour engager leur responsabilité pénale en cas d'accident corporel ou même de délit d'inobservation des règlements de sécurité, la situation du chef d'entreprise paraissait s'être quelque peu améliorée, qu'il n'était plus exceptionnel qu'il échappât à la responsabilité pénale quasi automatique qui l'enserrait dans la jurisprudence antérieure, et que des décisions de relaxe, devenues plus fréquentes, recueillaient l'approbation de la Chambre criminelle.

Un récent arrêt de cette juridiction (2 oct. 1979, *Bull.*, n° 267) rendu au rapport de M. Kehrig sous la présidence de M. le conseiller doyen Malaval, conduit à ajouter quelques nuances à ces remarques.

Sur un important chantier de construction, une grue de plus de quarante mètres de hauteur élevait une armature métallique lorsque celle-ci, en raison de ses grandes dimensions (16 mètres de long sur 9,50 m de large) et de la mauvaise disposition des lieux, accrocha dans sa montée une clôture et, le système de suspension ayant cédé, tomba sur un ouvrier qui fut tué. L'inspecteur du travail avait relevé dans son enquête que certains des éléments du système de suspension étaient en mauvais état, et que l'opération n'avait pas été dirigée par un chef de manœuvre ainsi que l'eût exigé l'article 39 du décret du 8 janvier 1965.

Le sieur B..., directeur de l'entreprise, fut poursuivi à la fois du chef d'homicide involontaire et d'inobservation des règlements de sécurité. La Cour de Besançon l'avait relaxé le 13 juin 1978, mais cette décision a été cassée par la Chambre criminelle dans la décision précitée.

La Cour de Besançon avait estimé qu'il était évident « que les fautes d'omission reprochées à B..., qui concernent toutes les deux la manière dont la manœuvre d'élévation du ferrailage a été préparée et exécutée, n'ont pu être personnellement commises par ce prévenu qui n'était pas sur les lieux ». Si cet argument a pu avoir quelque valeur dans certaines affaires (v., *a contrario*, Crim., 3 mai 1978, *Bull.*, n° 137, et nos obs. cette *Revue*, 1979, p. 89), il ne saurait recevoir une application générale, et la Chambre criminelle a justement souligné que « l'absence de faute personnelle du chef d'entreprise ne saurait résulter de la seule circonstance qu'il n'était pas présent sur les lieux ».

Un autre argument de la Cour de Besançon pour exonérer le chef d'entreprise était « qu'en l'espèce deux préposés au moins avaient reçu délégation du chef d'entreprise », dont l'un aurait eu la responsabilité du bon accomplissement des travaux, tandis que le second, « d'après la convention collective en vigueur, était présumé avoir la compétence nécessaire pour diriger un chantier de construction courant ».

La Chambre criminelle fait à ce sujet une double remarque; la première c'est que le cumul de plusieurs délégations pour l'exécution d'un même travail est « de nature à restreindre l'autorité et à entraver les initiatives de chacun des prétendus délégataires »; la seconde est que l'affirmation de l'arrêt attaqué « ne permet pas à la Cour de cassation d'avoir l'assurance que la direction du chantier ait été en réalité confiée à un préposé ayant autorité sur les autres participants à l'ouvrage et pourvu effectivement de la compétence et des moyens nécessaires » (il en était d'autant plus ainsi que l'un des prétendus délégataires devait effectuer sa tâche « avec le personnel qu'on lui donnait », ce qui ne suffisait pas à démontrer qu'il possédait les « moyens nécessaires »).

Or, dans la chronique précitée, nous avons posé la question de savoir si le simple organigramme de l'entreprise n'était pas de nature à faire apparaître par lui-même une délégation dont il n'est plus contesté aujourd'hui qu'elle n'a pas besoin d'être écrite, ni entourée d'un formalisme minutieux (obs. préc., *supra*, p. 139); la faute personnelle du chef d'entreprise résulterait alors du défaut d'organisation suffisante de son activité.

Certes, il reste toujours, en présence d'un organigramme, la possibilité de contester que le prétendu délégataire dispose bien de l'autorité, de la compétence et des moyens qui seraient nécessaires au bon accomplissement de sa tâche; de même, le fait qu'il ait été embauché avec telle qualification pour laquelle la convention collective exige un minimum de capacités n'implique pas, elle non plus, qu'il n'ait pas été surclassé ni qu'il ait reçu les moyens adéquats; tout au plus, y aurait-il, dans ces faits, une simple présomption de délégation implicite.

Mais il est même douteux que la Cour de cassation soit disposée à aller jusque-là. « L'existence d'une délégation de la direction effective du chantier ne saurait être "impliquée", affirme-t-elle, par la nature du travail », et la référence à la qualification définie par la convention collective paraît même récusée; tout au moins ne fournit-elle pas à la Chambre criminelle l'assurance nécessaire quant aux qualités et prérogatives d'un vrai délégataire. D'autre part, la jurisprudence de 1975 sur l'unicité du supérieur pénalement responsable en cas d'observation de la réglementation de la sécurité des travailleurs (cf. nos obs. cette *Revue*, 1977, p. 97, n° 2-II-b) risque de conduire à des recherches délicates en ce qui concerne les divers degrés des qualifications prévues par la convention collective.

La Chambre criminelle a donc annulé l'arrêt de Besançon, sans même avoir besoin d'examiner le premier moyen qui avait été proposé. On notera d'autre part qu'elle a eu soin d'insérer en « chapeau » de sa décision la formule célèbre « qu'il appartient au chef d'entreprise de veiller personnellement à la constante exécution des prescriptions édictées par la législation pour assurer la sécurité des travailleurs ». Cette formule conserve donc toute sa valeur, après comme avant la loi du 6 décembre 1976.

Sur la délégation depuis l'intervention de la loi en question, voir les nombreuses références citées dans nos obs., *supra*, p. 136.

2. Séquestration.

Le sieur G... poursuivi pour violences volontaires sollicitait sa relaxe en prétendant avoir agi en état de légitime défense, ses victimes n'étant autres que des personnes qui le séquestraient arbitrairement.

En réalité, G... avait été surpris en flagrant délit de complicité et de vol dans un magasin à grande surface. Le personnel de surveillance l'avait conduit dans les bureaux de la direction où il reconnut les faits et déclina son identité. C'est alors que l'on attendait l'arrivée de la gendarmerie qui avait été alertée, qu'il tenta de recouvrer sa liberté, et frappa les employés du magasin qui l'empêchaient de s'échapper; trois d'entre eux furent blessés et l'un d'entre eux se cassa le fémur dans sa chute.

Y avait-il séquestration? L'article 341, qui incrimine cette infraction, ne la définit pas (v. Crim., 12 oct. 1977, *Bull.*, n° 302, et nos obs. cette *Revue*, 1978, p. 632, n° 2; Crim., 20 févr. 1979, *Bull.*, n° 76, et nos obs. *supra*, p. 436, n° 3). Pour les auteurs, il est nécessaire que la victime ait été privée de la liberté de se déplacer, en étant maintenue par la contrainte dans un lieu privé dont on l'empêche de s'échapper (Vouin, *Droit pénal spécial*,

4° éd. par Mme M.-L. Rassat, n° 208-b; Goyet, *Traité de droit pénal spécial*, 8° éd. par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n° 672-a; Véron, *Droit pénal spécial*, p. 188-1). Mais encore faut-il que la victime ait été retenue de façon arbitraire, illégalement et sans droit. Au contraire, « il faut... déclarer légitimes par la loi ou la coutume... des détentions ou arrestations très diverses, sous la seule réserve que l'intéressé se conforme à la loi ou coutume invoquée et n'abuse pas des droits qu'elles octroient » (Vouin et Rassat, *op. cit.*, n° 209; v. dans le même sens, Goyet, 8° éd. par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, *op. cit.*, n° 672-b; Véron, *op. cit.*, p. 188-2).

Or, tous les auteurs ne manquent pas de faire remarquer (*loc. cit.*) qu'au cas de flagrant délit puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité, en vertu de l'article 73 du Code de procédure pénale, pour en appréhender l'auteur et pour le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche (sur cette prérogative des particuliers, on rappellera l'application qu'en a faite la Chambre civile le 10 juin 1970, D., 1970.691, et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 420, n° 1). Or, c'est exactement ce qu'ont fait les employés du magasin en cause, et il semble qu'ils n'aient pas abusé de ce droit puisque l'arrêt constate que le vol ayant été commis vers 14 h 45, les gendarmes ont été appelés à 15 h 50, en sorte que le délai (employé à procéder aux constatations et à recueillir les explications des intéressés) n'était « nullement excessif ». Dans ces conditions, le prévenu n'avait pas agi en état de légitime défense.

Il est vrai qu'une jurisprudence contestable mais assez bien établie considère que la légitime défense peut être putative, et que celui qui se croit menacé dans ses droits ou ses intérêts est justifié à riposter par la violence à ce qu'il croit être une agression (Crim., 14 févr. 1957, *Bull.*, n° 155; Decocq, *Droit pénal général*, p. 320, et note 1; Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, 3° éd., n° 404, qui estiment que seule la légitime défense vraisemblable, mais non la simple défense putative, peut constituer un fait justificatif puisque la caractéristique de celui-ci est d'être objectif; Pradel, *Droit pénal*, n° 258, dans le même sens).

En l'espèce, G... estimait être l'objet d'une séquestration arbitraire, d'où la réaction qu'il avait eue pour s'en libérer. Il semble qu'il se soit agi en l'occurrence d'une erreur de droit, mais peut-on exiger de tout citoyen qu'il connaisse à fond l'article 73 du Code de procédure pénale? Légitime défense putative, peut-être, mais non légitime défense vraisemblable. C'est bien ce qu'a pensé la Chambre criminelle (avec peut-être un certain souci de réagir aussi contre les graves abus de l'autodéfense en plein développement, v. nos obs. *supra*, p. 133); elle a donc rejeté le pourvoi, en précisant qu'il n'était commis aucune arrestation ou détention illégale « lorsque la personne qui a surpris le délinquant en flagrant délit s'assure de sa personne jusqu'à ce que celui-ci soit remis entre les mains de l'officier de police qui en a été avisé dans les meilleurs délais que les circonstances permettent ».

3. Proxénéisme.

La Chambre criminelle a cassé, le 6 février 1980 (*Bull.*, n° 50), l'arrêt qu'avait rendu la Cour de Colmar le 15 décembre 1978 (D., 1979, p. 208 note Mme Kœring-Joulin, et nos obs. cette *Revue*, 1979, p. 331). Cet arrêt avait relaxé une locataire principale et un agent immobilier prévenus d'avoir sous-loué ou loué des locaux à dix-huit personnes qui les utilisaient à des fins prostitutionnelles. Nous avons manifesté dans nos observations que nous approuvions pleinement l'annotation de Mme Kœring-Joulin au recueil *Dalloz*, annotation qui était entièrement favorable à l'arrêt qui vient d'être cassé.

Il s'agissait notamment de la portée du nouvel alinéa 4 inséré dans l'article 335-6 par la loi du 11 juillet 1975 et qui dispose : « Les propriétaires et les bailleurs des locaux ou emplacements mentionnés au 2° ci-dessus seront informés à la diligence du ministère public, que ceux-ci servent de lieux de prostitution. » Alors que le Tribunal de Strasbourg avait condamné les prévenus, la Cour de Colmar les avait relaxés du fait que ni l'un ni l'autre n'avaient reçu, avant les poursuites, une telle notification. Les parties civiles s'étaient pourvues en cassation.

Le pourvoi concernant F..., président-directeur général d'une société exploitant une agence immobilière qui administrait l'immeuble, a été rejeté. La Cour de Colmar avait en effet constaté que ce prévenu s'occupait essentiellement des problèmes de construction, dans la société en question, et confiait le soin du service des locations à une employée avec mission d'exiger un certificat de travail des futurs locataires, l'agence ne se chargeant pas, au surplus, de la gestion des appartements loués. Dès lors, la preuve de la mise à disposition de locaux à des prostituées n'était pas apportée en ce qui le concerne. Ces « constatations de pur fait » justifiaient d'autant plus l'arrêt attaqué que les parties civiles n'avaient pas pris soin de déposer, au niveau de la cour d'appel, des conclusions formelles sur certains points invoqués devant la Cour de cassation (ceux-ci concernaient notamment : la présence de F... en sa qualité de propriétaire de parkings, aux assemblées générales de copropriétaires de l'immeuble en juin 1974 et février 1975 où les faits avaient donné lieu à discussion; le fait que certains copropriétaires avaient fait des démarches personnelles auprès de lui; enfin le fait qu'en avril 1976 une location avait été consentie à une personne expulsée précédemment d'un autre appartement du même immeuble à raison de la prostitution qu'elle y exerçait).

Par contre, le pourvoi dirigé contre l'arrêt attaqué relaxant la dame R... (qui avait consenti à sous-louer son appartement à une personne qui s'y prostituait) a été admis, et l'arrêt a été cassé dans cette mesure. Sur ce point, c'est le caractère absolu de la présomption de bonne foi que la Cour de Colmar avait reconnu à l'article 335-6, alinéa final, qui a été condamné par la Chambre Criminelle. Cette dernière a affirmé « que la loi du 11 juillet 1975... ne déroge pas, en l'absence de disposition expresse, au principe de la libre administration de la preuve, tel qu'il résulte de l'article 427 du Code de procédure pénale; que cette loi nouvelle, qui étend le champ d'application du délit de proxénétisme, *facilite seulement* la preuve de l'élément intentionnel et l'exercice de l'action en résiliation du bail devant le juge des référés dans les conditions prévues par l'article 335-6 susvisé, sans mettre obstacle à l'exercice de l'action publique ».

Mme Rassat avait donc raison d'écrire (Vouin, *Droit pénal spécial*, 4^e éd. par Mme M.-L. Rassat, n° 323, p. 397) : « Le maître du local devrait donc bénéficier d'une présomption de bonne foi tant que cette formalité n'a pas été accomplie, mais toute discussion ne sera sans doute pas exclue car il faudra encore savoir si cette présomption sera jugée simple ou irréfragable. » Mme Kœring-Joulin s'appuyant sur une abondante documentation tirée des travaux préparatoires, pensait qu'elle est irréfragable. La Chambre criminelle s'est prononcée au contraire en faveur du caractère de présomption simple.

Il faut donc renoncer à voir dans la loi du 11 juillet 1975 la manifestation d'une politique criminelle nouvelle tendant à donner au délinquant, avant de le poursuivre, un suprême avertissement pour qu'il rentre dans la bonne voie (Mme Kœring-Joulin citait en ce sens : l'article 357-1 du Code pénal sur l'abandon de foyer; l'article L. 628-1 du Code de la santé publique modifié

par la loi du 31 décembre 1970 sur la possibilité d'échapper à la répression par une cure volontaire de désintoxication; la loi du 3 octobre 1975 sur la possibilité de régulariser dans les quinze jours le chèque tiré sur un compte insuffisamment provisionné; on peut y ajouter d'autres dispositions plus anciennes appartenant au droit social, par exemple la mise en demeure par les inspecteurs du travail prévue dans les articles L. 231-4, alinéa 2, et L. 231-5, L. 231-7 et L. 233-1, ou par les services de la Sécurité sociale, articles L. 165 et s. du Code de la Sécurité sociale et L. 731-11 du Code du travail; v. sur ces procédures : Levasseur, *Rep. Dalloz droit pénal*, v° *Travail (Droit pénal du)*, n° 82 et s., 103 et s.).

En revanche, on remarquera que la Chambre criminelle souligne que l'avertissement du parquet est pratiquement indispensable à l'exercice de l'action en résiliation du bail devant le juge des référés, ainsi que Mme Kœring-Joulin n'avait pas manqué de le faire observer (D., 1979, p. 212, col. 1). Cependant, la condamnation pour proxénétisme fournira à cet égard une preuve suffisante (Paris, 23 mai 1979, *J.C.P.*, 1980-II-19427, note Dardel procédant notamment à l'examen de la portée de l'article 335-6, alinéa final, qui n'avait pas été invoqué en l'espèce), en sorte que l'avertissement, s'il est utile en cette procédure, n'est pas pour autant indispensable.

La cassation intervenue a dispensé la Chambre criminelle du soin de rechercher si, comme le prétendait le pourvoi, la relaxe du chef du délit de l'article 335-6 n'empêchait pas de rechercher si les prévenus ne s'étaient pas rendus coupables du délit d'assistance à la prostitution d'autrui, prévu et réprimé à l'article 334-1° du Code pénal.

4. Diffamation.

I. Application aux émissions télévisées.

Le domaine d'application de la loi du 29 juillet 1881 s'étend à tous les médias, même à ceux qui ne sont apparus dans la vie moderne que longtemps après que ladite loi eut été promulguée. C'est là un exemple classique que les professeurs ne manquent jamais de citer lorsqu'ils exposent le problème de l'interprétation de la loi pénale (Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd. par Rousselet, Patin et Ancel, art. 4, n° 60; Donnedieu de Vabres, *Traité élémentaire de droit criminel*, 3^e éd., 1947, n° 98, et la note; Merle et Vitu, *Traité de droit criminel*, 3^e éd., I, n° 171, p. 251; Stéfani, Levasseur et Boulloc, *Droit pénal général*, 11^e éd., n° 150, et les notes; J.-Cl. Soyer, *Droit pénal et procédure pénale*, 5^e éd., n° 111; Pradel, *Droit pénal*, I, n° 220, p. 225).

Effectivement, la loi sur la presse a été appliquée successivement, en ce qui concerne par exemple la diffamation, au cinématographe (Dijon, 8 janv. 1936, *Gaz. Pal.*, 1936.1.339), à la radiodiffusion (Dunkerque, 11 juin 1954, *J.C.P.*, 1954-II.8229, note Chavanne; Paris, 1^{er} déc. 1971, *Gaz. Pal.*, 1972.1.110, note D.S.) et même (pour l'apologie de faits qualifiés crimes) aux disques (Crim., 14 janv. 1971, *Bull.*, n° 14, *Gaz. Pal.*, 1971.1.180, concl. Boucheron, D., 1971.101 rapp. Chapar, *J.C.P.*, 1971-II.17022, note Blin; v. aussi sur ce point, Goulesque, *Rev. sc. crim.*, 1971, p. 185).

L'arrêt rendu le 8 octobre 1979 par la Chambre criminelle (*Bull.*, n° 272) concerne la télévision (v. déjà Toulemon, « La diffamation et la télévision », *Rec. droit pénal*, 1972 p. 1, sans décision citée). R... s'était constitué partie civile devant le juge d'instruction de Bourg-en-Bresse, du chef de diffamation à la suite des propos du sieur B... (président de la Confédération générale des vignerons du Midi) et du sieur M... (président du Syndicat national des producteurs de vins de table) publiés dans certains journaux et diffusés d'autre

part par Radio-France, Radio-Monte-Carlo, et la société de télévision Antenne 2. Les inculpés avaient contesté la compétence territoriale du juge d'instruction; celui-ci rejeta leur déclinatoire, et sa décision fut confirmée par la chambre d'accusation de la Cour de Lyon.

La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi contre cet arrêt en disant : « De même que le délit de diffamation perpétré par la voie de la presse écrite doit être réputé commis partout où l'écrit a été publié, la diffamation réalisée par la voie de la radiodiffusion ou de la télévision est accomplie en tout lieu où les émissions radiophoniques ou télévisées ont pu être reçues; que tel a été le cas, en l'espèce, dans le ressort du juge d'instruction saisi de la poursuite. »

L'application de la loi de 1881 aux émissions télévisées ne pouvait guère faire de doute, étant donnée l'extension du domaine qui lui fut progressivement reconnu.

II. Immunité judiciaire bénéficiant à un témoin.

Dans des observations déjà anciennes (cette *Revue*, 1969, p. 148 et s., n° 7-I), nous avons exposé que, si l'immunité judiciaire de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 s'appliquait aux propos des avocats des parties en cause, elle ne s'étendait pas aux déclarations faites par les témoins au cours de leur déposition (v. aussi, sur les problèmes posés par l'immunité judiciaire nos obs. cette *Revue*, 1979, p. 566, n° 8-III-a et b).

En effet, si la jurisprudence du XIX^e siècle était en sens contraire (Crim., 8 déc. 1876, D., 1877.1.505, concl. Robinet de Cléry, et arrêt conforme de la Cour de renvoi d'Angers, 7 févr. 1877), un doute avait été jeté dès le 5 août 1884 par un arrêt de la Chambre des requêtes (D., 1884.1.457, rapp. Petit) et prolongé par l'arrêt de la 2^e Chambre civile rendu le 14 février 1968 (*Gaz. Pal.*, 1968.1.327, *J.C.P.*, 1968.II.15608, note Chavanne).

Comme le notait notre collègue Chavanne, l'impunité non contestable du témoin tiendrait non pas à l'immunité de l'article 41 mais au fait justificatif de l'ordre de la loi. Tenu par son serment de dire toute la vérité, le témoin ne doit rien dissimuler (tout au moins des faits présentant un certain intérêt dans la cause) et doit apporter à la justice tous les éléments qui lui permettent d'approcher de la vérité et de rendre une sentence juste. Il appartient au surplus au juge qui l'entend (que ce soit à l'instruction ou aux débats) de veiller à ce que tous les propos du témoin soient bien pertinents au litige et ne s'égarer pas dans des considérations diffamatoires sans utilité pour le procès.

La jurisprudence des juridictions inférieures paraissait d'ailleurs en ce sens (St-Brieuc, 23 nov. 1943, *Gaz. Pal.*, 1944.1.59; Seine, 31 mai 1950, D., 1950.448; Seine, 9 juin 1961, *Gaz. Pal.*, 1961.2.345, et la note), et la doctrine l'en approuvait (Blin, Chavanne, Drago et Boinet, *Droit de la presse*, 2^e éd., fasc. 121, p. 12, n° 36).

Dans ces conditions, on peut se demander si la Chambre criminelle n'a pas, dans son arrêt du 4 février 1980 (*Bull.*, n° 44, *Gaz. Pal.*, 21 oct. 1980, et la note) opéré un nouveau revirement.

Au cours d'une poursuite contre le sieur F... poursuivi pour violences à ascendant, le témoin H..., brigadier de police, avait déclaré que V... lui avait avoué avoir frauduleusement soustrait un cyclomoteur au préjudice de F..., avec la complicité de C... qui lui avait fourni la clé de la cave où était remis le véhicule. Le témoin avait ajouté : « J'ai demandé à V... de se présenter, il m'a dit qu'il était trop lié avec C... et que cela soulèverait d'autres affaires. »

Estimant avec raison que ces déclarations portaient atteinte à son honneur et à sa réputation, C... déposa une plainte avec constitution de partie civile contre H..., V... et toute autre personne que l'information ferait connaître, du chef de diffamation envers un particulier et de dénonciation calomnieuse.

Le juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu, confirmée par la chambre d'accusation de la Cour de Paris, ce qui n'étonnera personne. La Chambre criminelle a, de son côté, rejeté le pourvoi formé par C..., ce qui n'étonnerait pas davantage, si l'on ne relevait dans cette dernière décision que la déposition de H... « devait bénéficier de l'immunité accordée aux discours prononcés devant les tribunaux par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, dont les dispositions d'ordre public sont destinées à garantir aussi bien la sincérité du témoignage que la liberté de la presse ».

A vrai dire, dans un arrêt du 4 juin 1975 (*Bull.*, n° 145, cité dans nos obs. cette *Revue*, 1979, p. 567), à propos du témoignage de M..., chef d'escadron de gendarmerie, recueilli au cours d'une enquête civile concernant la mystérieuse affaire Saint-Aubin, la Chambre criminelle avait approuvé la Chambre d'accusation de Dijon d'avoir confirmé l'ordonnance de non-lieu (ou de refus d'informer) rendue dans l'information pour diffamation ouverte sur constitution de partie civile des époux Saint-Aubin, en faisant valoir que « M... jouissait de l'immunité édictée par l'article 41, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881, et couvrant les discours prononcés et les écrits produits en justice ».

A partir du moment où la Cour de cassation admettait qu'un témoin est couvert par l'immunité judiciaire de l'article 41 de la loi de 1881, elle devait s'assurer que les conditions limitant cette immunité étaient bien respectées. En effet, l'alinéa 5 de cet article est ainsi conçu : « Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers. » Or, C... était un tiers par rapport à l'instance initiale. Les propos diffamatoires tenus par le témoin H... étaient-ils étrangers à la cause ?

La chambre d'accusation avait répondu négativement après avoir constaté que le témoignage de H... constituait, pour le prévenu F..., « un moyen de défense destiné à éclairer le tribunal sur la cause des coups et blessures pour lesquels il était jugé », et que les déclarations de H... tendaient, pour le surplus, à expliquer l'absence du témoin V... (qui semblerait avoir été cité). C'est donc à bon droit, a estimé la Cour de cassation, que la chambre d'accusation a déduit de ces énonciations l'applicabilité de l'immunité de l'article 41.

IV. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT,

*Doyen honoraire de la Faculté de droit de Rennes,
Président de l'Institut international des sciences criminelles de Syracuse.*

1. *Vol. Intention frauduleuse.*

Nous avons signalé bien des fois dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1961, p. 353, 1968, p. 636, 1971, p. 690, et 1977, p. 106) le principe bien connu que nul ne peut se faire justice à soi-même et en particulier soustraire des objets appartenant à autrui dans le but d'obtenir une réparation légitime. On encourt alors une condamnation pour vol. C'est ce que réaffirme un arrêt de la Chambre criminelle du 21 novembre 1979 (D., 1980.I.R.444) qui décide qu'ont relevé l'existence de tous les éléments constitutifs du délit de vol, et notamment l'intention frauduleuse, les juges du fond qui avaient déclaré coupables de vol deux fournisseurs de matériel ayant, en cours d'exécution d'un marché de fournitures, procédé, à l'insu du constructeur, à l'enlèvement de chaudières murales et de compteurs d'eau qu'ils avaient installés et qui avaient déjà fonctionné. Pour échapper à la répression, les fournisseurs de matériel avaient déclaré que « l'enlèvement du matériel avait pour but de hâter le paiement des sommes qui leur étaient dues ». Mais, comme nous venons de le dire, cet argument était inopérant.

L'arrêt fait remarquer que le matériel enlevé avait été incorporé aux bâtiments appartenant au constructeur et était devenu sa propriété. Cette remarque était juste : le matériel était devenu immeuble par destination. Dans une affaire analogue, la Chambre criminelle, dans un arrêt du 12 octobre 1976 (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1977, p. 106), avait décidé que commet une soustraction frauduleuse, l'entrepreneur, qui, dans une maison en construction, reprend des menuiseries qu'il avait fournies et qui avaient déjà été mises en place.

2. *Abus de confiance. Chose louée.*

On enseigne traditionnellement qu'il ne saurait y avoir abus de confiance en matière de contrat de louage au cas de simple retard ou de maintien en jouissance après le terme convenu. L'abus de confiance n'existe que si le preneur détourne ou dissipe frauduleusement la chose (v. en ce sens Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd., par Rousselet, Arpaillange et Patin, p. 688, et aussi Garçon, *Code pénal annoté*, 2^e éd., par Rousselet, Patin et Ancel, art. 408, n^o 15). Ce principe, que nous avons eu l'occasion de rappeler dans nos chroniques (v. cette *Revue*, 1967, p. 872, 1969, p. 882, 1978, p. 641, et 1979, p. 341), s'inspire du bon sens même. Et un récent arrêt de la Chambre criminelle du 11 juin 1980 (*S.J.*, 1980.IV.319) l'affirme à nouveau en déclarant que le retard dans la restitution de la chose louée n'implique pas nécessairement le détournement ou la dissipation de cette chose, élément essentiel de l'abus de confiance. En pratique, il n'est pas toujours facile de distinguer le retard volontaire engendrant l'abus de confiance et le retard involontaire qui ne l'engendre pas.

C'est ainsi que dans la matière, à vrai dire, assez délicate, de l'exercice du droit de rétention (v. cette chronique préc., 1979, p. 41), la Cour suprême a sanctionné le retard volontaire d'agents d'affaires qui invoquent pour ne pas rendre les pièces ou les sommes qu'ils doivent remettre un droit de rétention et ne consentent à se dessaisir que si leurs frais sont payés. Dans une matière encore plus délicate, l'abandon de l'automobile louée (v. cette chronique préc., 1969), la Chambre criminelle, évoluant de plus en plus dans le sens de la sévérité, a assimilé au retard volontaire le défaut de restitution de la chose louée par suite d'un abandon dû à la simple négligence.

3. *Abus de confiance. Avocat. Pacte de « quota litis ».*

C'est une affaire assez curieuse qui a été jugée par la Cour de Versailles le 14 janvier 1980 (D., 1980.422, note Brunois). A la vérité, les faits qu'elle a révélés ne doivent pas être très rares, mais on jette en général sur eux un voile pudique. C... agissant en justice, pour faire obtenir à sa fille incapable, dont il est administrateur des biens, une indemnité à la suite d'un très grave accident de la circulation dont elle avait été victime, convient avec son avocat que les honoraires et les frais seraient égaux au dixième des indemnités allouées. A la suite de décisions du Tribunal correctionnel de Bastia et de la Cour de Bastia, des provisions importantes furent créditées au compte CARPA.

C... autorisa M^e X... à prélever sur ces provisions une première somme de 92 965 NF et il le remercia chaleureusement pour son activité. Mais, quelques mois plus tard, C... contesta le montant des honoraires perçus; le bâtonnier fixa alors les honoraires à 80 000 NF et pria M^e X... de restituer la différence. X... tardant à s'exécuter, le Conseil de l'Ordre lui infligea une peine d'un mois de suspension. Entre-temps, le procureur de la République l'inculpa pour abus de confiance au motif qu'il avait frauduleusement détourné au préjudice de C..., qui en était propriétaire, des sommes d'un montant global de 157 965 NF, qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé. Il fut suivi par le Tribunal correctionnel de Paris qui, en 1975, le condamna (à une peine légère d'ailleurs) pour abus de confiance aux motifs que le pacte de *quota litis* est frappé d'une nullité absolue et fait obstacle à toute novation.

Rappelons que la loi du 3 avril 1942 validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945 frappe de nullité cette offre de services dans son article 1^{er} qui dispose : « Sont nulles de plein droit et de plein effet, les obligations contractées pour rémunérations de leurs services envers les intermédiaires qui, moyennant émoluments convenus au préalable se chargent d'assurer aux victimes d'accident du droit commun le bénéfice de décisions judiciaires. » Il la réprime pénalement dans son article 2. En 1976, la Cour de Paris déclara M^e X... non coupable en ce qui concerne la première provision de 65 000 NF, perçue le 20 avril 1971, au motif qu'elle n'avait pas été calculée en fonction du pourcentage prévu au pacte de *quota litis*, mais maintint la condamnation concernant la deuxième provision de 92 965 NF. En 1979, la Chambre criminelle cassa ce dernier arrêt au motif qu'alors que l'infraction prévue et réprimée par l'article 2 de la loi du 3 avril 1942 n'était pas poursuivie, les juges ont énoncé à tort que la nullité qui affecte tant le pacte de *quota litis* que la convention d'émoluments antérieurs à toute décision judiciaire s'étend aux actes qui en sont la suite et qui s'y rattachent de façon indivisible. La Cour de Versailles, statuant comme cour de renvoi, a relaxé M^e X... Son jugement est parfaitement analysé dans la note très fine et très pertinente du bâtonnier Brunois. La Cour de Versailles déclare qu'il ne suffit pas, pour

caractériser le détournement frauduleux prévu par l'article 408 du Code pénal, de constater chez le détenteur à titre précaire un comportement manifestant la volonté de possession *animo domini*; encore faut-il que ce détenteur avec la conscience de contredire aux droits du propriétaire légitime s'oppose à la revendication de la chose par ce dernier. La Cour a déclaré ensuite qu'à supposer, comme le soutenait le parquet, que la nullité absolue du pacte de *quota litis* entraîne celle de tous les actes faits pour son exécution et que l'autorisation de prélèvement donnée par C... étant par suite dépourvue de validité, il faudrait encore démontrer que M^e X... avait conscience de commettre un détournement au préjudice de son client. La Cour déclare encore qu'il importe de rappeler que le caractère absolu de la nullité d'une convention ne dispense pas de la faire constater par le juge; qu'en l'espèce, C... n'a pas exercé d'action en annulation du pacte de *quota litis* et n'a pas invoqué sa nullité pour échapper à des poursuites, mais s'est au contraire conformé sans difficulté à ses dispositions; qu'ainsi la validité de ce pacte demeure, ce qui ruine l'analyse suivant laquelle X... n'était pas légitimement devenu propriétaire des sommes litigieuses. Elle note enfin que X... n'était pas poursuivi pour avoir conclu avec C... un pacte de *quota litis*, que la Cour, tenue par sa saisine, ne peut donc le déclarer coupable du délit réprimé par la loi du 3 avril 1942.

Le bâtonnier Brunois remarque ensuite très judicieusement qu'il n'est pas certain, comme l'avait remarqué d'ailleurs la Cour de Bastia, que la loi de 1942 s'applique aux avocats. En effet, le texte parle d'intermédiaires et on peut estimer, mais cela est évidemment contestable, que ce texte vise les agents d'affaires et non pas les avocats.

Cela étant, il n'en est pas moins vrai qu'un avocat commet une faute professionnelle en concluant un pacte de *quota litis* avec un justiciable. Et nous avons dit *supra* que M^e X... avait été sanctionné à ce sujet par le Conseil de son Ordre. Mais, comme le note très judicieusement le bâtonnier Brunois en terminant, « la nullité en droit civil de la convention ne peut constituer le fondement d'une poursuite pénale du membre du Barreau pour détournement des sommes perçues ».

4. *Escroquerie.*

Les recueils nous rapportent pour cette présente chronique un certain nombre d'escroqueries. On ne s'en étonnera pas, l'honnêteté ne faisant pas de progrès à notre époque hélas ! Contentons-nous de rapporter deux espèces :

A) Nous avons exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1963, p. 113; 1969, p. 152, et 1978, p. 360) que les escroqueries à l'assurance sont très nombreuses. C'est une vérité de La Palice ! Or, très souvent, les escrocs, pour échapper à la condamnation, prétendent que le fait constaté ne constitue qu'un simple mensonge qui, même produit par écrit, ne saurait constituer l'infraction en l'absence de tout acte extérieur de nature à corroborer le fait allégué. On sait qu'en matière d'escroquerie, le simple mensonge est insuffisant pour constituer une manœuvre frauduleuse, même s'il est produit ou réitéré par écrit. L'allégation mensongère ne peut prendre le caractère d'une manœuvre et être punissable que si elle est accompagnée d'un acte matériel, d'une mise en scène susceptible de la rendre vraisemblable. Reste à savoir ce qui constitue une manœuvre frauduleuse. La Cour suprême, fort heureusement, interprète la notion de manœuvre frauduleuse d'une manière assez large : c'est ainsi que nous avons rapporté dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1969, p. 152) un arrêt de la Chambre criminelle du 22 mai 1968 qui déclarait manœuvres frauduleuses un témoignage de complai-

sance corroborant la demande de celui qui avait assigné une Compagnie d'assurances en paiement d'une indemnité.

Dans l'affaire jugée par la Chambre criminelle le 19 novembre 1979 (*Gaz. Pal.*, 1980, 19 sept., p. 11), il ne s'agissait pas de certificat de complaisance mais de certificats faux, établis par des médecins, de bonne foi, abusés par des mensonges auxquels ils avaient donné force et crédit en constatant des affections, en réalité simulées. La Cour suprême décide que le fait que la circonstance que les médecins étaient de bonne foi n'empêche pas qu'il y avait bien manœuvre frauduleuse de nature à persuader l'existence d'un crédit imaginaire. On l'approuvera. On pourra même dire que le condamné était doublement fautif puisqu'il avait commis une double tromperie, l'une envers la Compagnie d'assurances, l'autre envers les médecins.

On pourra s'étonner de la bonne foi des médecins... Espérons qu'ils n'ont été ni naïfs, ni légers.

B) Dans l'affaire jugée par la Chambre criminelle le 19 décembre 1979 (*Gaz. Pal.*, 20 sept. 1980, p. 9), un individu avait usé de manœuvres frauduleuses, consistant dans la production de faux documents, établis ou signés en blanc par des tiers complices, pour persuader de l'existence d'un crédit imaginaire, soit les sociétés de crédit à qui étaient adressées les demandes de prêts ne correspondant à aucun achat réel de marchandises, soit les établissements bancaires, à qui étaient remis pour escompte des effets concernant des opérations commerciales fictives. Aucune discussion n'était possible. On se trouvait bien en présence de manœuvres frauduleuses caractéristiques. Pour essayer d'échapper à la répression, le condamné avait argué de ce qu'il avait remboursé, au moins en partie, ses victimes (avec d'ailleurs, l'argent qu'il leur avait escroqué). La Cour suprême répond à juste titre que le délit existe dès lors que la remise des fonds a été la conséquence des moyens frauduleux employés par les prévenus et n'a pas été consentie par ceux qui ont été trompés. C'est ce qu'elle avait déjà décidé après bien d'autres arrêts, dans ses décisions du 28 avril 1966 (*Bull. crim.*, 1966, n° 130) et du 9 mai 1979 (v. notre chronique dans cette *Revue*, 1980, p. 445). Doctrine et jurisprudence étant fixées parfaitement sur ce point depuis longtemps, on se demande pourquoi les rédacteurs de pourvois utilisent encore cet argument... Il est vrai que lorsque l'on ne sait pas quoi mettre dans un pourvoi...

6. Abus de pouvoirs ou abus de biens sociaux.

L'article 437-4° de la loi du 24 juillet 1966, qui a repris les dispositions de l'alinéa 7 de l'article 15 de la loi du 24 juillet 1867 (modifié par le décret-loi du 8 août 1935), punit le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme ou les gérants d'une société en commandite par actions qui, de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société, à des fins personnelles, ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement. Ce texte qui tend à assurer la protection des actionnaires contre les abus dont peuvent se rendre coupables des dirigeants sociaux établit ce qu'on appelle le délit d'abus de pouvoirs. Il est curieux qu'il est rarement relevé à l'encontre de dirigeants de sociétés par actions et plus rarement encore à l'encontre de dirigeants de banque. Sans doute parce qu'il est très proche du délit d'abus des biens ou du crédit de la société (v. *Traité de droit pénal spécial* de Goyet, 8° éd., par Rousselet, Arpaillange et Patin, n° 1979). Les juges préfèrent presque toujours condamner pour

abus de biens sociaux. A contre-courant de cette tendance, la Cour de Paris, dans une affaire jugée ensuite par la Chambre criminelle dans un arrêt du 19 novembre 1979 (D., 1980.I.R.379, commentaire M. Vasseur) avait disqualifié les délits d'abus de biens et du crédit visés par la prévention à l'encontre du gérant d'une banque en délit d'abus de pouvoirs et avait retenu ce dernier délit à titre exclusif. En l'espèce, ce gérant avait amené un certain nombre de clients de la banque à retirer les fonds qu'ils y avaient en dépôt et à les lui confier personnellement, afin d'en assurer le placement dans des conditions leur rapportant un rapport exempt de déclarations et de retenues fiscales. C'est une pratique qui pourrait bien se produire, hélas, plus souvent qu'on ne le pense.

Fait à noter, parce qu'il semble avoir joué un rôle important dans la décision des magistrats, c'est en tant que gérant de la banque que le prévenu avait reçu les clients au siège de ladite banque, et leur avait délivré des reçus sur papier à en-tête de la banque. Les parties civiles se pourvurent en cassation contre l'arrêt d'appel, car la qualification en abus de pouvoirs avait conduit la Cour de Paris, déclaraient-elles, à dénier qu'elles avaient subi un préjudice matériel. Elles prétendirent que le général avait profité de ses fonctions pour détourner à son profit la clientèle de la banque et les bénéficiaires qui pouvaient en être tirés. La Cour suprême les a déboutées en déclarant qu'il résultait des débats que le prévenu avait seulement incité des clients de la banque à retirer les fonds qu'ils y avaient en dépôt et à les lui confier personnellement, afin d'en assurer le placement. Le bien-fondé de cette décision n'est pas évident. Le professeur Bouloc avait déjà fait remarquer (*Rev. soc.*, 1973, p. 362) que le délit d'abus de pouvoirs est difficilement séparable du délit d'abus de biens sociaux, et notre collègue Vasseur demande à juste titre dans son commentaire si « le gérant qui détourne à son profit la clientèle de la banque, incite les clients de la banque à retirer les fonds qu'ils avaient en dépôt à la banque et à les lui confier, et qui fait, avec les clients de la banque et pour son profit à lui, des opérations que la banque pourrait faire pour son profit à elle, ne commet pas le délit d'abus des biens sociaux ». Et en cas de défaillance du gérant, est-ce que sa propre responsabilité n'aurait pas entraîné celle de la banque ?

7. Faux en écritures de commerce.

A) Nous avons dit bien des fois dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1972, p. 890; v. aussi Goyet, *Droit pénal spécial*, 8° éd. mise à jour par Rousselet, Arpaillange et Patin, 1972, p. 123, n° 189) que pour que le délit de faux en écriture de commerce soit constitué, il faut que la preuve d'un préjudice actuel ou éventuel soit rapportée. C'est ce que rappelle la Cour suprême dans un arrêt du 2 juillet 1980 (*S.J.*, 1980.IV.352) en décidant qu'il n'existe de faux ou d'usage de faux punissable qu'autant que la pièce contrefaite ou altérée est susceptible d'occasionner à autrui un préjudice actuel ou possible. Dans cette affaire, la Cour d'Orléans avait eu le tort de déclarer le prévenu coupable d'usage de faux au motif que ce dernier avait fait état devant la juridiction civile d'écrits comportant des contrevérités quant à l'origine de la dette dont le paiement avait été réclamé, sans préciser en quoi l'inexactitude alléguée avait pu causer un préjudice à la partie civile ou à des tiers (pourvoi contre C. Orléans, 26 oct. 1979).

B) Nous avons eu l'occasion de dire dans nos précédentes chroniques (v. cette *Revue*, 1972, p. 890, et 1979, p. 852) que des arrêts de la Chambre criminelle contenaient cette affirmation intéressante que si, pour que le délit de faux en écriture de commerce soit constitué,

un préjudice actuel ou éventuel doit exister, les juges ne sont tenus d'affirmer l'existence du préjudice résultant de l'altération de documents que si celui-ci ne résulte pas de la nature même des pièces incriminées. Un arrêt du 29 octobre 1979 (D., 1980.I.R.443) confirme cette jurisprudence, en déclarant que s'il est exact que le délit de faux n'est caractérisé que si la pièce contrefaite ou altérée est susceptible d'occasionner à autrui un préjudice actuel ou éventuel, ce caractère préjudiciable peut résulter de la nature même de la pièce falsifiée; tel est le cas du procès-verbal d'un conseil d'administration, qui sert de preuve de l'existence et de la validité des décisions prises. En l'espèce, le prévenu avait imité la signature de l'administrateur de la société en bas du procès-verbal de délibération du conseil d'administration. On notera encore à propos de cette décision que, comme nous l'avons dit également dans nos précédentes chroniques, la Chambre criminelle consacre d'une façon de plus en plus large la notion de faux en écriture de commerce.

8. Emission de chèques sans provision. Nécessité d'une injonction.

Nous avons déjà exposé dans une récente chronique (v. cette *Revue*, 1979, p. 105) que les banquiers doivent adresser à leurs clients émetteurs de chèques sans provision la lettre d'injonction prévue par l'article 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par la loi du 3 janvier 1975 (v. notre chronique dans la *Rev. trim. dr. com.*, 1975, p. 382). S'ils omettent de le faire, ils sont justiciables des peines correctionnelles prévues à l'article 72 du décret-loi du 30 octobre 1935. Et nous avons rapporté un jugement du Tribunal de Saverne et un arrêt rendu sur appel par la Cour de Colmar. La lettre d'injonction doit être expédiée par le banquier dans tous les cas, même si le chèque protesté a été honoré rapidement. En effet, elle constitue le point de départ du délai de quinzaine, commandant la faculté de régularisation. Le Tribunal de Saverne avait justement décidé (à notre avis) qu'en tant qu'elle fait courir le délai de quinze jours imparti au tireur pour régler le montant du chèque, la lettre d'injonction doit être envoyée immédiatement, le jour même du refus de paiement du chèque, faute de quoi la longueur de ce délai varierait, en fait, au gré de la banque qui pourrait favoriser certains clients. La Cour de Colmar s'est au contraire prononcée pour un acquittement en déclarant que, s'il est certain que le délai de quinze jours offert au tireur pour régulariser ne commence à courir que du jour où l'injonction lui est adressée, le jour même du refus du paiement, il n'en demeure pas moins que le législateur n'a prévu aucun délai. Et la Cour a rappelé qu'en raison de cette lacune, la doctrine a estimé que l'injonction devait être adressée dans les quatre jours de la présentation du chèque, par analogie avec le délai prévu pour adresser à la Banque de France l'avis de non-paiement, lorsque la faculté des régularisations n'est plus ouverte. Et la Cour a ajouté qu'il n'appartient pas au juge de suppléer la loi, en particulier lorsqu'il s'agit d'une loi pénale, qui ne peut être que d'interprétation stricte, sous peine de violer le principe de notre droit : *Nullum crimen, nulla poena sine lege*. Nous avons exposé ensuite que les commentateurs, tant au *Dalloz* qu'à la *Gazette du Palais* ont critiqué cet arrêt. M. le procureur Wolff notamment a déclaré qu'il ouvre les vannes à tous les abus et livre à nouveau les utilisateurs des comptes chèques au bon vouloir des banquiers. En outre, il méconnaît la volonté claire et manifeste du législateur de 1975. Nous avons approuvé ces critiques parce que, d'une part, accorder aux banquiers un délai imprécis pour envoyer la lettre d'injonction, c'est ouvrir la porte à l'arbitraire puisque les titulaires de comptes voient leur sort dépendre de la bienveillance ou de la non-bien-

veillance de leur banquier. D'autre part, il semble indiscutable que dans l'esprit des auteurs de la loi de 1975, c'était certainement le jour même du protêt, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, que le banquier devait adresser à son client imprévoyant la fameuse lettre recommandée d'injonction. De plus, alors que le texte de l'article 65-3 ne prévoit pas de délai, en admettre un implicitement et par analogie, c'est ajouter des éléments de nature réglementaire puisés dans le décret à la définition de l'infraction prévue par la loi. Une fois encore, il faut appliquer le principe d'interprétation stricte des textes de droit pénal.

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 19 mai 1980 (*Gaz. Pal.*, 19-21 oct. 1980, p. 8, rapport Guérin), rendu sur pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, a approuvé cette manière de voir et a cassé l'arrêt de Colmar. Elle s'est rangée aux arguments que lui a présentés la Chancellerie et qui ont été repris par M. le conseiller Guérin. Elle a justement décidé que la Cour de Colmar avait violé les dispositions de l'article 65-3, alinéa 1^{er}, du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié qui, ne prévoyant pas de délai, impliquent nécessairement que la lettre d'injonction doit être adressée au titulaire du compte dès que le chèque a été protesté faute de provision.

9. Chèque. Emission sans provision. Élément intentionnel.

Nous avons exposé dans une chronique précédente (v. cette *Revue*, 1980, p. 146) qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 3 avril 1979 (D., 1979.I.R.525) avait confirmé un arrêt de la Cour d'appel lequel, pour déclarer le prévenu coupable du délit prévu par l'article 66 du décret du 30 octobre 1935, modifié par la loi du 3 janvier 1975 et réprimé par l'article 405 du Code pénal (délit de blocage de la provision ou de défense faite au tiré de payer les chèques), après avoir écarté comme dénuée de fondement l'allégation du prévenu selon laquelle le chèque aurait été remis à titre de dépôt à un tiers chargé de rechercher un fonds de commerce à acquérir et après avoir relevé que, lors de son audition, le prévenu avait précisé notamment que son opposition avait été motivée par le fait qu'il n'était pas sûr d'acheter le fonds de commerce, énonce qu'il est établi que le prévenu, en faisant défense au tiré de payer ce chèque, avait la conscience que celui-ci serait impayé à sa présentation et la volonté de le laisser impayé; qu'ainsi, il avait eu l'intention de porter atteinte aux droits du bénéficiaire du chèque. Et cet arrêt nous a amené à étudier le problème qui se pose depuis la loi de 1975 qui a introduit, comme on sait, dans l'article 66-1^{er} du décret-loi du 30 octobre 1935, la notion d'intention de porter atteinte aux droits du bénéficiaire du chèque. Nous nous demandions notamment ce qu'il fallait entendre par intention de porter atteinte aux droits d'autrui. Incontestablement, le législateur a voulu que les distraits, insoucians ou autres échappent à la répression pénale et relèvent seulement de l'interdiction bancaire. Par contre, ceux qui ont l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui doivent continuer à encourir une responsabilité pénale. Mais que doit être cette intention? S'agit-il d'exiger un *dolus specialis*, à savoir la présence de mobiles spéciaux qui consisteraient à porter atteinte aux intérêts d'autrui, dans un but spécial de vengeance par exemple. Mais le *dolus specialis* ne peut être exigé que lorsque la loi l'a prévu spécialement (par exemple en matière d'escroquerie, d'après l'article 405 du Code pénal). S'agit-il seulement d'un *dolus generalis*? C'est-à-dire, suivant l'excellente définition de Garçon : « la connaissance que l'agent possède qu'il accomplit un acte illicite », ou si l'on préfère une autre formule : « la faute consciente » (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, éd. Dalloz, 1970, n° 172, p. 255). Il faudra que la Cour suprême ait rendu un certain nombre d'arrêts pour que l'on soit fixé.

L'arrêt que nous avons commenté dans notre précédente chronique semblait s'orienter plutôt vers la simple exigence d'un *dolus generalis* puisque, d'après lui, la conscience que le chèque serait impayé... constituait l'intention de porter atteinte aux droits du bénéficiaire du chèque. La Chambre criminelle a rendu le 10 novembre 1979 (D., 1980.I.R.440) un arrêt qui paraît plus exigeant quant à la caractérisation de l'élément intentionnel puisqu'il déclare que n'ont pas caractérisé l'élément intentionnel exigé par l'article 66 précité, applicable en la cause, les juges du fond qui, pour déclarer le demandeur coupable du délit d'émission de chèque sans provision, se sont bornés à énoncer que le prévenu savait, lors de l'émission, ainsi que le bénéficiaire du chèque (qui possédait un compte en commun avec le tireur), lors de la remise du chèque, que le compte était sans provision suffisante.

10. Société anonyme. Délit de présentation de bilan inexact.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 14 janvier 1980 (*Gaz. Pal.*, 12-14 oct. 1980, p. 19) rend deux décisions confirmant celles des juges du fait. Elles nous paraissent parfaitement justifiées. Elles méritent d'être signalées brièvement pour le rappel des principes qu'elles ont appliqués.

A) Les juges du fait avaient déclaré coupable de s'être rendu complice du délit de présentation de bilans inexacts, le directeur administratif d'une société anonyme, chargé de la comptabilité générale, qui avait pris, en pleine connaissance de cause, la responsabilité des irrégularités comptables ayant permis l'établissement des bilans inexacts destinés à être présentés aux actionnaires, se prêtant, d'ailleurs en outre, à la confection d'autres jeux de faux bilans devant être remis, les uns à l'administration fiscale, les autres aux banques. Pour sa défense, ce directeur avait soutenu qu'étant placé sous les ordres du président-directeur général, il n'avait fait que les exécuter et que le lien de subordination aurait dû le soustraire à la responsabilité pénale. Il y a longtemps que la Cour de cassation (d'après notamment les termes de son arrêt du 22 juin 1976, *Bull. crim.*, 1976, n° 229, et D., 1976.I.R.258) est fixée en ce sens que l'article 65 du Code pénal n'admet comme cause de non-imputabilité que la force majeure et nullement l'obéissance que l'employé doit à celui qui l'emploie, et que cet employé se rend complice des délits commis par son employeur lorsqu'il l'assiste dans les actes dont il peut apprécier le but et les conséquences coupables. Et toute la doctrine est unanime pour dire que la responsabilité pénale subsiste si l'ordre illégal émane d'une autorité privée (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, Ed. Dalloz, 1970, n° 277).

On notera que le directeur est qualifié de complice et non pas d'auteur. Mais il est bien connu aussi que lorsque l'auteur matériel est durablement placé sous l'autorité de celui qui lui a prescrit de commettre l'acte illicite, la jurisprudence a tendance à renverser l'ordre normal des imputations et à considérer le donneur d'ordre comme l'auteur principal (v. J.-P. Doucet, « Les effets de la contrainte et de la force majeure en droit pénal », *Gaz. Pal.*, 1972.1, Doct. p. 328; et en ce sens : *Crim.*, 4 déc. 1974, *Gaz. Pal.*, 1975.1, Somm., p. 93). Cette jurisprudence est quelquefois critiquée en doctrine, mais l'affaire paraît de peu d'importance, puisque, comme chacun sait, dans notre droit pénal, le complice est passible des mêmes peines que l'auteur principal.

B) Les juges du fait avaient condamné un commissaire aux comptes du chef des délits d'information mensongère sur la situation de la société et de non-révélation de faits délictueux au procureur de la République, prévus

et réprimés par l'article 457 de la loi du 24 juillet 1966. Ils avaient en effet constaté que, tandis que le commissaire aux comptes informait les actionnaires en les assurant qu'ils pouvaient approuver les bilans et les comptes qui étaient présentés, il savait que la comptabilité sociale était mal tenue et notamment qu'une écriture figurant aux bilans à l'actif était fautive. La condamnation du commissaire aux comptes était parfaitement justifiée puisqu'il savait qu'une écriture était fautive. Certains estiment que la responsabilité pénale des commissaires aux comptes est ouverte aujourd'hui trop largement. Ce n'est pas notre avis. L'on sait que, d'une part, la loi du 24 juillet 1967 a renforcé leur responsabilité et, d'autre part, que la jurisprudence actuelle est dans le sens de la sévérité (v. nos chroniques dans cette *Revue*, 1975, p. 157, et 1976, p. 137). Dans une affaire jugée par le Tribunal correctionnel de Paris le 16 mai 1974 (v. cette chronique préc., 1975), les juges avaient nettement déclaré que par *a contrario* la responsabilité pénale des commissaires aux comptes découle de leur connaissance de malversations ou de risques anormaux courus par la société, qu'ils ont sciemment cachés aux actionnaires.

11. Fraudes et falsifications.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 6 novembre 1979 (*Gaz. Pal.*, 18 juill. 1980, p. 5) mérite d'être signalé parce que l'affaire qu'il a tranchée présentait quelques caractères particuliers.

1) La Cour décide d'abord qu'a fait une exacte application des articles 17 et 17 *bis* du décret du 22 janvier 1919 la Cour d'appel qui, le service de la répression des fraudes ayant constaté que la petite quantité de liquide restant dans une bouteille ne paraissait pas conforme aux indications apposées sur l'étiquette, a jugé que la validité du prélèvement, effectué pour la totalité du liquide restant dans la bouteille, ne pouvait être contestée en ce qu'un échantillon unique avait été constitué, dès lors que la quantité de produit saisi avait été estimée, avec raison, trop faible. Cette décision est conforme aux textes. En effet, comme nous avons eu l'occasion de l'exposer encore récemment (v. notre chronique dans cette *Revue*, 1980, p. 148) à propos d'un arrêt de la Chambre criminelle du 21 décembre 1978, si en matière de répression des fraudes, l'expertise doit être contradictoire et qu'à cet effet, tout prélèvement doit, en principe, comporter au moins trois échantillons (art. 10 du décret du 22 janv. 1919), il existe quelques exceptions à cette dernière règle, car à l'impossible nul n'est tenu. En particulier, d'après l'article 17 *bis* du décret précité, lorsqu'un objet ou une marchandise, en raison de son poids, de ses dimensions, de sa valeur, de sa nature ou de la trop faible quantité de produit, ne peut sans inconvénient faire l'objet d'un prélèvement en trois échantillons, on se bornera à faire de l'objet ou de la marchandise un échantillon unique. Et un arrêt de la Chambre criminelle du 19 mai 1950 (*Bull. crim.*, 1950, n° 276) avait déclaré cette procédure parfaitement régulière.

2) La Cour décide ensuite qu'a justifié sa décision, en déduisant notamment des constatations par elle effectuées l'élément intentionnel du délit de tromperie, la Cour d'appel qui, pour déclarer la prévenue coupable de ce délit, a retenu qu'elle détenait en vue de la vente une bouteille portant l'étiquette d'un apéritif anisé dont le contenu était constitué par un mélange de cet apéritif avec un produit d'une autre marque et que la possibilité d'une erreur de manipulation ou d'une simple inadvertance était exclue, les juges ayant, de surcroît, précisé qu'il importait que les deux apéritifs fussent vendus au même prix, la connaissance du caractère illicite d'un acte ne se confondant pas avec les motifs.

La fraude était un peu grosse, car, comme l'ont déclaré très justement les magistrats, lorsqu'on mélange deux apéritifs différents, il ne peut tout de même pas être question d'une erreur de manipulation dans un domaine où précisément il ne devrait pas y avoir de manipulation ! Quant à la circonstance que les deux apéritifs étaient vendus au même prix, si elle pouvait constituer à la rigueur une circonstance atténuante, elle ne faisait pas disparaître l'infraction. Il y avait tromperie sur les qualités substantielles du produit vendu et par là même, la fraude était constituée. Et l'on sait, comme nous l'avons exposé bien des fois dans cette chronique, que la Cour suprême est très pointilleuse sur la notion de qualité substantielle.

12. Fraudes et falsifications. Date limite pour la vente.

Les yaourts surgelés ont quelque peu embarrassé les juges ces dernières années. Un arrêté du 16 août 1971, modifié par l'arrêté du 12 août 1976 réglementant la conservation des yaourts, décide que la date limite fixée pour la vente de ces produits ne peut être postérieure de plus de vingt et un jours à celle de la fabrication. Un grossiste de Nevers avait mis en vente des yaourts surgelés provenant de la société S... portant comme date limite de vente le 16 décembre 1977 alors que leur date de fabrication était le 16 juin 1977; les agents de la répression des fraudes de la Nièvre lui dressèrent procès-verbal et le citèrent devant le Tribunal de police de Nevers. Faisant leur le moyen de défense du grossiste de Nevers, le Tribunal de police puis la Cour d'appel de Bourges le relaxèrent au motif que « la législation visée concernait la fabrication et la commercialisation des laits fermentés et des yaourts frais, donc altérables dans une limite de vingt et un jours et non les produits surgelés comme c'était le cas des yaourts ayant fait l'objet du constat ». La Chambre criminelle dans un arrêt du 4 décembre 1979 (*Gaz. Pal.*, 13-15 juill. 1980, p. 14, note Jean Beque et D., 1980.I.R.443), a cassé l'arrêt de la Cour de Bourges en rappelant qu'aucune dérogation aux dispositions de l'arrêté du 16 août 1971 n'ayant été prévue en cas de conservation de yaourts par voie de congélation, la date limite de vente, qui doit obligatoirement figurer sur l'emballage, ne pouvait, par application des textes précités, être postérieure de plus de vingt et un jours à la date de fabrication. M. le substitut général Jean Beque, dans sa note, fait très pertinemment remarquer que la limitation à vingt et un jours de la durée de conservation entre la fabrication et la vente implique que le produit vendu sous la dénomination de yaourt ou yogourt est un produit frais, qualité que lui fait perdre la surgélation. D'ailleurs, un arrêté du 26 juin 1978 précise dans son article 1^{er}, par une incidente, que le yaourt est un produit laitier frais. Et M. Beque conclut que si des yogourts font l'objet d'une congélation ou d'une surgélation, ils perdent ainsi le droit à dénomination « yaourt » et doivent être vendus sous une autre dénomination.

On critique quelquefois les règlements comme étant trop minutieux et compliqués, mais dans le cas des yaourts, ils ne sont pas assez précis. La technique récente de la surgélation des yaourts est venue poser un problème que l'Administration n'avait pas prévu, semble-t-il. Un règlement d'ensemble sur l'étiquetage des yaourts, qu'ils soient frais ou surgelés, serait utile.

13. Fraude en matière de chaptalisation.

L'affaire ici commentée a fait d'ailleurs beaucoup de bruit, et a été rapportée largement dans la presse (v. en particulier *le Monde*, 29-30 juin et 7 juill. 1980). M. Louis Brécard, ancien député, président de l'Union viti-

cole du Beaujolais, maire de sa commune, et M. Pierre Berger, également maire de sa commune, étaient poursuivis pour incitation à la fraude sur les vins par chaptalisation non autorisée et réalisation de ladite fraude. Comme l'écrivait avec humour J.M.T. dans *le Monde*, ils avaient contribué à la falsification du fameux « troisième fleuve » de Lyon, en préconisant l'emploi d'une quantité de saccharose supérieure à celle autorisée par les réglementations pour le sucrage des vins. M. Brécard avait signé, avec l'accord du bureau de l'Union viticole du Beaujolais, une première circulaire du 13 avril 1978 engageant ses adhérents « à s'approvisionner en sucre sur la base de 390 kilogrammes par hectare de vigne en production ». Et c'est encore lui qui avait signé, le 29 septembre suivant, une deuxième circulaire invitant à « chaptaliser », c'est-à-dire à recourir à l'apport de sucre dans la vinification « à raison de 292 kilogrammes de sucre par hectare de vigne en production, dans la limite d'un rendement à l'hectare de 65 hectolitres ». En clair, un apport de 4,5 kg de sucre par hectolitre entraînant un enrichissement de 2°,5 du taux d'alcoolisation du vin. Mais il y avait un « seulement ». En effet, les vins du Beaujolais, lorsque leur chaptalisation est autorisée par arrêté ministériel ne peuvent bénéficier d'un apport en sucre supérieur à 200 kilos par hectare de vigne en production et, de toute façon, l'enrichissement alcoolique ne peut dépasser 2 degrés (décret du 21 avril 1972). M. Brécard ne contestait nullement avoir signé les circulaires et M. Berger ne contestait pas davantage avoir suivi leurs directives.

La défense fit le procès de la réglementation. Elle reçut un appui impressionnant par la présence de deux sénateurs, trois députés, quatre-vingts conseillers généraux ou maires, qui vinrent à l'audience, tous ceints de leur écharpe ! M. Brécard admit volontiers avoir levé l'étendard d'une fronde et il fit remarquer que les taux de 4,5 kg de sucre par hectolitre qu'on lui reprochait d'avoir préconisés étaient ceux que la loi avait admis de 1929 à 1970. Ce qui ne fut pas tenu pour falsification durant quarante et un ans le deviendrait-il parce qu'une réglementation nouvelle, uniquement commandée par les exigences des règlements communautaires agricoles, est venue défaire le système tenu jusque-là pour excellent ? Et il déclara avec un humour (sans doute involontaire) : « Cette nouvelle réglementation, qui, vraiment, s'y est jamais conformé ? La répression des fraudes ne s'en était jusqu'à présent jamais émue. Elle fermait les yeux, elle tolérait. En dépit de cela, personne ne vint jamais se plaindre. » « Jamais, dit M. Brécard, les vins du Beaujolais n'ont connu autant de succès. Et jamais aucun acheteur étranger n'est venu nous dire que nous vendions des produits falsifiés ou de mauvaise qualité. » On notera, non sans quelque perplexité que la Fédération des vins de table et de pays, qui regroupé essentiellement des viticulteurs du Midi, eux aussi en zone C, qui s'était constituée partie civile, jugeant que le Beaujolais en prenait vraiment un peu trop à son aise, devait finalement se désister et ne point paraître au procès.

Signalons encore que le Syndicat de la répression des fraudes a regretté, à propos de cette affaire, qu'un député du Rhône « ait contesté publiquement le bien-fondé de la loi et l'action des fonctionnaires chargés de l'appliquer. » Le Syndicat estime que le député, en venant déposer au cours du procès, a « tenté de jeter le discrédit sur les agents du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité qui a été créé pour juguler la crise viticole provoquée au début du siècle par des fabrications de vins artificiels élaborés essentiellement à base de sucres ». Nous ne pouvons que donner raison aux fonctionnaires de la répression des fraudes trop souvent attaqués. Rappelons le mépris avec lequel les Cruze s'étaient permis de les juger (v. nos notes sous Trib. corr., 18 déc. 1974 [*J.C.P.*, 1975.II.18071] et sous Bordeaux, 8 juill. 1975 [*J.C.P.*, 1976.II.1835] et nos chroniques dans cette

Revue, 1976, p. 740). Trop souvent, les tribunaux ne leur donnent qu'à demi raison et risquent ainsi de les démoraliser.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal de Dijon a rendu le vendredi 4 juillet 1980 un verdict de grande clémence. M. Brécharde et M. Berger ont été condamnés respectivement à 3 000 F d'amende et à 2 000 F de dommages et intérêts.

Le Tribunal de Dijon, vraiment aimable, a estimé que les infractions à la loi sur la chaptalisation que l'on reprochait à ces deux « notables » du monde viticole était « un incident de parcours » et qu'ils avaient des « circonstances atténuantes ». Il a cependant ordonné la publication du jugement dans trois quotidiens régionaux. L'Association Rhône - consommateurs, qui s'était portée partie civile, avait demandé 30 000 F de dommages et intérêts; elle n'a obtenu que 3 000 F. Le Tribunal, vraiment indulgent, a déclaré que la chaptalisation excessive n'avait pas rendu le vin impropre à la consommation et qu'elle n'avait pas mis en danger la santé des consommateurs de beaujolais. Ce verdict est révélateur du laxisme dont nous parlions au début de ce commentaire.

En matière de chaptalisation, la fraude est aussi intense que généralisée. Pour pouvoir être chaptalisés les moultz doivent présenter aux vendanges un degré minimum, sinon ils doivent être ou jetés au ruisseau, ou envoyés à la vinaigrerie. Allègrement, les viticulteurs chaptalisent des vins qui n'ont pas le degré minimum et c'est une première fraude. Ensuite, la chaptalisation comporte un maximum, c'est-à-dire que les vins ne peuvent être « remontés » que pour un certain nombre de degrés. Allègrement, les viticulteurs les remontent bien au delà du maximum autorisé (quelquefois du double et même plus), et c'est une deuxième fraude. Enfin, les viticulteurs devraient payer un droit par kilo de sucre autorisé pour la chaptalisation, et bien entendu, ils ne le payent pas pour la chaptalisation interdite qu'ils pratiquent, et c'est une troisième fraude.

Tout le monde le sait dans les milieux viticoles, et l'Administration ferme les yeux... Et l'on a vu l'année passée, les députés d'un département viticole s'adresser tous en chœur au ministre des Finances, quelques jours avant le commencement des vendanges (comme on voit, ils ne perdaient pas de temps...), pour lui demander que son Administration soit extrêmement bienveillante quant à l'appréciation de la chaptalisation... Savourons le concept de « bienveillance » ! Après cela les viticulteurs viendront pleurnicher qu'ils sont victimes de la crise viticole, que leurs vins ne se vendent pas, que les étrangers contestent leur qualité à l'exportation... On ne peut pas les prendre au sérieux... Pour remédier à la crise viticole, il conviendrait en premier lieu d'appliquer les règles légales relatives à la chaptalisation. Mais cela conduirait inévitablement à ce que, dans les années où l'été n'a pas été suffisamment chaud, un grand nombre de moultz ne puissent pas être transformés en vins. Comme nous le disions, il faudrait les jeter au ruisseau ou les jeter à la vinaigrerie. Et le résultat serait que les viticulteurs seraient bien obligés, au bout de deux ou trois ans, d'arracher les vignes qui ne produisent pas régulièrement aux vendanges un degré suffisant. Et ce serait le seul remède à la crise viticole. Cela ne sera jamais fait bien entendu ! On imagine sans peine les remous politiques et sociaux qui se produiraient ! On ne voit pas un Parlement couvrant de telles mesures... On se consolera (si l'on peut) en pensant avec Winston Churchill que la démocratie est le plus mauvais de tous les régimes politiques à l'exception de tous les autres !

V. — PROCEDURE PENALE

par Jean ROBERT,

Ancien Procureur général près la Cour de cassation.

1. Cour d'assises. Audition des experts.

En vertu de l'article 331 du Code de procédure pénale, les témoins doivent, devant la cour d'assises, « déposer séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président ».

Au cours d'une audience, le président avait fait appeler à la barre, simultanément, deux experts qui, après avoir décliné leur identité, avaient prêté le serment de l'article 168. Puis, selon le procès-verbal des débats, ils avaient ensuite, oralement et séparément l'un de l'autre, rendu compte des travaux dont ils avait été chargés au cours de l'information.

Le demandeur au pourvoi contre l'arrêt de condamnation alléguait une violation de l'article 168, au motif que les experts avaient comparu ensemble et prêté serment collectivement.

La Cour de cassation (19 déc. 1979, *Bull.*, n° 368) a rejeté le pourvoi en observant que chacun des experts avait individuellement prêté le serment prescrit par la loi et que, si d'après l'article 331 les témoins doivent déposer séparément, l'article 168 sur l'audition des experts ne contient pas les mêmes exigences.

La procédure devant la cour d'assises est suffisamment riche en nullités prévues par la loi pour qu'il soit inopportun de tenter d'en créer d'autres par la voie prétorienne, fût-ce au prétexte des droits de la défense.

2. Flagrant délit. Renvoi à une prochaine audience.

L'article 395 du Code de procédure pénale précise que « lorsque la personne arrêtée en flagrant délit a été traduite à l'audience du tribunal, celui-ci, si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information ». Encore faut-il — c'est une règle générale — que la décision de renvoi énonce des motifs propres à la justifier.

Un inculpé d'infraction à arrêté d'expulsion avait été déféré en flagrant délit au tribunal correctionnel. A l'audience du 11 juin 1979, celui-ci ordonna la mainlevée du mandat de dépôt décerné par le parquet et renvoya l'affaire au 29 octobre 1979. Les motifs de la décision étaient que le prévenu avait un domicile, un enfant de dix mois, et une concubine de nationalité française.

Le ministère public fit appel de ce jugement en soutenant que le renvoi de l'affaire à plus de quatre mois avait, sinon pour objet, tout au moins pour effet de violer les dispositions de l'article 395. La cour d'appel confirma le jugement : elle estima que les premiers juges n'avaient pas transgressé ce texte, puisqu'il prévoit la possibilité d'un renvoi de l'affaire à l'une des plus prochaines audiences et qu'il n'impose aucune date limite impérativement.

Sur pourvoi du procureur général, la Chambre criminelle a justement cassé cet arrêt (Crim., 17 déc. 1979, *Bull.*, n° 359). D'une part elle souligne que les motifs avancés pour déclarer que l'affaire n'était pas en état d'être jugée étaient parfaitement inopérants. D'autre part la cour d'appel n'avait pas précisé pour quelles raisons elle tenait que le renvoi à la date du 29 octobre était « en dépit de son éloignement » celle d'une des plus prochaines audiences. On ne sache pas en effet qu'entre juin et octobre 1979 le cours des audiences pénales ait été légalement suspendu. Ou alors faut-il imaginer que dans cette cour d'appel la cadence des audiences est telle qu'une audience fixée dans quatre mois est vraiment l'une des plus prochaines, et qu'entretiens l'on s'accorde réflexion ?

3. Prescription. Infractions connexes. Interruption.

Lorsque des infractions sont à tout le moins connexes, un acte interruptif de la prescription concernant l'une d'elles a nécessairement le même effet à l'égard de l'autre. C'est ce qu'a rappelé un arrêt du 10 décembre 1979 (*Bull.*, n° 353) qui confirme une jurisprudence bien établie (en dernier lieu, Crim., 16 déc. 1975, *Bull.*, n° 283).

L'Administration des douanes s'était constituée partie civile, en octobre 1973, du chef d'infractions à la législation sur les douanes, contre les dirigeants de quatre sociétés spécialisées dans l'exportation des viandes. Une information avait été ouverte le 2 novembre suivant. Beaucoup plus tard le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles dit F.O.R.M.A., qui avait accordé une aide financière aux sociétés expéditrices, déposa plainte pour escroquerie et, de ce chef, un réquisitoire supplétif fut délivré le 6 décembre 1976 dans l'information ouverte pour les infractions douanières.

Les inculpés, fort intéressés par les conséquences civiles de l'escroquerie, soulevèrent la prescription pour cette infraction, et par conséquent l'irrecevabilité de la constitution de partie civile que le F.O.R.M.A. avait jointe à sa plainte. La chambre d'accusation a répondu que l'escroquerie était, sinon indivisible du délit douanier, tout au moins connexe en ce que les restitutions obtenues par les sociétés expéditrices n'avaient pu être obtenues qu'après déclaration en douane des marchandises exportées; cette déclaration ne pouvait être isolée des opérations des avantages consentis par le Fonds. L'ouverture de l'information en 1973 avait donc interrompu aussi la prescription de l'escroquerie (de même que les actes ultérieurs de l'information — c'est nous qui l'ajoutons —), puisqu'il n'est fait dans l'arrêt aucune mention d'autres actes que les réquisitoires d'information et les constitutions de partie civile, lesquels sont respectivement d'octobre et novembre 1973, et de décembre 1976.

La Chambre criminelle a confirmé cette interprétation : la question s'est déjà posée dans les poursuites de fraude fiscale et d'escroquerie à la T.V.A., délits connexes.

4. Instruction. Déposition par un descendant.

Les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps (art. 205, al. 2, du nouveau C. proc. civ.). L'interdiction est formelle : elle est inspirée par un souci de décence et de protection des intérêts moraux de la famille. Aucune déclaration de descendant, obtenue sous quelque forme que ce soit, ne peut être produite au cours d'une procédure de cette nature.

C'est ce qu'a notamment jugé un arrêt de la 2^e Chambre civile de la Cour de cassation en date du 23 mars 1977 (*D.*, 1978.5 avec la note Meerpoel), qui a reproché à une cour d'appel d'avoir pris en considération un propos tenu par l'enfant.

Mais il s'agissait aussi de savoir si, compte tenu du nouvel article 290-3 du Code civil qui autorise le juge à entendre directement les enfants mineurs dans le cadre de l'enquête civile proprement dite sur des faits non révélateurs d'un grief éventuel, la formule de l'arrêt de 1977 est pleinement compatible avec le nouvel article 290-3 du Code de procédure civile.

La réponse à cette interrogation est donnée par un arrêt de la Chambre criminelle en date du 5 février 1980 (*Bull.*, n° 47). Il juge que la prohibition édictée par l'article 205 ne saurait être tournée par le recours à une poursuite pénale, bien que cette prohibition figure dans un texte étranger à la procédure pénale.

Une femme en instance de divorce s'était constituée partie civile du chef de faux témoignage. Elle alléguait que plusieurs témoins lui avaient imputé mensongèrement des griefs à l'égard de son mari et avaient fausement affirmé n'avoir pas eu connaissance d'une liaison qu'il entretenait avec une autre femme. Le juge d'instruction avait entendu comme témoins les deux enfants des époux en instance de divorce. Pour refuser d'annuler les procès-verbaux de ces auditions, la chambre d'accusation avait estimé que l'article 205, alinéa 2, du Code de procédure civile ne concernait que le juge civil. La Chambre criminelle a cassé l'arrêt, en décidant au contraire que l'audition des enfants ne pouvait en l'espèce qu'aboutir à l'inobservation de cet article 205. C'est le bon sens même.

5. Règlement de juges. Tribunal correctionnel et tribunal commercial maritime.

A quelques jours d'intervalle, la Chambre criminelle a rendu deux arrêts dans des affaires presque identiques.

Des poursuites avaient été engagées contre des marins à la suite de naufrages ayant entraîné des homicides involontaires. Les faits constituaient le délit de l'article 319 du Code pénal, ce qui avait motivé la saisine du tribunal correctionnel. Mais comme ils constituaient aussi une négligence ayant provoqué le naufrage d'un navire et la mort de membres de l'équipage, c'est-à-dire une infraction prévue et punie par le Code disciplinaire et pénal de la marine marchande, une ordonnance de l'administrateur en chef des Affaires maritimes en avait renvoyé les auteurs devant le tribunal commercial maritime. Il était certain que les deux infractions prenaient leur source dans le même fait. Les deux tribunaux étant saisis de ce fait unique, il en résultait un conflit positif de juridiction.

Dans la première affaire, le juge d'instruction avait refusé de se dessaisir au profit du tribunal maritime, et la chambre d'accusation avait confirmé l'ordonnance; c'est l'arrêt de cette chambre qui était frappé de pourvoi. Dans la seconde affaire, le procureur de la République avait pris l'initiative de saisir la Chambre criminelle. Celle-ci a conféré compétence unique au tribunal correctionnel.

Dans les deux affaires, la Cour de cassation a déclaré que le Code disciplinaire et pénal de la marine marchande ne sanctionnant que des infractions à certains règlements, son champ d'application était plus restreint que celui de l'article 319 du Code pénal. Dans la seconde affaire, elle a relevé en outre que les parties lésées s'étaient constituées parties civiles :

c'était une raison supplémentaire et déterminante de maintenir la compétence de la juridiction de droit commun.

6. *Contrainte par corps. Temps de l'exécution.*

Deux jugements correctionnels avaient condamné un prévenu, d'une part à trois ans d'emprisonnement et à des pénalités douanières importantes, et d'autre part à un an d'emprisonnement (avec confusion) et à une forte amende pour infraction à la réglementation des changes. Pour la contrainte par corps, le condamné avait fait l'objet d'une recommandation sur écrou pour la première procédure et d'une réquisition d'incarcération pour la seconde. Mais en 1976, pendant l'exécution de sa peine d'emprisonnement, il s'évada. Il fut repris en Allemagne et, une fois extradé, il accomplit intégralement sa peine de prison.

L'Administration des douanes, qui l'avait un peu perdu de vue, lui notifia deux nouveaux commandements en 1979. Sur réquisitoire du parquet, le contraignable fut réincarcéré. Le président du tribunal, saisi en vertu de l'article 756 du Code de procédure pénale, renvoya l'affaire au tribunal, lequel rejeta les conclusions de ce débiteur récalcitrant.

Le contraignable alléguait une violation de l'article 760 du Code de procédure pénale, aux termes duquel la contrainte par corps ne peut être exécutée plusieurs fois pour la même dette ou pour des condamnations antérieures « à son exécution », à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte. Or, disait le détenu, alors que j'étais incarcéré, l'Administration a exercé la contrainte par corps puisque j'ai fait l'objet d'une recommandation sur écrou et d'un réquisitoire d'incarcération. Reprendre l'affaire en 1979, c'est exercer la contrainte par corps pour des condamnations antérieures « à son exécution » : l'exécution de la contrainte n'est plus possible.

La Chambre criminelle (11 févr. 1980, *Bull.*, n° 53) a confirmé l'arrêt qui avait rejeté cette argumentation non dénuée d'audace. Jamais l'intéressé n'avait été détenu comme contraignable sur le fondement des titres d'incarcération délivrés en 1976. L'article 760 n'est applicable que si l'exécution de la contrainte a pris fin, mais non pas lorsque, comme en l'espèce, c'est la procédure elle-même qui a trouvé son terme avant toute incarcération au titre de la contrainte.

7. *Détention provisoire. Mise en liberté. Motifs.*

Maintes fois, ici et ailleurs, nous avons dit ce que nous pensions des articles 144, 145 et 148, alinéa 3, dans la rédaction de la loi du 17 juillet 1970. On sait que la décision d'une juridiction d'instruction statuant sur la détention « doit être motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 144 du même Code ». La loi exige qu'on ne se satisfasse pas de formules générales inspirées de la conjoncture, de la nécessité d'une détention exigée pour la manifestation de la vérité, de l'ordre public, etc. Écartant la circonstance que, souvent, au début de l'information, l'instruction ne dispose pas, en dehors de la gravité de l'infraction, d'éléments propres à l'espèce et de nature à justifier la détention, le Code exige que l'on retienne cependant ces éléments, c'est-à-dire précisément ceux que l'instruction a pour mission de dégager (... et qu'elle dégagera peut-être plus tard, si elle le peut).

Un spécialiste de la question a pu approuver récemment la cassation d'un arrêt qui, dans une affaire d'infraction à la législation sur les stupéfiants,

s'était borné à relever que le maintien en détention était justifié par le trouble grave et durable de l'ordre public occasionné par un trafic de « quantités non négligeables de stupéfiants » (Crim., 19 févr. 1980, *Bull.*, n° 60, note Chambon, *D.*, 1980.356). Et ce commentateur de triompher au motif que la référence « au trouble à l'ordre public causé par l'infraction, si chère aux parquets et aux juges d'instruction, qui revient comme un éternel leitmotiv, constitue un énorme et manifeste contresens par rapport à celui que cette expression revêt dans l'article 144, puisque toute infraction trouble l'ordre public et qu'elle est érigée en infraction pénale précisément parce que tel ou tel fait touche l'ordre public. Le magistrat est taxé de tautologie quand il exprime, par raisonnement dans l'abstrait, une telle motivation non seulement inopérante, mais suspecte. » Il paraît même, toujours selon notre auteur, que ce serait cette fausse application de la loi qui serait à l'origine des 17 250 détentions provisoires recensées au 1^{er} avril 1980 ! (La date choisie pour ce recensement en accroît à coup sûr la crédibilité...).

Notre chronique n'est pas le lieu privilégié où rechercher si les excès dénoncés reposent sur « des motifs empreints de formalisme » et sont l'élément générateur de ces 17 250 détentions ex-préventives. Quittons Sirius et demeurons sérieux.

Y a-t-il indécence de la part d'une cour qui se borne à énoncer, pour justifier le maintien en détention, que l'ordre public a été troublé, alors qu'un gangster a tué policiers ou passants pour assurer sa fuite ? Est-il nécessaire, comme notre annotateur nous y convie, de distinguer entre les deux questions : « Quel est cet homme ? » et « Qu'a-t-il fait ? », pour ne s'arrêter qu'à la première ?

La longue jurisprudence, citée dans la note, d'arrêts cassés pour s'être contentés des formules générales de l'article 144 aurait été plus convaincante, si elle n'avait omis par exemple l'arrêt du 13 novembre 1979 (*Bull.*, n° 315) que nous avons commenté dans notre précédente chronique. Le maintien en détention d'un inculpé de viol avait été motivé par « la nécessité de préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ainsi que pour en prévenir le renouvellement ». Quoiqu'elle fût saisie d'un moyen pris de la violation des articles 144 et 145, la Chambre criminelle avait estimé ce jour-là que ces motifs répondaient aux exigences légales. Où aperçoit-on les « éléments de l'espèce » ?

Bien mieux, le même 19 février 1980 (*Bull.*, n° 61), la même Chambre criminelle a jugé (nous citons) que pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction ayant prolongé la détention provisoire, la cour avait à bon droit estimé « que des investigations étant en cours, il y avait lieu de craindre, vu la gravité et la nature des faits de proxénétisme, objet de l'information, que l'inculpé ne se livre à des pressions sur des témoins particulièrement exposés dans ces sortes d'affaires ». Il paraît que cette motivation, pourtant bien inspirée des formules générales de l'article 144, est tirée « des éléments de l'espèce... »

Comme dit un célèbre journal satirique, involontaire héros d'un arrêt rapporté au même *Bulletin* de février 1980 : « Nous, on veut bien ! » La participation active à une organisation de trafic de stupéfiants en quantité non négligeable ne répond pas aux exigences de l'article 145, tandis que « l'éventuelle pression sur les témoins » est tenue, le même jour, pour une argumentation « en béton »...

M. Chambon conclut qu'on modifie plus aisément les lois qu'on ne transforme les mentalités. Pour qui sa philippique ?

B. Chronique législative

par André DECOCQ,

*Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Lyon.*

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} avril au 30 juin 1980.)

I. — DROIT PENAL GENERAL

1. *Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques.*

V. *infra*, n^{os} 14 et 17.

II. — DROIT PENAL SPECIAL

2. *Fraudes et infractions en matière d'appellations d'origine.*

1) Un *arrêté* du ministre de l'Agriculture en date du 5 février 1980 (*J.O.*, 10 avr., p. 3427 N.C.) est relatif aux méthodes officielles d'analyse physico-chimique des fromages et fromages fondus.

2) Le *décret* n^o 80-273 du 14 avril 1980 (*J.O.*, 18 avr., p. 974) modifie le décret n^o 53-1048 du 26 octobre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les fromages, de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait.

3) Un *arrêté* interministériel en date du 14 avril 1980 (*J.O.*, 18 avr., p. 975) fixe les caractéristiques du chlorure de calcium utilisé en fromagerie.

4) Le *décret* n^o 80-281 du 15 avril 1980 (*J.O.*, 22 avr., p. 1008) modifie le décret n^o 79-750 du 29 août 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905, précitée, en ce qui concerne l'indication d'origine à apposer sur certains produits textiles et les vêtements.

5) Le *décret* n^o 80-313 du 23 avril 1980 (*J.O.*, 6 mai, p. 1134) porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905, précitée, sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les crèmes de lait destinées à la consommation.

6) Un décret du 9 mai 1980 (*J.O.*, 15 mai, p. 4317 N.C.) concerne les appellations réglementées « Eau-de-vie de vin originaire des coteaux de la Loire » et « Eau-de-vie de marc originaire des coteaux de la Loire ».

7) Le décret n° 80-390 du 23 mai 1980 (*J.O.*, 3 juin, p. 1367) est relatif à la présomption de dépassement du plafond limite de classement pour les vins à appellation d'origine contrôlée « Côtes de Provence ».

8) Un décret du 2 juin 1980 (*J.O.*, 3 juin, p. 4886 N.C.) concerne les vins à appellation d'origine contrôlée « Madiran » de la récolte 1979.

9) Un décret du 23 mai 1980 (*J.O.*, 4 juin, p. 4910 N.C.) modifie les conditions de production des appellations d'origine contrôlée « Bourgueil » et « Saint-Nicolas-de-Bourgueil ».

10) Un décret du 23 mai 1980 (*J.O.*, 4 juin, p. 4911 N.C.) modifie les conditions de production de l'appellation d'origine « Chinon ».

3. Infractions à la police des mines et des carrières.

1) Le décret n° 80-330 du 7 mai 1980, relatif à la police des mines et des carrières (*J.O.*, 10 mai, p. 1179) a pour objet (cf. art. 1^{er}) de prévenir ou de faire cesser les dommages ou nuisances qu'une activité minière définie à son article 2 est susceptible de provoquer à l'égard des intérêts mentionnés par le Code minier et par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Ses dispositions sont de celles qui, intéressant la sécurité et la salubrité publiques, ont été prises sur la base du Code minier — et plus particulièrement de son article 85. Elles sont donc sanctionnées pénalement par l'article 141, alinéa 1^{er}, sous-alinéa 3, du Code minier (modifié par la loi n° 77-620 du 16 juin 1977).

2) Le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives (*J.O.*, 10 mai, p. 1183) comporte en annexe ce règlement, dont les dispositions sont, elles aussi, de la nature de celles que sanctionne le sous-alinéa précité de l'article 141 du Code minier.

3) Une circulaire du ministre de l'Industrie en date du 7 mai 1980 (*J.O.*, 10 mai, p. 1187) est relative à l'application du décret précité n° 80-331 du 7 mai 1980.

4. Boycottage raciste.

Une directive du Premier ministre, du ministre de l'Economie et du ministre du Commerce extérieur en date du 9 mai 1980 (*J.O.*, 10 mai, p. 1174) est relative à l'application de l'article 32 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977.

5. Infractions relatives aux sondages d'opinion.

Le décret n° 80-351 du 16 mai 1980 (*J.O.*, 17 mai, p. 1226) est pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.

6. Infractions à la législation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires.

1) Le décret n° 80-353 du 14 mai 1980 (*J.O.*, 17 mai, p. 1227) fixe les obligations des navires en matière de radiocommunications.

2) Le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 (*J.O.*, 23 mai, p. 1277) porte publication de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (ensemble une annexe), faite à Londres le 1^{er} novembre 1974. Cette Convention est publiée en annexe (deux cahiers, paginés C.I.) au même *Journal officiel*.

7. Infractions routières.

1) Un arrêté du ministre des Transports en date du 16 avril 1980 (*J.O.*, 31 mai, p. 4816 N.C.) est relatif à la réception C.E.E. des véhicules à moteur et de leurs remorques en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse.

2) Un arrêté du même ministre en date du 28 mars 1980 (*J.O.*, 12 juin, p. 5134 N.C.) concerne les dispositifs indicateurs de consommation de carburant destinés à être installés sur les véhicules automobiles.

3) Un arrêté interministériel du 5 juin 1980 (*J.O.*, 18 juin, p. 5270 N.C.) modifie l'arrêté du 17 mai 1974 portant reconnaissance de formations de conducteurs routiers pour l'application de l'article 5 du règlement C.E.E. relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route.

8. Infractions relatives aux installations classées.

Le décret n° 80-412 du 9 juin 1980 modifiant la nomenclature des installations classées (*J.O.*, 12 juin, p. 1443) modifie le tableau annexé au décret du 20 mai 1953 par un autre tableau (même *J.O.*, p. 5127 N.C.).

9. Infractions relatives à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine de l'immobilier.

Le décret n° 80-473 du 28 juin 1980 (*J.O.*, 29 juin, p. 1615) fixe les barèmes prévus aux articles 11, 12, 13 et 27 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine de l'immobilier.

10. Infractions relatives au contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture.

Le décret n° 80-477 du 16 juin 1980 pris pour l'application de la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture (*J.O.*, 29 juin, p. 1617) punit (art. 8) d'une amende de 600 à 1 000 F ceux qui n'auront pas respecté les conditions d'emploi des matières fertilisantes et supports de culture fixées en application des articles 4 et 6 de la loi susvisée.

11. Infractions en matière de répartition des produits industriels et d'économies d'énergies.

Un arrêté interministériel en date du 27 juin 1980 (*J.O.*, 29 juin, p. 1626, annexes p. 5642 N.C.) est relatif à l'encadrement des consommations de fuel domestique.

III. — REGIME DES SANCTIONS

12. Exécution des peines privatives de liberté.

1) Le décret n° 80-227 du 27 mars 1980 (*J.O.*, 1^{er} avr., p. 822) modifie diverses dispositions du Code de procédure pénale (troisième partie : décrets) en matière de semi-liberté et de répartition des produits du travail.

2) Le décret n° 80-238 du 1^{er} avril 1980 (*J.O.*, 4 avr., p. 851) modifie l'alinéa 2 de l'article D. 406 du même Code en matière de visite des détenus : mesures de contrôle à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité.

3) Le décret n° 80-239 du 1^{er} avril 1980 (*J.O.*, 4 avr., p. 851) modifie l'article D. 70 du Code de procédure pénale (décret n° 75-402 du 23 mai 1975) et ajoute à ce Code un article 72-1. Ces dispositions sont relatives aux divers établissements affectés à l'exécution des peines.

IV. — DROIT PENAL DE L'ENFANCE

.....

V. — PROCEDURE PENALE

13. Indemnisation des victimes d'infractions.

Le décret n° 80-376 du 22 mai 1980 (*J.O.*, 24 mai, p. 1294) fixe à 190 000 F le montant maximum de l'indemnité qui peut être allouée en application de la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

14. Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

V. *infra*, n° 17.

VI. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

15. Immunités.

Le décret n° 80-278 du 9 avril 1980 (*J.O.*, 20 avr., p. 998) porte publication de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et la Commission centrale pour la navigation du Rhin relatif au siège de la Com-

mission centrale pour la navigation du Rhin et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble deux annexes et un échange de lettres), signé à Strasbourg le 10 mai 1978.

16. Exécution des sentences pénales étrangères.

La loi n° 80-454 du 25 juin 1980 (*J.O.*, 26 juin, p. 1567) autorise l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S.A.S. le prince de Monaco, relative à l'exécution réciproque des peines d'amende et de confiscation ainsi que de l'échange de lettres afférent à cette Convention.

17. Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques.

Les lois n° 80-460 et 80-461 du 25 juin 1980 (*J.O.*, 26 juin, p. 1569) autorisent l'adhésion de la République française, respectivement, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'un et l'autre ouverts à la signature le 19 décembre 1966.

L'incidence de ces Pactes sur le droit pénal français interne ne pourra être mesurée qu'après leur publication, et compte tenu des déclarations interprétatives publiées simultanément par le Gouvernement français.

C. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL,

*Inspecteur général de l'Administration honoraire,
Président honoraire de la Société internationale de criminologie.*

I

SOCIOLOGIE DE L'ACTION ET PASSAGE A L'ACTE

par Jean PINATEL et Anne-Marie FAVARD*.

L'Institut supérieur international des sciences criminelles de Syracuse vient de consacrer un séminaire, dirigé par M. G. Canepa, président de la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie, directeur du Centre international de criminologie clinique de Gênes, à l'expertise psychiatrique, l'examen médico-psychologique et social et l'état dangereux (15-20 septembre 1980). Ainsi, des problèmes, que l'on croyait définitivement classés depuis une dizaine d'années, reviennent à l'ordre du jour. Il faut s'en réjouir, car la prise en considération de la personnalité du délinquant, dans les mécanismes procéduraux et pénitentiaires, est la seule façon d'apporter un début de solution aux manifestations de la criminalité et de la violence, qui nous affligent.

Ce qui est encore plus saisissant, c'est que la sociologie, cessant d'être doctorale, s'efforce de construire aujourd'hui des théories de l'action laissant entrevoir que Kimberg et De Greeff ne se sont point trompés en mettant en lumière, le premier, les situations précriminelles et, le second, les processus du passage à l'acte et la personnalité criminelle.

La question qui se pose, dès lors, est de savoir si ces nouvelles orientations sociologiques sont susceptibles de faire progresser l'étude du passage à l'acte. C'est à elle que l'on tentera d'apporter quelques éléments de réponse à la lumière des récents ouvrages de MM. M. Crozier, E. Friedberg, R. Boudon et S. Moscovici¹.

* Directeur du Service de recherche et de documentation de la sauvegarde de l'enfance du pays basque.

1. M. CROZIER, E. FRIEDBERG, *L'acteur et le système*, Seuil, 1977; R. BOUDON, *La logique du social, introduction à l'analyse sociologique*, Hachette, 1979; S. MOSCOVICI, *Psychologie des minorités actives*, P.U.F., 1979.

Dans un premier temps seront précisés les points communs de ces nouvelles orientations sociologiques et psychosociologiques, notamment par rapport aux conceptions sociologiques classiques en criminologie et aux conceptions interactionnistes.

Dans un deuxième temps, l'on tentera de montrer comment ces nouvelles orientations peuvent être intégrées à l'analyse criminologique, à partir de l'ouvrage de M. M. Cusson².

Enfin, dans un troisième temps, seront précisés l'intérêt et les limites d'une telle analyse dans le cadre de la connaissance criminologique générale et clinique.

I. — LES POINTS COMMUNS DES NOUVELLES ORIENTATIONS SOCIOLOGIQUES ET PSYCHOSOCIOLOGIQUES :

LA DÉFINITION D'UNE THÉORIE DE L'ACTION

Il est intéressant de constater que les récents ouvrages des sociologues et des psychologues, qui font autorité dans leurs disciplines, convergent dans la même préoccupation d'analyse de l'action individuelle, dans le système social.

Cette préoccupation commune apparaît comme un renversement des perspectives sociologiques classiques par l'adoption d'une nouvelle problématique, la critique des concepts de base, la définition de nouvelles méthodologies.

A. — Une nouvelle problématique

Sans décrire l'évolution de la sociologie, mais en se limitant à ses applications en criminologie, on constate que l'on est passé d'une sociologie des facteurs sociaux de la criminalité à une sociologie de la réaction sociale. C'est dire que l'on est passé d'une conception positiviste, visant l'établissement de lois générales par l'observation de régularités statistiques, à une conception interactionniste prenant pour objet la définition du système de justice criminelle, fonctionnellement orienté vers la définition sociale de la déviance et la réaction qu'elle suscite³.

Aujourd'hui, l'on assiste à la substitution aux modèles positivistes classiques, et aux modèles interactionnistes, de modèles que l'on pourrait qualifier d'*interstructurelles*, bien que le terme soit peu élégant.

Si, en effet, l'on se préoccupe toujours d'analyser les contraintes sociales de l'action individuelle, c'est en envisageant simultanément les effets en retour de cette action individuelle sur le social. Ainsi, M. R. Boudon décrit-il « la logique du social » à partir de l'analyse sociologique du singulier, c'est-à-dire de l'analyse de l'action individuelle. Ainsi, M. M. Crozier conçoit-il la stratégie de l'action individuelle comme la résultante de contraintes multiples et en même temps comme modalité de pouvoir de l'individu sur l'organisation sociale, comme source du changement social. Ainsi également, M. S. Moscovici analyse-t-il les processus d'influence sociale, non plus comme des pressions unilatérales à la conformité, mais comme source d'innovation et de changement social de la part des « minorités actives ».

2. M. CUSSON, *Comprendre la délinquance*, ronéo, Montréal, 1980, à paraître, Libr. A. Colin.

3. Pour une illustration de cette perspective, v. le Symposium du C.N.R.S. (Lyon-Villeurbanne, 11-14 janv. 1977), *Le fonctionnement de la justice pénale*, Ed. C.N.R.S., 1979.

B. — Les nouveaux cadres conceptuels.

Le postulat « interstructurel » implique un changement radical de cadre théorique, dans la mesure où le social ne peut plus être conçu comme un donné existant préalablement à l'action individuelle, mais comme un construit de cette action. Il s'ensuit que ces auteurs réfutent le modèle *fonctionnaliste* qui caractérise la plupart des démarches psychosociales gestaltistes, behavioristes ou psychanalytiques et la plupart des courants sociologiques actuels, notamment le courant interactionniste.

C'est qu'en effet, selon le modèle fonctionnaliste, les systèmes sociaux formels ou informels sont considérés comme des données prédéterminées pour l'individu et le groupe. Ils fournissent à chacun, avant toute interaction sociale, un rôle, un statut et des ressources psychologiques. Dès lors, le comportement de l'individu ou du groupe a pour fonction d'assurer son insertion dans le système de normes ainsi défini, la déviance représentant l'échec de cette insertion.

Statut, rôle, norme, consensus, équilibre sont les concepts clefs de la conception fonctionnaliste dont le cadre d'analyse fait nécessairement référence à la notion de système qui permet d'avoir une vue totalisante de la réalité sociale.

Les sociologues de l'action proposent, eux, l'adoption de cadres conceptuels *génétiques* et *compréhensifs*. Ainsi contrairement au fonctionnalisme qui envisage la réalité sociale comme donnée, le modèle génétique la considère comme construite dans l'interaction sociale. Ainsi également, contrairement au fonctionnalisme qui étudie les formes durables de la vie sociale, produits d'une institutionnalisation, la démarche d'analyse compréhensive porte son intérêt sur les phénomènes dans leur singularité.

Démarche compréhensive et modèle génétique sont donc substitués au modèle fonctionnaliste, ce qui implique l'adoption de nouvelles procédures méthodologiques.

C. — Les nouvelles méthodologies.

M. Boudon préconise de pratiquer ce qu'il appelle l'analyse sociologique du singulier, caractérisée par le principe de l'*individualisme méthodologique*. « Ce principe signifie que le sociologue doit se faire une règle de méthode de considérer les individus ou acteurs individuels inclus dans un système d'interaction, comme les atomes logiques de son analyse⁴. » L'application de ce principe implique la nécessité d'un recours méthodologique à l'*introspection*, afin de reconstruire le point de vue des acteurs, et ce faisant indique que « le sociologue se donne le droit de recourir à une psychologie universaliste »⁵. L'analyse de la logique de l'action individuelle suppose, en effet, la mise en évidence d'une intention subjective significative. « L'objectif de la compréhension est d'exhiber les significations internes des comportements »⁶.

Dès lors, il conviendra de mettre en évidence le vécu de l'action propre aux acteurs, soit par une *compréhension intuitive* dans laquelle « le chercheur ramène la compréhension d'autrui à une compréhension introspective »⁷,

4. R. BOUDON, *op. cit.*, p. 62.

5. *Ibid.*, p. 63.

6. P. de BRUYNE, J. HERMAN, M. de SCHOUTHEETE, *Dynamique de la recherche en sciences sociales*, P.U.F., 1974, p. 135.

7. *Ibid.*, p. 138.

soit par une *compréhension rationnelle* explicitant la logique de l'action par « la mise en correspondance entre les valeurs, les fins auxquelles l'acteur adhère et les moyens mis en œuvre ». C'est précisément le type de méthode compréhensive utilisée par M. M. Crozier dans sa définition de l'analyse stratégique des systèmes d'action concrète. C'est également la façon dont procède M. M. Cusson en mettant en rapport les fins et les opportunités de la délinquance juvénile, comme nous le verrons plus loin. L'*interview*, l'*autobiographie* constituent les principaux moyens de collecte des informations dans le cadre d'études de cas plus ou moins extensives, l'analyse du contenu reste la principale difficulté méthodologique d'exploitation de ces informations.

Tels sont brièvement résumés les principaux points communs des nouvelles sociologies et psychosociologies de l'action. Nous allons voir comment leur problématique, leurs concepts, leurs méthodologies peuvent être transposés en criminologie.

II. — UN EXEMPLE D'APPLICATION A LA CRIMINOLOGIE : L'ANALYSE STRATÉGIQUE DE LA CONDUITE DÉLINQUANTE

Dans la première partie d'un ouvrage intitulé *Comprendre la délinquance*, M. Cusson, criminologue de l'École de criminologie de Montréal, a tenté d'appliquer le modèle d'analyse stratégique à l'étude de la délinquance juvénile. Il n'est pas inutile d'essayer d'en dégager ici les grandes lignes.

A. — Le délit : un comportement qui a un sens

Dans cette optique d'analyse stratégique, le délit est conçu comme « un comportement orienté vers des résultats ayant sa rationalité propre, compte tenu des opportunités qui s'offrent à l'acteur et de la conduite de ses adversaires » 8.

L'observation du comportement délinquant, l'analyse de la signification de la conduite délinquante deviennent ainsi l'objet central de la réflexion criminologique. Abandonnant la recherche des déterminismes bio-psychosociaux, M. M. Cusson propose de rechercher « le sens le plus immédiat de l'acte, celui qui se dégage d'une bonne observation de la succession de ses gestes et de la signification que l'acteur lui-même donne de sa conduite » 9.

B. — La rationalité limitée de la conduite criminelle

Ce sens de la conduite criminelle peut s'analyser en termes logiques de « rationalité limitée ».

Idéalement, on peut dire qu'une décision est rationnelle quand elle conduit aux choix de moyens qui offrent le plus de chances de réaliser l'objectif poursuivi. Mais, en réalité, MM. March et Simon 10 ont démontré que le postulat d'une logique *a priori* et d'une meilleure solution est irréaliste, car il existe des contraintes et des limites importantes à la rationalité des décisions des acteurs sociaux, contraintes liées notamment à la confusion des objectifs, aux caractéristiques de la situation, au manque d'information.

8. *Ibid.*, p. 28.

9. *Ibid.*, p. 29.

10. J. G. MARCH et H. A. SIMON, *Les organisations*, Paris, Dunod, 1965.

« Dans ce contexte de rationalité limitée, (le sujet) décide de façon séquentielle et choisit pour chaque problème qu'il a à résoudre la première solution qui correspond pour lui à un seuil minimal de satisfaction » 11. La stratégie est dès lors cette logique non pas idéale, mais qui peut être reconstruite et apparaît comme « le fondement inféré *ex post* des régularités de comportements observés empiriquement » 12.

C. — La stratégie de la conduite criminelle

M. M. Cusson, adoptant la terminologie de M. M. Crozier, a tenté de définir la stratégie des actions criminelles, à partir de l'analyse d'autobiographies de délinquants, susceptibles d'éclairer la signification subjective donnée par les délinquants eux-mêmes à leurs actions. Dans cette perspective, il a distingué les fins et les opportunités.

a) *Les fins*. Il a défini une typologie des fins des actions délinquantes : treize types de fins ont été identifiés appartenant à quatre types principaux d'action (l'action : excitation, jeu / l'appropriation : expédient, possession, utilisation, convoitise, supplément, fête / l'agression : défense, vengeance / la domination : puissance, cruauté, prestige).

Ces fins sont les buts consciemment poursuivis par les délinquants ou constituent les résultats objectivement apparents de leur conduite. Les fins des actions délinquantes ainsi définies ne constituent pas des fins spécifiquement délinquantes et sont, à des degrés divers inhérentes à toute action humaine. La conduite délinquante ne se différencie pas de toute conduite humaine par la nature de ses buts. « Ce qui pose problème ce sont les moyens de réalisation de ces fins, et la conduite délinquante apparaît comme un moyen " douteux " non socialement acceptable de réalisation de ces fins » 13.

b) *Les opportunités*. Reprenant sur ce point la théorie de MM. Cloward et Ohlin, M. Cusson opérationnalise la notion de moyen, par le concept d'opportunité, défini comme possibilité de réaliser ses fins à partir de trois éléments : « les capacités de l'auteur, le support dont il profite, les occasions qui se présentent à lui » 14.

Ces éléments se retrouvent dans divers milieux de vie : scolaire, professionnel, relationnel; l'orientation vers la délinquance étant déterminée par la nature des opportunités qui se présentent au sujet dans ces différents milieux. « L'ensemble des opportunités dont il dispose constituera sa marge de manœuvre, en d'autres termes le degré de liberté dont il dispose » 15.

Ainsi l'échec scolaire, l'instabilité professionnelle, la fréquentation des pairs délinquants, « le présentisme » 16, variables, qui ont été traditionnellement considérées comme des facteurs criminogènes, sont analysés en termes d'opportunité. Le présentisme qui définit l'incapacité de poursuivre des buts à long terme rend compte de l'incapacité à « réussir sa vie par une activité honnête » et sous-tend simultanément l'échec scolaire et professionnel, fermant ainsi la voie des opportunités légitimes au délinquant. L'ouverture simultanée d'opportunités délinquantes par les pairs délinquants

11. M. CROZIER, *op. cit.*, p. 46.

12. *Ibid.*, p. 48.

13. M. CUSSON, *op. cit.*, p. 152.

14. *Ibid.*, p. 154.

15. *Ibid.*, p. 222.

16. Selon l'auteur le présentisme désigne un ensemble de conduites caractérisées par l'absence de persévérance dans la poursuite des projets à long terme. Il s'agit d'un néologisme qui recouvre la notion plus classique de labilité.

explique l'engagement dans le style de vie criminel « par un processus de contagion réciproque dont les éléments sont l'imitation, l'investigation, l'aide et l'approbation et ensuite par un processus d'apprentissage technique qui fournit au jeune une compétence, laquelle augmentera ses chances de réussite dans le crime » 17.

Bien qu'inachevée dans l'état actuel 18, l'analyse de M. M. Cusson est intéressante dans la mesure où elle opère un changement de perspective dans le débat criminologique actuel et où elle retrouve ce faisant un grand nombre de résultats empiriques et de théories criminologiques. La perspective étiologique est abandonnée au profit de la perspective finaliste, la méthode phénoménologique est privilégiée par rapport à la méthode hypothético-déductive, le niveau compréhensif est substitué au niveau explicatif.

Tous ces éléments qui définissent les nouvelles perspectives sociologiques et psychosociologiques semblent donc pouvoir être adaptés avec profit à l'étude du crime.

III. — INTÉRÊT ET LIMITES DES THÉORIES SOCIOLOGIQUES DE L'ACTION POUR L'ÉTUDE CRIMINOLOGIQUE

L'intérêt des théories sociologiques de l'action est qu'elles recentrent le débat criminologique sur le passage à l'acte, dont la clinique n'a cessé de souligner l'importance primordiale dans la dynamique criminelle.

Leurs limites sont liées au fait qu'elles ne peuvent atteindre au niveau explicatif par manque de formalisation d'un modèle de personnalité sous-jacent, en dernière analyse, à toute action individuelle.

A. — La revalorisation des préoccupations cliniques

L'étude de la conduite criminelle, réactualisée par les sociologies et les psychosociologies de l'action, permet de retrouver les préoccupations cliniques anciennes d'étude du passage à l'acte, délaissées durant ces dernières années par la recherche criminologique.

a) La conduite criminelle redevient *objet d'étude* en soi et n'est plus considérée seulement comme variable dépendante, aboutissement de déterminismes lointains et atypiques ou prétexte à la réaction sociale. Ainsi la criminologie sociologique rencontre-t-elle les préoccupations les plus actuelles de la recherche clinique qui se dit « actuarienne » et centrée sur la mise en évidence des structures de personnalité opérante au moment de l'agir criminel 19.

b) L'analyse du singulier préconisée par ces courants sociologiques consacre l'importance de l'étude de cas, fondement même de la démarche clinique, et ce faisant redonne de l'importance à des méthodologies qualitatives intensives, sacrifiées ces dernières années au prestige des méthodes quantitatives. L'analyse du vécu des acteurs est la condition de toute connaissance concrète de tout processus de passage à l'acte.

17. Ce point de vue n'est pas sans évoquer la théorie des associations différentielles de SUTHERLAND.

18. M. Cusson annonce la parution d'un second tome consacré à la réaction sociale.

19. Cf. les travaux de M. FRECHETTE à Montréal.

c) La référence aux théories sociologiques et psychologiques de l'action, et particulièrement au modèle stratégique, rend possible l'*opérationnalisation du processus de passage à l'acte* par la prise en considération simultanée des caractéristiques de la situation (opportunité) et de la signification subjective de l'acte (buts - fins - logique reconstruite). Autour de ces deux grands pôles, les concepts de stratégie, capacité, zone d'incertitude, nature et règle du jeu vont fournir les principaux instruments d'analyse.

d) Enfin, l'adoption de ces modèles permet *d'organiser a posteriori* certaines théories criminologiques partielles, telles la théorie des associations différentielles et celle des opportunités différentielles. Elle permet de rendre compte des résultats épars de la recherche empirique, tout en modifiant leur statut épistémologique par le renversement de perspective qu'elle opère.

B. — Les limites

Cependant des limites importantes réduisent la portée criminologique de ces théories.

a) Si ces théories permettent d'organiser la *description* du passage à l'acte, elles sont impuissantes à expliquer le pourquoi causal de celui-ci.

La démarche compréhensive et phénoménologique ne saurait permettre d'accéder au niveau de l'explication. « Il ne suffit pas que la relation compréhensive soit intelligible pour être vraie »; la compréhension qui déchiffre le sens d'une action singulière, « doit voir la relation significative confirmée par une imputation causale positive » 20.

Il s'ensuit que la démarche préconisée par les sociologues de l'action doit être complétée par une démarche positive d'administration (expérimentale) de la preuve, pour accéder au stade de l'explication.

b) Mais, si en l'état actuel de leur formulation les théories sociologiques de l'action sont impuissantes à accéder au niveau de l'explication causale de la conduite criminelle, c'est également en raison de leur non-référence explicite à un *modèle de sujet*. La problématique, la méthodologie, les concepts de ces théories présupposent l'existence d'un sujet qui agit, choisit ses stratégies, participe à un système d'interaction, adopte un style de comportement, etc. Or, ce sujet n'est défini que par ses qualités d'acteur social. Aussi bien, les sociologues admettent-ils que, si la connaissance de la structure du système d'interaction dans lequel s'inscrit la conduite est indispensable à la compréhension du comportement d'un acteur donné, « cela ne signifie pas que le système d'interaction détermine en aucune manière son comportement : chacun des acteurs, selon sa personnalité, ses attitudes à l'égard du risque, ses ambitions, son information sur les données de situation..., s'efforce de prendre la décision la plus convenable au vu de ses intérêts tels qu'il les conçoit » 21.

Ainsi la théorie de l'action se centre-t-elle sur l'étude exclusive des contraintes sociales de l'action individuelle et des effets d'interstructuration qui lui sont liés, sans ignorer la part des facteurs de personnalité, mais sans les prendre en compte explicitement.

c) Il est remarquable à ce titre de voir que M. Cusson accorde une place privilégiée au « présentisme » qui sous-tend à la fois les finalités et les oppor-

20. R. ARON, Introduction in Weber, *Le savant et le politique*, Paris, 1963, cité par P. de BRUYNE, *op. cit.*, p. 139.

21. R. BOUDON, *op. cit.*, p. 32.

tunités de la conduite criminelle et le considère comme « le facteur le plus important qui réduit la marge de manœuvre du délinquant »²². Il le décrit comme « une notion qui permet de résumer de nombreuses observations sur le comportement des délinquants » et simultanément le définit comme « cette espèce d'infirmité de l'esprit qui handicape lourdement celui qui en est affecté »²³.

Or, la théorie clinique a depuis longtemps formulé cette exigence²⁴. Mais de trop nombreuses théories et résultats empiriques ont sombré dans l'oubli par souci de conformisme et des modes de penser. Il est étonnant de voir par exemple comment les formalisations criminologiques les plus importantes du passage à l'acte n'ont pas été prises en compte par M. M. Cusson dans son analyse. Les pénétrantes analyses de De Greeff, Lagache, les systématisations de Manouvrier²⁵ et la théorie de l'un d'entre nous auraient pu constituer une importante base pour l'analyse stratégique qu'il tentait.

Il conviendrait de reprendre les schémas éprouvés de formalisation de la conduite criminelle, de tester leur ajustement par l'application de nouvelles problématiques et méthodologies sociologiques de l'action, de poursuivre enfin la question fondamentale de la structure de personnalité sous-jacente.

La conclusion générale que nous voudrions dégager, non seulement de la présente contribution, mais de celles que nous avons présentées déjà sur l'épistémologie, la théorie et la méthodologie de la recherche en criminologie, c'est que ces sujets austères et difficiles sont, pourtant, essentiels. Car il n'y a de progrès possible en criminologie, comme dans les autres sciences de l'homme, que si l'on vérifie minutieusement et empiriquement les théories qui sont toujours des produits de l'analyse logique. Ce qui importe, ce n'est pas seulement de jongler avec les idées, fussent-elles brillantes et séduisantes, mais de les considérer comme des hypothèses de travail et de les soumettre à des vérifications. Cette perspective scientifique est la seule qui est susceptible de mettre un peu d'ordre dans le foisonnement des doctrines contradictoires. L'avenir de la criminologie dépend du développement rigoureux de la recherche scientifique.

II

L'EXPERTISE DANS LE PROCES PENAL

par Jacques VÉRIN.

Etudier la place de l'expertise dans le procès pénal, c'est au fond soulever le problème de la contribution des sciences, et tout spécialement des sciences humaines, à la justice. L'Institut supérieur international des sciences criminelles de Syracuse, en collaboration avec le Centre international de

22. M. CUSSON, *op. cit.*, p. 223.

23. *Ibid.*, p. 229 et 223.

24. Cf. le 2^e Cours international de criminologie, *Le problème de l'état dangereux*, Melun, 1954.

25. V. *Traité*, n^{os} 291 et s.; une analyse des différentes conceptions du passage à l'acte; cf. G. HOUCNON, *Définition des éléments constitutifs de l'état dangereux prédelictuel*, 3^e Congrès français de criminologie, Aix-en-Provence, oct. 1962.

criminologie clinique de l'Université de Gênes, n'a pas hésité à inscrire ce problème à l'ordre du jour d'un séminaire international, qui a donné lieu à de fructueux échanges de vues¹.

On pouvait s'interroger sur l'opportunité qu'il y avait à agiter, une fois de plus, un sujet si souvent étudié. La « procédure qui a pour but d'utiliser les connaissances d'un technicien, pour tirer au clair une question dont la solution demande une compétence technique dont le juge est dépourvu »², est presque aussi ancienne que la justice. Comme l'écrivaient MM. Rolland et Larocque dans un rapport présenté aux Onzièmes Journées de défense sociale tenues à Rennes en 1963, en ce qui concerne la France, « tout semble avoir été dit, en effet, sur le rôle, l'étendue, les conditions de l'expertise judiciaire, notamment au cours des travaux des commissions et des études préparatoires qui ont conduit à l'élaboration du nouveau Code de procédure pénale puis aux réformes de 1958 et 1960, plus récemment encore à propos du statut réclamé par certains experts judiciaires »³.

Il est vrai que le séminaire devait s'intéresser non à l'expertise en général, mais à l'expertise criminologique, et qu'à son propos le ton des écrits et des discours s'est singulièrement passionné depuis quelques années — que l'on songe seulement aux diatribes de Michel Foucault contre les experts de toutes sortes, les psychiatres en particulier, et contre les sciences de l'homme en général ou aux attaques récentes contre l'individualisation de la peine et du traitement —, et cela seul montre bien que le thème est loin d'être épuisé et qu'il a même repris un vif intérêt d'actualité. Le succès de ce séminaire placé sous le signe de la Défense sociale, la chaleur des débats, l'accueil qui a été fait aux rapports présentés, et tout particulièrement à la remarquable synthèse de M. Ezzat Fattah et aux lumineuses observations finales présentées par M. Marc Ancel du point de vue de la Défense sociale, en sont d'ailleurs une preuve.

Il n'est sans doute pas inutile de replacer l'expertise criminologique dans le cadre général de l'expertise ordonnée au cours du procès pénal et de rechercher les traits qui sont communs à toutes les expertises, quelle que soit leur nature⁴.

La situation me paraît caractérisée par trois faits également évidents :

— l'expertise a connu et connaît encore un développement extraordinaire, qui est d'ordre quantitatif d'abord, mais aussi d'ordre qualitatif, car il concerne l'étendue de la mission confiée à l'expert, la nature même de cette mission et son intervention à tous les stades du procès pénal;

— l'expertise et les experts n'ont pourtant jamais été autant critiqués, et avec tant de virulence, au point que certains n'hésitent pas à parler de fléau, et que l'on dénonce à l'envi les lenteurs excessives qu'entraîne l'expertise, l'impérialisme des experts et la démission des juges, l'absence de contrôle véritable des opérations par les intéressés, les dangereuses incertitudes de la science;

— l'expertise apparaît inéluctable, en dépit de ses détracteurs, et les solutions avancées pour supprimer la nécessité de l'expertise en supprimant la dualité entre le juge et l'expert ne semblent pas réalistes⁵.

1. « Séminaire international sur l'expertise criminologique, Syracuse, 15-19 septembre 1980 ».

2. Pour reprendre la définition donnée par le doyen BOUZAT, *Traité de droit pénal et de criminologie*, par Bouzat et Pinatel, t. II, 2^e éd., Paris, 1979, p. 1138.

3. *Rev. sc. crim.*, 1963, p. 751.

4. Je m'inspire ici du rapport que j'ai présenté à Syracuse.

5. Cf. le rapp. ROLLAND-LAROCQUE préc., p. 767-770.

En effet, pour prendre tout de suite ce dernier point, on peut songer d'abord à faire du juge un expert. Il faudrait pour cela renoncer au principe sur lequel repose l'organisation judiciaire française, de la polyvalence du juge, qui est le spécialiste du droit et de la décision, et non le spécialiste d'un type déterminé de litiges. On créerait autant de juridictions spécialisées qu'il existe de types de litiges et l'on attendrait du juge une compétence technique telle qu'il n'aurait plus besoin du concours d'hommes de l'art. Mais l'exemple des tribunaux de commerce ou des tribunaux pour enfants est loin d'être concluant : les commerçants qui composent les juridictions commerciales ont beau être rompus aux affaires dans leur branche particulière, il n'en reste pas moins que la diversité du commerce est telle qu'en fait les expertises sont peut-être encore plus nombreuses devant cette juridiction que devant les tribunaux de droit commun. Quant aux juges des enfants, plus familiarisés avec les sciences de l'homme que les autres magistrats, loin de se passer d'experts, ce sont eux qui s'entourent du plus grand nombre d'entre eux. Il est clair que, devant la diversité infinie des problèmes techniques qui se posent à la justice, on ne peut sérieusement envisager de former des juges experts en toutes matières.

Resterait alors l'autre solution, qui consisterait à faire de l'expert un juge, en l'introduisant à tout le moins dans la juridiction de jugement. Elle se heurte à des objections capitales : le fait que le magistrat doit prendre en compte bien d'autres éléments que les pures observations techniques, le danger que l'expert, dont les travaux ont, par la force des choses, une valeur quasi absolue par rapport à la relativité des points de vue juridiques, ne devienne le seul juge souverain. Le juge et l'expert ont des missions fondamentalement différentes, et il est indispensable que chacun conserve son indépendance et ses responsabilités propres.

La justice doit s'accommoder de l'expert. Mais il importe de bien prendre la mesure de l'importance que l'expertise a acquise de nos jours dans le procès pénal, avant d'étudier les difficultés qu'elle rencontre et les remèdes à ces difficultés que l'on peut envisager.

I. — L'EXTENSION CONSIDÉRABLE DU DOMAINE DE L'EXPERTISE

L'importance prise aujourd'hui par l'expertise dans le procès pénal peut s'expliquer par une double évolution : d'un côté les sciences et les techniques ont transformé le milieu social et du même coup ont rendu possible (et nécessaire à la fois) le recours à des spécialistes pour décrypter des problèmes infiniment plus complexes qu'autrefois; d'un autre côté la justice pénale est passée d'une justice classique absolue fondée sur une conception abstraite de la rétribution, d'une justice qui tranchait définitivement, ne souffrait pas de modification ultérieure de ses sentences et n'avait que faire de la notion d'efficacité, à une justice de défense sociale relative, utilitaire et continue, recherchant à l'aide de mesures successives adaptées à l'évolution du sujet, soit un effet d'intimidation, soit un effet d'amendement et de réinsertion sociale (soit encore l'un ou l'autre en fonction des personnes concernées); et cette nouvelle conception de la justice implique, évidemment, un recours constant à des techniciens.

Ces deux évolutions se conjuguent pour ouvrir à l'expertise un champ quasi illimité.

1. Du côté des sciences et techniques

Le siècle de l'électricité, de l'automobile, de l'avion, de la télévision, de l'énergie atomique est aussi celui de l'expert : l'homme de la rue utilise sans cesse des instruments, des moyens de locomotion dont il ne connaît qu'à peine les principes de fonctionnement et il a besoin, pour vivre, d'une foule d'experts. Comment en serait-il autrement pour le juge, qui en outre ne connaît que des situations conflictuelles ?

La technique, qui a permis de construire de grands barrages ou d'énormes avions, demande aussi, lorsqu'il y a une catastrophe, le recours à une pléiade d'experts pour en rechercher les causes, en établir les responsabilités. La technique médicale, pour prendre un autre exemple, a fait, comme le dit le professeur Roche, plus de progrès en vingt ans que depuis la création de la médecine à l'orée de l'humanité⁶. En même temps, les problèmes de responsabilité médicale requièrent les investigations de grands spécialistes. Les progrès de la médecine légale, les progrès de la police scientifique ont apporté au juge d'instruction une aide inimaginable; l'expert balistique qui identifie l'arme d'un crime, le chimiste qui analyse une tache de sang ou la terre transportée sur ses souliers par l'accusé, le médecin qui établit par autopsie la cause d'une mort suspecte éclairent les faits d'une façon incomparable.

Le progrès des sciences de l'homme joue aussi un rôle dans l'appréciation des autres modes de preuve : ainsi la psychologie, dans la critique des témoignages, qui a sans doute là un domaine d'avenir. Mais c'est naturellement sur les problèmes de responsabilité que les sciences de l'homme ont étendu leur action, affinant peu à peu leurs analyses et gagnant progressivement du terrain depuis le cas radicalement pathologique de la démence excluant toute responsabilité jusqu'à la description de la personne tout à fait normale, en passant par les cas de responsabilité atténuée.

Un tableau synoptique du professeur Canepa⁷ montre bien l'étendue actuelle de l'activité médico-légale qui fait porter ses investigations sur :

- les qualités de la personne en tant que sujet de droit pénal : la capacité pénale ou imputation, la dangerosité sociale;
- les qualités de la personne en tant que sujet de droit civil : la capacité juridique, la capacité civile, la capacité au mariage;
- les qualités de la personne en tant que sujet de sécurité sociale;
- les lésions de la personne en tant qu'objet de droit pénal : blessures et homicides, viol et attentats aux mœurs;
- les lésions de la personne en tant qu'objet de droit civil : dommage corporel;
- les lésions de la personne en tant qu'objet de sécurité sociale : maladie, accident du travail, maladie professionnelle.

En même temps que le développement scientifique étendait le champ des expertises possibles, il augmentait aussi leur complexité, leur durée, leur interdisciplinarité. Le professeur Canepa décrit l'expertise psychiatrique comme un travail considérable, demandant en général deux à trois mois. Dans les domaines les plus divers : malfaçons immobilières, comptabilité, catastrophes, etc., il n'est pas rare de voir des expertises durer plusieurs

6. Pr. ROCHE, « L'expertise médicale dans le nouveau Code de procédure pénale », *Rev. sc. crim.*, 1959, p. 657-668.

7. Giacomo CANEPA, « Les problèmes posés par l'expertise psychiatrique dans le cadre de l'activité médico-légale et de ses perspectives criminologiques », *Rev. sc. crim.*, 1976, p. 887 et s.

années et comporter des équipes aux compétences complémentaires. Souvent aussi un expert désigné par un tribunal a lui-même recours à un autre expert qui l'éclairera sur un point particulier.

2. Du côté de la justice pénale

Mais l'extension du champ de l'expertise n'est pas due seulement aux avancées scientifiques et aux progrès techniques; elle s'explique aussi par des raisons qui tiennent à l'évolution de la justice elle-même⁸.

Avec la justice traditionnelle, l'expert était cantonné dans la première phase du procès pénal, l'appréciation de la culpabilité ou de l'innocence du sujet; après quoi le juge retrouvait son autorité exclusive pour en tirer les conséquences sur le plan de la peine.

La justice moderne de défense sociale, préoccupée de l'avenir plus encore que du passé, soucieuse de choisir la peine en fonction de la personnalité du condamné et des objectifs qu'elle s'est fixés (prévention générale ou individuelle, amendement et resocialisation), demande qu'il soit fait largement appel aux experts pour cette seconde phase du procès pénal. Il ne s'agit plus maintenant de la responsabilité passée, mais des dispositions du sujet permettant une rééducation, de son accessibilité à une sanction, de son état dangereux, du genre de traitement qui correspond le mieux à sa personnalité. L'expertise change de nature; pour éviter le caractère artificiel des examens statiques dans des conditions de vie inhabituelles, les centres d'observation pour mineurs délinquants pratiquent l'observation continue du jeune pendant son travail, ses loisirs, en classe, au sport, avec l'aide d'une équipe composée de psychologues, de psychiatres, d'éducateurs, d'instructeurs professionnels, d'assistantes sociales; ces spécialistes se livrent ensuite à un travail de synthèse en commun. Pour être plus proche de la réalité encore, l'observation se fait de préférence en milieu libre.

L'expertise, qui a franchi la phase de la *conviction* pour occuper également celle du *sentencing*, n'en est pas restée là. Les définitions étroitement juridiques ont éclaté, pour laisser à l'expertise *lato sensu* le champ libre de l'application des peines, de la mise en œuvre des mesures éducatives. C'est une nouvelle mutation de grande importance, en même temps qu'une extension, car l'expert devient cette fois un auxiliaire permanent du juge et, comme le juge des enfants ou le juge de l'application des peines, que l'on a appelé parfois le juge de la durée, il devient l'expert de la durée, prenant en charge, pour de longues périodes souvent, le condamné et son avenir.

Ces experts d'un nouveau genre, éducateurs, délégués à la liberté surveillée, agents de probation agissent sous le contrôle et la direction du juge, mais parfois bénéficient d'une grande indépendance, et l'on connaît même des périodes de crise où ils entrent en conflit avec lui. Mais il s'agit là, déjà, des inévitables difficultés rencontrées par l'expertise.

II. — LES DIFFICULTÉS DE L'EXPERTISE ET LES REMÈDES POSSIBLES

Les rapports présentés au séminaire de Syracuse, et consacrés aux aspects psychiatriques et aux aspects criminologiques de l'expertise ont montré que

8. Cf. « Les rapports aux XI^e Journées de défense sociale », préc. (*Rev. sc. crim.*, 1963, p. 751-792), ainsi que le compte rendu très complet des discussions fait par Mlle Yvonne MARX (*Rev. sc. crim.*, 1963, p. 855-868).

les problèmes juridiques ne sont pas les plus brûlants; mais ces derniers sont cependant encore assez nombreux et variés pour en rendre l'exposition malaisée.

J'évoquerai les principaux d'entre eux, en prenant successivement ceux qui se rapportent au justiciable, au juge et à l'expert, tout en reconnaissant que cette distinction est très artificielle⁹. J'indiquerai, en outre, à propos de chaque difficulté, les remèdes qui ont pu être proposés.

1. Le justiciable

Il peut s'agir du prévenu, mais aussi de sa victime. Deux problèmes majeurs le concernent :

- la lenteur souvent considérable de l'expertise;
- la difficulté de trouver un système satisfaisant de contrôle par les parties.

La lenteur introduite dans le procès pénal par l'expertise a été dénoncée de tout temps; elle n'a fait que s'aggraver avec l'accroissement de la complexité technique; ce grief concerne surtout les expertises traditionnelles qui interviennent dans la première phase du procès pénal et qui ont notamment pour effet de retarder l'indemnisation de la victime et la sanction du coupable. Pour ce dernier, on a souvent relevé que cette lenteur peut entraîner la prescription des infractions, qu'elle ruine l'effet d'intimidation, ou qu'elle contribue à paralyser la répression dans certains types de délinquance, comme celle des affaires.

Pour la victime, en dehors d'une application plus stricte des dispositions légales permettant d'accélérer le cours des expertises ou la constitution d'un corps d'experts à plein temps, le remède paraît être l'allocation à titre provisionnel d'une fraction plus ou moins importante de l'indemnité prévisible, dès l'instant que le principe même de la responsabilité a été tranché. En France le « référé-provision » répond à ce besoin, mais la pratique n'est pas toujours aisée et elle est loin d'être répandue.

L'autre difficulté majeure de l'expertise touchant aux intérêts des parties est de trouver un système qui sauvegarde leurs droits et intérêts légitimes sans compromettre l'indépendance nécessaire de l'expert. C'est une question qui a fait couler des flots d'encre et qui est particulièrement ardue à résoudre en pratique, même dans le cadre de notre procédure dite « inquisitoire ».

On s'accorde en général en France, notamment après les travaux de Strasbourg¹⁰ et de Rennes¹¹ et les remarquables synthèses du professeur Vouin¹², à écarter (le domaine des fraudes excepté) l'expertise contradictoire, système dans lequel un expert de l'accusation et un expert de la défense s'affrontent au mépris de l'indépendance morale du praticien, pour préférer que les experts restent les experts du juge, comme lui voués à la seule recherche de la vérité.

Il est cependant nécessaire de donner aux parties des garanties d'impartialité, des possibilités de faire valoir leurs critiques ou leurs suggestions; ces garanties sont recherchées dans des formes adoucies de contradiction; on a

9. V., pour un autre mode de présentation, Marian CIESLAK, « L'expertise », *Rev. sc. crim.*, 1974, p. 561 et s.

10. *Garde à vue, expertise, action civile*, Journées de procédure pénale, de l'Institut de sciences criminelles et pénitentiaires de Strasbourg (9-10 mai 1958), Dalloz, Paris, 1960.

11. « Onzièmes journées de défense sociale », préc.

12. V. not. Robert VOUIN, « Le juge et son expert », *Rec. Dalloz*, 1955, *Chron.*, p. 131 et s.; « De la contradiction dans l'expertise », *Rev. sc. crim.*, 1956, p. 243-250.

proposé notamment un système d'expertise contrôlé par des conseillers techniques. Les auteurs du Code de procédure pénale, en France, ont tout fait pour que la contradiction se noue et s'épuise avant l'ouverture des débats publics. Ils ont adopté une solution de compromis en prescrivant, en principe, la dualité des experts, tous deux désignés par le juge, comptant que la confrontation de leurs points de vue apporterait le maximum d'objectivité dans leurs conclusions. Cette solution n'est pas non plus à l'abri de toutes critiques; on a souvent remarqué que la dualité est fréquemment une fiction, qu'il arrive que le travail soit moins bien fait par deux experts que par un seul, qu'on en revient parfois de façon détournée, suivant le mode de désignation des experts, à un système contradictoire, etc. Les exceptions tendent, au surplus, à devenir plus nombreuses que la règle. En ce qui concerne les affaires médico-légales, d'éminents professeurs comme M. Heuyer ou M. Michaud estimaient que l'expertise devait toujours être collégiale et même confiée à des instituts médico-légaux au sein desquels une équipe compétente couvrirait l'ensemble du domaine de la médecine légale. Récemment le groupe de travail sur la responsabilité médicale présidé par un conseiller à la Cour de cassation, M. Mac Aleese, vient de recommander la désignation dans ce genre d'affaires de trois experts : « Deux d'entre eux appartiendraient à la même discipline que le médecin en cause et l'un au moins aurait des conditions de travail comparables; le troisième pourrait être un médecin légiste, plus familiarisé que ses confrères avec la rédaction d'un rapport d'expertise »¹³.

2. Le juge

Les difficultés, pour le juge, commencent dès le moment où il doit choisir le ou les experts qu'il va commettre. Le système des listes préétablies, sur un plan national ou régional, ne résout pas tous les problèmes; en province, le choix est parfois des plus restreints; même dans les grands centres, le cercle des spécialistes dans un domaine particulier peut être fort limité; par ailleurs, les tendances de ces experts peuvent être bien connues du juge qui sera tenté de désigner tel ou tel expert en fonction de ce qu'il attend de lui. Les données du problème seraient évidemment modifiées si l'on créait des instituts médico-légaux, ou encore si l'on retenait la suggestion formulée tout récemment par certaines cours d'appel, désireuses de pouvoir contrôler plus étroitement les auxiliaires de justice, de créer, par ressort ou par région, un corps d'experts à temps plein qui seraient tarifés et soumis à taxation¹⁴.

Une fois l'expert choisi, il incombe au juge de formuler ses questions, et de bien les formuler. C'est tout le problème de la formation du magistrat, de sa familiarité avec le domaine scientifique qui doit lui permettre d'éviter les questions inadéquates, absurdes, les formulations orientées, ou encore d'éviter de prendre ses connaissances superficielles pour un savoir véritable.

Un autre danger le guette, le plus grave de tous : c'est de donner dès le début de l'information une commission tellement vague et générale à l'expert qu'elle équivaut à une démission de son rôle de juge. C'est contre ce danger que réagissent les codes, rappelant que l'expertise doit rester purement technique et que le juge ne doit pas abdiquer son rôle. La forma-

13. *Responsabilité médicale*, rapp. du groupe de travail présidé par M. Mac Aleese, conseiller à la Cour de cassation, Doc. ronéo, ministère de la Justice, Paris, 1980, p. 13 et 14.

14. *Rapport des Chefs de Cour*, doc. édité par le Bureau du Plan du ministère de la Justice, la Documentation française, Paris (sous presse).

tion du magistrat est, ici aussi, essentielle, pour le convaincre que l'expertise ne doit pas être un procédé de paresse et l'habituer à bien délimiter la compétence de l'expert et la sienne propre.

L'autre problème majeur pour le magistrat est celui des difficultés du dialogue avec l'expert. Les analyses très fines de MM. Rolland et Larocque¹⁵ font bien ressortir cette incompatibilité de nature, en quelque sorte, qui rend si difficiles les communications entre eux : le premier est un homme d'action, chargé de décider, de dénouer des situations intolérables, de les dénouer vite; « il est un homme avide de certitudes, de certitudes immédiates », tandis que l'expert est, à l'opposé, le personnage du doute scientifique. Au surplus, tous deux sont, de par leur déontologie respective, des hommes secrets, ce qui ne facilite pas leur dialogue; l'égalité entre eux est assez rare, qu'il s'agisse de jeunes magistrats devant les professeurs de faculté éminents, ou de modestes experts écrasés par l'apparat judiciaire. Enfin le dialogue implique un langage commun, et juge et expert ne parlent pas la même langue.

A toutes ces difficultés, le remède préconisé de toutes parts¹⁶ est que le juge et l'expert se connaissent et se rencontrent, que leur collaboration soit plus fréquente, plus intime, qu'ils aient une formation commune facilitant leurs échanges.

3. L'expert

On retrouve ici, naturellement, et symétriquement, les tentations de l'hégémonie et les difficultés de communication. Le bon expert doit reconnaître la prééminence du juge et ne pas dépasser son rôle d'auxiliaire du magistrat. Le statut de l'expert a beaucoup occupé les juristes, mais il est bien établi maintenant que l'expert ne peut être ni juge, ni officier de police judiciaire, ni témoin, ni partie. C'est le conseiller technique du magistrat.

L'un des problèmes majeurs qui se posent à l'expert, c'est la nécessaire conciliation entre les incertitudes de la science (la psychiatrie et la criminologie sont actuellement sur la sellette à cet égard) et les demandes pressantes du magistrat pour des conclusions assurées lui permettant de prendre ses décisions.

Là encore, l'essentiel est dans la connaissance mutuelle, la confiance réciproque et le dialogue ouvert.

La science ne sera jamais achevée et ne pourra jamais fournir de réponses définitives. Ce n'est pas une raison suffisante pour se priver de ses services, à condition de bien mesurer ses limites.

Un point important a été rappelé par le groupe de travail Mac Aleese, c'est la nécessité d'un *feed-back*, qui est bien rarement organisé. Il y aurait pourtant le plus grand intérêt à ce que les experts aient régulièrement connaissance des décisions judiciaires rendues sur leurs rapports.

Je ne ferai qu'évoquer ici les difficultés particulières à ces experts permanents que sont les auxiliaires du juge des enfants ou du juge de l'application des peines et leurs rapports parfois conflictuels. Leur étude demanderait certainement plusieurs autres chroniques...

15. « Rapport aux XI^{es} Journées de défense sociale », préc., p. 762 et s.

16. V. par ex. MICHAUD, « Le juge d'instruction et l'expert », *Rev. sc. crim.*, 1975, p. 791-795, et les interventions de MM. Pinatel, Chazal, Levasseur aux XI^{es} Journées de défense sociale, p. 861 et s.

Pour conclure, je voudrais dire ma conviction que cette meilleure collaboration du juge et de l'expert, difficile mais indispensable, ne peut trouver de meilleures chances d'être réalisée que dans la perspective protectrice de la personne humaine de la Défense sociale nouvelle qui peut réunir l'un et l'autre dans un commun idéal.

D. Chronique de police

par Jean SUSINI,

*Vice-président de l'Association française de criminologie,
Professeur à l'Université de Montréal.*

POLICE ET ANNEES 80

A l'orée d'une décennie l'occasion s'offre de faire le point et de surprendre les traits de ce qui change.

Notre propos gravitera donc autour de certaines images à travers lesquelles on peut se représenter la police.

Les racines et les vecteurs principaux de ces imageries, reflétant des tensions diverses dont les policiers sont plus que jamais conscient, donnent au fait policier de notre époque un type nouveau de valeur.

Quels sont les thèmes qui sensibilisent le plus les hommes de police — et ce au niveau de la communauté internationale ?

I

DE LA MAIN COURANTE AU CALENDRIER !

a. — « Enquêter », d'une certaine manière, n'est-ce pas casser le cours du temps pour le retourner sur l'image d'une scène dont les dimensions sont désormais livrées au seul jeu des mécanismes du souvenir, de la mémoire, de l'imaginaire et de la représentation !

Représenter les phénomènes de « sécurité » n'est-ce pas, d'autre part et d'une autre manière, pour la police, s'incorporer au temps public et social de la cité !

On peut donc voir dans la police un type particulier de contribution à l'existence d'une temporalité socialisée. Du moins soumise à la logique du temps objectif.

Lorsqu'elle travaille en *régime judiciaire*, c'est-à-dire selon les règles spécifiques d'un certain champ d'objets, dans le projet d'une certaine rhétorique, elle se hâte de bloquer les structures de l'événement, d'en fixer les traces, d'en reconstituer une image organisée où l'*imaginé* joue un rôle tout autant heuristique et actif que la représentation médiatisée par le discours.

Le *constat*, dans l'espace-temps de l'événement, peut être perçu comme une sorte de face à face avec le visage immédiat du temps. L'enquête réalisant

d'emblée une action de contre-temporalité. Avec toutes les conséquences psychologiques et morales que cela détermine.

En régime judiciaire où la logique déontique doit accepter l'alliance de celle de l'imaginaire et admettre de surcroît l'influence de l'éthique, tout se passe comme si la présentation quasi figurative des acteurs dans l'intelligibilité d'une scène reconstituée impliquait un arrêt du temps, ou même l'emploi technologique des éléments marqués de son empreinte, pour que s'animent les phénomènes et les processus de l'évidence et de la conviction. On s'en remet à l'activisme de conclusions qui prennent ainsi la forme d'une flagrante.

b. — Mais la notion de *flagrance* nous reconduit sur le terrain. Et l'anthropologie du temps, que nous venons d'évoquer, nous propose dès lors l'analyse d'un tout autre régime du fonctionnement de police : celui de la *régulation administrative*. La même police y adopte d'autres attitudes face à la phénoménologie du temps. Elle tente de s'aligner sur les formes plus ou moins objectives de la mémoire collective. De faire partie des processus de socialisation de celle-ci. Elle se conditionne même au calendrier. Elle observe. Elle documente. Elle enregistre. Elle peut d'ailleurs acquérir une certaine aptitude à la fonction de synthèse. C'est-à-dire qu'elle peut se structurer de façon fonctionnelle.

Cela ne manque pas d'attiser diverses polémiques. Ainsi que de stimuler des problématiques dont la gravité et la pertinence retiennent de plus en plus l'attention des hommes eux-mêmes engagés dans la police.

En opérant dans le cadre du régime de régulation administrative la police rencontre le rythme le plus immédiat du changement social. Elle frôle en quelque sorte de près la respiration sociologique. Elle rencontre donc ici un autre visage du temps que celui qu'elle s'efforce de cristalliser lorsqu'elle agit selon le régime judiciaire.

Il convient de s'intéresser aux images relatives à la police. N'expriment-elles pas des attitudes complexes, paradoxales, parfois contradictoires ? Ne sont-elles pas, d'autres fois, soumises à un curieux régime de labilité, d'instabilité ? Ce qui pourrait dénoter le jeu d'une certaine sémantique !

Y a-t-il une iconographie de la police ? De quels vieux thèmes de l'imagerie populaire assure-t-elle la fonction normative et heuristique ? Voire thérapeutique !

La police ne peut être réduite à une description monodimensionnelle. Elle baigne dans un véritable miroitement d'images plus significatives que les résultats de tel ou tel sondage ou questionnaire.

Nous venons d'évoquer :

- 1) une attitude de contre-temporalité technique à l'œuvre principalement dans le régime judiciaire de police;
- 2) une manière d'entrer dans la temporalité du changement social, c'est le régime de régulation administrative de la police;
- 3) un rôle actif (positif ou négatif) des formes de l'imagerie ou de l'iconographie concernant la police;
- 4) mais ce conditionnement au temps c'est aussi la main courante de tout service. C'est aussi la règle des 24/24 heures de présence active. De disponibilité constante. Et c'est, parallèlement, l'inlassable dynamique de la faculté d'enquêter qui semble parfois s'acharner à extraire du passé la forme d'un destin. En d'autres termes, qui chercherait à imposer à l'objet de l'enquête la rigidité d'une chose. Ce qui est pourtant indispensable dans l'optique du

régime des objets judiciaires. Mais dont la fatalité pourrait être corrigée par une judicieuse complémentarité criminologique.

A travers la main courante et le calendrier on entre, aussi, en contact avec d'autres périodicités, d'autres rythmes, voire avec des cycles de faits. L'iconographie, plus ou moins archétypale, de la police mérite une exploration. Et le regard décennal peut aider à saisir la structure du rapport de la police et du changement social.

II

LA QUADRUPLE RACINE DE L'IMAGERIE POLICIÈRE

Le changement social a-t-il sa place dans la structure des formes iconologiques relatives à la police ? Du fait que l'homme de police intervient, lui aussi, dans ce domaine, quelques remarques s'imposent.

A travers certaines images la police est visée dans ses *objectifs*. Ceux-ci sont donc imaginés pour être en quelque sorte exorcisés. C'est là une première série de mise en images. On y voit la police se fondre dans ses objectifs.

D'autres images la considèrent dans ses *comportements*. Ceux-ci sont imaginés différemment selon que l'on se réfère à tel ou tel choix de valeurs :

- a.* — Conservation des situations acquises ou visées.
- b.* — Attitude réformiste.
- c.* — Attitude révolutionnaire.

L'image est induite à partir des événements. Mais cela déclenche la cristallisation d'une imagerie dominée par l'une des trois orientations ci-dessus : *a, b, c.*

Dans un cas où dans l'autre, l'iconographie réalise une fonction assez complexe. Figurer un mal, représenter un danger, symboliser une angoisse, c'est déjà, grâce à la puissance de la pensée, les maîtriser.

Ceci fonctionne aussi bien dans les imageries relatives aux objectifs que dans celles axées sur les comportements. Imaginer la police sous tel ou tel visage c'est l'exorciser par d'autres images.

De même en est-il de la série parallèle des représentations du crime, des risques sociaux et des pesanteurs tragiques qui peuvent colorer la vision d'un présent quelconque.

La quadruple racine ne cesse de manifester son activisme différentiel. Elle peut être décrite de diverses façons. Nous l'avons fait apparaître, à première vue, comme il suit :

- 1) des images jaillissant dans la perception des objectifs;
- 2) des images dominées par les attitudes qui peuvent se combiner avec les formes du comportement observé ou vécu. En fait les racines *a, b, c* peuvent se composer dans une quatrième forme, consistant en leur mélange, ce sera la racine *d.*

Certaines formes de recours à l'image de la police sont nettement thérapeutiques. La figuration y joue un rôle. Mais si les objectifs sont trop abondamment exposés, figurés, ils finissent par dépasser leur possibilité cathartique et par produire des effets opposés.

III

LA POLICE EN IMAGES

Le terme *image* se réfère ici à l'ensemble polymorphe des produits concrets qui constituent l'imagerie populaire ou savante. Il s'agit de combinés synthétiques, élaborés sous la pression de multiples facteurs psychologiques, sociaux, sociologiques et culturels. L'archétypologie y intervient. Il n'est pas question de nous limiter à la notion de connaissance dégradée ou inférieure dans laquelle on bloquait naguère les études de l'image. Le rapport au monde sensible a tout autant de valeur que le respect méticuleux des dogmes d'une épistémologie livresque ou de laboratoire.

De nos jours on tend à réhabiliter l'imagination. On lui accorde le pouvoir de participer à l'adaptation interactive au réel. Et cela s'observe d'autant plus lorsque la connaissance devient une condition de l'action. Notamment lorsque la connaissance pour l'action doit intégrer une multiplicité de données ou de facettes. Les mathématiques modernes ne nous incitent-elles pas à nous familiariser avec un type nouveau de logique !

On admet que l'image dispose du pouvoir d'améliorer la connaissance. Par elle on tente d'attirer la « chose » visée sur un terrain où l'on pourra triompher d'elle par des actions symboliques appropriées. Ce rôle actif de l'image est d'autant plus frappant que le monde actuel se caractérise par une irrésistible progression des moyens technologiques d'accroître et de multiplier le monde des images qui jouent un rôle actif dans les attitudes et les conduites.

L'imagerie sociale moderne, individuelle ou collective dispose de moyens nouveaux pour assurer la présence des grands thèmes qui ont toujours préoccupé l'humanité.

La quadruple racine que nous avons décrite permet de prévoir certaines combinaisons. Selon qu'on est principalement ou de façon constante « conservateur », « réformiste » ou « révolutionnaire », on sera favorable soit à des images où la police exprime l'ordre pour l'ordre, soit à des images où la police attire l'attention sur le caractère interactionniste de son rôle, soit à des images exprimant la rigidité des rapports sociaux.

On peut figurer cela en imaginant un tableau qui utiliserait convenablement les rubriques et variables suivantes ¹ :

- *Conservateurs* : les images sont absorbées dans l'appel à l'ordre pour soi.
- *Réformistes* : les images illustrent l'interaction humaine et sociale avec les objectifs.
- *Révolutionnaires* : la police y figure comme le visage du pouvoir.

Toutefois la poursuite d'une telle mise en images de la police implique le recours à quelques vecteurs motivationnels plus spécifiques.

1. On peut, bien sûr, croiser entre elles les variables ci-dessus.

IV

QUELQUES VECTEURS MOTIVATIONNELS DE L'IMAGERIE POLICIÈRE

a. — Les images de la police peuvent servir à exorciser les angoisses et les peurs. C'est le graphisme de la forme la plus abstraite qu'il soit possible d'imaginer de la police. On tente de réaliser par l'image l'équivalent d'un signe représentant la pure abstraction du rôle de la police. En sorte que celle-ci puisse intégrer dans la substance de son expression le crime et la violence. Ceux-ci ne sont plus perçus qu'à travers la police. Cette imagerie dissout donc bien elle les objectifs qu'elle prive ainsi d'existence en soi, donc de signification. Cette dissolution les anéantit dans le formalisme de protection sous-jacent à cette fonction imageante qui assume ainsi un rôle cathartique bien connu.

Ces formes iconographiques voudraient sans doute faire référence à une police idéale. Où le formalisme de protection se satisfait de la mise en images des objectifs atteints puisque associés aux images proposées.

b. — Mais cette idéalité peut se contenter d'assimiler les grandes peurs, angoisses ou intertensions, à des menaces contre des situations acquises ou espérées. L'idéalité de la police est alors dénaturée et peut prendre le visage d'une police politique d'Etat. Les symboles et les phantasmes animent alors une structure simpliste : le Bien triomphe du Mal, le héros du dragon.

c. — Mais l'iconographie des comportements peut, quant à elle, dans une toute autre orientation, offrir de moins rigides ou monodimensionnelles images. L'ordre public se trouvant alors soigneusement distingué de l'ordre social. On voit poindre de nouveaux sentiments. Comme si un droit commun nouveau était en germe. Le comportement de la police est perçu et illustré comme un travail spécifique. Certes, les objectifs sont bien présents dans cette vision, mais leurs contours sont moins cassants. Ils témoignent d'une sorte d'impressionnisme. Le comportement de police est représenté comme une activité, une intention, une interaction, non comme une obéissance ou une opération réflexe par ilote interposé. La police est symbolisée par le comportement de l'homme de police. Il dépend donc de lui que son image évolue.

Le personnage du policier acquiert donc de l'épaisseur. Il se dévoile pluridimensionnel. Sa nature d'être humain, moralement responsable des actes qu'il pose, confère une nouvelle plasticité à l'image propagée. On estime possible de dialoguer avec lui. Les images du robot, instrument de la loi ou outil des autorités ne lui vont plus. L'ilote se met à avoir des cauchemars...

d. — L'imagerie visant les comportements de police véhicule parfois, occasionnellement, des représentations qui s'avèrent symétriquement opposées à celles qui produisent l'action de la racine numéro deux. Cette dernière domine dans les représentations qu'ont de la police ceux qui voient en elle la garante de la conservation de l'état des choses conforme à leur seul équilibre. A l'opposé, les images (symboles, signes, imageries, paroles inscrites dans les folklores et les contes, verbalisations proverbiales, dessins, caricatures ou figurations romanesques, photos et mises en scènes...) que cette quatrième orientation engendre et détermine voient le conservatisme comme une véritable muraille du temps contre laquelle se brise l'espoir. La police y est prise en charge par des images qui la présentent comme principalement pré-

occupée par la chasse systématique aux sorcières de l'opposition, de la contestation. On notera que le « révolutionnarisme » est souvent transitoire et opérationnel. La police issue des révolutions est souvent très étatique. En sorte que, entre la quatrième et la deuxième des racines évoquées, une curieuse complémentarité se perçoit. Du moins la possibilité d'une succession de l'une à l'autre les unit-elle dans la même structure !

e. — Dans son remarquable ouvrage : *Les Structures anthropologiques de l'imaginaire*, M. G. Durand (P.U.F., 1963) met en lumière un procédé que l'on observe fréquemment dans la dynamique des images. C'est uniquement à titre d'exemple que nous l'évoquons. Il consiste à pratiquer l'hyperbole de façon à pouvoir recourir à l'antithèse. C'est une ruse classique où l'imagerie joue un rôle plus cathartique que cognitif. On hyperbolise un « mal » quelconque. On peut alors donner le spectacle rassurant d'une grande victoire. C'est un peu la guerre des communiqués.

La quadruple racine qui s'active dans la création des imageries relatives à la police, ou dont elle dérive, parfois même à son insu, permet de classer de telles stratégies sous-jacentes. Certaines s'apparentent aux fameuses pratiques dites de provocation. On hyperbolise un « mal ». C'est pour les uns : l'Etat bloqué qui terrorise, ou pour les autres : c'est tout le contraire. Cela permet de s'adonner à la passion de l'antithèse hyperbolisée. Mais ces extrêmes ne nous projettent-elles pas hors de l'équilibre policier lui-même ?

Sur l'action de certains mythes, ayant pris des apparences modernes, dans l'imaginaire qui produit des images gravitant autour du fait de police, nous reviendrons ultérieurement.

V

PRINCIPAUX THÈMES AYANT SENSIBILISÉ LA DÉCENNIE 70-80

a. — On prend conscience que la notion d'ordre public relève d'une phénoménologie spécifique. Et qui tendrait à retrouver le sens d'une certaine universalité trop longtemps perdue de vue. Mais inconsciemment toujours recherchée. La police y pourrait enraciner ou enfouir la matrice de ses conduites. La phénoménologie de l'ordre donne désormais naissance à des images plus souples et mieux élaborées. Mais en même temps l'ordre « public » semble perçu à travers une imagination plus sensible au caractère aléatoire des phénomènes. Comme s'il fallait imaginer un espace public où les événements pourraient ne dépendre que de leurs lois ! Sans que la police intervienne en tant que variable pouvant dénaturer l'évolution. De telle sorte qu'elle ne puisse aucunement altérer les processus aléatoires qui élaborent l'histoire. L'imagerie glisserait subtilement dans ses produits un trait « stochastique ».

b. — A celui qui prend conscience des actions destinées à faire valoir les lois, il arrive que certaines d'entre elles se dévoilent plus charismatiques que réalistes. Certaines lois semblent n'avoir été conçues qu'en fonction de la conscience qu'elles ne bénéficieraient que d'une application approximative ou différentielle. Qu'elles transiteront par des mécanismes régulateurs et à travers le jeu de diverses fonctions d'adaptation, au nombre desquelles figure la police. De réflexions diverses on peut dégager le trait suivant : il convient d'analyser de plus près le rapport de la police technique et des lois. D'approfondir son rôle dans les régulations. De réanimer les études

sur les fameuses lois de police. Une meilleure applicabilité des lois et règlements pourrait les dispenser de recourir trop souvent à un pénalisme tout autant désuet qu'inutile, et qui, somme toute, n'est que la manifestation agressive d'un certain sentiment d'impuissance. Le pénalisme serait-il l'indicateur d'une imperfection législative ! Une régulation plus réaliste ne pourrait-elle en tempérer l'évocation ! La police estime qu'elle ne s'en trouverait que plus à son aise, lorsqu'elle fonctionne dans le cadre de ce que nous avons appelé, le régime de régulation administrative de son intervention.

c. — Peu à peu le mythe du consensus général se désagrège. Notamment se dissipe le malentendu qui tendait à assimiler les valeurs vécues les plus générales aux valeurs mises en cause dans la dramatique des événements et des conflits². Ni la police, ni la machine étatique, ni la fantomatique opinion dite « publique », de plus en plus confondue avec sa caricature comme sous le qualificatif de « majorité silencieuse », n'ont le privilège de détenir une vérité valable pour tous, en toutes circonstances. C'est d'une représentation trop abstraite des sentiments communs que souffre le concept mythique de consensus. Il semble que l'on souhaite se pencher plus hardiment sur la problématique des valeurs *malgré tout universelles*. Celles qui commencent à sensibiliser la communauté internationale. La notion de consensus évolue. Elle tend à n'être plus qu'un concept opératoire, dans le cadre de situations devant être dépassées. La police a besoin d'une forme nouvelle d'assentiment.

d. — A travers les débats d'idées qui la concernent, il semble que la police s'efforce de découvrir sa propre essence en hyperbolisant la criminalité. Mécanisme déjà évoqué plus haut dans la présentation de la seconde dimension de la racine quadruple.

La notion de prévention y jouit d'un étrange statut. Elle annonce en principe une attitude sociale. Mais sa mise en œuvre risque de la conduire à se contredire. Comme tout appel au déontologique elle enveloppe deux attitudes radicalement divergentes. De même qu'une déontologie « codifiée » peut n'être qu'une éthologie technocratisée, de même la prévention peut être une forme encore plus envahissante de la part de l'esprit de répression. La notion de prévention est, bien sûr, intimement associée à celle de répression. L'essentiel est de ne pas hyperboliser l'une, puisque cela entraîne l'altération de l'autre.

La police souhaite qu'on trouve le bon équilibre entre ces deux formes du contrôle social qui l'impliquent.

La quadruple racine permet de classer les attitudes probables. Selon la racine dominante on aboutira à l'une ou l'autre, ou à des alliages des représentations : répression préventive, prévention répressive, répression radicale vécue comme le recours à une axiomatique primordiale selon laquelle tout libéralisme n'est qu'une faveur, prévention visant des variables intermédiaires qui pourront faire diminuer la quantité et l'intensité des cas où le besoin s'impose d'agir répressivement, ce qui ne veut pas dire, non plus, punitivement. L'espace qui sépare les deux pôles, celui de la prévention et celui de la répression, doit être occupé et fécondé par des activités nouvelles. Où la police pourrait être requise d'imaginer du nouveau. D'affirmer sa spécificité.

e. — Quelques touches, ici et là, témoignent de l'action de diverses tendances évolutives que la décennie actuelle confirmera peut-être.

2. Problématique tendant à distinguer entre le vécu et le formalisme des valeurs.

Dans les pays où la sensibilité démocratique est la plus vive on demande avec de plus en plus d'insistance à la police de « protéger les garanties constitutionnelles ». Il s'agit de l'ensemble des droits qui distinguent une communauté libre d'un état totalitaire. Il s'agit de la prise en considération, non seulement, à l'occasion de l'action de la police, de ces droits irréductibles, mais aussi, d'une mission active de défense des droits des gens.

Le rôle social de la police est de plus en plus évoqué. Mais cette revendication si délicate, comme elle n'implique pas la même éthique selon la racine considérée, a grand besoin d'être précisée. Car une certaine façon de concevoir le social peut fort bien n'être qu'un prétexte pour augmenter les occasions de surveiller les gens.

On évoque souvent le traitement des conflits « domestiques ou familiaux », ceux de la maison privée. Là encore la racine choisie réduit ou élargit le comportement.

La période ainsi prospectée (1969-1979) a vu se développer des formes de criminalité dont le caractère spectaculaire et odieux pourrait rénover les attitudes consensuelles ou engendrer des réactions dangereuses et stériles. C'est ainsi que la problématique du rôle de la police en cas de prise d'otages s'est élargie. Un art ou une science de l'interaction avec les situations dangereuses se constitue. L'apport des sciences cliniques y est essentiel. Un style nouveau de police s'affirmera peut-être à travers de telles expériences, malheureusement trop fréquentes, et pour la solution desquelles les attitudes radicales sont stériles.

En réaction à une certaine hyperbolisation des images relatives à l'insécurité on commence à souhaiter une rhétorique antithétique qui, ramenant les faits à leurs exactes proportions, rassure.

De plus en plus, des notions telles que : choix des priorités, pouvoir de choisir la conduite spontanée ou immédiate, recours à l'initiative des gens qui sont sur le terrain sont soumises aux analyses et aux débats. Toutefois cela est encore loin de constituer une nouvelle théorie de la police.

Un impératif particulièrement significatif paraît s'affirmer : un responsable de police ne devrait jamais être une « créature politique ». Dans de nombreux écrits ou discours cela se répète.

Des thèmes plus récents : la question de la police et de la liberté et des libertés. Il semble que la police vive à cet égard une certaine phénoménologie naissante qui pourrait améliorer cette problématique encore trop limitée à des exposés juridico-administratifs dont la froideur désespère.

Nos dernières chroniques sur l'arrestation et les pouvoirs de la police ont, bien sûr, fait écho à tout cela. Ce qu'il convient de noter c'est que les prises de conscience abordent des thèmes qui furent longtemps « tabous ». Les préoccupations relatives à l'arrestation, à la garde physique et sociale des personnes, à l'exploration des vêtements, du corps et des locaux témoignent d'une recherche nouvelle, axée sur une raison plus criminologique que criminalistique. Tout implique que les questions de police ne peuvent plus être traitées dans la froideur des discours de la rhétorique classique qui sévissait en la matière. Il ne suffit plus d'exposer magistralement des textes. Il faut que la conscience intervienne selon toutes ses dimensions, y compris la « résonance morale ». C'est-à-dire qu'une certaine qualité de l'engagement personnel est désormais requise. De ceci on se préoccupe beaucoup au niveau des discours sur la déontologie.

Un grand nombre de thèmes concernent la sensibilité aux droits de l'homme. Une sorte de nouveau réflexe culturel semble s'élaborer à cet

égard chez certains policiers. Cela pourrait conduire à tout mettre en œuvre pour la défense inconditionnelle de tels droits. A cet égard le consensus moral et clinique est pratiquement acquis. Des problèmes de relations transnationales pourront se poser. Ils seront réglés. Dans cette voie l'O.I.P.C.-Interpol montre la voie.

VI

SCHEMA DE LA PROBLEMATIQUE POLICIERE TEL QU'IL S'EST OBJECTIVE TOUT AU LONG DE LA DECENNIE PASSEE

Il va de soi que la division décennale est arbitraire. Que la phénoménologie observée ces dernières années poursuit son évolution.

a. — On note d'abord une sorte de fonction que nous pourrions qualifier : l'art de faire « *comme si* ».

Faire *comme si* la société répondait à un modèle bien intégré. *Comme si* l'existait un réel consensus à l'égard de certaines valeurs formelles. *Comme si* la société devait évoluer.

b. — D'où des missions impliquant une certaine vision sociologique de la société (une sorte d'activisme sociologique dépersonnalisé) :

- maintenir un ordre formel;
- faire vivre des lois (faire que le fait social soit au moins conscient d'elles);
- exercer une certaine prévention tant criminelle que sociale;
- faire respecter les garanties constitutionnelles;
- pratiquer une forme spécifique d'assistance sociale (parfois dramatiquement);
- négocier la paix civile;
- s'adapter au flux social.

c. — Rechercher les conditions de renforcement du sentiment de sécurité.

d. — De même remarque-t-on une prise de conscience de plus en plus affirmée selon laquelle les pouvoirs de la police doivent être perçus en fonction de leur gravité. Que leur portée est parfois démesurée. De toute façon il faut avoir conscience qu'ils unissent étroitement la population (ensemble *humain*) et les sociétés (organisations *humaines*).

D'où une nouvelle manière de prendre conscience de la police technique ou scientifique.

e. — Face à une telle multiplicité de données et de conditions il fallait d'abord que se produise une réaction morale, empirique et éthique.

Cela s'observe à travers des problématiques jadis réglées dogmatiquement par un certain catéchisme social.

La police doit aider la liberté d'opinion et refuser de s'associer à toute stratégie ou manœuvre tendant à la limiter.

On voit poindre un tout nouveau débat, d'abord moral, mais déjà opératoire de façon universelle : les devoirs ou obligations du policier face aux *abus* de pouvoir, même des autorités légitimes.

Il s'agit là d'un fait nouveau, du moins dans son objectivité. La logique « déontique » s'y trouve soumise à une bien rude épreuve. Il va lui falloir veiller à ne pas dévier du côté d'une déontologie éthologique.

Les missions de protection de la vie privée, de la vie corporelle, de la vie morale, de la liberté d'opinion conduisent donc irrésistiblement à de nouvelles prises de conscience. A la découverte de nouveaux devoirs, vers de nouvelles obligations.

Doit-on, dans une certaine mesure, s'attendre à retrouver la grande espérance morale des débuts du siècle : une morale sans obligation ni sanction ? Une police ne saurait être morale que s'il lui est *permis* de prendre une certaine distance avec les sanctions promises et les obligations conditionnées. Mais cette *permission*-là qui peut la donner ? Cela ne conduit-il pas à la limite des rapports du social et de l'homme ?

Il semble pourtant que la police pose ses problèmes, justement, dans cette région encore inconnue des rapports de l'homme avec lui-même à travers ses « sociétés » !

Ce qui frappe c'est que cette évolution s'accomplisse dans le cadre même des problématiques qu'activent eux-mêmes les hommes de la police. Cela ne peut manquer d'être encourageant. D'avoir, précisément, une valeur morale.

Sans doute faut-il se défier des appels trop insistants en faveur d'une déontologie dont la nature, la forme et le contenu ne peuvent être considérés simultanément, dans le même acte de conscience. Il y a un préalable moral, un préalable intervenant comme une mise entre parenthèses des idées reçues en la matière : une déontologie, ce n'est pas une éthique objective, une forme d'éthocratie, où l'application du conceptualisme et de la méthode de l'éthologie zoologique pourrait intervenir. Cela risquerait de conduire à une technocratie éthologique : ce qui serait la totale évacuation de toute expérience morale et une façon nouvelle d'évacuer définitivement les droits de l'homme, dont on parle tellement...

On évoque fréquemment la « déontologie ». Chacun lui prête le visage qui convient le mieux à sa propre capacité morale. Le recours au test de la quadruple racine s'avère ici très productif d'images significatives.

Pour certains, par déontologie on imagine un code permettant d'être, sans responsabilité morale, au-dessus des lois. Pour d'autres, c'est au contraire la possibilité, sinon l'obligation morale, de résister à certains ordres. Donc la condition d'un certain héroïsme, d'une résistance, d'une forme nouvelle de liberté. Dans certains propos relatifs à la déontologie on note parfois un étrange souhait : celui de pouvoir être, grâce à elle, non seulement au-dessus des lois positives, mais, aussi, au-dessus de la morale...

L'intensification des débats sur la manière d'intégrer un contrôle déontologique dans le jeu des fonctions devrait permettre de surmonter de telles impasses préliminaires à tout bond nouveau, à tout progrès social.

L'essentiel est qu'il soit clairement proclamé que la notion de déontologie ne saurait servir de prétexte à la promulgation d'une éthique éthologique ou de tout autre code qu'une calculatrice « déontique » pourrait consulter mécaniquement au gré de la casuistique.

A moins de faire intervenir d'autres variables à la faveur desquelles la morale, descendue des espaces philosophiques, puisse imposer dans la conduite de police, la plus modeste, son irréductible présence ! Même si cela risque de prendre l'aspect d'une conduite irrationnelle. A tout le moins courageuse ou rétrograde. Mais peut-être cependant « en avance » !

Entre l'éthologie et le Code pénal éthique qui pourrait l'actualiser et un tel policier plus vertueux que technologue, et qui serait sensibilisé plus cliniquement de dogmatiquement à la phénoménologie morale, un équilibre se devine. En fait à travers tant d'appels et de réactions, un besoin et une possibilité s'affirment. Par le biais des appels à la déontologie, c'est de la nature et de la manière d'être de la police qu'il s'agit. De sa raison d'être. Et aussi de ses mutations en cours. Mais c'est, il nous semble, une certaine forme de la présence du futur qui aurait déjà dépassé l'obstacle factice des cloisons qui bloquent les communautés humaines à l'heure actuelle.

Il était logique que cela se fasse sentir au niveau des problématiques de la police qui affronte déjà l'avenir, parfois au tournant de la rue, bien modestement.

VII

INFORMATIONS ET APERÇUS SUR L'ANNÉE 1980

Les sensibilisations décrites maintiennent leur pression. Leur interaction avec les diverses couches sociales intéressées, professionnelles ou académiques, peut être observée à travers certains périodiques.

a. — Un numéro de la *Revue de la police nationale* (77-3) a rendu compte des travaux d'un colloque sur la « Sécurité dans les villes ». Thème dont l'analyse conduit à éveiller des problématiques pouvant parfois impliquer de nouveaux efforts moraux et intellectuels. Toutefois, il convient de retenir que des thèmes comme celui de l'action préventive, traité par M. René Asso, qui mobilisent tant de contradictions, lorsqu'on les considère sur le terrain, très criminologiquement, perdent leur caractère « fantasmagorique ». La raison pratique est à la fois plus libre et moins idéologique qu'on ne l'imagine. Il apparaît, finalement, que sur le terrain les problèmes peuvent fort bien recevoir des solutions où l'éthique et la morale ne sont pas défiées. Mais il semble que les problématiques policières ne puissent bien se déployer qu'en milieu international. Une dimension *comparante* devient absolument nécessaire à l'évolution de cette modalité de la conscience moderne dont les polices sont le lieu privilégié. Les problèmes éthiques, déontiques et moraux des polices ne pourront recevoir de solutions concrètes à la mesure des données qu'ils expriment dans le cercle restreint et trop conceptualisé d'une seule communauté.

C'est là un point délicat. Paradoxal même. La police ne pourrait-elle prendre conscience d'elle-même que dans un cadre international ? Y aurait-il de par le monde un consensus latent à l'égard de certaines conduites ? Un certain universalisme moral ne serait-il pas à la disposition de tout regard osant le considérer ? Comme un consensus a besoin d'une certaine universalité, il se peut que l'état politico-historique des temps modernes ait tout simplement bloqué un irréversible appel pour un consensus visant des valeurs comme celles que symbolisent les droits de l'être humain, de l'homme concret. Il est donc naturel que les policiers, à l'occasion de rencontres internationales, s'aperçoivent que certaines règles morales, leur étant communes à tous, ont un contenu universel que les cloisonnements politico-administratifs ne sauraient défier indéfiniment. Peut-être cela concerne-t-il surtout une problématique de science politique : les rapports du politique et de la morale. Le travail de police conduit à rencontrer deux frontières : à l'intérieur celle qui sépare le collectif ou l'étatique et l'homme, à l'extérieur celle qui met en présence d'un homme qui ne saurait indéfiniment être un étranger.

b. — L'Institut international de police a tenu, de son côté, en 1978 une session sur le thème : « Police et liberté ». Voici, pour fixer les idées, et bien montrer le caractère pratique à travers lequel ces problèmes délicats ont été abordés et engagés, quelques-unes des perspectives employées.

La liberté des peuples est-elle sous l'entière dépendance des données économiques ?

Etude en droit comparé des pouvoirs de la police.

Les prises d'otages, manifestation épisodique ou signe permanent de l'évolution sociopolitique à venir ?

Les droits de la défense en démocratie sont-ils compatibles avec l'action policière moderne ?

Ordre public et libertés.

Police et prévention.

La police et la protection internationale des droits de l'homme.

Essai d'un code de déontologie policière à caractère international.

Cet ensemble appartient à la problématique vivante que nous avons évoquée.

Que produira-t-il demain, à l'épreuve des faits et des écartèlements moraux que doit être en mesure de surmonter tout homme de police authentique ?

« L'Essai pour un code de déontologie à caractère international », de M. Bernard Asso, a le mérite d'inventorier les données du problème dans une optique française. C'est la thèse classique qui invite à considérer, face à face, deux ensembles identifiés chacun par un terme symbolique : l'ordre et la liberté. Ces deux termes, dès qu'ils sont séparés, s'empressent de retrouver leur union. Sans doute ne faut-il pas les séparer !

Si l'on pose une thèse, il s'ensuit que l'on postule une antithèse. Présentant une conception qu'il définit « européenne », cet auteur interroge la communauté internationale. Mais le fait primordial d'une déontologie n'est-il pas de déclencher un tel dialogue : c'est la racine socratique de tout affrontement du fait moral.

Certes la notion de pouvoir perdra, avec le temps, son caractère cassant, d'absolue certitude, sa susceptibilité, son revêtement charismatique protecteur. La communauté internationale des idées et des sentiments est un fait. Les policiers y participent en qualité d'hommes. Il va de soi que cette participation implique qu'une « fonction », ou une profession, ne saurait interdire indéfiniment à celui qui l'assume le droit d'avoir une conscience, une aptitude à penser, le devoir de s'en servir notamment pour consolider ses conduites professionnelles. La seule « morale » du carriérisme ne saurait suffire. Elle est « éthologique ».

Cette conscience, donnée positive s'il en est, trouve, dans les rencontres et les discussions internationales, l'espace qui convient à sa nature. Et au rôle qui lui reviendra demain, dans un autre concert des nations. La notion de « civilisation », il ne faut jamais l'oublier, est transfrontalière et internationale. Elle se déploie selon plusieurs dimensions. Celles-ci sont présentes dans la moindre tragédie humaine. Or le policier frôle souvent le tragique, l'imprévu.

La dynamique déontologique est désormais en branle. Il serait grave d'en entraver la marche. Pour bien mettre en lumière le réalisme qui s'exprime à travers elle, une recherche qui n'a jamais été faite comme il convient, s'impose : comment les policiers ont-ils vécu ou subi les révolutions ou évé-

nements assimilables ? A certains moments l'Etat s'absente, mais l'homme demeure. Peut-on, de l'étude des « épurations » ou de la justice ayant traité des fautes de comportement dans telle ou telle situation « historique », extraire des données susceptibles de révéler l'existence d'une morale ? Qui montreraient notamment qu'il y a effectivement des comportements universellement respectés et d'autres unanimement méprisés.

Le policier de demain, s'il est toujours un être humain responsable, devra être engagé moralement dans ses conduites. Il lui suffira de n'avoir pas violé la morale pour, de toute façon, bénéficier du respect. Ce qui n'est pas la même chose que bénéficier d'une présomption de non-responsabilité personnelle au nom d'un code déontologique qui l'absoudrait, par exemple, du fait d'une obéissance légale à des abus d'autorité. Telle pourrait être l'une des branches d'une étude nouvelle sur le rôle de la dimension déontologique, dans l'avenir. D'ailleurs les deux régimes de fonctionnement de la police (le judiciaire et le régulateur) n'impliquent ni la même expérience morale, ni la même déontologie.

Tout homme doit être responsable moralement du fonctionnement de la logique déontique auquel il préside.

Il se peut que le respect des droits de l'homme soit dangereux ou même coûte cher à celui qui le pratique. Voire la vie.

Mais jamais une justice, même vengeresse ou expéditive, jamais une procédure d'épuration n'ont osé reprocher à quiconque ce respect.

Souhaitons que parmi les problématiques en cours celle-ci prennent une telle importance que la conscience sociale découvre enfin que la notion de morale n'est pas un vain mot, malgré son apparence fragile. Que la déontologie stipule que les valeurs humaines doivent être défendues, même en dernier recours par le seul courage moral, n'est-ce pas réanimer quelques-unes des racines qui font qu'il y a une police !

Le thème de la police et de la morale n'est encore qu'effleuré. Mais le préalable déontologique nous invite à nous tourner vers les sciences humaines pour donner à ce contenu une pesanteur d'envergure historique.

De l'ensemble des thèmes inventoriés on ne s'étonnera donc pas que nous ayons choisi d'observer le devenir du plus important et du plus significatif³.

Car la problématique qui passionne le plus les hommes de la police et tout homme réfléchissant sur elle, n'est-ce pas celle du rapport de la force morale et d'une « déontologie internationale transétatique » !

En un mot l'union des deux plus belles transcendances qu'on puisse imaginer.

3. Des précédentes chroniques se reliant tout naturellement à celle-ci :

- 1) 1965-4 : « L'actualité policière », 1966-2 et 3 : « L'image de la police ».
- 2) 1971-4 et 1973-3 : Sur la police et la morale.
- 3) 1974-4 : Sur les tendances nouvelles de la police scientifique.
- 4) 1980-3 : consacrée à la déontologie.

E. Chronique de défense sociale

X^e CONGRES INTERNATIONAL DE DEFENSE SOCIALE

(Thessalonique, 28 septembre-2 octobre 1981.)

Le X^e Congrès international de défense sociale se tiendra à Thessalonique du 28 septembre au 2 octobre 1981.

Ce Congrès est organisé sous les auspices de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université aristotélieenne de Thessalonique par le séminaire de science pénale de cette Université, en collaboration avec le ministère de la Justice de Grèce et le groupe hellénique de la Société internationale de défense sociale.

M. Constantin Vouyoucas, professeur titulaire de droit pénal à l'Université de Thessalonique et doyen de la Faculté de droit, est chargé de l'organisation générale du Congrès. Le thème choisi est *La ville et la criminalité*, et ce sujet sera étudié successivement sous ces principaux aspects :

— *aspects juridiques*, sous la présidence de M. Dando, juge à la Cour suprême du Japon, rapporteur général : M. Manoledakis, professeur de droit pénal à l'Université de Thessalonique;

— *aspects criminologiques*, sous la présidence de M. Koudriavtsev, directeur de l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des sciences de l'U.R.S.S., rapporteur général : M. Derick McClintock, conseiller à la Cour de cassation, professeur à l'Université libre de Bruxelles;

— *aspects sociologiques*, sous la présidence de M. Echeverria (Venezuela), rapporteur général : M. Raymond Screvens, directeur de l'Institut de criminologie de l'Université d'Edimbourg;

— *rapport de synthèse*, sous la présidence de Mme S. Rozès, président du Tribunal de grande instance de Paris.

Rapporteurs généraux : M. le conseiller Beria di Argentine, secrétaire général de la Société internationale de défense sociale, et M. Pisapia, professeur de procédure pénale à l'Université de Milan.

Le thème du Congrès a fait l'objet d'un commentaire préparé par le professeur Manoledakis, dont nous croyons utile de rappeler ici le texte.

*

**

1. *La sociologie moderne, aussi bien que la criminologie moderne, ont approfondi l'étude du phénomène de la criminalité urbaine : phénomène bien connu de nous tous, toujours présent dans les dernières décennies de notre siècle, mais sans que nous en soyons entièrement conscients ou que nous l'ayons traité comme il le fallait. Le but de ce Congrès est de faire quelques*

progrès dans la compréhension de la criminalité urbaine, autant que dans la manière d'envisager ce problème avec efficacité.

2. Bien que le crime soit en premier lieu un problème de droit, c'est aussi une question sociale, qui a en même temps des implications psychologiques et biologiques. Le crime est une expression d'inadaptation sociale définie par la loi de façon différente dans des circonstances différentes; néanmoins ses origines sociales aussi bien que psychologiques et biologiques sont communes aux sociétés civilisées, indépendamment de toute définition et de notre différenciation légale.

3. Les causes objectives du crime dérivent surtout de l'environnement social. Les facteurs physiques essentiels du crime, comme le climat et les saisons, sont des causes objectives résultant de l'environnement naturel, mais sont relativement moins importants. S'il est certain que l'urbanisation et les autres facteurs de la distribution et de la densité de la population, ainsi que de l'accroissement et du gigantisme des cités modernes constituent la base de notre environnement social, ils doivent être reconnus comme ayant une grande influence sur le crime. Cette constatation s'impose par la logique, au delà de ce que démontrent les statistiques de tous les pays civilisés, à savoir que le pourcentage du crime dans les grandes villes se trouve multiplié par rapport à ce qu'il est dans les zones rurales.

4. Si l'on désire étudier l'influence de l'urbanisation et du gigantisme des villes sur le crime et les remèdes possibles pour en combattre les résultats nocifs, il est indispensable de prendre en considération les conditions de vie qui sont relativement nouvelles pour l'humanité et qui ont été la conséquence de la croissance des villes. Et tout d'abord il faut envisager le fait que les grandes villes du monde moderne sont largement des centres industriels, qui présentent en tant que tels à un degré intensifié tous les problèmes de notre civilisation industrielle. Certaines conditions sociales et morales de la vie dans les villes sont dignes d'attention pour comprendre l'effet de la ville sur l'évolution sociale et sur l'environnement social dans la genèse du crime.

5. Les personnes qui se trouvent dans la « période active de la vie », de quinze à soixante-cinq ans d'âge, dominant dans la ville. Au delà des rapports concernant cette période de la vie avec les activités criminelles, nos villes, soumises à cette prédominance, sont construites plutôt pour les adultes que pour les enfants. Elles constituent un environnement social très inadéquat et souvent démoralisant pour l'enfant qui y grandit. Ce n'est pas qu'il y manque de terrains de jeux ou d'air frais, mais il y a des bas quartiers et des voisinages malsains. La délinquance juvénile est significative de l'inadaptation sociale en général parce que le criminel adulte se développe habituellement à partir du jeune délinquant.

6. La condition physique de la population des villes favorise bien aussi la criminalité. Le manque de soleil et le travail dans des lieux fermés favorisent davantage les maladies dans les villes que dans les campagnes. Ceci est plus particulièrement vrai de la syphilis et des maladies nerveuses. Les maladies mentales sont devenues une des manifestations essentielles de l'inadaptation individuelle et sociale dans nos sociétés, en raison des difficultés qu'éprouvent certains éléments de notre population pour s'adapter à la complexité et à la rigueur de la vie urbaine.

7. Le crime en est arrivé à se concentrer de plus en plus dans les villes modernes. Le racket, le gangstérisme et le vice commercialisé ont créé leurs

bas-fonds. La recherche criminologique a démontré que dans certaines grandes villes de larges secteurs produisent souvent tant de crimes qu'on les a appelés « zones de délinquance ». Ces zones sont caractérisées par la prostitution, les jeux de hasard et la drogue, en même temps que par le crime organisé.

8. Les grandes villes contiennent parmi leur population une proportion beaucoup plus grande de personnes nées à l'étranger que les districts ruraux. Ces personnes vivent dans des taudis, des districts insalubres ou sordides, dans des conditions de logement mauvaises qui ont produit les formes les plus caractéristiques de désorganisation sociale et qui sont des lieux générateurs de toutes les formes de dégénérescence sociale et d'inadaptation.

9. Au delà de l'influence déjà citée, l'urbanisation influence aussi la législation pénale. Il est évident qu'un accroissement des infractions légales comme à la suite des lois sur les infractions routières, sur la santé publique, sur la protection de l'environnement augmente le domaine du crime défini par la loi. D'un autre côté, la rééducation des délinquants, la prévention des délinquants potentiels et la protection du public en tant que buts essentiels du droit pénal ne peuvent pas être assurées facilement dans les grandes villes modernes.

10. Un remède important pour pallier les maux engendrés par les villes pourrait être un contrôle social scientifique, y compris la planification urbaine. C'est ce qu'on peut appeler le « socialisme municipal », comprenant au moins un contrôle municipal des services publics.

**

Les rapports pourraient traiter des aspects suivants :

I. — Aspects sociologiques; II. — Aspects criminologiques; III. — Aspects juridiques.

I. — Les rapports sur les aspects sociologiques devraient porter une attention particulière sur :

a) les dimensions, la densité et l'hétérogénéité en tant que facteurs clés à partir desquels l'action sociale et l'organisation des villes pourraient être analysées;

b) le système socio-écologique;

c) les caractéristiques des bas quartiers;

d) les zones de la ville où vivent les personnes nées à l'étranger;

e) l'urbanisation et la marginalité;

f) l'industrialisation et la délinquance juvénile.

II. — Les rapports concernant les aspects criminologiques devraient porter une attention spéciale à :

a) la répartition des infractions dans la ville;

b) la répartition de la délinquance juvénile dans la ville et dans la structure des classes sociales;

c) la ville et le récidivisme;

d) les types de délinquants dans différents environnements;

e) les processus criminogéniques sociaux de la vie urbaine; la violence et la ville;

f) le contrôle social urbain.

III. — Les rapports sur les aspects juridiques devraient prendre en considération :

a) l'urbanisation et son influence sur la législation pénale;

b) l'urbanisation et son influence sur le droit pénal et la procédure;

c) les mesures légales de nature à améliorer le contrôle social urbain.

INFORMATIONS

NECROLOGIE : PAUL-JULIEN DOLL

La disparition du conseiller Paul-Julien Doll, qui était un collaborateur très estimé de notre *Revue*, nous a douloureusement affectés. Nous avons demandé à l'un de ses collègues, M. H. Guérin, conseiller à la Cour de cassation, qui le connaissait tout particulièrement, de nous donner sur lui une notice que nous publions ici très volontiers.

Né à Colmar en 1913, Paul-Julien Doll, à l'âge de trois ans, perd sa mère; ses jeunes années ont été, de ce fait, plutôt austères; elles lui ont imprimé un tempérament sérieux, mais elles l'ont rendu plus sensible qu'un autre aux joies que lui a données plus tard une famille nombreuse.

Après d'excellentes études de droit à Strasbourg et ayant la vocation judiciaire, il est nommé en 1936 attaché stagiaire au Parquet de sa ville natale, puis à celui de Strasbourg.

Mobilisé en 1939, après avoir réussi à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature, il ne veut plus revenir en Alsace, après la provisoire défaite de 1940, malgré les propositions des Allemands faites à sa jeune épouse d'une nomination immédiate dans la magistrature alsacienne. Il se contente d'un poste d'attaché rétribué au Tribunal civil de Muret, abandonnant en Alsace tous ses biens. Sa femme, fille d'un fonctionnaire alsacien, grand mutilé de la guerre 1914-1918, suspecte de patriotisme est expulsée d'Alsace avec son jeune enfant et le rejoint dans cette ville du Midi.

C'est alors que commence cette période de l'Occupation où il est bon de dévoiler la face cachée de ce jeune magistrat qui, tout en accomplissant à la perfection ses fonctions, trace déjà la voie de la résistance à l'ennemi.

Nommé juge suppléant à Grenoble, il est membre du Comité des réfugiés et à ce titre contribue, par des actes audacieux, à cacher des israélites et des soldats polonais démobilisés, qui auraient pu être dénoncés aux collaborateurs de l'époque. Il sauve notamment une famille juive polonaise en lui procurant de faux papiers et au courant, par ses fonctions, des perquisitions projetées chez les israélites, il les cache à son domicile et camoufle leurs biens. Nommé en 1943, juge d'instruction à Vesoul, il s'inscrit, dès son arrivée, à un de ces réseaux de la Résistance qui se créaient dans toute la France, le réseau Béarn.

Evidemment, dans ses fonctions, il ne montre aucun zèle dans la recherche des attentats organisés par les F.F.I. et F.T.P., ce qui éveille les soupçons des Allemands. Bien plus, au prétexte d'en découvrir les auteurs, il effectue des perquisitions au domicile des victimes, mais dans le seul but de donner au réseau Béarn des renseignements sur l'activité de celles-ci, soupçonnées de collaboration.

Toujours dans la même ligne de son action clandestine, il incarne des résistants pour les soustraire à la Gestapo ou leur procure de faux papiers pour leur évasion. Malgré les gardiens allemands, il arrive à transmettre le courrier de certains détenus à leurs proches.

Il cache pendant dix mois, jusqu'à la Libération, une jeune fille israélite, en la faisant passer pour un membre de sa famille.

Les miliciens, soupçonnant le rôle clandestin joué par le juge d'instruction Doll, osent perquisitionner dans son cabinet au Palais de Justice et n'ayant rien trouvé de compromettant, ils lui dérobent, par dépit, ses objets personnels.

Tous ces faits et ceux qui sont ignorés, mais qui restent gravés dans le souvenir reconnaissant des hommes et femmes qu'il a aidés, lui ont valu amplement la médaille de la Résistance et celle de la Reconnaissance de la France libérée.

Une telle activité le désigne tout naturellement, après la Libération, pour présider la Cour de justice de la Haute-Saône, puis pour présider la Chambre civile du Bas-Rhin.

Dans ces délicates fonctions où il fallait faire taire tout sentiment de vengeance, il fait preuve d'une modération empreinte de compréhension en laissant s'exprimer, dans la fermeté du devoir, son cœur généreux; en face de situations difficiles, il n'oublie pas, jamais, leur aspect humain. C'est dans ces circonstances que l'on reconnaît le vrai et grand magistrat.

*

**

Nous voulons seulement compléter cette émouvante notice par quelques renseignements concernant la carrière judiciaire et les travaux du conseiller Doll.

Détaché à Colmar en 1945-1946, juge d'instruction à la Cour de justice, puis président d'une chambre civile à Strasbourg, juge de première classe à Mulhouse en 1946, délégué en zone française d'occupation en Allemagne comme commissaire du Gouvernement adjoint près le Tribunal militaire, de 1946 à 1947, il a exercé de nouveau à Colmar des fonctions diverses (juge au tribunal, juge des enfants, juge d'instruction). Il a été nommé vice-président à Lille en 1954, puis en 1955 nommé juge d'instruction au Tribunal de la Seine, en 1963 juge d'instruction à la Cour de sûreté de l'Etat et nommé conseiller à la Cour d'appel de Paris en 1965. Il est devenu président de chambre en 1974 et en 1977 il était nommé conseiller à la Cour de cassation.

Le conseiller Doll a occupé de nombreuses autres fonctions, telles que président titulaire du Tribunal permanent des forces armées de Paris, de 1967 à 1976, président des conseils de discipline de l'Ordre national des pharmaciens, de 1971 à 1976, membre du Haut Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme depuis 1977.

Plusieurs décorations lui ont été conférées : il était chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite, croix de guerre, citation à l'ordre de la division, croix du combattant, croix du combattant volontaire, médailles de la Résistance, de la Reconnaissance de la France libérée, du Réfractaire, chevalier du Mérite social, chevalier des Palmes académiques, officier du Mérite agricole, médaille d'argent de la Jeunesse et des Sports. Signalons encore qu'il a été lauréat de l'Académie des sciences morales et politiques et de l'Académie nationale de médecine. Il a reçu la grande médaille d'argent de la Ville de Paris et la médaille de bronze de l'Enseignement technique.

Le conseiller Doll a été auteur ou coauteur de nombreux ouvrages : *La réglementation de l'expertise en matière pénale* (en collaboration avec

MM. Guérin et Amédée Manesme, 1^{re} éd., 1960, supplément 1961, 2^e éd., 1969; *Analyse et commentaire du Code de justice militaire*, 1966 (ouvrage distingué par l'Académie des sciences morales et politiques), supplément, 1968; *La discipline des greffes, des transplantations et des autres actes de disposition concernant le corps humain*, 1970 (ouvrage distingué par l'Académie nationale de médecine); traduction et annotation de l'ouvrage du docteur H. Hoffmann, *Le problème de l'erreur judiciaire, vu par un magistrat*, 1968; participation à l'ouvrage collectif *Problèmes éthiques de l'avortement*, 1973; *La lutte contre la toxicomanie*, 1972.

Il a participé à d'importants travaux collectifs, notamment dans le Dalloz (*Nouveau Répertoire de droit*, 2^e éd., *Encyclopédie de droit civil*, *Répertoire pénal*, *Répertoire commercial*), dans le *Jurisclasser pénal*, *procédure pénale et lois annexes*, dans le *Jurisclasser (pratique des parquets)*. Il a écrit dans le *Recueil Dalloz*, dans *La Semaine juridique*, dans la *Gazette du Palais*, dans le *Bulletin de l'Association des comptables*, dans le *Bulletin de l'Ordre national des pharmaciens*, dans le *Bulletin de la Société de thanatologie*, dans le *Bulletin de médecine légale et de toxicologie* de Lyon, dans le *Bulletin des transports*, dans la *Jurisprudence automobile*, dans *Médecine légale et dommages corporels*, dans *La Nouvelle Presse médicale*, dans le *Recueil de droit pénal*, dans la *Revue trimestrielle de droit sanitaire et social*, et enfin dans la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 1.

P.-J. Doll est également l'auteur de nombreuses notes de jurisprudence dans le *Recueil Dalloz*, dans *La Semaine juridique*, dans la *Gazette du Palais*.

Il a porté un intérêt particulier aux questions pharmaceutiques. Aussi a-t-il écrit dans les *Informations pharmaceutiques* des notes sur les décisions intéressant ladite profession.

On voit, en lisant ce bref tableau de sa vie, que les intérêts du conseiller Doll étaient des plus divers. Il a encore écrit de nombreux articles sur des sujets de science pénale, des questions pharmaceutiques, mais aussi de questions plus générales; mais ces publications sont si nombreuses que nous ne pouvons les énumérer toutes ici.

Le conseiller Doll s'est également intéressé à l'histoire et a collaboré aux *Cahiers de l'histoire*. Enfin, il a fait des conférences et des exposés sur les questions les plus diverses et notamment sur des problèmes concernant le corps humain.

NECROLOGIE ; ENRIQUE R. AFTALION

Avec la mort du professeur Aftalion non seulement la science juridique argentine perd un de ses représentants les plus éminents, mais aussi la France doit regretter la disparition d'un fidèle ami. Profondément lié à la culture française, comme en témoignent souvent ses écrits juridiques, il

1. V. cette *Revue* : « A propos des restitutions », 1963, p. 155; « La répression de l'alcool au volant. La recherche et le dosage de l'alcool dans le sang », 1966, p. 827; « Les accidents d'aviation. Les enquêtes techniques et judiciaires. Nécessité de leur coordination », 1967, p. 815; « Le droit de disposer du cadavre à des fins thérapeutiques ou scientifiques », 1971, p. 59; « Les garanties données aux justiciables des juridictions militaires par le Code de justice militaire », 1973, p. 164; « L'évolution de la justice militaire en France depuis 1965 », 1975, p. 900.

s'intéressa d'ailleurs activement à la Défense sociale nouvelle; il suscita la traduction espagnole de la première édition du livre de M. Ancel et en rédigea la préface, d'où ressort nettement la concordance de ses propres principes avec ceux de cette orientation politico-criminelle. Devenu plus tard membre de la commission chargée de préparer le projet de Code pénal de 1974-1975, il fit de ce mouvement une de ses sources principales. Ajoutons à cet égard que son intérêt pour la politique criminelle se manifesta en plusieurs travaux, notamment dans son remarquable livre *Peligrosidad y Existencialismo* où il aborda le sujet des aspects dynamiques de la personnalité du délinquant.

La riche production scientifique de M. Aftalion a toujours été solidement ancrée dans la théorie générale du droit. Précisément dans son ouvrage *La Critica del Saber de los Juristas*, il réclama un rapprochement entre les doctrines juridiques et les principes rigoureux d'une théorie générale. Comme philosophe du droit il prit toujours une position réaliste, en percevant avec acuité le caractère relatif et contingent de certains principes qu'une partie de la doctrine argentine prend comme dogme absolu. Le fait qu'il dénonça les excès du conceptualisme juridique, son rejet décidé des fictions juridiques et des querelles purement académiques aboutirent à une approche pragmatique et valorative des problèmes du droit pénal, qu'il aborda tels qu'ils se donnent dans une société particulière à un moment déterminé. Son extraordinaire clarté de pensée sert à expliquer pourquoi son *Introduccion al Derecho*, écrite en 1928 (en collaboration avec M. Garcia Olano et après aussi avec M. Vilanova) lorsqu'il était encore étudiant et ayant aujourd'hui atteint onze éditions, devint l'instrument indispensable pour les générations d'étudiants qui se succédèrent depuis lors.

Le professeur Aftalion fut l'initiateur des études de droit pénal spécial en Argentine. Directeur et corédacteur d'un *Traité* en cinq volumes sur la matière, il écrivit un grand nombre d'articles sur ce sujet, en plus de ses livres *Derecho Penal Administrativo* et *Derecho Penal Economico*, ce dernier préfacé par M. Ancel. Il faut souligner l'importance de ses thèses et études en matière de droit pénal économique, toujours cimentées par une profonde connaissance de la science économique. Pour apprécier l'influence considérable de sa pensée dans ce domaine, il ne faut que citer sa participation au Congrès de l'A.I.D.P. en 1953, comme vice-président, ou au Congrès international de droit comparé à Bruxelles en 1958 où il assumait la présidence de la section de droit pénal.

Après avoir esquissé la contribution aux multiples facettes de M. Aftalion à la science juridique et à la philosophie du droit, nous voulons exprimer à haute voix le chagrin que nous a causé le triste événement qui motive cette note, sentiment d'ailleurs partagé par tous les collègues qui ont eu le privilège de le connaître personnellement. Car M. Aftalion était une personnalité exceptionnellement bienveillante et amicale, un esprit extrêmement raffiné et ouvert au dialogue. Son intelligence lui permettait d'écouter des opinions contraires de façon que la conversation avec lui était toujours féconde. De toutes les vertus qui caractérisèrent sa personnalité, on ne saurait oublier le courage exemplaire avec lequel il fit face et assumait la cruelle maladie qui le priva de sa voix dans ses dernières années. Cette volonté inébranlable lui permit de poursuivre normalement ses activités scientifiques et de participer à la vie de différentes institutions, notamment l'*Instituto de Estudios Legislativos* qu'il dirigea avec une remarquable efficacité en accomplissant une tâche d'une haute valeur sociale. M. Aftalion fut aussi magistrat et professeur de droit (droit pénal, introduction au droit, droit pénal économique et droit pénal spécial).

En interprétant les sentiments de la rédaction de cette *Revue*, dont il était l'un des collaborateurs, nous voulons exprimer à Mme Aftalion de même qu'à ses enfants nos condoléances attristées.

Egardo ROTMAN.

NECROLOGIE : LE DOCTEUR GISELE GALY

Le docteur Gisèle Galy vient de nous quitter. Née à Bucarest en 1905, elle fit sa licence de philosophie et son doctorat en médecine à Montpellier et à Paris. Très vite elle s'orienta vers la psychiatrie et plus particulièrement vers la prophylaxie mentale à l'hôpital Henri Rousselle à Paris. Psychiatre qualifié par l'Ordre national des médecins, diplômée d'hygiène, elle devint inspecteur de la Santé et exerça de 1940 à 1948 dans divers départements.

Membre fondateur de la revue *Psyché*, membre aussi de son comité de rédaction, elle y publia de 1946 à 1950 de nombreux articles sur l'hygiène mentale. Mais le docteur Gisèle Galy avait une vocation criminologique qui s'était révélée au cours de ses études par l'obtention des diplômes de l'Institut de criminologie et de l'Institut de médecine légale de Paris. La préparation du II^e Congrès international de criminologie (Paris, 1950) et sa nomination en 1948 comme attaché de recherche au C.N.R.S. devaient lui fournir la possibilité de la réaliser. Elle fit des recherches dans les prisons d'Alsace, grâce au bienveillant intérêt du regretté Ch. Germain, alors directeur de l'Administration pénitentiaire. Les premiers résultats en furent présentés au Congrès, ainsi que la fiche individuelle qui lui avait servi de guide. Après le Congrès, elle devait poursuivre son œuvre au Centre d'orientation de Fresnes. Elle devait en diffuser les aspects les plus importants aux Congrès de Londres (1955) et La Haye (1960). Ses contributions sur les voleurs récidivistes et sur les délits sexuels furent très appréciées. Nous devons, personnellement, citer les travaux du docteur Gisèle Galy et nous y référer dans notre *Traité*.

A partir de 1960, le docteur Gisèle Galy se consacra davantage à la prophylaxie criminelle et sociale, revenant avec M^e Stanciu aux orientations psychiatriques de ses débuts. Elle se consacra également, n'ayant pas poursuivi sa carrière au C.N.R.S., à des missions d'expertise judiciaire.

Douloureusement éprouvée par la mort d'une de ses filles, médecin comme elle, elle devait subir une longue maladie. Avec elle disparaît une femme courageuse, une femme de cœur dont la bonté rayonnante perçait dans les interventions qu'elle faisait dans les réunions de nos sociétés savantes. La criminologie perd, avec elle, un pionnier de la recherche dans son domaine.

Aux siens, et en particulier à son mari M. F. Galy, inspecteur général honoraire de l'Administration, nous présentons ici des condoléances émues et attristées.

Jean PINATEL.

SEMINAIRE POUR JUGES DES MINEURS
DU CONSEIL DE L'EUROPE

(Strasbourg, 24-28 septembre 1979)

Ce Séminaire s'inscrit au nombre des manifestations organisées par le Conseil de l'Europe dans le cadre de l'Année internationale de l'enfant. Il a réuni vingt et un participants des pays suivants : Allemagne fédérale, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse. La présidence du Séminaire a été confiée à M. Horst Schüler-Springorum et à M. André Dunant, respectivement président et président adjoint de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, « compte tenu des activités importantes dans le domaine de la protection judiciaire de l'enfance », selon l'expression de M. Harremoes, directeur adjoint des Affaires juridiques du Conseil de l'Europe, qui a ouvert les débats.

L'objectif principal de cette réunion était d'examiner des problèmes qui préoccupent les juges des mineurs et des tendances concernant :

— *Les structures des tribunaux des mineurs. — Problèmes et dilemmes*, rapporteur : Mme J. Junger-Tas (Pays-Bas);

— *Les services auxiliaires des tribunaux des mineurs*, rapporteur : M. Leirer, (Autriche);

— *Les sanctions ou autres mesures de traitement prises à l'égard des mineurs*, rapporteur : M. G. La Greca (Italie).

Les participants ont procédé aussi à un exercice de « sentencing » sur la base d'un cas décrit en détail. Cet exercice a donné l'occasion aux juges de mieux connaître les lois en cours et leur application dans les pays représentés. En outre, à la demande des participants, une brève discussion se rapportant au problème de la drogue chez les jeunes a été également inscrite au programme du Séminaire.

Après la présentation des rapports la discussion s'est concentrée, comme il se doit dans l'Année internationale de l'enfant, sur la nécessité de protéger les droits des jeunes justiciables, et notamment :

— Le jeune a-t-il le droit de demander la présence de la presse à son procès en tant que garantie du respect de ces droits ? Au contraire, peut-il exiger l'absence de la presse en vue de se protéger d'une publicité indue ?

— Le jeune peut-il exiger le droit d'être « différent » et de ne pas respecter les valeurs socialement reconnues ?

Les participants s'accordèrent sur le fait que la procédure orientée vers le traitement doit contenir les garanties nécessaires pour sauvegarder les droits fondamentaux des jeunes traduits en justice.

Cependant, il a été constaté qu'il faut objectivement reconnaître que le tribunal des mineurs est actuellement soumis à des pressions croissantes du fait d'exigences contradictoires : d'un côté, ceux qui prétendent que le tribunal n'est pas l'institution appropriée pour intervenir dans la vie des enfants et que d'autres instances devraient s'y substituer. De l'autre, ceux qui attendent du tribunal non pas de résoudre mais au moins d'aider à résoudre les problèmes que la société affronte de par ses enfants et adolescents rebelles. Ce dilemme est général puisqu'il touche de nombreux pays, mais les solutions recherchées sont différentes. Quatre types de suggestions ont été proposées :

- 1) diminuer le nombre des justiciables;
- 2) modifier le caractère de l'intervention du tribunal;
- 3) écarter certaines catégories des délinquants des tribunaux des mineurs;
- 4) séparer « justice » et « assistance ».

Indépendamment du système de chaque pays, les juridictions pour mineurs et les services sociaux doivent coopérer. Le dialogue et la collaboration entre l'autorité judiciaire et les services de protection de la jeunesse peuvent apporter une solution aux problèmes qui se posent. Si le travailleur social, qui fait une enquête approfondie, contribue de façon constructive à la recherche de solutions et formule des recommandations dans ce sens, le juge aura intérêt à en faire usage.

Des incertitudes existent quant aux formes de traitement. Diverses mesures sont appliquées essayant de répondre aux besoins et aux possibilités des jeunes. On leur fait une « offre », et l'acceptation de cette offre par le jeune revêt une grande importance. Souvent on sait ce qu'il faudrait faire mais on ne dispose pas des moyens nécessaires. D'habitude le juge livre le jeune aux autres institutions en espérant qu'elles pourront poursuivre une ligne de traitement.

Une insatisfaction et un malaise sont cependant ressentis dans ce domaine, et ils ne peuvent pas être attribués exclusivement au manque des moyens. On déplore aussi le manque de précision relative aux critères légaux, « ce qui amène à une multiplication à l'infini des raisons qui justifient les interventions et une différente application de la justice. Le traitement des jeunes délinquants ressemble souvent à celui destiné aux adultes. Tout cela devient encore plus grave du fait que dans plusieurs pays la spécialisation des juges des mineurs n'est qu'illusoire » (rapport La Greca).

La première exigence — selon cet auteur — consiste à éliminer toute ambiguïté et toute forme de mystification, consciente ou inconsciente. Les systèmes qui prétendent faire accepter comme curatives des interventions que les intéressés considèrent comme punitives ne peuvent atteindre des résultats positifs. « Aider c'est aider, punir c'est punir. » La sanction pénale ne doit être qu'une solution extrême. Ainsi, on plaide en faveur de la décriminalisation et de la *diversion*. Il est nécessaire d'élaborer un nouveau genre de sanctions alternatives aux peines privatives de liberté. Les systèmes relatifs aux mineurs pourraient offrir un considérable secteur d'expérimentation dont l'utilisation devrait être plus aisée étant donné qu'ils présentent moins d'implications concernant les problèmes de la sécurité sociale.

Il découle de l'évaluation des travaux de cette réunion, faite par le président H. Schüler-Springorum, que « le Séminaire a montré que dans tous les pays nous faisons la même chose par des moyens différents et que nous le faisons plutôt bien. Cependant, le Séminaire a montré aussi que nous pourrions le faire encore mieux ! »

H. VEILLARD-CYBULSKA,
Secrétaire général adjoint
de l'A.I.M.J.

XXIX^e COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

(Pampelune, 15-22 juin 1980)

La Société internationale de criminologie avait choisi Pampelune comme cadre de son XXIX^e Cours international de criminologie, et pour thème général : *Le rôle de la criminologie dans les démocraties nouvelles*.

Organisé par la *Fundación Bartolomé de Carranza*, avec l'appui de la *Diputación Foral de Navarra*, le programme des conférences, séminaires et tables rondes — qui ont eu lieu dans l'extraordinaire *Museo de Navarra* — donne à penser que l'on avait voulu, à partir de l'étude des rapports réciproques de la criminologie et de la démocratie politique, faire apparaître ce que les sciences sociales et criminologiques ont apporté aux pays de tradition démocratique ancienne, et ce qu'elles pourraient donc représenter pour les pays, tel l'Espagne, nouvellement arrivés à la démocratie. Mais le fait que des rapports de synthèse n'aient pas été prévus signifie que les organisateurs étaient conscients de la difficulté d'arriver à un tel point de coordination et de cohérence, et qu'ils ont certainement attendu de ce Cours, plutôt que des réponses définitives à la problématique posée, des approches multiples du thème permettant d'en saisir la complexité et l'enjeu. A cet égard, on peut dire qu'ils ont atteint leur but, tant par la variété, le nombre et la compétence des personnes invitées que par le choix même des points d'ancrage autour desquels devaient pivoter les interventions.

L'« introduction générale sur le rôle de la criminologie dans les nouvelles démocraties », conférence d'ouverture de M. Pinatel (qui était, avec MM. Ottenhof et Beristain, assesseur scientifique de ce XXIX^e Cours international), souleva dès le départ une question essentielle : un pays qui veut faire vivre une criminologie authentique, dit-il en substance, capable d'orienter une politique criminelle cohérente, doit organiser des instituts de recherche dont les fonds ne soient pas tirés du budget de l'Etat ou des collectivités locales, des centres autonomes par conséquent qui, par ailleurs, reçoivent dès le départ une mission d'enseignement, avec la possibilité de délivrer des diplômes valables et d'offrir aux chercheurs des débouchés. Ces conditions ne se présentant encore que rarement toutes à la fois, il est très difficile, avertit M. Pinatel, de faire exister dans quelque pays que ce soit une science criminologique réellement libre de toute ingérence politique.

M. Denis Szabo, qui vint dans un deuxième temps parler de « L'apport de la criminologie comparée », attira à la fois l'attention sur les caractéristiques variées que prend la criminalité selon les structures sociales — faisant porter son analyse sur trois types théoriques de société : les sociétés post-industrielles, les sociétés industrialisées de l'Est et les sociétés en voie de développement — et sur les différentes organisations types de la justice existant dans ces sociétés, soulignant que seules les sociétés postindustrielles commencent à accueillir sans restriction dans leur sein le rôle critique et transformateur des sciences sociales.

M. Lopez-Rey, terminant le cycle des conférences introductives par une communication intitulée « Criminologie et démocratie : problèmes et perspectives », constata le lien indéniable entre recherche criminologique et démocratie et, postulant la nature sociopolitique du délit, se dit partisan d'une criminologie qui se donnerait ouvertement pour objectif la justice sociale.

Deux séries de conférences avaient ensuite pour but, les unes d'informer sur l'état de la criminologie dans les pays de démocratie ancienne : en France (M. J. Vérin), dans les pays anglo-saxons (M. Lopez-Rey), en Amérique du Nord (M. P. Leijns), en Belgique (M. J. Dautricourt) — l'Allemagne fédérale (M. Häussling) constituant dans ce concert un cas particulier —, les autres de faire le point sur l'existence et le développement éventuel des sciences criminologiques dans des pays ayant récemment accédé à la démocratie : Grèce (Mme Yotopoulos-Marangopoulos), Côte-d'Ivoire (M. M. Etté), Espagne (M. F. Boig-Reig). Etaient prévues en contrepoint des prestations sur la criminologie en Amérique latine (MM. Zaffaroni, Pizzotti, Gómez Grillo).

Un dernier groupe de participants, qui avaient à présenter certains aspects spécifiques du rapport criminologie-régime politique, abordèrent enfin ce rapport du point de vue du droit pénal (M. Zaffaroni), de la psychiatrie (Dr Leyrie), de la psychologie (M. Varo), des sciences sociales (M. Ph. Robert), de l'Administration pénitentiaire (M. Bueno Arus) et de la politique criminelle (Mme J. Bernat de Celis).

La délinquance juvénile, l'espace judiciaire européen, la conception des délits et des peines en Navarre et la récente réforme pénitentiaire en Espagne constituèrent enfin des thèmes particuliers pour autant de tables rondes, qui connurent toutes des débats passionnés, parfois douloureux dans le climat de tension qui est actuellement celui de la Navarre.

Beaucoup de concepts ont été cernés, beaucoup de problèmes posés au cours de cette semaine, d'où émerge une grande idée clé : l'instauration des libertés individuelles dans un pays qui ne les connaissait pas déclenche toujours une montée de la délinquance, et la tentation est grande alors pour les décideurs de recourir à la répression à outrance, contraire pourtant aux principes fondamentaux de la démocratie. C'est à ce double défi — de la criminalité montante et des retours offensifs de l'esprit de répression — qu'aurait à répondre la criminologie d'aujourd'hui, en recherchant et en proposant sans relâche aux instances au pouvoir des méthodes capables d'endiguer et de prévenir le flot criminel dans le respect des droits fondamentaux de la personne.

Mais peut-être les gens de Navarre, qui ont raison d'être fiers de leur Histoire, ont-ils aussi souhaité, pour eux-mêmes d'abord, et à l'attention des spécialistes qu'ils accueilleraient, de pouvoir mesurer, au sein d'un concert international, le rôle — qui pourrait être exemplaire dans l'histoire de la criminologie et dans l'histoire de la démocratie — d'un petit peuple comme le leur, qui a toujours vécu avec assez de force son particularisme et ses solidarités internes pour obtenir du conquérant, et garder dans la suite des siècles, un régime juridique et judiciaire qui a préservé son intégrité. Et peut-être cet aspect-là n'a-t-il pas toujours été suffisamment vécu.

Les spécialistes accueillis, dont certains ont fait des exposés admirables de clarté et de richesse conceptuelle, n'ont peut-être pas toujours été ouverts à ce désir de nos hôtes qui ont, croyons-nous, souhaité, au delà d'un enseignement théorique dont ils ont par ailleurs certainement apprécié toute la valeur, une *rencontre* aux multiples dialogues, d'où eux-mêmes ressortiraient plus conscients du prix de leur propre expérience et mieux armés pour en orienter l'évolution.

Des expériences sont en cours en effet dans cette région du monde où une démocratie au visage particulier essaie d'exister depuis toujours. Des hommes et des femmes aux professions variées y conjuguent leurs efforts pour faire front, avec des moyens très réduits, aux problèmes de l'inadaptation sociale et de la délinquance par des mesures dignes d'une communauté fraternelle et

responsable. On essaie d'y former des chercheurs, des travailleurs sociaux et des éducateurs spécialisés qui trouvent, au nom d'un peuple où les droits de l'homme sont traditionnellement revendiqués et exaltés, les voies de l'insertion et de la réhabilitation pour ceux qui sont tombés dans la marginalité. Car la Fondation Bartolomé de Carranza, justement née (en 1978) de ce désir précis, s'est donné pour objectif spécifique « la recherche criminologique et sa diffusion, la formation de techniciens et d'éducateurs spécialisés en matière de délinquance, la prévention théorique et pratique de cette dernière, la réhabilitation et l'insertion sociale des délinquants et tout ce qui directement et indirectement pourrait servir ces buts ».

On imagine bien, dans ces conditions, ce que le XXIX^e Cours international de criminologie a pu représenter pour ce groupe fondateur et pour le peuple de Navarre. Mais nous, participants étrangers, avons-nous toujours eu l'intuition que nous avions aussi quelque chose à apprendre de nos hôtes, dont la générosité fut sans borne et les attentions incommensurables ? On aimerait que chacun soit amené à découvrir, même après coup, toute sa portée à l'invitation reçue et aux festivités offertes, et ait gardé au cœur le désir d'aller plus loin quelque jour dans l'échange ainsi amorcé avec une communauté ethnique et politique qui, à certains égards, nous a peut-être devancés sur le chemin de l'humanisme.

Jacqueline BERNAT de CELIS.

DEUXIEMES JOURNEES ITALO-FRANCO-LUSO-ESPAGNOLES DE DROIT PENAL

(Avila-Alcalá de Henares, 5-8 juin 1980)

La suite des Journées de défense sociale de Trieste (4-8 octobre 1978) s'est déroulée comme prévu en Espagne, il est vrai sous un titre — Journées de droit pénal — qui a pu sembler en restreindre la portée, mais avec en plus une participation portugaise dont la présence fut saluée avec joie.

Organisées sous le patronage de la Société internationale de défense sociale par MM. Barbero Santos, professeur titulaire d'une chaire de droit pénal à l'Université de Madrid, avec le concours de MM. Luis Alonso Prieto, président de l'*Audiencia provincial* d'Avila, M. Cobo del Rosal, professeur titulaire d'une chaire de droit pénal à l'Université de Madrid, E. Gimbernat Ordeig, professeur titulaire de la chaire de droit pénal à l'Université de Alcalá de Henares, F. Muñoz Zatarain, substitut à l'*Audiencia provincial* de Zamora, cette manifestation scientifique a rassemblé, dans les cadres inoubliables de la vieille cité d'Avila et de l'ancienne Université de Alcalá de Henares, une centaine de participants très motivés, dont le président et le secrétaire général de la Société internationale de défense sociale, MM. Marc Ancel et Beria di Argentine, une délégation fournie de personnalités françaises, italiennes et portugaises, et un grand nombre de magistrats et de professeurs de droit pénal venus de toute l'Espagne.

Alors que Français, Italiens et Espagnols avaient tenté, à Trieste¹, d'analyser les réformes de droit pénal entreprises dans les trois pays à la lumière des orientations du mouvement de défense sociale, les représentants de ces

1. V. cette Revue, 1979, p. 181, 187, 197.

mêmes pays, avec ceux du Portugal, ont été cette fois invités par les organisateurs des Journées d'Avila-Alcalá de Henares à porter leur attention sur deux thèmes très précis : l'interruption volontaire de grossesse et la responsabilité objective en droit pénal.

En réalité et heureusement, rapporteurs et participants aux débats ont souvent débordé le strict domaine du *droit pénal* auquel ils semblaient voués à se confiner, pour envisager ces questions dans une perspective de *politique criminelle*, où se sont trouvés évoqués, surtout à l'occasion du premier thème, des problèmes sociologiques, des droits fondamentaux et des principes éthiques susceptibles de commander les options à prendre dans ces domaines par le législateur pénal au moment où il sera saisi de la réforme en cours dans chacun des pays représentés à ces Journées.

MM. Nuvolone et Grosso pour l'Italie, da Costa Andrade pour le Portugal, Feuillard pour la France et Landrove pour l'Espagne présentèrent le premier thème. MM. Mantovani (Italie), Faria Costa (Portugal), Levasseur (France) et Díaz-Palos (Espagne), le second.

Le premier thème intéressait directement les Espagnols, dont le Code pénal continue de considérer comme criminel tout avortement provoqué, et les Portugais, dont la loi n'admet que l'avortement thérapeutique *stricto sensu* (même si dans ces deux pays, rares sont les poursuites engagées contre de tels faits, qui se comptent cependant par centaines de milliers à l'année). Français et Italiens ont pu, en commentant les processus qui, dans leurs pays respectifs et avec des variantes, sont venus décriminaliser sous certaines conditions l'interruption de grossesse pendant les premières semaines, apporter aux débats, avec l'histoire de lois dont l'élaboration a été lente et dont l'application reste difficile, une plate-forme de comparaison et de réflexion.

Les débats qui ont suivi la présentation des rapports ont été dominés par ce qu'on pourrait appeler la fâcheuse tendance des juristes à tout rationaliser ; et au bout du compte, la femme concernée et l'enfant dont on ne veut pas auraient été tristement absents des discussions froides — et parfois simplistes — autour d'un soi-disant droit d'avorter, et du délai et des conditions de sa mise en pratique, sans l'intervention de quelques participants qui, sans cesser d'être attentifs à certaines situations de détresse, se sont montrés également sensibles au mystère de la vie et au lien secret qui unit l'enfant conçu à sa mère, désireux de promouvoir, parallèlement à la nécessaire mise en harmonie des lois avec l'évolution des mœurs, une politique de solidarité sociale propre à accueillir la vie avant que de la supprimer.

Le P. Beristain, au double titre de professeur de droit pénal et de théologien, a versé à ces débats difficiles une note originale qui mérite d'être signalée, concernant notamment la position de l'Eglise catholique devant l'avortement. Contrairement à l'opinion reçue, il y établit, référées à l'appui, que l'Eglise passée n'a jamais condamné l'interruption volontaire de grossesse sans admettre d'importantes exceptions au principe — ce qu'ignorent même certains membres de la Hiérarchie —, et qu'aujourd'hui encore, des opinions diverses et nuancées s'expriment à cet égard dans son sein, au nom du pluralisme moral qui s'y instaure peu à peu depuis Vatican II.

La grave question de la responsabilité objective en droit pénal a donné lieu également à de très importants débats, mais sur ce point, au moins à l'intérieur des limites qu'ils s'étaient tacitement données, les participants se sont trouvés beaucoup plus facilement d'accord, chacun contribuant par des touches personnelles à traduire une position d'ensemble.

A la suite du rapporteur de synthèse, M. Enrique Ruiz Vadillo, magistrat détaché au ministère de la Justice d'Espagne, sans doute peut-on admettre qu'il y a responsabilité objective toutes les fois qu'il n'y a pas, entre la peine et la culpabilité, application du principe de correspondance absolue qu'exigent généralement les codes pénaux ou projets de codes modernes, voire les lois constitutionnelles les plus récentes. On aimerait toutefois ajouter que la politique criminelle moderne se réjouit quand, au lieu de condamner quelqu'un selon le principe de la balance, à proportion exacte de la faute qu'il a commise, la justice pénale tente de trouver pour lui une solution régénératrice, susceptible de rendre possible sa meilleure intégration dans la société.

Mais c'est évidemment dans la perspective inverse — quand la loi pénale nuirait à un individu — que la question a été abordée, et rapports et débats ont versé sur l'analyse des cas où, en dépit de l'existence au moins implicite du principe qu'il ne peut y avoir de peine sans culpabilité (prouvée ou présumée) — principe qui représente, comme l'a montré M. Levasseur, une conquête historique —, les différents ordres juridiques admettent en fait, par le jeu de certaines règles modificatrices de la responsabilité (par exemple le résultat considéré comme une circonstance aggravante ou l'application aveugle de la présomption que nul n'est censé ignorer la loi), la condamnation de quelqu'un à qui aucune faute personnelle ne peut être reprochée. L'unanimité s'est faite à Avila contre tout type de condamnation pénale de ce genre touchant les personnes physiques, et les différents rapporteurs, comme les professeurs de droit pénal et les magistrats qui sont intervenus en grand nombre dans les discussions, ont exprimé fermement leur souhait d'extirper des législations pénales, non seulement les cas de responsabilité objective expresse, mais encore les cas de responsabilité objective occulte qu'instaurent en fait les exceptions et les correctifs au principe de culpabilité prévus dans la plupart des codes pénaux actuellement en vigueur.

Les discussions ont pu sembler à certains, sur ce point encore, excessivement abstraites. « Aujourd'hui comme hier, a constaté M. Ottenhof, le délinquant est resté étranger à nos débats. On a parlé peu de l'homme. On s'intéresse toujours plus au délit qu'au délinquant... » Pour lui, qui est criminologue, le véritable problème à creuser serait : comment réconcilier droit pénal, responsabilité objective et délinquant. « La poursuite, a dit M. Ottenhof, ne devrait être engagée, et le délinquant puni, que si la mesure devait être socialement utile et subjectivement profitable. C'est au niveau de la sanction qu'il faudrait réintroduire l'élément injuste, en instaurant la possibilité de reconnaître la culpabilité sans prononcer de sanction. »

M. J. Vérin, se situant lui aussi au plan de la criminologie et de la politique criminelle, a versé au dossier deux idées complémentaires importantes : 1° la complexité de plus en plus grande de nos sociétés, dans lesquelles les plus petites négligences, une seconde d'inattention, peuvent tuer des hommes, conduit à l'extension du domaine de la responsabilité pour risque, où s'estompe alors — et devraient disparaître — les catégories droit civil/droit pénal; d'où la décriminalisation possible dans un grand nombre de secteurs importants; 2° le besoin d'assurer concrètement la réparation de tels préjudices, souvent très grands, conduit à faire jouer la solidarité de l'ensemble de citoyens et au développement des mécanismes d'assurances collectivistes.

« Une notion surnage alors, a remarqué M. Vérin, la nécessité de distinguer clairement entre la faute à caractère inévitable et la faute évitable. S'il se commet quelque part une faute toutes les trente secondes, il faut faire jouer la notion de faute inévitable, abandonner les concepts du droit pénal, et décriminaliser. Si la faute était évitable, il faut faire en sorte que le

délinquant n'en commette plus et trouver les moyens de mieux l'insérer dans la société en développant chez lui le sens de la responsabilité. »

Il est certain que la publication de l'ensemble des analyses comparatives et des commentaires faits à Avila apportera au législateur de l'avenir d'importants matériaux de réflexion pour le renouvellement et l'humanisation de la politique criminelle. Que les organisateurs de ces Journées soient donc remerciés pour la qualité scientifique de la rencontre qu'ils ont eu l'initiative de provoquer, pour l'atmosphère de fête dont ils ont su l'entourer, et pour l'impulsion nouvelle qu'ils ont ainsi donnée à de futures Journées franco-italo-luso-espagnoles de défense sociale, que la délégation portugaise a manifesté le désir d'organiser d'ici quelque temps dans son pays.

Jacqueline BERNAT DE CELIS.

IV^e SYMPOSIUM CRIMINOLOGIQUE REGIONAL DES PAYS SOCIALISTES

(Visegrád [Hongrie], 3-8 décembre 1979)

Le IV^e Symposium criminologique régional des pays socialistes s'est déroulé à Visegrád (Hongrie) du 3 au 8 décembre 1979. Le Symposium a été organisé par l'Institut criminologique de l'Université des sciences Eötvös Lóránd, par l'Institut national de criminologie et criminalistique et par l'Institut des sciences juridiques et politiques de l'Académie des sciences de Hongrie, sur l'initiative et sur la demande du Centre international de criminologie comparée. Il avait trois sujets, notamment « L'efficacité de la peine privative de liberté », « La criminalité récidiviste » et « La surveillance postérieure (la postcure, l'assistance postpénitentiaire) ».

Le professeur József Vig a rendu compte des expériences de recherches concernant la mesure de l'efficacité des peines privatives de liberté. Le rapport a présenté certaines méthodes d'examen capables de révéler la mesure où les mécanismes éducatifs de l'exécution des peines peuvent former l'intention des condamnés de s'intégrer à la société et de déterminer, d'une façon générale, le rôle des moyens de l'exécution des peines dans la formation du comportement des condamnés. Un débat très vif a suivi le rapport parmi les participants du Symposium concernant ce sujet bien problématique dont la conclusion était qu'il restait un devoir très important de continuer à développer les méthodes de mesure, tentatives employées jusqu'ici.

Le deuxième sujet du Symposium, c'est-à-dire le problème de la criminalité récidiviste, a été exposé par M. József Gödöny, directeur de l'Institut national de criminologie et de criminalistique. Il a évoqué l'importance de la criminalité récidiviste, son poids relatif par rapport à la criminalité totale, ainsi que les résultats des recherches criminologiques sur ce domaine. Les recherches s'occupant des motifs de la criminalité récidiviste ont porté la lumière sur le rôle important de la famille, de l'école et du lieu de travail au processus de la socialisation, respectivement de la resocialisation, mais la prévention efficace exige aussi l'infliction des sanctions différenciées de droit pénal de même qu'une surveillance postérieure (postcure) convenable. Au cours du débat qui s'est ensuivi, quelques participants exprimaient des doutes concernant les peines privatives de liberté d'une rigueur et des durées toujours croissantes et formaient l'opinion que ce sont des peines légères

de courte durée qui, complétées par des mesures convenables de la politique sociale, facilitent la prévention efficace. D'autres participants étaient d'opinion que l'application des méthodes bien choisies de la pédagogie et de la psychologie criminelles pendant la durée des peines infligées d'une façon différenciée sont capables de créer, aux délinquants récidivistes, l'intention de s'intégrer à la société.

Le troisième rapport a été préparé par M. Miklós Vermes, directeur de recherche, sur les problèmes de la surveillance postérieure (postcure). Il a exposé l'évolution historique de l'institution, les dispositions juridiques en vigueur ainsi que la pratique. Il a montré qu'il s'agissait ici d'une institution juridique relativement neuve qui ne fait pas part des moyens du droit pénal et qui appartient, en fin de compte, à la politique sociale, et dont le but essentiel est la resocialisation concrète des condamnés ayant purgé leurs peines. Le problème clé de la postcure est la surveillance protectrice à laquelle il appartient d'assurer les conditions matérielles de la réintégration à la société, ainsi que l'accueil convenable de la part du milieu social. Outre cette activité d'assistance et de soutien, il appartient également au surveillant-protecteur de contrôler le comportement de la personne à lui confiée, afin de l'empêcher de perpétrer de nouveaux crimes. Les participants du débat étaient d'accord concernant le caractère de « prestation » et de politique sociale de la surveillance postérieure, les vues n'étant divergentes qu'en ce qui concernait le caractère volontaire de l'institution et sa place dans le système.

Il y avait quelque quatre-vingts participants au Symposium (y compris les délégués du pays organisateur) où, outre les pays socialistes, les Etats-Unis, le Canada, la R.F.A., la Norvège et la Suède se sont fait représenter également. Les discussions ont bien éclairci les problèmes mentionnés ci-dessus, elles ont produit des rapports très valables concernant l'expérience de certaines nations et, par conséquent elles ont montré le chemin du choix et de la solution des tâches des plus importantes de l'avenir.

M. VERMES.

XVIII^e CONGRES FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE

(Aix-en-Provence, 18-20 octobre 1979)

LA THÉORIE DE LA STIGMATISATION ET LA RÉALITÉ CRIMINOLOGIQUE

Le XVIII^e Congrès français de criminologie a eu pour thème : *la confrontation de la théorie de la stigmatisation et de la réalité criminologique*.

Il ne s'agissait point d'étudier la théorie de la stigmatisation en elle-même; celle-ci, à l'inverse des conceptions traditionnellement admises en criminologie clinique, présente la déviance, et donc la délinquance, comme une création du groupe social. Elle s'intéresse moins à l'acte déviant et à son auteur qu'aux processus par lesquels la société étiquette certains individus de « déviants » ou de « délinquants » et à la manière dont ces individus réagissent à cette stigmatisation. Cette théorie de la « stigmatisation/étiquetage » fait du système social la cause de la délinquance par le biais de ses normes et de ses institutions. Elle repose sur des postulats de psychologie sociale nettement dégagés par le rapport préalable de M. le professeur Touzard : cette théorie s'inscrit dans le courant actuel des sciences sociales qui

met l'accent sur les processus dynamiques et les interactions entre les individus, les groupes et le système social.

L'influence de cette théorie dans la criminologie contemporaine est loin d'être négligeable. En effet, lorsqu'on dresse le bilan des recherches empiriques effectuées au cours des dernières années, on constate que nombre d'entre elles s'inscrivent dans les voies de recherches sur la réaction sociale ouvertes par la *labeling theory*. Il était donc devenu indispensable de se demander dans quelle mesure le courant de pensée inspiré par cette théorie rend vraiment compte de la réalité criminologique française. C'est pour opérer cette confrontation, dont l'intérêt et l'actualité ont été mis en évidence dans le rapport introductif de M. le professeur Gassin¹, que les organisateurs du XVIII^e Congrès ont découpé le sujet en autant de rapports qu'il y a de questions essentielles évoquées par la théorie.

1) Le premier thème majeur de la théorie de la stigmatisation concerne la définition de la déviance et de la délinquance : celles-ci n'auraient d'existence que par la définition qu'une société en donne, c'est-à-dire à partir d'un acte de pouvoir des individus, groupes ou classes sociales occupant une position de dominance. Replacée dans le contexte de la sociologie de la déviance par M. Peyre, cette analyse, schématiquement présentée comme unitaire, s'est considérablement ramifiée et diversifiée au cours des dernières années, et cette évolution semble loin d'être terminée. En cette matière, le rapporteur a montré que, s'il existe toujours de nombreuses querelles sur la définition de la déviance et de la délinquance dont certaines sont en voie de dépassement, il n'est plus possible aujourd'hui de ne pas prendre en considération les apports de la sociologie de la déviance, même si l'on se situe sur d'autres bases théoriques.

2) La nature des règles définissant les cas de déviance et la signification de leur application constituent le second point essentiel de la théorie de la stigmatisation. De manière simplifiée, cette dernière affirme la nature criminogène des lois pénales et envisage l'incrimination comme un instrument de domination au service d'une partie de la société. M. le doyen Carbonnier, dans son rapport, a sans doute souligné l'intérêt de cette nouvelle perspective, tout en faisant apparaître des divergences profondes entre la théorie de la stigmatisation et la sociologie pénale; mais, il a surtout démontré le caractère parcellaire de l'analyse proposée, notamment quant à l'action et la portée de la loi pénale.

3) L'élaboration des lois pénales par le législateur revêt également, pour la *labeling theory*, une importance particulière : c'est en effet à ce premier stade dans le processus de stigmatisation que l'on va définir ce qui est déviant et ce qui est normal. Or, curieusement, cette partie de la théorie ne donne lieu qu'à des réflexions générales définissant la déviance comme l'œuvre des détenteurs du pouvoir politique et économique afin d'assurer la protection de leurs intérêts. Rien n'est dit concernant les facteurs et les méthodes qui président à l'élaboration de la loi. C'est sur ce double terrain que s'est situé M. le doyen Boulan, dont l'analyse a permis de démontrer la relativité des observations fragmentaires des théories interactionnistes.

4) Des conclusions identiques se retrouvent à propos de l'application des lois pénales par les organes de police. A ce sujet, M. Souchon a remarqué qu'en dehors de quelques affirmations générales et dispersées, la *labeling theory* et ses partisans n'ont pas dégagé une théorie cohérente du rôle stigmatisant de l'action policière.

1. Le rapport du professeur Gassin a été publié dans cette *Revue*, 1980, p. 5 et s.

5) Plus élaborées, en revanche, sont les critiques formulées par la théorie de la stigmatisation quant à l'application de la loi pénale par les organes de justice : cette application serait fonction de certains préjugés, de certains stéréotypes de dangerosité, et aboutirait à l'étiquetage et à la stigmatisation de ceux qui la subissent. Confrontant ces deux idées avec l'acquis scientifique, M. Lassalle, sans nier un certain fondement à l'analyse précédente, a souligné à diverses reprises dans son rapport la nécessité de nuancer, compléter ou modifier. Et, compte tenu des connaissances actuelles, force a été pour lui de constater que la théorie de la stigmatisation ne peut prétendre expliquer de façon définitive l'ensemble du phénomène et du comportement délinquantiels.

6) L'incidence des réactions de l'entourage immédiat du délinquant aux actes de délinquance est une des idées-force de la théorie de la stigmatisation. A cet égard, comme l'a démontré l'étude de M. Di Marino, à partir d'une collecte de données criminologiques concernant les procédures criminelles devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône en 1974 et 1975, on peut admettre l'influence importante des réactions de l'entourage du délinquant sur son comportement : la *labeling theory* fournit donc en ce domaine les moyens d'étudier les processus stigmatisants, sans pouvoir cependant en cerner toutes les conséquences.

7) L'étude des phénomènes psychosociaux impliqués dans le processus de stigmatisation a permis à Mme Favard d'affirmer l'existence d'un risque de stigmatisation dans le cadre des interventions cliniques en matière d'inadaptation et de délinquance juvénile. Ce risque provient, notamment, du fait que les praticiens de ce secteur d'activités partagent, consciemment ou non, les représentations sociales et juridiques de l'inadaptation et de la délinquance, ce qui gêne et dévie l'application du modèle clinique théorique. Mais, c'est alors dans la non-application de ce modèle théorique qu'il convient de rechercher ce risque de stigmatisation. Par là même, les critiques interactionnistes, qui prennent pour cible l'approche clinique de la criminologie actuelle, sont considérablement vidées de leur substance.

8) Enfin, à partir d'une enquête de l'Institut de criminologie de Lille et de l'examen de dossiers du Centre national d'orientation de Fresnes, M. le professeur Plawski, se situant en aval de la décision de condamnation, n'a pu que conclure à la difficulté de connaître les réactions des individus stigmatisés comme délinquants, et particulièrement les réactions psychiques reflétant leur état d'esprit.

On comprend alors, comme l'a souligné M. le professeur Levasseur dans son rapport de synthèse, que le caractère parcellaire et l'insuffisance des bases de cette nouvelle criminologie rendent nécessaires des recherches prospectives, portant notamment sur la genèse de la loi pénale, les degrés de la réaction sociale, les processus d'étiquetage... C'est affirmer, d'une certaine manière, l'aspect positif des perspectives offertes par la *Labeling theory* en ce qu'elles mettent l'accent sur le phénomène de la réaction sociale. Mais, l'étude de ce qui ne peut être, au mieux qu'un complément de la criminologie du comportement ne conduit pas pour autant à accepter certaines idéologies sous-jacentes à la théorie de la stigmatisation, et qui sont à la base de la criminologie radicale ou critique.

Roger BERNARDINI.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES
CONSTITUTION
D'UNE ASSOCIATION DE POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUÉE
ET DE REINSERTION SOCIALE

Au cours d'une réunion tenue le 3 juillet 1980 dans la chambre du conseil de la Première Chambre du Tribunal de grande instance de Paris a été décidée la constitution d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et dénommée *Association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale*.

Aux termes de l'article 2 des Statuts adoptés à cette occasion, l'Association a pour but « d'assurer le fonctionnement et le développement du service d'enquêtes rapides mis en place au Tribunal de grande instance de Paris et de contribuer à la réinsertion sociale des délinquants dès le stade de la prévention et plus généralement à l'amélioration de la justice pénale. Elle exerce son activité en liaison avec le Centre de recherches de politique criminelle »¹. Aux termes de l'article 3, l'Association est administrée par un conseil de vingt membres actifs élus par l'Assemblée générale, mais comprenant trois membres de droit, le président du Tribunal de Paris, le procureur de la République près ledit tribunal, et le bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris.

Le conseil de direction, constitué le 3 juillet 1980, a élu son bureau, composé de M. Jacques Vérin, président, de M. Raingeard, secrétaire général, et de M. Davenas, trésorier. M. Marc Ancel a été élu président d'honneur de l'Association.

1. Sur « l'expérience des enquêtes rapides », en cours au Tribunal de grande instance de Paris, v. *supra*, p. 957.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PENAL GENERAL, POLITIQUE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Les chemins de la répression. Lectures du Code pénal, par Mireille Delmas-Marty, Paris, Presses Universitaires de France, 1980, 263 pages.

Les lecteurs de notre *Revue* connaissent bien Mme Delmas-Marty comme spécialiste, internationalement réputé, de droit pénal économique, où ses écrits font autorité. Il faut la féliciter d'avoir voulu sortir de ce domaine, où elle excelle, pour affronter les plus grands problèmes, et les problèmes les plus actuels, du droit pénal, de la criminologie et de la politique criminelle. Peut-être du reste est-ce surtout de politique criminelle qu'il s'agit, malgré le titre de l'ouvrage et même (qui sait ?) les intentions initiales de l'auteur; car celle-ci s'interroge avant tout sur la valeur, la justification et la nécessité du système établi de réaction contre le crime. A cet égard elle se sépare heureusement, et dès l'abord, de ces juristes (criminalistes) pour qui le système traditionnel est une donnée intangible, et la règle légale justifiée par sa seule existence. Elle entend donc examiner la justice pénale en action d'un regard neuf; et c'est bien là une attitude « politico-criminaliste ».

C'est cependant d'abord, et tout naturellement, au système de droit pénal qu'elle s'attache. Ce système s'ordonne selon « les lignes droites de la logique » qui sont avant tout, dans l'optique du droit pénal, la logique du crime et la logique de la peine. Néanmoins — c'est bien connu — la loi ne définit le crime que par la peine qui lui est attachée, et facilement on considèrera que « le criminel, c'est l'autre », l'être « dissemblable ». C'est lui qui fera dès lors normalement l'objet de la répression et, lorsque la déviance tend à se substituer à la criminalité, les criminels déviants seront tout naturellement aussi les plus sévèrement condamnés. Mais la logique de la peine s'embarrasse bientôt dans des complexités multiples; elle dépasse la vengeance et le talion pour réprimer le trouble social que définit dans sa casuistique classique la « partie spéciale » du Code pénal. Cette logique tend à frapper « pas plus qu'il n'est juste et pas plus qu'il n'est utile »; elle cherche à la fois la dissuasion et la réadaptation, s'enchevêtre un peu dans la difficile individualisation de la sanction, et finalement hésite entre la réintégration des déviants et un régime de sûreté pour les criminels (dangereux) — deux « directions divergentes » entre lesquelles « il faudrait choisir » (p. 94). A moins qu'il n'y ait « une autre logique de la peine » qui fait apparaître la relativité du crime, dans le temps et dans l'espace, que confirment les « silences de la répression » (p. 107 et s.). Le criminel d'affaires, le pollueur, le délinquant de la route ne sont à proprement parler ni déviants, ni dangereux. Qu'est-ce donc qui les pousse au crime? « Chaque spécialiste a son explication » (p. 118). Il apparaît alors que « le criminel c'est aussi l'homme semblable » (p. 121) et l'on s'épuise à chercher une nouvelle définition du crime. La

solution serait-elle de distinguer la peine, qui appartient au droit pénal, et la rééducation, qui lui échappe? L'auteur reconnaît loyalement cependant que réduire le droit pénal à une élimination (temporaire) et à un effet dissuasif (incertain) est un « bien pauvre résultat ». Et dès lors, si l'on ne peut pas attendre autre chose de la seule logique, ne faut-il pas aller ailleurs? c'est-à-dire à la magie (p. 129).

Mme Delmas-Marty s'engage donc dans le « cercle magique » qui, « complétant la logique et la dépassant », permet d'ajouter quelque chose aux « effets un peu étriqués de la peine ». En effet, le procès pénal et la peine, allant au fond du mal, pourrait aussi l'exorciser, après quoi l'oubli deviendrait possible. « Ainsi, par l'effet magique de l'oubli, le droit pénal serait nécessaire pour préparer l'apaisement du groupe social, annoncer la réconciliation du criminel avec le groupe social. » Et l'auteur d'ajouter aussitôt que, dans ce sens « on rejoindrait l'idée de réinsertion sociale. Mais on la rejoindrait autrement, parce que l'amendement, la rééducation du condamné seraient la conséquence de sa réinsertion sociale autant que la cause, le mouvement vers la réconciliation venant autant de la société que du criminel » (p. 135). Langage qui correspond assez, notons-le en passant, aux positions les plus modernes de la défense sociale nouvelle.

L'auteur est ainsi conduite à reprendre « en les regardant autrement » les thèmes mêmes de la répression : la culpabilité, l'accusation, la réprobation, la condamnation, pour aboutir au « pari final » : donner au système pénal cet « effet positif et heureux d'effacement du crime et d'apaisement de la colère, d'où pourrait jaillir la réconciliation » (p. 258). Ce qui n'aboutit pas pour autant, précise bien Mme Delmas-Marty, à réduire l'homme « à un statut d'animal irresponsable, victime de sa destinée et pris en charge par une société éternellement coupable à sa place » : brève, mais ferme réponse à quelques-unes des positions de la criminologie critique dont elle n'ignore cependant pas les doctrines puisqu'elle en a tiré, en passant, d'utiles réflexions. Pareillement, à l'égard des doctrines de la non-intervention et du recours, préconisé par certains, à des processus de réaction non judiciaires, elle évoque le danger « d'un système de plus en plus serré de contrôles sociaux d'autant plus contraignants qu'ils n'auront officiellement qu'un caractère administratif, non répressif » — et elle souligne le rôle du droit pénal dans la défense des libertés, car « la légalité des incriminations reste une protection contre un régime de police » (p. 253).

Mme Delmas-Marty n'en dissimule pas pour autant les lacunes, les erreurs et les inconséquences de la justice pénale. C'est même là son point de départ, et elle a l'art de choisir avec pertinence les exemples les plus frappants dans la chronique judiciaire. Elle dénonce également l'injustice de ce système trop souvent satisfait de découvrir un bouc émissaire, pour qui certains étrangers sont naturellement des suspects et qui assimile, trop facilement aussi, le marginal au délinquant pour satisfaire la crainte collective d'une opinion elle-même déviée par la propagande des *mass media*. Elle propose en fin de compte une large décriminalisation (« c'est par un balayage des lois pénales qu'il faut commencer ») accompagnée d'une criminalisation plus sûre dans les hypothèses où le droit pénal doit « garder sa place de droit exceptionnel, de recours extraordinaire, réservé aux cas les plus graves » (p. 259). N'est-ce pas là le point de vue des doctrines les plus modernes de politique criminelle?

On n'en finirait pas d'analyser ce livre attachant, où l'on retrouve, à leur place et dans un juste éclairage, mais avec la plus grande simplicité dans l'exposé, tous les problèmes actuels de la science criminelle, la violence et la drogue, l'augmentation de la criminalité et le chiffre noir, la détention

provisoire (et ses abus), la légitime défense (et ses excès), le secret de l'instruction (ce mythe quelque peu hypocrite), l'opportunité des poursuites (et l'usage singulier et discriminatoire qui en est fait parfois), la présomption d'innocence (et ses limites de fait), la question du jury ou l'éternel problème de la responsabilité, de la faute pénale et de la faute morale, et bien d'autres encore que nous ne saurions tous énumérer. Cet ouvrage, de dimension restreinte, est d'une extraordinaire richesse. Et, comme il est destiné au « grand public » autant qu'aux initiés, qu'il contient, sans pédanterie et sans complaisance, des références à toutes les sciences humaines et souvent aussi aux arts plastiques, qu'enfin il est écrit dans un style vif, imagé et spontané, il se lit avec un réel agrément.

Sans doute aurait-on souhaité que Mme Delmas-Marty fût plus explicite dans sa conclusion positive et précisât ce que comporterait la « large décriminalisation en droit » (et aussi la « criminalisation plus sûre, dans les faits ») qu'elle souhaite et qu'elle marquât mieux que par des mentions rapides la part de la politique criminelle dans un système où pourraient coexister répression et prévention (ou action rééducative). On peut aussi se demander si parfois, soucieuse à juste titre de s'en tenir à la réalité judiciaire quotidienne, elle ne multiplie pas à l'excès des citations de presse qu'il sera bientôt difficile de comprendre exactement. Surtout, nous regretterons qu'elle paraisse s'en tenir si étroitement à l'opposition à notre sens très dépassée de la peine et de la mesure de sûreté et semble vouloir séparer si obstinément la rétribution et la rééducation, que le mouvement humaniste tend au contraire à combiner. Et l'on pourrait discuter même cet appel au « cercle magique », qui ne convaincra pas tout le monde. Il est vrai que c'est là peut-être un moyen d'échapper au domaine étroit de la logique juridique et aux contraintes de la dogmatique; et sans doute alors faudrait-il au contraire regretter qu'elle n'eût pas cédé davantage à la magie... En tout cas ce livre, fortement pensé et solidement documenté, garde, au delà même de son appareil scientifique, un accent de sincérité auquel nul ne peut être insensible. Et, pour le « politico-criminaliste » soucieux des problèmes d'aujourd'hui et de la défense de l'homme, il est à bien des égards singulièrement réconfortant.

Marc ANCEL.

Against the Current. Essays in the History of Ideas, par I. Berlin, Londres, The Hogarth Press, 1979, 394 pages.

A une époque de spécialisation à outrance, à un moment où l'horizon des débats intellectuels a tendance à se restreindre, faute de souffle, autant au niveau des auteurs que des lecteurs, il est réconfortant et fascinant de parcourir la dernière collection des essais d'Isaiah Berlin. Fondateur de Wolfson College à Oxford, *fellow* à All Souls et ancien président de l'Académie britannique, l'auteur est considéré par certains comme un des penseurs actuellement les plus influents de l'Angleterre. S'il en était ainsi, cela n'aurait rien d'étonnant. En effet, les écrits réunis dans ce volume concernant Montesquieu, Hume et les sources de l'antirationalisme germanique, Vico et l'idéal des « Lumières », Herzen et ses mémoires, Disraeli et Marx à la recherche de leur identité, et enfin, le nationalisme, concept négligé mais actuellement puissant. L'auteur traite aussi de Sorel comme de Verdi.

M. Berlin possède les principales qualités qui font de lui un essayiste brillant. Tout d'abord, une empathie incisive pour comprendre et faire comprendre les auteurs, même ceux aux idées les plus controversées. Ensuite,

un style imagé, plastique qui campe devant les yeux et l'esprit des images, des *Gestalten*, rendant compte ainsi avec aisance de problèmes infiniment complexes. Les sujets abordés sont très variés : l'originalité de Machiavel est expliquée aussi bien que le sont les caractéristiques des idées « anti-lumières ».

Le livre garde néanmoins une forte unité d'inspiration. En quoi consiste-t-elle ? M. Roger Hausheer, dans son introduction, nous l'explique. Durant toute l'histoire de la pensée occidentale, et singulièrement depuis la renaissance et le siècle des Lumières, on note une opposition entre deux explications du monde. L'une postule que l'investigation rationnelle, les méthodes mathématiques peuvent et doivent s'appliquer à tous les aspects de l'existence et de la vie. Il n'y aurait pas de différence, à cet égard, entre la nature, l'homme et la société. Grâce à cette démarche, des vérités universelles seront révélées, des valeurs fondamentales seraient confirmées. Les « philosophes », de Saint-Simon à Marx, de Voltaire à Popper appartiennent à cette tendance. En face d'eux, on trouve Montesquieu et Vico, Herder et Hamann jusqu'à Kierkegaard et Nietzsche. Ces derniers refusaient des abstractions inhérentes à l'usage de la méthode scientifique. Ils révélaient le rôle de la spontanéité, de la singularité des actes et des événements. Ceux-ci tissent les motifs multi-formes et diversifiés de l'histoire humaine. Vouloir réduire aux événements externes des faits et des actes, qui tous furent motivés et produits par de complexes raisons surgies de la profondeur des âmes, relève d'une erreur de méthode qui débouche sur une mauvaise interprétation.

Chaque essai a son argument et son économie propres. Dans cette courte note, je me limiterai à n'en évoquer qu'un seul espérant donner le goût au lecteur d'explorer les autres.

Machiavel a une place singulière dans l'histoire des idées : bien qu'écrivain limpide, sa pensée fut l'objet d'interprétations contradictoires. Mais qui plus est, ses conseils au *Prince* de tous les temps, plus spécialement de l'Italie des Médicis du xv^e et xvi^e siècle, furent considérés comme un chef-d'œuvre de réalisme politique par Croce, ou comme le bréviaire du gangstérisme par B. Russell. M. Berlin estime que la controverse concernant Machiavel touche des problèmes plus profonds que ceux de la stratégie politique. Il ne pense pas que ses idées peuvent se réduire à une simple justification de la « raison d'Etat ». Ce principe justifie le recours à *tous* les moyens que la morale chrétienne réprouve. Machiavel a fait bien plus que d'établir des règles dans l'usage de la force, de la persuasion lors de l'arbitrage des intérêts contradictoires des divers groupes qui se disputent le pouvoir. Certes, il dénonçait la faiblesse congénitale de la morale chrétienne en politique. Le pouvoir n'est pas aux faibles, encore moins aux simples d'esprit et de cœur. L'exercice du pouvoir n'a que faire du message qui se dégage du *Discours sur la Montagne*. Périclès, qui marqua les structures politiques d'Athènes, les empereurs comme Marc Aurèle, qui orientèrent les institutions de l'ancienne Rome : voici les grands maîtres dans l'exercice du pouvoir qui assure aux citoyens justice, équité, bien-être et une mesure raisonnable de liberté. Les dirigeants doivent se dédier, sans faiblesse et esprit de compromis, à la puissance de leur cité. Celle-ci doit être basée sur un sens de civisme, un esprit d'ordre des citoyens. Ces derniers reçoivent, en retour, prospérité et sécurité. Ils s'assurent d'un esprit de justice et d'équité, seul garant d'un ordre librement accepté.

Selon Machiavel, on ne peut pas baser les règles de la vie des cités sur la morale chrétienne, prônant la charité, le pardon des offenses, le mépris des biens terrestres, l'amour de Dieu et l'espérance d'une récompense dans l'au-delà. On ne peut construire une société juste sur les vertus supposées qui

ne sont pas propres, en fait, à l'homme tel que nous le connaissons. Le prince chrétien est voué à l'échec. Il est la proie des adversaires qui ne connaissent pas ses scrupules. Il n'assure pas la paix, ni la justice, ni la prospérité auxquelles aspirent ses peuples.

Les règles de la politique se situent au delà des notions du bien et du mal. Ce que Nietzsche proclamait trois siècles plus tard pour la morale individuelle (après le constat du décès de Dieu), Machiavel le constatait pour la « morale » politique (établie également hors de la présence divine). En fait, Machiavel nous met en présence de deux moralités, de deux civismes radicalement irréductibles : ceux de l'Antiquité païenne et ceux du Christianisme. A l'encontre des philosophes chrétiens comme Thomas d'Aquin, ces deux moralités ne représentent pas deux moments séparés mais interdépendants de l'action humaine. Elles représentent, au contraire, deux conceptions irréductibles l'une par rapport à l'autre. Contrairement à la tradition qui va de Platon à la pensée judéo-chrétienne, les hommes vertueux ne constituent pas nécessairement des dirigeants vertueux. La vertu est un trait individuel; bonne pour le salut de l'homme, elle ne garantit pas le salut du prince et de ses Etats.

« Si la morale est liée aux conduites humaines et si les hommes sont par nature des êtres sociaux, la morale chrétienne ne peut pas être l'inspiratrice, le guide, pour une existence sociale normale » (p. 66). Puisque tous les hommes ne sont pas bons, il est suicidaire pour le prince d'agir comme s'ils l'étaient. On ne doit pas tergiverser entre les deux attitudes, entre les deux positions. Quant à Machiavel, il ignore cette opposition pour ne retenir que ce qui garantit la survie de la patrie.

En proclamant cette vérité simple, qu'il dégage de l'étude de l'histoire critique et de l'histoire contemporaine de l'Europe du xvi^e siècle, Machiavel s'inscrit en rupture par rapport à toute la tradition de la pensée politique occidentale. C'est la proclamation de cette rupture qui en fait, pour M. Berlin, l'auteur le plus controversé, en dépit de la clarté sémantique de son message. En effet, l'un des postulats les plus fondamentaux de la pensée politique occidentale — et probablement le moins contesté — consiste dans l'acceptation d'un principe unique d'explication : le monde a un sens. Ce principe régit les mouvements des corps célestes comme ceux du monde animé. Les êtres non doués de raison le suivent d'instinct; ceux qui sont dotés d'une conscience peuvent le suivre ou l'abandonner. Mais ils prendront cette dernière option à leurs risques et périls. Ce principe fut exprimé par Platon. Il a connu aussi maintes manifestations à travers les concepts de « nature », de « raison », de « créature », etc. Suivant toutes ces théories, ce principe central prêtait à toutes choses, à toutes les créatures, des fonctions spécifiques. Celles-ci sont, à leur tour, ordonnées dans un tout cohérent et harmonieux. Hume et Adam Smith invoquaient la « Dame Nature », les encyclopédistes la « Nature Maîtresse » pour rendre compte de ce principe supérieur qui permet d'ajuster les tendances contradictoires, conflictuelles qui surgissent dans le monde.

Ce modèle moniste caractérise aussi bien les traditions religieuses qu'athéistes ou rationalistes de la civilisation occidentale. C'est ce modèle qui est atomisé, disjoint, en quelque sorte, par la pensée de Machiavel. Jusqu'à lui, si l'on s'interrogeait sur le sens de la vie, sur le pourquoi des conduites humaines, le postulat d'une conduite rationnellement explicable fournissait des réponses. On pouvait alors mesurer la différence entre l'idéal (le principe) et la réalité (la pratique). Le barème d'évaluation demeurait incontesté. C'était le principe (Dieu, nature, raison, etc.) qui, en dernière analyse, fournirait l'explication-justification ultime.

La contestation de Machiavel va contre le principe même de la possibilité de concevoir une telle société parfaite, une telle explication unique, à partir des hommes tels que nous les connaissons. Le monde de la tradition judéo-chrétienne est irréductible au monde païen, romain. C'est ce dernier qui fournit pour Machiavel l'exemple de l'application d'un principe alternatif. Dans ce monde-là, on reconnaît l'incompatibilité, entre des valeurs, des visions du monde, des comportements. Il n'y a pas de normes supérieures en vertu desquelles on pourrait les départager.

Si l'on suit notre auteur, il faut donc admettre la coexistence, l'incompatibilité insurmontable, la nécessité de choix inévitables entre la vocation de mener une vie privée vertueuse, bonne par rapport au système de valeur hérité ou choisi et une vie publique, une vie sociale également bonne et couronnée de succès. On ne peut pas réussir à les concilier. On ne peut pas être « vertueux » (dans le sens précisé plus haut) et être un bon « prince » ou « citoyen », simultanément.

La mise en lumière de ce dilemme insoluble est le grand mérite de Machiavel, écrit M. Berlin. S'il a raison, nous devons renoncer à jamais à l'espoir de trouver dans ce monde ou dans un autre, dans une église ou dans un laboratoire, dans des spéculations philosophiques ou des observations sociologiques, dans le cœur de « nobles sauvages » ou dans celui d'un homme enfin désaliéné, une réponse à la question qui étreint tous les cœurs : comment l'homme devrait-il vivre ? Chercher la réponse à cette question n'est plus seulement utopique d'après M. Berlin. Cette recherche est aussi, logiquement, inconsistante.

C'est là le scandale ultime de la pensée de Machiavel. Il détrône l'ultime juge, il nie l'existence d'un droit d'appel dans la guerre perpétuelle des principes et de normes concurrentes qui façonnent l'histoire et le destin des hommes. Il nous refuse le miroir magique qui nous permet de présenter nos actions publiques comme celles de Mr. Hyde, alors que c'est le rictus du Dr. Jeekyll qui nous glace le sang. Il refuse surtout l'alibi de l'espoir et c'est là-dessus qu'il s'apparente à Nietzsche qui proclamait la mort de Dieu. C'est une pensée insupportable à des créatures assoiffées de rationalisations dominées par la volonté d'embellissement de notre image de nous-mêmes, de nos motifs d'action. C'est peut-être une pensée qui nie notre humanité telle que nous souhaitons qu'elle fût en nous clouant à jamais sur le banc d'in-famie de l'histoire qui nous dépeint tels que nous sommes...

Denis SZABO.

Contre ou pour la peine de mort. Etude de l'Institut de Criminologie de Paris, sous la direction de Jacques Léauté, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1979, 176 pages.

Cet ouvrage qui groupe à la fois des études doctrinales et des exposés sur la législation de différents pays a été édité par les soins de l'Institut de criminologie de Paris, sous la direction du professeur Jacques Léauté, et contient notamment les contributions présentées au cours du séminaire organisé en 1977 à Paris 1.

Un des objectifs de ce livre — et il l'a pleinement atteint — était de faire le point du problème de la peine de mort, sur une base scientifique, en vue

1. Cf. cette *Revue*, 1977, « Trois séminaires sur la peine de mort », p. 919 et s.

des débats appelés à s'ouvrir devant le Parlement, dans la perspective de la modification de la législation sur la peine de mort en France. Les fluctuations, en cette matière, de la politique suivie laissent toujours encore la discussion ouverte, faisant de la France un des derniers pays d'Europe occidentale à maintenir la peine capitale en droit et en fait.

Dans son exposé introductif, le professeur Léauté analyse les différentes questions sur lesquelles doivent porter les débats parlementaires, soulignant, en ce qui concerne le problème de la peine de remplacement, l'importance de la loi du 22 novembre 1978 qui, en instaurant une « période de sûreté » pouvant aller jusqu'à dix-huit ans, semble devoir offrir dès maintenant une solution satisfaisante aux tenants de la nécessité d'une telle peine, sans tomber dans un excès de rigueur. Dans la « Note contre la peine de mort », il développe les divers arguments justifiant la thèse de l'abolitionnisme, montrant entre autres que « l'exemplarité de la peine de mort n'est pas établie et la fonction d'intimidation ne se trouve pas assurée ». Il étaye cette thèse d'une part sur les statistiques et graphiques fournis par les criminologues américains dans leurs études comparatives entre les Etats avec peine de mort et les Etats sans peine de mort, et d'autre part sur la comparaison entre le taux de la criminalité et le nombre d'exécutions capitales en France, et l'indication du taux de criminalité dans d'autres pays européens, ceux-là abolitionnistes. Quant à la fonction d'élimination, estime l'auteur, elle ne s'exerce pas réellement à l'encontre des criminels les plus dangereux, car en fait ceux-ci relèvent la plupart du temps de l'article 64 du Code pénal. L'opportunité de la peine de remplacement prête à controverses et l'auteur souligne que nombre de pays abolitionnistes ne l'ont pas instituée.

Prenant position pour le maintien de la peine de mort, Mme Michèle-Laure Rassat, professeur à l'Université de Paris XII, soutient en revanche qu'on ne saurait prouver, même à l'aide des statistiques établies à cette fin, qu'elle n'exerce pas dans certains cas un effet dissuasif, et elle tire aussi argument du fait que dans le cadre du système pénitentiaire la détention perpétuelle reste inacceptable. L'auteur souhaite, dans le contexte actuel, qu'une réforme constitutionnelle permette le recours au référendum pour les modifications législatives en ce domaine, ce qui évidemment est très loin de la thèse selon laquelle il appartient au législateur de diriger l'opinion publique.

La deuxième partie est consacrée à la discussion de la nécessité d'une peine de remplacement et s'ouvre sur deux rapports de M. Le Guillou, chef du Bureau des grâces et de la libération conditionnelle au ministère de la Justice. Le premier porte sur l'exécution des peines privatives perpétuelles ou de très longue durée dans les prisons françaises. Après avoir analysé les données statistiques, l'auteur insiste sur le phénomène d'érosion des peines observé au cours de ces dernières années. Le deuxième rapport a pour thème les incidences sur la situation des condamnés à la réclusion à perpétuité de la loi du 22 novembre 1978 qui, d'une façon générale, devrait assurer une meilleure individualisation du délai pour l'octroi de la libération conditionnelle.

M^e Robert Badinter estime, lui aussi, que cette loi rend inutile l'institution d'une peine de remplacement qui, à son tour, ne pourrait manquer d'apparaître comme contraire à une conception humanitaire du système pénitentiaire et dont on réclamerait l'abolition à plus ou moins brève échéance.

De l'analyse par le professeur Léauté des diverses composantes des résultats du sondage effectué auprès d'environ cinq mille magistrats, tant du siège que du parquet, on retiendra en particulier que 67,75 % des magistrats ayant répondu au questionnaire se sont prononcés pour le maintien de la peine

de mort, pourcentage très voisin de celui d'un sondage effectué auprès de l'ensemble de la population française.

Cette deuxième partie de l'ouvrage comprend en outre certains textes du Comité d'études sur la violence, présidé par M. Alain Peyrefitte, ainsi que les récentes propositions de lois abolitionnistes à l'Assemblée nationale (de 1977 à 1979).

La troisième partie enfin passe en revue les solutions étrangères, avec de brèves notes sur le Canada qui a aboli la peine de mort en 1976 et l'Italie — pays qui tous deux prévoient une peine de remplacement —, et de remarquables exposés sur la République fédérale d'Allemagne par le doyen Häussling — où figurent notamment des statistiques sur la durée des peines au bout de laquelle une mesure de grâce est intervenue et où se trouve évoqué le problème soulevé en République fédérale d'Allemagne par l'éventuelle incompatibilité de la peine perpétuelle avec les droits fondamentaux établis par la Constitution —, sur le Bénélux par le professeur Screvens, sur le Danemark, la Norvège, la Suède et la Finlande par M. Erik Harremoes, directeur adjoint des affaires juridiques du Conseil de l'Europe, et sur la Grande-Bretagne, par M. K. Mitchell-Heggs, *barrister-at-law*. Quant à l'exposé de M. Tsien Tche-hào, maître de recherche au C.N.R.S., il porte sur le seul pays non abolitionniste représenté dans cette étude et nous donne une vue d'ensemble des plus intéressantes sur l'application de la peine de mort en Chine, où elle conserve en principe un caractère exceptionnel et peut même être prononcée assortie du sursis.

Cet ouvrage qui a le mérite d'étudier le problème de la peine de mort sous ses diverses facettes, tant du point de vue de son actualité législative que de sa pérennité philosophique, et dont la richesse en données statistiques est remarquable, est appelé à demeurer une source précieuse de documentation et, en raison de la personnalité de ses auteurs, à faire autorité en la matière.

Denyse CHAST.

La peine de mort en France et à l'étranger, par Laurence Thibault, Paris, Gallimard, 1977, 248 pages.

Sous une forme concise, ce livre présente une très grande somme de données sur le problème de la peine de mort, tant en France qu'à l'étranger. Il comporte une bonne bibliographie, des statistiques et de nombreuses références aux documents de l'O.N.U., dont certains sont publiés en annexe.

Après avoir présenté les arguments des partisans du maintien de la peine de mort et ceux des abolitionnistes, l'auteur fait l'historique des condamnations à la peine capitale en France, avec le récit des dernières exécutions et l'analyse des réactions provoquées, puis consacre un chapitre à la grâce, « survivance régaliennne ».

L'étude de la peine capitale dans les textes comporte deux volets : dans le premier, Mme Thibault montre l'évolution historique du rôle dévolu à cette sanction, puis analyse de façon approfondie la législation actuelle; dans le second, elle passe en revue les juridictions de jugement — cours d'assises (avec liste des exécutions capitales pour crimes de droit commun depuis 1958), Cour de sûreté de l'Etat, tribunaux permanents des forces armées.

Ce tableau de la peine de mort en France est fort utilement complété par l'étude des législations étrangères, embrassant d'une part les pays où existe la peine de mort et d'autre part les pays abolitionnistes. En se fondant principalement sur les rapports des Nations Unies et des statistiques fournies par les autorités compétentes, l'auteur donne une vue d'ensemble de la situation actuelle et le comparatiste pourra glaner dans ces chapitres de nombreux renseignements.

Les dernières pages du livre sont consacrées à un plaidoyer contre la peine de mort que l'auteur considère comme inutile, injuste et aussi comme dangereuse du fait qu'elle tient en germe des risques favorisant la violence et prolonge une conception viciée des relations individu-Etat, en admettant la primauté de ce dernier.

Ecrit en un style précis et clair, cet ouvrage ne saurait être trop recommandé à ceux qui désirent avoir dans leur bibliothèque un livre sur la peine de mort, bien documenté et de consultation aisée.

Denyse CHAST.

II. — PROCEDURE PENALE

Grundriss des Österreichischen Strafprozessrechts (Fondements de la procédure pénale autrichienne), par Christian Bertel, Vienne, Manzsche Verlags- und Universitätsbuchhandlung, 1975, 224 pages.

L'ouvrage que le professeur Bertel, de l'Université de Salzbourg, vient de faire paraître, intéressera sûrement les juristes français soucieux de connaître la procédure pénale autrichienne. Particulièrement clair, ce petit traité de deux cents pages se veut une présentation à la fois simple et exhaustive de la législation processuelle organisant la justice pénale autrichienne; l'auteur en a cependant volontairement exclu l'étude de toutes les dispositions exorbitantes au droit commun et l'exécution des peines. Assurément destiné à un public d'étudiants, cet ouvrage est agrémenté de nombreux exemples concrets, qui sont tirés de la jurisprudence et qui en facilite grandement l'usage et la compréhension pour le juriste français, germanisant moyen. Après une introduction (p. 1 à 5), intéressante par la synthèse qu'elle comporte, le professeur Bertel décrit dans le premier chapitre (p. 7 à 28) les principes fondamentaux de la procédure pénale autrichienne : le principe de l'accusation (p. 7), le principe de l'instruction (p. 9), le principe de la poursuite d'office (p. 11), le principe de légalité (p. 12), la séparation de la procédure préparatoire et de l'audience principale (p. 15), etc. L'organisation des juridictions répressives et leurs compétences sont minutieusement étudiées dans le deuxième chapitre (p. 29 à 47) : les tribunaux de district, les tribunaux de première instance, les tribunaux de seconde instance, le Tribunal suprême, les tribunaux pour enfants. L'auteur consacre également de substantiels développements (p. 48 à 66) au statut des différentes parties au procès pénal et analyse de façon détaillée l'organisation et le fonctionnement du Parquet.

Dans le quatrième chapitre (p. 67 à 78), le professeur Bertel expose les principales règles de l'administration de la preuve tandis qu'il relève et examine minutieusement dans ses développements suivants (p. 79 à 95) les

différentes mesures coercitives de la procédure pénale autrichienne : garde à vue, détention préventive, perquisition domiciliaire, etc. Les sixième, septième et huitième chapitres de cet ouvrage très intéressant sont consacrés aux différentes juridictions répressives. Le professeur Bertel évoque ensuite les voies de recours contre les décisions de justice (p. 57 à 204) et clôture son petit traité par l'examen des particularités des affaires de presse après avoir cependant relevé les principes essentiels des frais de justice et des actions en indemnisation. Une table alphabétique des matières, bien conçue, facilite beaucoup l'usage de ce livre intéressant et très accessible.

Raymond ESPEL.

III. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Image du viol collectif et reconstruction d'objet, par Philippe Robert, Thibault Lambert et Claude Faugeron, Genève, Médecine et Hygiène, Paris, Masson, 1976, 179 pages.

Prévention et contrôle social, par Pierre Lascoumes, Genève, Médecine et Hygiène, Paris, Masson, 1977, 257 pages.

Le coût du crime (ou l'économie poursuivant le crime), par Philippe Robert et Thierry Godefroy, Genève, Médecine et Hygiène, Paris, Masson, 1978, 221 pages.

La justice pénale et son public, par Philippe Robert et Claude Faugeron, Genève, Médecine et Hygiène, Paris, Masson, 1978, 293 pages.

« *Handicapés sociaux* » et *resocialisation*, par Manuel-Luis Lopez, Genève, Médecine et Hygiène, Paris, Masson, 1979, 202 pages.

Des rencontres « inter-labos » de criminologues français, suisses, italiens, néerlandais et belges sont nées, en 1976, une collection d'ouvrages et, en 1977, une revue, qui toutes deux portent le nom *Déviance et société*.

L'optique commune est, dans une large mesure, celle qu'avait défendue Philippe Robert dans un important mémoire paru à l'*Année sociologique* en 1973, suggérant de passer de formes de criminologie axées sur le passage à l'acte et son explication, et des hésitations de l'interactionnisme, à une criminologie soucieuse d'analyser le contrôle social, recueillant lorsqu'elle étudie des institutions des « discours sur », c'est-à-dire des reconstructions que ces institutions opèrent d'une matière première — constituée de personnes ou de faits — qui leur est apportée et qu'il s'agit de rendre utilisable dans le cadre tracé par leur logique institutionnelle et leur fonction sociale.

Il a déjà été question ici de la revue *Déviance et société*¹. Il est temps de parler à présent des ouvrages parus dans la collection. Le premier d'entre eux était consacré à *L'image du viol collectif*. Dans la première partie de cet ouvrage, sont rappelés les grands principes de la « criminologie de la réaction sociale », et le phénomène, paroxystique et fortement chargé symboliquement, du viol collectif est choisi comme cas d'application de la théorie au plan de la recherche empirique. La recherche elle-même a porté, d'une

1. V. le compte rendu dans cette *Revue*, 1978, p. 473.

part sur onze entretiens rétrospectifs réalisés avec des éducateurs et quelques superviseurs des quatre clubs de prévention d'un arrondissement français, d'autre part sur les dossiers judiciaires de cinquante affaires (impliquant 231 auteurs et 56 victimes) constitués au cours d'une décennie dans le même arrondissement.

Le traitement a consisté, pour le premier matériel, en une technique de « lecture » (au sens de Michelat) plutôt que d'analyse systématique, et pour le deuxième, en des techniques statistiques : tris croisés et analyse factorielle des correspondances, bien appropriées au mode de raisonnement typique de la justice pénale, qui opère sa reconstruction d'objet par des classifications itératives de la population qu'on lui offre comme matière première.

Il apparaît que le discours analysé des agences de contrôle social est en premier lieu discours sur la réaction sociale et simplement à propos de la déviance, mais très accessoirement sur la déviance. La prévention spécifique laisse apparaître son ambiguïté, le désir de l'équipe de rue ou du club de quartier d'être proche, de « s'indigéniser » dans le groupe de jeunes « inadaptés » dont elle a à s'occuper. Mais, malgré tous les risques qu'ils prennent, les éducateurs restent en marge du groupe, perçus fondamentalement comme les *missi dominici* de la société environnante à laquelle ils appartiennent. La justice pénale apparaît en isolat, recueillant les affaires qui lui sont envoyées, les retenant en l'occurrence pratiquement toutes jusqu'au jugement en les classant selon sa propre logique, faisant — au travers des entretiens avec les éducateurs — figure d'éléphants dans un magasin de porcelaine, joueur trop puissant et trop aveugle pour l'équilibre social informel. Et ensemble, les différentes agences semblent participer à un vaste jeu de moralité contribuant, sans pourtant attacher de véritable importance aux victimes, à renforcer une morale sexuelle, à un moment où, devenue plus laxiste en raison du changement des rôles masculin et féminin, elle n'en a plus besoin, exprimant avec un décalage diachronique, la crise annonciatrice, pendant les années soixante, de cette évolution des normes informelles et de la moralité sexuelle.

L'ouvrage de Pierre Lascoumes sur la *Prévention et le contrôle social* porte en sous-titre : *Les contradictions du travail social*. Rédigé à partir d'une thèse de doctorat d'Etat soutenue à l'Université de Bordeaux I en 1975, il utilise l'exemple de la prévention — les clubs et équipes de prévention et leur mode d'intervention en France — comme occasion de réfléchir sur la logique d'intervention d'un secteur de l'action sociale et à travers lui sur celle de l'appareil dans lequel il est inséré. Le travail social lui apparaît comme fondé sur la double réduction d'une aspiration de changement social à une demande d'adaptation, et de cette demande à un besoin de travailleurs sociaux. Ramification dernière-née dans le secteur de l'action sociale, le travail de prévention, présenté comme une entreprise de désenfermement des jeunes, se surajoute en réalité aux formes classiques de contrôle social et permet de franchir un degré supplémentaire dans le « panoptisme » : « c'est l'ensemble de la vie quotidienne dans sa totalité et son immédiateté qui se trouve placé sous le regard des flotiers, des agents communautaires et autres animateurs. En même temps, la déspecialisation s'intensifie, les policiers font dans l'éducatif, les éducateurs deviennent thérapeutes et les « psy » animateurs sociaux ! » Et, au bout du raisonnement : « La crise du travail social et de l'action sociale rejoint à ce niveau la crise qui se manifeste chez tous les « contrôleurs » et dans tous les appareils d'Etat (armée, école, justice...). Ces crises sont en fait la mise à jour des fonctions tant répressives qu'idéologiques qui sont deux formes de lutte : dans l'appareil pour briser le secret, révéler la nature réelle et en prendre le contrôle,

contre l'appareil en s'opposant à ses mécanismes tant répressifs que d'assujettissement idéologique. »

A l'appui de ces thèses, l'auteur procède à l'analyse soignée de la crise du travail social de prévention — évoquant notamment le statut de l'éducateur —, de la généalogie de la prévention spécialisée — l'intervention en milieu ouvert se surajoutant de plus en plus à l'enfermement dont il suit les étapes d'évolution —, et enfin des stratégies novatrices d'intervention comme projets d'alternatives au contrôle social — thème auquel Pierre Lascoumes avait consacré son mémoire de maîtrise à Montréal. Très pédagogiquement, l'exposé est émaillé de figures et de tableaux qui permettent de ne perdre aucune des lignes de force des différents chapitres. Ainsi l'ouvrage répond-il à une double fonction de stimulation d'idées et de support commode d'enseignement.

Un maître ouvrage est consacré au *Coût du crime*. Il est l'aboutissement des travaux empiriques considérables consacrés à ce thème par le Service d'études pénales et criminologiques à Paris. Ces recherches sont présentées en détail dans la deuxième partie de l'ouvrage. Elles portent sur trois orientations de criminologie économique. La première est l'approche globale budgétaire, préalable à toute autre investigation dans ce domaine. Depuis plusieurs années, le Service de recherche parisien tient à jour cette sorte de tableau de bord économique publié au *Compte général de l'administration de la justice*, qui permet notamment de mesurer le poids monétaire des différents domaines dont la justice a à traiter. Une deuxième orientation quitte le niveau macroscopique pour s'attacher à l'analyse des tâches élémentaires de l'ensemble des agences constituant le système de justice pénale, dans un territoire donné, et, prenant ainsi en compte ce qui se fait concrètement, reconstituer la liste des activités et les structurer en programmes qui n'ont pas été déterminés *a priori* selon l'idée que tel ou tel se fait du travail et des objectifs de la justice pénale. Une dernière orientation, la plus délicate, tente d'analyser les coûts de différents cheminements possibles de dossiers dans les trois domaines de compétence d'une juridiction pour enfants en droit français : délinquance juvénile, assistance éducative, tutelle aux prestations sociales. Elle a fait l'objet d'une recherche de Marie-France Armand, qui signe le chapitre VI qui y est consacré.

Ces chapitres de recherches empiriques légitimaient, s'il en était besoin, la partie théorique qui forme la première partie de l'ouvrage. Les auteurs décrivent successivement comme des « difficultés mal maîtrisées » le développement de recherches de coûts — qu'il s'agisse d'ailleurs de coûts économiques ou de coûts sociaux — et comme « l'histoire d'une illusion » les tentatives d'optimisation, qu'elles prennent la forme de « conseils au prince » sur les moyens de réduire la criminalité, empruntant une modélisation utilitariste, ou plus modestement la voie de recherches d'optimisation des dépenses en fonction de coûts. Cette volonté de conquête maladroite d'un champ dont elle néglige la complexité, par une science économique forte de sa position dominante, outre-Atlantique, sur les autres disciplines, explique le sous-titre ironique de l'ouvrage, rappelant le tableau de Prud'hon. Dans les limites de ces pages bibliographiques, il n'est pas possible de poursuivre en détail la présentation de ce livre. Qu'il suffise de dire qu'il représente un des ouvrages les plus utiles qui soient parus en criminologie. Comme les deux ouvrages précédents, il comporte un appareil de notes, de tables, de graphiques auquel il a été apporté un soin particulier et le texte, alliant la vaste synthèse de littérature à l'exposé théorique et aux exemples concrets dans un style volontairement souple et dépouillé, en fait un outil de formation et de recherche de grande qualité.

La justice pénale et son public, quatrième ouvrage de la collection, se présente avant tout comme un volume rédigé pour les besoins de la recherche scientifique : « Il est spécialement dédié à ceux de nos collègues qui, en différents pays, travaillent actuellement sur les représentations sociales en matière pénale et avec qui nous sommes souvent en rapport. » Mais il a lui aussi une portée pédagogique dans la mesure où il manquait « une synthèse critique sur un courant de recherche aussi développé dans les dernières années ». Et il s'adresse enfin à un plus large public de praticiens du domaine pénal ou de simples citoyens qui « participent ou veulent participer au débat sur la politique criminelle dans notre société ». Il représente la somme d'une dizaine d'années de travaux menés au Service d'études pénales et criminologiques, et dont seuls jusqu'alors des fragments avaient été communiqués en diffusion restreinte sous la forme de rapports ronéotypés ou, plus largement, dans différentes revues spécialisées.

Les premières pages du livre sont consacrées à situer l'étude du système pénal dans une époque marquée par la dramatisation du discours public sur le crime, par l'extension de l'activité pénale et du contrôle social et par la crise de légitimité des institutions. Différents courants de pensée ont fait de l'intervention pénale une variable explicative du passage à l'acte criminel, ou l'ont étudiée en lui refusant une dimension idéologique, ou encore se sont interrogés sur la fonction sociale du système pénal et sur sa légitimité en étant ainsi amenés à scruter les sentiments du peuple souverain.

Un certain nombre de concepts sont nécessaires à la recherche sur les représentations sociales du système pénal. L'opinion publique est un mythe. Vouloir élire un seul concept, comme l'opinion, l'attitude, la perception, ou l'idéologie, fait fi des corrélations qui leur donnent sens. En fin de compte, chaque groupe social pertinent développe une interprétation spécifique de l'idéologie dominante, compte tenu de ses contraintes de situation et de ses pratiques collectives, et c'est à toute une chaîne conceptuelle qu'il faut avoir recours dans ce genre de recherches. Pas plus que n'importe quel système, le système pénal n'est qu'un construit hypothétique du chercheur, et le parti est ici de prendre l'appareil pénal comme objet de représentations et dès lors d'investiguer en même temps sur les représentations de la loi, du crime et du criminel en contournant les limites et obstacles que rencontre une investigation directe et immédiate sur ces objets.

Après un rappel des principes méthodologiques adoptés par l'équipe du S.E.P.C., et en particulier l'alternance de phases qualitatives et quantitatives, les auteurs étudient la structuration des représentations du système pénal, les échelles d'attitudes construites au départ de l'enquête extensive réalisée sur un échantillon de la population française (minutieusement détaillé dans la première annexe de l'ouvrage), et la typologie des modèles de représentations construite au moyen des échelles. Par-delà la population en général, une catégorie très particulière de cette population, directement concernée, a aussi fait l'objet d'une étude : celle des anciens clients de la justice pénale, qui présenteront des images plus précises mais lacunaires du système pénal, qui se situeront dans une typologie plus restreinte de visions de la société, et donneront du délinquant une image diverse qui se réduit à un plaidoyer *pro domo*.

Vaste entreprise de recherches, réduite ici dans moins de trois cents pages où elle se sent parfois à l'étroit, mais présentée de façon suffisamment précise cependant pour répondre à son objet d'instrument de recherche, d'enseignement et d'information. Seul le report en fin de volume des notes de chapitres nuit parfois à la lecture et à la consultation.

Avec le cinquième ouvrage de la collection, « *Handicapés sociaux* » et *resocialisation*, c'est d'un riche matériau qui avait fait l'objet d'une thèse à l'Université de Louvain, que l'on peut faire connaissance, et aussi d'une forte personnalité, celle de Manuel-Luis Lopez, docteur en sociologie, professeur en plusieurs instituts d'enseignement supérieur, et d'autre part président de l'Association des maisons d'accueil (Bruxelles) et administrateur de diverses organisations pour adultes dits « handicapés sociaux ». Comme l'indique la présentation qui est donnée de l'ouvrage, cette double position l'a tout naturellement conduit à l'analyse de ce qui fait son engagement social. « Orienté vers la recherche d'une théorie de l'action sociale, il est particulièrement attentif aux articulations entre théorie et pratique. En effet, l'accumulation même des connaissances, loin de prédisposer à l'intervention sur le terrain, ne semble-t-elle pas avoir, trop souvent, un effet démobilisateur ? »

Le travail porte sur les « centres d'accueil » qui, en Belgique, se présentent, à première vue, comme de simples « maisons intermédiaires » (*halfway houses*), où l'on contribue à acheminer différents types de « déviants », au moyen de séjours transitoires qu'ils peuvent y effectuer, vers la réinsertion sociale. Au départ d'une documentation ethnographique, accumulée durant plus de quinze ans de travail dans un tel centre d'accueil et en rapport journalier avec les institutions du contrôle social, l'auteur a préparé une réflexion ethnologique intégrant des connaissances dérivées de thèmes proches, et par-là tenté de dégager un modèle faisant émerger les déterminations sociales de « handicapés sociaux » et des centres d'accueil qui les assistent, ainsi que les types de pratiques sociales qui ont cours dans ces établissements.

L'ouvrage se structure en quatre chapitres. Dans le premier, l'auteur essaye de confronter la définition idéologique des centres d'accueil telle qu'elle est donnée par leurs dirigeants, à une définition de type objectif. Dans le deuxième chapitre, il se propose d'approcher le personnel dirigeant et soignant ainsi que le modèle d'action de ces organisations. Il est ainsi amené à constater que si les dirigeants adoptent généralement un discours semblable, leurs pratiques s'avèrent néanmoins assez différentes. Dans le troisième chapitre, il aborde le système de pouvoir des dirigeants et la structuration du champ de resocialisation, en relation directe avec les caractéristiques sociales du public usager des centres d'accueil. Et finalement, dans un dernier chapitre, l'auteur tente de dégager des conclusions générales, sur le plan théorique et pratique, posant quelques jalons supplémentaires pour une « pédagogie de la liberté ».

Se refusant à une simple analyse des pratiques, qui risquait de se réduire à l'expression d'une sorte de « fonctionnalisme de gauche », qui ne paraît connaître que la reproduction sociale, il est amené à introduire une dichotomie : logique intentionnelle (ce qui construit le sens vécu de l'acteur, ce à partir de quoi il donne sens et se mobilise) / logique objective (effets non aléatoires, produits indépendamment de la conscience que les acteurs en ont), pour recomposer ensuite l'analyse des pratiques en posant une triade : intégration (Durkheim) — légitimation (Weber) — transformation (Marx), c'est-à-dire en examinant comment l'intégration elle-même, au départ d'une position de légitimation des acteurs, peut être à l'origine d'une transformation des pratiques. « Ainsi, le prophète, à travers la légitimité sociale, a une certaine capacité transformatrice. Par contre, le rebouteux, dépourvu de légitimité sociale, a des pratiques de rupture beaucoup plus fortes mais sans (ou avec moindre) capacité transformatrice. » Systématisant un ensemble de concepts : intégration, légitimation, dialectique, rapports de transaction,

effet de bon sens, pouvoir charismatique, conscience réelle et conscience possible, etc., il tente surtout de situer l'ambiguïté au cœur même des pratiques, en considérant et leurs effets de transformation et leurs effets de stabilisation, avec le souci de dire aux travailleurs sociaux à quoi peut « servir » sa recherche : c'est pour lui la condition essentielle pour que l'effet analyseur du travail ne soit pas une source de démoralisation, mais contribue au contraire à conserver ou à réintégrer les dirigeants des centres d'accueil dans la fierté d'eux-mêmes, sans laquelle il n'y a pas d'engagement possible dans l'action.

Avec ces cinq premiers ouvrages, très divers par leur contenu et leur style, balayant un secteur très vaste de la sociologie de la déviance, partageant le souci de fournir des synthèses didactiques comportant les appareillages de tableaux et de tables et la présentation systématique que l'on peut attendre d'instruments pédagogiques, la collection *Déviance et société* semble sur le point d'atteindre sa vitesse de croisière et de toucher les publics pour lesquels elle a été créée. Sociologie des représentations, criminologie économique, travail social constituaient trois secteurs particulièrement indiqués pour commencer une collection qui n'a pas de véritable équivalent dans le monde francophone.

Georges KELLENS.

Kriminologie. Eine Einführung in die Grundlagen (Criminologie. Introduction aux fondements), publié par Günther Kaiser, 4^e éd., Heidelberg, F. Müller Juristischer Verlag, 1979, 361 pages.

Dans la collection *Uni-Taschenbücher*, le professeur Kaiser vient de faire paraître la quatrième édition de son excellent traité de criminologie¹, dont le succès ne se dément pas et qui vient de faire l'objet d'une traduction en U.R.S.S. Entièrement mis à jour, le texte de cette nouvelle parution comporte d'importants développements sur les aspects les plus récents de la criminologie : délinquance de la femme, récidive, victimologie, etc. Dans une première partie théorique (*Allgemeiner Teil*, p. 1 à 179), l'auteur analyse d'abord la notion même de criminologie par rapport aux autres sciences humaines : il essaye d'autre part de cerner le rôle du criminologue et sa responsabilité vis-à-vis de la société (p. 1 à 11). Il expose ensuite les différents courants de pensée qui expliquent l'apparition ainsi que le développement de sa discipline (p. 13 à 47) et cherche à évaluer l'apport de la psychologie et de la psychiatrie. Sous le titre « Points de départ criminologiques et notions fondamentales » (p. 50 à 87), le professeur Kaiser pose successivement la problématique des concepts d'infraction, d'infracteur et de contrôle social de la délinquance. Pour clôturer la partie théorique de son ouvrage, il inventorie de façon systématique les divers champs d'investigation de la criminologie (p. 89 à 179) : victimes, sanctions, chiffre noir de la délinquance, etc. Dans le deuxième volet de son livre, l'auteur procède à une présentation de certaines formes de criminalité.

Après avoir analysé les causes et les caractéristiques de la criminalité des mineurs (p. 182 à 203), le professeur Kaiser s'attache à celle des travailleurs immigrés (p. 205 à 220). Les différents aspects du grand banditisme font également l'objet de développements conséquents (p. 221 à 252), de même que les diverses atteintes aux biens (p. 253 à 268).

1. V. le compte rendu de la deuxième édition dans cette *Revue*, 1974, p. 219.

Après avoir porté un jugement éclairé sur la criminalité en col blanc (p. 270 à 289), l'auteur clôture son ouvrage par l'examen des infractions liées à la circulation automobile.

Enfin une remarquable bibliographie de cinquante pages constitue un intérêt supplémentaire pour ce livre bien conçu et particulièrement clair.

Raymond ESPEL.

Dealing with Drug Abuse. A Report to the Ford Foundation. The Drug Abuse Survey Project, préface par McGeorge Bundy, New York, Praeger Publishers, 1972, 396 pages.

Cet ouvrage qui étudie le problème de la drogue aux Etats-Unis, sujet traité à de multiples reprises, présente cependant une certaine originalité et un intérêt, aussi bien pour les « professionnels » concernés par ce phénomène déviant (policiers, juristes, médecins, éducateurs...) que pour les parents, dans la mesure où il livre aux lecteurs les résultats d'une étude approfondie entreprise sur cette question grâce à la Fondation Ford en 1970.

En faisant le point sur la lutte menée au niveau gouvernemental les auteurs mettent l'accent sur ses insuffisances et s'efforcent de trouver des solutions. Ils préconisent ainsi la création d'un *Drug Abuse Council* regroupant des activités d'information, de recherche, d'éducation, de prévention et d'élaboration de programmes de traitement.

D'autre part la comparaison avec la situation en Angleterre, sur ce plan de la toxicomanie, ne manque pas d'intérêt, même si le nombre des toxicomanes diffère énormément entre l'un et l'autre pays. L'on peut remarquer en effet que, tandis que l'on considère ce problème comme essentiellement médical en Angleterre, il est appréhendé aux Etats-Unis plutôt sous l'angle criminel. La prise de conscience de l'aspect médical de ce phénomène est certes souhaitable, comme le soulignent les auteurs, mais suffit-elle à résoudre le problème ou tout au moins à permettre de trouver des moyens de lutte adéquats ?

Jacqueline SACOTTE.

IV. — SCIENCE PENITENTIAIRE

Derecho penitenciario. Cárcel y penas en México (Droit pénitentiaire. La prison et les peines au Mexique), par Raúl Carrancá y Rivas, Mexico I, D.F., Edition Porrúa S.A., 1974, 564 pages.

Quoique datant de quelques années déjà, cet ouvrage devenu un classique de la pénologie mexicaine n'a rien perdu de son importance et de sa singularité. L'annonce de sa prochaine réédition permet d'ailleurs de le présenter comme un événement actuel.

Que le lecteur n'aille pas imaginer, égaré par un titre trop modeste, qu'il s'agit là d'un simple traité de science pénitentiaire, encore qu'il en ait les

mérites : chez M. Raúl Carrancá, aujourd'hui professeur titulaire de droit pénal à l'Université autonome de Mexico, mais qui enseigna d'abord la littérature universelle dans cette Université, l'homme de lettres double le juriste, et le juriste entend sa mission dans un sens plus large et plus profond qu'elle n'est habituellement comprise. Aussi a-t-on la surprise de découvrir, au fil de cet ouvrage étonnant qui se lit comme un roman, que c'est en philosophe et en chroniqueur que l'auteur, renvoyant à de multiples références, s'est penché sur l'histoire des peines au Mexique depuis les premières civilisations indiennes jusqu'à l'époque contemporaine — sans négliger pour autant de dresser un tableau systématique des différentes législations répressives qui se sont succédé dans son pays depuis les origines jusqu'à nos jours. D'où son intérêt, non seulement pour les criminalistes comparatistes, mais aussi pour les spécialistes d'autres sciences tels qu'ethnologues, sociologues et philosophes de l'histoire, qui peuvent trouver dans cet ouvrage exceptionnel à la fois des commentaires éclairés signalant une interprétation possible des événements qu'il rapporte, et des données rigoureuses pour une étude scientifique personnelle portant sur l'une ou l'autre des périodes qu'envisage M. Carrancá.

L'histoire des pénalités et spécialement de l'emprisonnement au Mexique y est découpée en quatre périodes : 1° l'époque d'avant Hernán Cortés; 2° la période coloniale; 3° le XIX^e siècle; 4° le XX^e siècle.

Les cinquante premières pages sont donc consacrées à la présentation peu connue des quatre systèmes qui ont formé le droit pénal précolonial. M. Carrancá indique pour chacun de ces systèmes — aztèque, maya, zapotèque et tarasquien — l'échelle des délits et des peines que ces peuples avaient conçus et appliquaient, en faisant observer que l'emprisonnement ne fut jamais une peine proprement dite, mais tout au plus une mesure de détention pour les prévenus en attente du jugement, dans ces systèmes où, avec des différences sensibles entre les uns et les autres, on condamnait très facilement à la torture et à la mort, mais aussi à l'esclavage aux mains de la personne lésée par le délit, cette forme spéciale de la privation de liberté qu'ont connue de nombreuses civilisations primitives.

L'auteur remarque que le droit pénal d'avant Cortés n'a eu aucune influence sur le droit des périodes suivantes, mais l'exposé de ces systèmes, outre son intérêt historique évident, permet de poser le problème que suscite la survivance de certains groupes ethniques qui, dans le Mexique actuel, n'ont pu assimiler les normes importées de la culture européenne, et pour qui les autorités législatives et judiciaires ont à chercher des solutions particulières.

L'époque coloniale retient l'attention de l'auteur pendant cent cinquante pages. Observant que dans les « Lois des Indes » ou lois du Royaume de Castille applicables en territoire mexicain, l'emprisonnement était devenu un type de peine strictement réglementé, il fait du système retenu par la compilation de 1680 — dont certaines mesures remontent à plus d'un siècle et demi en arrière — une analyse détaillée.

On apprend ainsi que les titres VI, VII et VIII du livre VII de ces « Lois des Indes » traitaient respectivement : « Des prisons et des geôliers » (24 « lois »), « Des visites de la prison » (17 « lois »), « Des délits et des peines et de leur application » (28 « lois »); que ces titres contenaient de véritables principes de droit pénitentiaire qui astreignaient gouverneurs et geôliers à des obligations telles que : garder les femmes à part, mettre un aumônier et une chapelle décente à la disposition des prisonniers, tenir un registre des entrants, garder les prisonniers « en due forme », maintenir la prison propre et la pourvoir d'eau, visiter la prison et les prisonniers

chaque soir (devoir que les intéressés devaient accomplir scrupuleusement, car s'il y avait une évasion, c'étaient eux qui exécutaient la condamnation à la place du condamné!), ne pas manger avec les prisonniers et ne pas se livrer au jeu avec eux, ne pas accepter de dons de leur part, etc. On s'aperçoit aussi qu'il y avait des catégories distinctes de prisons « selon la qualité des personnes et le genre de délit commis », et, en bonne logique, des prisons spéciales pour les Indiens, l'emprisonnement étant en quelque sorte pour ceux-ci la peine de droit commun, puisqu'ils ne pouvaient par ailleurs être condamnés ni aux galères, ni à l'exil, ni au fouet, ni aux peines pécuniaires, ni au « service personnel » d'un créancier.

M. Carrancá procède par récits successifs qui donnent une vision imagée de chacune des époques à laquelle il s'intéresse. C'est ainsi que cette deuxième partie montre ce que fut la vie au Mexique à l'époque coloniale à travers des événements historiques marqués d'une cruauté extrême tels que : la conjuration de Martín Cortés; le procès du cacique de Texcoco, petit-fils de Netzahualcōyotl; les exécutions de Maní; la révolte du 8 juin 1692, ainsi qu'un certain nombre d'autres procès célèbres.

Les quelque quarante pages consacrées à Manuel de Lardizábal y Uribe, Mexicain né en 1739 et qui écrivit en 1782 un *Discours sur les peines* analogue au *Traité* de Beccaria, dont il était le contemporain, brosent un excellent portrait de cet humaniste que la pensée européenne non hispanique méconnaît injustement : aussi lira-t-on avec profit l'analyse critique des propositions de Lardizábal en vue de l'élaboration d'un projet de Code pénal qui ne vit pas le jour, mais que M. Carrancá présente comme la première tentative moderne de pénologie systématique.

Un tableau des principaux délits et des peines applicables au temps de la colonie termine cette deuxième partie.

La troisième partie, introduite par quelques morceaux bien choisis des mémoires de Mme Calderón de la Barca, épouse du premier ministre pléni-potentiaire que l'Espagne envoya au Mexique indépendant, et talentueuse femme de lettres, évoque l'histoire politique d'une période d'agitations et de guerres civiles qui sert de toile de fond à ce que M. Carrancá appelle l'« histoire psychologique du délit au Mexique ». Ici défilent les figures de Maximilien de Habsbourg et de ses juges, de Guillermo Prieto, principal collaborateur du président Juárez, des rédacteurs de la Constitution de 1857, d'Antonio Martínez de Castro, l'auteur du Code pénal de 1871, et celle de personnages littéraires, empruntés particulièrement aux œuvres de Fernández de Lizardi et de Payno, qui, pour imaginaires, n'en disent pas moins l'expérience réelle d'hommes qui ont observé, et parfois vécu, les mœurs pénales et pénitentiaires d'une époque restée féroce. On trouve dans ces pages, élaborée à partir des récits de ces témoins, l'histoire de la pensée et de la réalité pénologiques au Mexique — et l'orientation profonde de l'auteur, dont l'inquiétude philosophique se reflète assez bien dans ces lignes : « Tout procès a quelque chose d'inique. Le droit est nécessaire, mais il n'en contient pas moins le germe d'une tragédie et, en fin de compte, d'une contradiction qui, dans une certaine mesure, peut s'opposer à la Justice » (p. 244).

Consacrée au xx^e siècle, la quatrième partie se présente davantage comme un cours d'histoire du droit pénal et des institutions pénitentiaires du Mexique contemporain, à travers l'analyse des Codes pénaux de 1929 et de 1931, de la réforme pénale de 1971 et des dispositions de la Constitution de 1917 qui intéressent la matière. De nombreuses références sont faites au droit comparé, et tout spécialement au droit français, que l'auteur idéalise peut-

être un peu, même si certaines de nos institutions semblent présenter une supériorité de principe. L'auteur souligne en ce sens notre présomption d'innocence (le droit mexicain pose en principe la présomption contraire de *dol juris tantum*), l'existence d'une Administration pénitentiaire dépendant du ministère de la Justice (le droit mexicain n'a qu'une *Direction générale des services coordonnés de prévention et de réadaptation sociale* qui dépend du secrétariat de *Gobernación* (ministère de l'Intérieur), ou encore le juge de l'application des peines (institution que le droit mexicain ne connaît pas).

M. Carrancá voit dans les textes répressifs actuellement en vigueur au Mexique le signe d'une évolution humanitaire, dont on ne peut douter après ce plongeon dans une histoire dont les horreurs sont insupportables à la conscience de notre siècle. Il se félicite des formulations légales sur la finalité protectrice et rééducatrice du droit pénal et de l'organisation pénitentiaire. Il n'hésite pas cependant à faire appel, ici encore, à des témoignages personnels d'observateurs et de détenus qui mettent en scène une réalité souvent moins satisfaisante. Un chapitre intitulé « Notre réalité pénitentiaire » consacre trente pages à une enquête réalisée par l'auteur en 1967 sur « La désorganisation pénitentiaire au Mexique ». Mais ce pays a mis en œuvre, depuis, des expériences intéressantes, et M. Carrancá semble convaincu que la prison peut, lorsqu'elle est décente et lorsque sont appliqués les critères d'observation et de classification scientifiques prévus par la loi, par un personnel bien formé qui respecte la personnalité du délinquant, favoriser la régénération de celui-ci. Surtout si le système pénitentiaire permet la « visite intime », ce qui est le cas sous le régime de la loi mexicaine.

A cet égard, peut-être avons-nous quelque chose à apprendre de ce qui nous est relaté ici. Attendons cependant que la seconde édition de cet ouvrage vienne confirmer ou infirmer une telle thèse. La philosophie pénale a encore changé depuis dix ans. Beaucoup, depuis, ont cessé de croire aux vertus resocialisatrices de l'enfermement, et proposent de remplacer aussi souvent qu'il est possible la peine privative de liberté par des substituts mieux adaptés à une finalité de réinsertion. Des courants sociologiques nouveaux sont apparus d'autre part, qui mettent en question des politiques criminelles traditionnelles, dénonçant les hypocrisies politiques comme les fictions juridiques.

Laissons donc à M. Carrancá le temps de faire toutes les mises à jour nécessaires, et utilisons dès maintenant son très bel ouvrage pour ce qu'il ne cessera d'être : une contribution scientifique de première grandeur à l'histoire universelle de la pénologie, signée par un humaniste au double sens du terme, c'est-à-dire par un homme chez qui la culture reste toujours au service du cœur.

Jacqueline BERNAT DE CELIS.

Empirische Forschung und Strafvollzug (Recherche empirique et exécution des peines), par Heinz Müller-Dietz, Francfort-sur-le-Main, Vittorio Klostermann, 1976, 67 pages.

Dans ce tout petit ouvrage très instructif, le professeur Müller-Dietz a repris et développé les grands thèmes d'une conférence qu'il a faite en 1976 sur l'invitation de la Société autrichienne de droit pénal et de criminologie. En un style clair et facile à lire pour un juriste français, germanisant moyen, l'auteur se livre à des réflexions très intéressantes sur l'évolution de la péno-

logie en Allemagne. Après avoir tenté de cerner le domaine et l'essence même de cette discipline par rapport à la criminologie et aux autres sciences humaines (p. 5 à 10), l'auteur souligne la très nette augmentation des recherches entreprises ces dernières années en R.F.A. sur l'exécution des peines et essaye d'en analyser toute la signification (p. 11 et s.). Le professeur Müller-Dietz procède ensuite à une description critique des thèmes de recherches les plus caractéristiques de la pénologie contemporaine : il en révèle la nature souvent sectorielle ainsi que les méthodes parfois peu fiables et tente d'évaluer les effets de l'influence de la sociologie (p. 13 à 42). Dans la dernière partie de son ouvrage, l'auteur cherche à dégager les tendances nouvelles de la pénologie et insiste sur la nécessité de rapports fructueux entre chercheurs et hommes de terrain.

Raymond ESPEL.

Dans la dernière partie de son ouvrage (p. 83 à 117), l'auteur présente de façon détaillée les conflits de devoirs que peuvent faire naître les liens de famille en cas de danger mortel. Il examine d'abord l'obligation supposée de sauver un proche parent au péril de sa propre vie et présente les diverses solutions retenues par la doctrine : les liens de devoirs familiaux et les rapports internes (*Familiäre Pflichtbindungen und Innenverhältnis*). Enfin, il analyse la nécessité de donner la mort à un tiers pour sauver un membre de sa famille : les liens de devoirs familiaux et les rapports extérieurs (*Familiäre Pflichtbindungen und Aussenverhältnis*). Dans sa conclusion remarquablement claire (p. 118 à 124), le professeur Küper résume la problématique du conflit de devoirs et les solutions qui lui paraissent les mieux fondées. Une bibliographie d'une centaine d'ouvrages clôture ce livre particulièrement intéressant et relativement accessible à un germanisant moyen.

Raymond ESPEL.

V. — DROIT PENAL COMPARÉ ET DROIT PENAL ETRANGER

Grund-und Grenzfragen der rechtfertigenden Pflichtenkollision im Strafrecht. (Les problèmes fondamentaux et de délimitation du conflit de devoirs justificatif en droit pénal), publié par Wilfried Küper, Berlin, Duncker et Humblot, 1979, 130 pages.

Dans la collection bien connue des pénalistes et des comparatistes, « Schriften zum Strafrecht », est paru un remarquable petit ouvrage du professeur Küper sur le thème classique mais controversé du « conflit de devoirs » (*Pflichtenkollision*). Après une très utile introduction (p. 13 à 16) où il cerne l'étendue de ses réflexions et où il donne d'appréciables précisions terminologiques, l'auteur analyse les différents types de conflits possibles (p. 19 à 36). Il procède d'abord à l'examen critique du conflit entre deux obligations équivalentes de faire (*Konflikt gleichwertiger Handlungspflichten*) et des diverses solutions qui ont été proposées : thèse de l'impossibilité de résoudre l'opposition d'obligations contraires, l'adage *ultra posse nemo tenetur*, le principe de l'efficacité téléologique (*Zweckrationalität*), etc. Il relève ensuite toutes les difficultés soulevées par un conflit entre une obligation d'action et une obligation d'abstention (*Konflikt zwischen Handlungs- und Unterlassungspflichten*) et essaye d'en systématiser les nombreuses solutions envisagées : la théorie de l'impossibilité de résoudre le problème (*die Unlösbarkeitsthese*), la contradiction du droit avec lui-même (*der Selbstwiderspruch des Rechts*), le principe *ultra posse* (*das Ultra posse Prinzip*), la priorité du devoir d'abstention (*die Priorität der Unterlassungspflicht*). Après avoir évoqué l'hypothèse des faux conflits de devoirs (*unechte Pflichtenkollision*), le professeur Küper disserte très longuement sur la relativation de l'interdiction de tuer en état de nécessité comportant un danger pour la vie (*Relativierung des Tötungsverbots im Lebensnotstand*) (p. 39 à 82). Après avoir résumé l'état de la doctrine et notamment les opinions du professeur Otto, il essaye de cerner la portée du principe d'atténuation et d'en relever toutes les conséquences. Prenant l'exemple célèbre du naufrage du Karnéade, l'auteur analyse les différentes situations possibles et leurs solutions éventuelles : critère de l'évaluation des chances (*Kriterium der Chanceanmessung*), l'état de nécessité défensive (*der Defensivnotstand*), etc.

La corruption des fonctionnaires en Afrique. Etude de droit pénal comparé, par Hyacinthe Sarassoro, Paris, Economica, 1980, 230 pages.

Dans les nouveaux Etats du tiers monde, la corruption de fonctionnaires fut qualifiée de « maladie infantile de l'indépendance ». Mais, aujourd'hui, le phénomène atteint une telle ampleur que les pratiques de corruption sont couramment assimilées à un fléau national. C'est avec l'acception large du manquement au devoir d'intégrité des serviteurs de l'Etat, y compris les « fonctionnaires de fait », que M. Sarassoro aborde l'un des sujets les plus délicats de la vie politique des Etats africains. Au plan juridique, la corruption présente également toutes les ambiguïtés des législations volontaristes dans des sociétés à fortes disparités culturelles et économiques. Elaborées pour promouvoir une certaine « moralité publique », les législations qui condamnent les délits de corruption encourent la double critique de leur inefficacité à changer les mœurs ou, plus gravement, de leur application partisane à l'encontre de quelques adversaires politiques; autrement dit, elles aboutiraient parfois à un détournement de sens : loin d'assurer la protection du bien public, elles serviraient des intérêts personnels. M. Sarassoro n'a pas craint d'exposer l'ensemble des données concernant les délits de corruption en Afrique, tant par une approche criminologique que par une étude rigoureuse des textes.

L'ouvrage reprend, en caractérisant certains aspects des politiques criminelles africaines, l'essentiel d'une thèse d'Etat soutenue par l'auteur devant l'Université Paris II. M. Georges Levasseur, directeur de la thèse, note dans la préface les mérites de M. Sarassoro, qui a su « glaner brin par brin » une documentation éparse (des textes de loi aux archives des tribunaux ou à la presse quotidienne) et procéder à un choix judicieux des pays étudiés (Côte-d'Ivoire, Ghana, Mali, Zaïre).

M. Sarassoro introduit son sujet par un tableau sans complaisance de la « généralisation du mal » et de ses conséquences tant économiques que politiques. De là, il insiste sur la spécificité du problème dans les Etats africains : « Il ne convient pas de transposer purement et simplement les modèles qui sont appliqués dans les Etats occidentaux, ceux-ci ayant une tradition du " service public " qui ne nécessite pas de recourir à certaines méthodes de prévention » (p. 7). En Afrique, c'est tout un ensemble stratégique qui est requis pour inciter progressivement à une modification des

mentalités et des comportements vis-à-vis de l'Administration. La difficulté essentielle tient au peu de conviction des populations dans la construction de l'unité nationale et dans celle d'un Etat moderne, car certains continuent à y voir les structures de l'Etat de l'ancien colonisateur et la négation des cultures traditionnelles. Ici, l'approche criminologique du phénomène de la corruption doit donc précéder l'analyse des moyens juridiques mis en œuvre dans les différents Etats africains.

Outre la législation ivoirienne dont il a une parfaite connaissance en tant que membre de la Cour suprême de son pays et en tant que maître assistant à la Faculté de droit d'Abidjan, l'auteur envisage les droits de trois autres Etats d'Afrique, du Sahel à l'Equateur : le Mali, le Ghana, le Zaïre. L'analyse ouvre ainsi un vaste champ à l'investigation comparative, à la fois quant à la diversité de rattachement à un système juridique et à la fois quant aux divergences dans les orientations idéologiques. Trois législations s'inspirent du système romano-germanique, qui était celui de la France et de la Belgique (Côte-d'Ivoire, Mali, Zaïre). Le droit ghanéen, en revanche, tire ses principes du système anglo-saxon. Par ailleurs, l'étude souligne les tendances idéologiques qui démarquent le Mali dans ses options socialistes des Etats se réclamant du capitalisme, tels la Côte-d'Ivoire, le Ghana et le Zaïre. Ainsi, les différences apparaissent surtout dans les politiques criminelles, alors que les données socio-culturelles de la corruption présentent, par-delà les frontières nationales, des aspects très semblables.

La première partie de l'ouvrage est consacrée à l'approche criminologique : I. L'étiologie de la corruption; II. La prévention de la corruption. Les contraintes de la société moderne créent des besoins nouveaux (besoins de luxe, de confort et participation aux charges collectives notamment les charges fiscales) en même temps qu'elles engendrent une complexité croissante des structures administratives et judiciaires. A cela, s'ajoutent le poids des traditions, notamment la famille étendue avec son cortège de solidarités et ses exigences, ainsi que le pouvoir des superstitions et des croyances laissant peu de place aux rationalités économiques. Et lorsque l'auteur passe des causes de la corruption tenant au milieu pour aborder celles tenant à l'individu, le lecteur observe une sorte de répétition à la dimension individuelle des conflits culturels qui agitent les sociétés en développement. Le caractère ostentatoire de la richesse et la visibilité du pouvoir que prônent les sociétés traditionnelles favorisent les diverses formes de corruption auxquelles certains fonctionnaires sont entraînés, parfois même en dehors de toute intention coupable. Ce que M. Sarassoro nomme les « malades sociaux » rappelle les analyses des criminologues du siècle dernier pour expliquer, dans les pays européens, la délinquance des ruraux trop rapidement confrontés à la société urbaine et industrielle des débuts du capitalisme. Dans des sociétés partagées entre plusieurs références culturelles et plusieurs normes sociales, il s'établit un « état d'anomie » rendant difficile l'intégration des nouvelles règles législatives.

Le titre 1^{er} de la première partie traitant de l'étiologie de la corruption éclaire singulièrement les problèmes de prévention qui sont analysés au titre II. Les Etats africains de l'Indépendance ne peuvent les résoudre que par des actions concertées des pouvoirs publics et par des mesures radicales s'attaquant aux causes, ce que M. Sarassoro appelle une « thérapeutique de fond ». L'action des gouvernants s'oriente différemment selon les choix idéologiques. Ainsi, la Constitution ghanéenne prévoit l'institution de l'*Ombudsman*, personnage officiel à qui les administrés peuvent dénoncer les abus de pouvoir, les atteintes à la liberté et les injustices patrimoniales dont les particuliers sont victimes de la part des fonctionnaires publics.

Le Mali et la Côte-d'Ivoire se sont résolument tournés vers la propagande pédagogique par des « campagnes gouvernementales anticorruption ». En ce domaine, les *mass media* deviennent des alliés du pouvoir et c'est à une véritable « information criminologique » que se livrent les grands moyens de diffusion pour sensibiliser l'opinion publique. L'allocation du Chef de l'Etat zaïrois du 30 novembre 1973 est à ce titre exemplaire d'une volonté d'utilisation des moyens d'information pour transformer et orienter les mentalités.

Certes, M. Sarassoro ne cache pas que les « campagnes anticorruption » resteront purement formelles si elles ne s'accompagnent pas d'une revalorisation matérielle de la fonction publique en même temps que d'une valorisation éthique du service public. Les expériences de « ligues anticorruption », auxquelles l'auteur accorde une grande importance, risquent également d'achopper sur une expérience insuffisante des associations africaines à mettre en mouvement l'action publique pour la défense d'intérêts collectifs. Cela supposerait, pour éviter les abus possibles, de subordonner le droit d'agir à une reconnaissance préalable d'utilité publique et un agrément de l'autorité administrative ou judiciaire. Mais, quels que soient les moyens de prévention utilisés, de nombreux auteurs penchent pour l'exemplarité et la force d'intimidation de la sanction pénale, particulièrement en matière de criminalité contre la chose publique.

Ainsi, c'est au niveau des incriminations et des pénalités que les politiques criminelles des Etats africains font preuve de la plus grande originalité. La deuxième partie de l'ouvrage en brosse un tableau exhaustif pour les quatre pays retenus. La conception large de la corruption considérée comme un « phénomène criminel global » conduit à une définition de l'atteinte au devoir d'intégrité des fonctionnaires dans toutes ses manifestations concrètes. Outre le délit de corruption proprement dit (le fait pour un fonctionnaire ou une personne assimilée de recevoir des particuliers des avantages matériels qui ne lui ont été consentis qu'à raison de ses fonctions, de la manière dont il les a exercées ou ne les a pas exercées), ce sont plusieurs infractions apparentées à la corruption qui sont poursuivies. Parmi celles-ci, on relève une incrimination commune aux quatre pays étudiés : le trafic d'influence. En revanche, seuls le droit ivoirien et le droit malien prévoient l'« ingérence des fonctionnaires dans les affaires ou commerces »; les trois législations inspirées du système romano-germanique, ivoirienne, malienne et zaïroise, incriminent la « concussion »; enfin, le Code pénal ghanéen punit deux infractions spécifiques : l'« extorsion » et l'« oppression ». Cependant, au delà de l'extension de l'incrimination des délits de corruption et apparentés, les législateurs africains ont voulu frapper les auteurs par une série de mesures répressives : aggravation des pénalités (Ghana, Mali, Zaïre), suppression du sursis et des circonstances atténuantes (Côte-d'Ivoire, Zaïre), confiscation générale, saisie conservatoire et séquestre (Zaïre, Mali, Côte-d'Ivoire). Par-là, se manifestent les nouvelles tendances des politiques criminelles africaines dans leur volonté de protéger le bien public et moraliser la fonction publique.

La sévérité de la répression de la corruption est donc remarquable dans chacun des droits africains envisagés. Elle n'en revêt pas moins des significations différentes selon le régime politico-économique dont chacun se réclame. Après l'Indépendance, la Côte-d'Ivoire, le Ghana et le Zaïre ont choisi la voie capitaliste du développement économique. L'une des tendances de ces Etats fut, ainsi, d'éviter que les scandales financiers, dont les auteurs étaient des fonctionnaires publics, ne soient étalés au grand jour : il fallait sauvegarder le crédit de l'Etat, auprès des bailleurs de fonds étrangers. En réalité, les conséquences furent plus nuisibles au secteur public qu'au secteur

privé, et une évolution s'amorça ces dernières années pour assimiler de plus en plus ce qui était présenté comme des atteintes à la propriété privée à des atteintes à la propriété étatique. En cela, un rapprochement s'opère actuellement avec le droit malien qui proclame ses options socialistes et ne distingue quasiment plus l'atteinte à la fortune publique et l'atteinte à la propriété privée.

Pour clore l'analyse comparée des législations relatives à la corruption, M. Sarassoro tente *in fine* une analyse statistique du phénomène. Les sources statistiques sont, certes, très lacunaires en ce domaine, mais elles renseignent déjà sur l'attitude des institutions répressives, de 1954 à 1974, dans les quatre pays étudiés. L'auteur analyse notamment le caractère « apparent » d'une prétendue diminution de la criminalité à certaines périodes et l'inégalité dans l'application de sanctions qui atteignent les « petits » et épargnent les « gros ». Mais faut-il s'étonner de ces contradictions lorsqu'on sait que « la corruption des fonctionnaires se trouve au carrefour des deux actions principales qui préoccupent actuellement les responsables africains : l'unité nationale et le développement économique, avec leur corollaire, un nouvel ordre moral » (p. 211) ? Par ailleurs, il serait exagéré de présenter les droits pénaux africains comme purement répressifs et agissant par la seule intimidation : « Cette opinion est contredite en matière de répression du manque d'intégrité des fonctionnaires par l'effacement de plus en plus voulu de la distinction entre peines et mesures de sûreté et par le rapprochement de plus en plus marqué de la peine et de la réparation » (p. 215). La conscience se fait, en Afrique, que : « c'est la corruption des fonctionnaires qui tue le pouvoir » (p. 216) et que le sens du service public s'acquiert par l'exemplarité des comportements autant si ce n'est plus que par celle de la peine.

J. COSTA-LASCOUX.

Problema neostoroznos viny v ugovnom prave (Le problème de la faute d'imprudence en droit pénal), par Mindia Ugrekhelidze, Tbilissi, Edition « Metsniereba », 1976, 129 pages.

L'article 9 des Fondements de la législation pénale de l'U.R.S.S. et des codes des républiques dispose : « Une infraction est considérée comme infraction d'imprudence si la personne qui l'a commise avait prévu la possibilité de la survenance des conséquences socialement dangereuses de son action ou de son inaction, mais avait escompté, par légèreté, qu'elles ne se produiraient pas, ou bien n'avait pas prévu la possibilité de la survenance de telles conséquences, bien qu'elle ait dû et pu les prévoir. »

C'est à ce problème de la faute d'imprudence, auquel le développement et la complexité croissante des techniques modernes ont donné une importance accrue, que le professeur Mindia Ugrekhelidze nous invite à réfléchir.

Son ouvrage comprend trois parties : dans la première, intitulée « Considérations générales sur la nature de la faute d'imprudence », il retrace les conceptions de la science « bourgeoise » et l'état de la question en droit pénal soviétique.

L'auteur nous expose que le droit pénal soviétique considère la faute d'imprudence comme une forme particulière de faute. Le point de départ est l'enseignement du marxisme selon lequel, bien que les actions humaines soient déterminées par les conditions du milieu, il existe néanmoins chez

l'homme des possibilités assez larges de diriger sa volonté consciemment, dans ses rapports avec la société. L'individu qui commet un acte socialement dangereux a donc la faculté d'agir autrement qu'il ne l'a fait dans les circonstances données.

Ces prémisses posées, il est notoire que le problème de la faute d'imprudence soulève dans la pratique judiciaire soviétique un grand nombre de problèmes ardu. On en trouvera l'écho dans une directive du plénum de la Cour suprême de l'U.R.S.S. du 18 mars 1963 d'où il ressort qu'il « convient d'observer plus strictement les lois, car il est à noter que, dans de nombreux cas, la distinction indispensable entre les infractions intentionnelles et d'imprudence n'est pas observée et l'application objective du droit soviétique ne se fait pas de manière appropriée ».

De 1950 à 1964, 21 % des jugements des cours inférieures qui furent cassés le furent pour ce motif.

Le domaine d'application de la faute d'imprudence est également discuté. Lors d'une enquête réalisée parmi des avocats, des procureurs et d'autres magistrats, à la question de savoir si l'instigation au suicide (réprimée par l'article 107 du Code pénal de la R.S.F.S.R.) constituait une faute d'imprudence, sur 108 praticiens interrogés, 48 répondirent de façon positive et 60 de façon négative. Le fait de transmettre une maladie vénérienne (sanctionnée à l'article 122 du Code pénal de Géorgie) est ressenti par 52 juristes interrogés sur 100, comme une faute d'imprudence, 46 sont d'avis contraire, 2 n'ont pas d'opinion.

Ces données témoignent de ce que, dans l'application pratique des règles posées, qui nécessitent une compréhension profonde des positions législatives, tout n'est pas encore d'une parfaite clarté.

C'est à apporter des lumières nouvelles que s'attache l'auteur, qui poursuit son étude en examinant, dans la deuxième partie de son ouvrage, les fondements de la faute d'imprudence et, plus particulièrement, la nature psychologique de celle-ci.

La recherche très poussée de M. Mindia Ugrekhelidze démontre que la clé de la question examinée est à rechercher, non dans les positions de la psychologie classique qui, considérant que tout ce qui est psychologique est conscient, assimile psychologie et conscience, mais dans la psychologie contemporaine qui reconnaît l'existence d'un psychisme inconscient.

L'auteur fait sienne la théorie dite de la pulsion qu'il définit comme « la réaction primaire à la situation dans laquelle l'individu concerné doit résoudre un problème ». Il considère en effet que « toute conduite dictée par la pulsion initiale recèle la possibilité réelle de survenance de conséquences socialement dangereuses ». Cela signifie-t-il que la réalisation de ces conséquences soit inévitable ? L'auteur le nie, en affirmant que l'homme a la possibilité de diriger son activité psychique au plan de l'objectivation, c'est-à-dire d'en changer le cours, d'opérer une commutation d'une pulsion initiale à une autre pulsion, à la formation de laquelle participent des fonctions psychiques plus élevées : l'intelligence et la volonté.

C'est sur l'existence, chez l'homme, de cette faculté d'objectivation, qu'est fondée l'incrimination du sujet qui agit par imprudence.

L'examen de la nature sociale et éthique de la faute d'imprudence et des relations de celle-ci avec la violation des normes de sécurité amène l'auteur à donner de nombreux exemples qui rendent particulièrement vivant et attrayant son ouvrage.

Nous citerons l'un de ces exemples parce qu'il donne à penser : B..., conducteur de camion, transportait du gravier à une carrière. Dans la cabine se trouvaient avec lui R... et J..., ouvriers de la même entreprise. Arrivés à destination, les deux passagers descendirent, R... claqua la portière et cria « en avant ». A ce moment, une pomme de terre tomba de la musette de R... et alla rouler sous le camion. R... plongea sous le véhicule à la recherche du précieux tubercule. A ce moment, le chauffeur, qui ne l'avait pas vu, obéissant à l'ordre donné, mit son camion en marche et les roues arrière de l'engin écrasèrent R... B... fut condamné par le Tribunal populaire d'Ordzonikidze pour infraction concernant la sécurité de la circulation et l'exploitation des moyens de transport commise par un conducteur (art. 211, al. 2, Code pénal de la R.S.F.S.R.). Il vit d'abord sa condamnation confirmée, mais finalement sur appel du substitut du procureur de la section pénale de la Cour suprême de la R.S.F.S.R., le jugement du tribunal populaire fut réformé au motif qu'aucune faute n'était à reprocher à B... Certes, l'imprudence était du côté de la victime, mais celle-ci aurait-elle agi de même si le ravitaillement avait été meilleur ? C'est là une causalité trop indirecte pour être prise en considération, et cependant...

Poursuivant l'examen de la dangerosité sociale de la faute d'imprudence, l'auteur distingue trois catégories : a) les délits d'imprudence présentant un danger abstrait, de contenu formel, pour lesquels il suffit que l'auteur ait commis une action interdite déterminée possédant un caractère dangereux (par exemple : non-accomplissement de l'ordre donné par un supérieur, en matière militaire); b) les délits d'imprudence présentant un caractère concret. Il est alors indispensable que la conduite illicite de l'auteur constitue une menace réelle pour des intérêts déterminés, juridiquement protégés (par exemple : transgression de la réglementation sur la sécurité dans le travail); c) des délits de commission, de contenu matériel (par exemple : l'homicide par imprudence) qui supposent une atteinte réelle et directe portée à des biens ou des personnes protégés par le droit.

Une étude très fine du rôle du lien de causalité est appliquée par l'auteur, au cas d'intervention de la faute de la victime, du fait d'un tiers et enfin au cas où la règle de sécurité édictée ne suffit pas à la prévention du dommage.

Dans la troisième partie, l'auteur étudie le contenu objectif de la faute d'imprudence. Il pose le problème des délits « de résultat », des délits *praeter intentionnels*. M. Ugrekhelidze propose de compléter l'article 11 du Code pénal géorgien par un second paragraphe, dans lequel serait réglée la question de l'admission des « circonstances qualificatives » (c'est-à-dire des circonstances du fait desquelles, un délit intentionnel initial comme par exemple : les coups et blessures, devient un crime par imprudence).

Il lui apparaît que pour la prise en considération de ces circonstances qualificatives il est indispensable que le coupable ait eu connaissance de leur existence au moment de l'accomplissement du délit (par exemple, en cas de viol d'une mineure, la « circonstance qualificative », la minorité, ne serait prise en compte que si l'auteur avait eu connaissance de cette minorité).

L'article 11 disposerait :

« Pour l'admission des conséquences qualificatives d'un acte intentionnel, l'existence d'une faute d'imprudence concernant ces circonstances suffit. Les autres circonstances qualificatives d'un acte intentionnel ne seront prises en considération que si l'auteur connaissait de façon évidente leur existence. »

L'auteur préconise l'introduction de cette disposition originale du Code pénal géorgien, ainsi complétée, dans les Fondements et les Codes pénaux des républiques afin d'unifier, sur ce point, la législation soviétique.

Concernant le danger social de la faute d'imprudence, l'auteur critique les définitions, données par P. S. Dagel et V. G. Makachvili, de la négligence et de la conduite téméraire, les deux pôles de la faute d'imprudence, et termine en se demandant si une extension du domaine de la faute d'imprudence peut être considérée comme souhaitable.

L'ouvrage nous est présenté par le professeur V. G. Makachvili « rédacteur responsable » en une introduction élogieuse. Nous ne pouvons que joindre nos compliments aux siens. Nous sommes en présence d'un livre intéressant, d'une étude fine et très poussée du problème soulevé.

Janie ECKERT.

Prestupljenia, soversennye v hode hozjaistvennoj dejatel'nosti. La criminalité d'affaires. Economic Crime. Mezdunarodnaja Konferencija Kruglovo Stola (Conférence internationale de la Table ronde), Szeged, 2-6 octobre 1978, publié par la Section nationale hongroise de l'Association internationale de droit pénal avec une préface en russe, en français et en anglais, Budapest, 1979, 436 pages.

La délinquance économique, qui inclut la « délinquance en col blanc », ne frappe pas seulement les pays occidentaux. Les pays socialistes s'en préoccupent également. C'est sur ce thème qu'un symposium a été organisé par la Section hongroise de l'Association internationale de droit pénal avec la participation de l'Institut hongrois de criminologie du 2 au 6 octobre 1978. Le rôle d'hôte a été tenu par la Faculté d'Etat et de droit de la ville de Szeged. Des universitaires, des magistrats, de hauts fonctionnaires de police de divers pays socialistes y ont pris part. Les conférences rassemblées dans l'ouvrage présenté se regroupent autour de trois thèmes : droit pénal, procédure criminelle et criminologie. Un débat a fait suite aux rapports, dont le dernier, qui fait figure de conclusion, a été consacré à la collaboration des pays du Comecon dans le domaine de la prévention et de la répression des infractions économiques. Une postface souligne l'intérêt du problème étudié et la difficulté de le résoudre dans une société économique en constante évolution.

En quoi consistent les infractions économiques ? L'un des participants nous les énumère de façon presque exhaustive. Nous ne citerons que les infractions dites générales. Elles se regroupent autour de deux grands thèmes : atteinte aux biens et à l'économie socialiste et recherche d'un profit personnel illicite. Appartiennent à la première tendance : l'incurie du dirigeant incluant un contrôle insuffisant du travail, la conclusion de marchés désavantageux, l'utilisation improductive des ressources sociales, la fourniture de données mensongères concernant les bénéfices ou la trésorerie au moment de l'établissement du plan, de données inexacts concernant la quantité, la qualité ou la nature de la production ou du travail accompli, l'ordre ou la permission de fabriquer des produits de mauvaise qualité, ne répondant pas aux normes, ou incomplets, le marquage comme standardisé ou le non-marquage de marchandises qui ne correspondent pas aux exigences légales, la transmission d'informations d'où peuvent résulter des dommages importants pour l'économie nationale.

Mais ne sommes-nous pas déjà à la frontière de la délinquance, source d'enrichissement personnel illicite ? Celle qui s'exprime par le développement d'une activité économique privée illégale, l'obtention de loyers à des prix prohibés, la violation de la législation concernant la construction sur les terrains agricoles, la concurrence déloyale, la tromperie de l'acheteur ou des clients, le commerce illicite ou la spéculation.

Le domaine de l'infraction économique est très vaste et l'on pourra noter que les infractions contre la nature et l'environnement en constituent un sous-groupe.

La part de la criminalité économique dans la criminalité générale est évaluée au tiers de celle-ci. Le plus grand nombre d'infractions se produit dans le domaine de la production industrielle, des transports et de la construction. Un grand nombre survient également dans le domaine du commerce d'Etat. Les chiffres, qui nous sont donnés, traduisent une augmentation sensible de la délinquance économique. Le montant total des dommages pour l'année 1975, en Tchécoslovaquie, a été évalué à 134 053 000 couronnes (à peu près la même somme en francs français si l'on prend pour critère le rapport salaires-prix).

Les délinquants les plus nombreux sont des hommes, mais les femmes se révèlent plus délinquantes en matière économique que dans les autres domaines. D'après les graphiques, l'âge le plus sujet à cette délinquance se situe entre quarante et quarante-quatre ans pour les hommes, entre vingt et trente ans pour les femmes.

Quelle forme de responsabilité convient-il d'invoquer pour sanctionner cette délinquance ? Responsabilité administrative ? Civile (dans le cadre des contrats) ? Pénale ? La tendance actuelle des droits des pays socialistes est à la décriminalisation. On n'applique au délinquant de sanction pénale que s'il récidive et parfois dans un laps de temps donné (généralement un an), mais il va sans dire qu'il est tenu compte de l'importance pécuniaire des dommages ainsi que de leur retentissement sur le fonctionnement de l'économie. Finalement les auteurs s'accordent pour souhaiter que le problème de la délinquance économique soit envisagé dans le cadre de lois spéciales.

L'accent est mis, pour terminer, sur la nécessité de la collaboration des pays socialistes membres du Comecon, car il est clair que l'imbrication économique a pour conséquence que la criminalité économique d'un pays est inévitablement ressentie par les Etats voisins. Traitant de cette adaptation nécessaire des économies au Comecon, l'un des participants nous assure que l'U.R.S.S. a dépensé, en 1975, 1,6 milliard de roubles, sur son propre sol, pour permettre l'intégration de son économie à celles des autres pays du Comecon (faut-il s'émerveiller ou s'apitoyer ?). Des études se poursuivent actuellement pour harmoniser les législations. Un projet a vu le jour, dont les pays intéressés espèrent qu'il réduira une criminalité économique pourtant déjà sévèrement réprimée, puisque (pour ne citer que deux Etats socialistes) le Code pénal roumain dans ses articles 223, 224, 225, 226, et le Code pénal de la R.S.F.S.R. dans son article 932 — les Codes des autres républiques soviétiques reprennent les mêmes dispositions — prévoient la peine de mort pour certaines formes particulièrement graves de cette délinquance et que cette peine est effectivement appliquée. Des condamnations à la peine capitale ont été prononcées de ce chef il y a quelques années en Géorgie.

Cet ouvrage ne manquera pas de faire réfléchir les juristes occidentaux, tant sur le contenu de la notion de criminalité économique dans les pays socialistes que sur les difficultés qu'y soulève, comme partout ailleurs, sa répression.

Janie ECKERT.

VI. — POLICE SCIENTIFIQUE, MEDECINE LEGALE ET CRIMINALISTIQUE

Médecine légale à usage judiciaire, par P.-F. Ceccaldi et M. Durigon, Paris, Editions Cujas, 1979, 606 pages.

Les professeurs Ceccaldi et Durigon viennent de faire paraître un nouveau livre de médecine légale et une telle entreprise était difficile.

Ils ont cependant su réaliser un livre original qui sera utile. Certes le plan du livre est classique. Bien évidemment les notions qu'il reprend sont celles qui sont enseignées partout, mais il faut applaudir tout particulièrement l'esprit dans lequel ce livre a été réalisé et qui apparaît à chaque page. Ce livre est destiné selon son titre à un usage judiciaire, mais je serais très heureux que tous nos confrères, et en particulier tous nos confrères légistes, le lisent et l'étudiant, s'imprègnent de sa philosophie.

Depuis Antoine Louis au XVIII^e siècle, la « science » nous apporte en médecine légale de plus en plus d'éléments précis et la tentation est évidente de considérer ce que dit un expert comme étant toujours un avis technique et scientifique objectif. Cependant, plus nous sommes aidés par des techniques fiables, plus nos appréciations s'appuient sur des détails sûrs, et plus nous nous rendons compte qu'il est finalement toujours obligatoire d'interpréter ces éléments en clinicien, c'est-à-dire d'une façon très subjective.

Les constatations de l'expert peuvent toujours se décomposer en trois étages :

- les faits qu'il a observés et qui ne devraient pas pouvoir être discutés ;
- l'interprétation classique de ces faits qui n'est que rarement remise en cause par l'évolution de nos connaissances et sur laquelle on peut s'appuyer avec solidité, sans qu'il s'agisse cependant de vérité absolue ;
- enfin l'interprétation personnelle de l'expert en fonction de son expérience, interprétation souvent extrêmement utile qui en définitive joue un rôle majeur dans l'expertise, mais qui est entièrement subjective et peut être et doit être discutée.

Le livre de MM. Ceccaldi et Durigon est tout imprégné de cette éthique de l'expertise pénale, et il faut en féliciter les deux auteurs et souhaiter que leur message soit entendu de tous et en particulier des magistrats qui utilisent nos rapports d'expertises et nos dépositions à la barre.

Pierre MULLER.

Éléments de médecine légale, par Léon Derobert, Paris, Editions médicales et universitaires, 1977, 428 pages.

Chacun connaît les trois grands traités de L. Derobert consacrés à la médecine légale, au droit médical, aux intoxications, édités par Flammarion, et nous souhaitons tous que ces livres qui constituent les « seuls traités » de références en langue française continuent à avoir une longue vie et puis-

sent être régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution du droit et de la médecine.

Mais il est certain que nos étudiants de DCEM 4 trouveront dans le petit livre de L. Derobert, sous une forme plus condensée, tout ce qu'ils peuvent souhaiter connaître en médecine légale avant de s'installer. A ce niveau, ce livre prend sa place à côté de plusieurs autres et il deviendra rapidement un classique.

Les étudiants qui préparent le C.E.S. de médecine légale ont également besoin d'un manuel qui puisse les guider dans leurs recherches et synthétiser pour eux l'essentiel de ce qu'ils doivent connaître pour pratiquer cette discipline. Eux aussi ont intérêt à posséder ce livre.

Enfin les médecins légistes seront heureux de posséder ce livre d'actualité très condensé et d'une consultation facile.

Pierre MULLER.

La police vue par les jeunes, par Jean-Paul Potvin et Charles Tisseyre, Bruxelles, Centre d'étude de la délinquance juvénile, publication n° 42, 1978, 315 pages.

Cet ouvrage se situe dans la ligne d'une nouvelle criminologie qui ne se borne plus à l'étude de la personnalité criminelle ou de l'acte criminel, mais qui veut atteindre et évaluer la réaction sociale.

Le thème choisi est riche de connotations sociologiques. La police est omniprésente dans nos sociétés et se voit chargée d'une foule de tâches qui l'ont fait sortir d'un rôle purement répressif. Pourtant elle reste perçue, et surtout par les jeunes, comme un instrument politique au service du pouvoir.

L'image du policier est ambivalente. Elle attire et repousse. Les médias en font souvent une sorte de héros au service des bons contre les méchants et ont suscité de véritables vocations de policier. Peu de gens mettent en cause l'institution elle-même dont l'utilité n'est pas sérieusement contestée.

La recherche de l'image que se fait une population de sa police est donc d'un intérêt évident et la liste des études qui lui ont été consacrées est déjà longue (cf. bibliographie à la fin du volume). La première partie de l'ouvrage en fait une recension. En fait les principales publications ont vu le jour aux Etats-Unis ou au Canada. En Belgique, une première enquête explorative a été menée en 1972 auprès des lycéens de Bruxelles.

Dans la deuxième partie, on trouve d'abord des indications sur la méthode choisie. Des interviews portant sur l'institution policière, la profession de policier et le policier lui-même ont été menées sur deux groupes de soixante jeunes chacun, l'un de délinquants et l'autre de non-délinquants.

Les résultats confortent globalement les observations des recherches antérieures et c'est le détail des réponses qui est intéressant. Les enquêteurs avaient eu le souci de dépasser les réactions épidermiques de leurs jeunes interlocuteurs, faisant ressortir les stéréotypes pour en approfondir les origines et les nuances. En fait il n'apparaît pas que les réponses des délinquants et des non-délinquants soient fondamentalement différentes.

Le problème d'une police spécialisée pour les jeunes a été posé. Celle-ci semble soulever quelques réticences. L'intervention protectrice ou éducative et l'intervention répressive sont difficilement conciliables. Par ailleurs elle

tendrait à accentuer cette idée que les jeunes constituent une classe sociale à part qu'il conviendrait de surveiller plus particulièrement. L'accord est général pour que les frontières restent suffisamment nettes, tout en souhaitant une formation et une sensibilisation particulière des policiers sur les problèmes de la jeunesse.

J. PERRONE.

VII. — BIBLIOGRAPHIE DES PERIODIQUES DE LANGUE FRANÇAISE

I. — PUBLICATIONS A CARACTERE SCIENTIFIQUE

par Andrée MAYER-JACK,

Ancien Avocat à la Cour de Paris,
Maître-assistant honoraire à l'Université de droit, d'économie
et de sciences sociales de Paris.

I. — HISTOIRE DU DROIT PÉNAL

1. — TOULEMON (A.), « Eloge d'un savant juriste : Courteline », *Gaz. Pal.*, 1979, 1^{er} sem., Doctr., p. 3.

II. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

2. — BERR (Cl.-J.), note sous Crim., 13 mars et 30 oct. 1978, l'intérêt à la fraude en matière douanière; la notion de participation criminelle, *D.*, 1979.200.
3. — BOLLE (P.-H.), « Un avant-projet de Code pénal français », *Rev. pén. suisse*, 1977.100.
4. — BOUZAT (P.), note sous Trib. corr. Troyes, 24 mai 1978 et Reims, 9 nov. 1978, légitime défense des biens par emploi d'un engin piégé, *J.C.P.*, 1979.II.19046.
5. — BOUZAT (P.), note sous Paris, 9 oct. 1978 et Douai, 15 juin 1977, légitime défense exercée par un gardien de la paix, dans l'exercice de ses fonctions, et par le propriétaire d'une voiture dont un voleur tentait de forcer la serrure, *d.*, 1979.II.19232.
6. — BROSENS (W.), « L'élément moral dans les infractions et le nouveau Code pénal belge », *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1979.407.
7. — CABBASSEDES (M.-J.), « Les sanctions de substitution dans la loi du 11 juillet 1975 et dans l'avant-projet de Code pénal », *J.C.P.*, 1980.I.2977.

8. — CAMBASSEDES (M.-J.), note sous Crim., 15 mai 1979, vers une nouvelle définition du commencement d'exécution, *D.*, 1980.409.
9. — CARTIER (M.-E.), « Rapport de la Cour de cassation, année judiciaire 1978 », avec les autres membres de la section de droit privé de la Faculté de droit de Saint-Maur, *J.C.P.*, 1980.I.2993, n° 9 à 11, rétroactivité des lois pénales plus douces en matière fiscale et douanière; non-cumul de peines complémentaires.
10. — CHAMBON (P.), note sous Amiens, 22 sept. 1977, aménagement et fractionnement de la suspension du permis de conduire, *J.C.P.*, 1979.II.19162.
11. — CHAMBON (P.), note sous Crim., 9 oct. 1978, illégalité d'une peine inférieure au minimum légal, *D.*, 1980.185.
12. — DAUTRICOURT (J.-Y.), « Probation et politique correctionnelle », *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1979.215.
13. — DECHEIX (P.), « A côté de la légitime défense, le motif légitime : de l'usage de violences par les agents publics », *D.*, 1980, Chron., p. 89.
14. — DECOCQ (A.), « L'article 37, alinéa final de l'ordonnance n° 45-1483 du 3 juin 1945 (exclusion des marchés publics, consécutivement à une condamnation pour entente prohibée) », *J.C.P.*, 1980.I.2996.
15. — DENIS (G.), « Légitime défense et autodéfense », *Gaz. Pal.*, 1979, 1^{er} sem., Doctr., p. 74.
16. — DOMINIQUE (J.-F.), « A propos de l'avant-projet de Code pénal », *d°*, 1979, 1^{er} sem., Doctr., p. 168.
17. — ESCANDE, rapport français sur l'interprétation par le juge des règles écrites en droit pénal, *Travaux de l'Ass. Henri Capitant*, t. XXIX, 1978, Journées louisianaises, p. 265.
18. — EXERTIER (R.), « Quelle légitime défense ? », avec observations en réponse de P. Bouzat, *J.C.P.*, 1979.I.2963.
19. — FLAUSS-DIEM (J.), note sous Crim., 9 févr. 1978, Le droit d'autodéfense en matière correctionnelle, *D.*, 1979.463.
20. — GAUTHIER (J.), « Fraude fiscale et droit pénal. Remarques sur une loi récente », *Rev. pén. suisse*, 1979.264.
21. — JANSSENS (E.), « Le centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires de Messine », *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1978.410.
22. — JANSSENS (E.), v. *infra*, n° 55.
23. — KÆNIG-JOULIN (R.), « L'élément moral de la complicité par fourniture de moyens de la part du banquier dans une banqueroute (art. 131-8° de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967) », *D.*, 1980, Chron., p. 231.
24. — KEHNIG (S.), « La mesure de la défense », *Gaz. Pal.*, 1979, 1^{er} sem., Doctr., p. 269.
25. — LECLERCQ (J.), « Problèmes de concours d'infractions en cas de pluralité de travailleurs concernés », *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1978.241.
26. — LECLERCQ (J.), « Variations sur le thème pénalisation-dépénalisation », *d°*, 1978.807.
27. — LECLERCQ (J.), « Concours d'infractions en cas de pluralité de travailleurs concernés. Nouvelles réflexions suite à un arrêt récent », *d°*, 1978.969.
28. — LEVASSEUR (G.), « Premiers regards sur l'avant-projet de Code pénal français », *Rev. pén. suisse*, 1979.1.
29. — M. (A.), « L'avant-projet " définitif " de Code pénal », II^{es} Journées de l'Association française de droit pénal, 15-16 juin 1979, *Rev. dr. pén. et crim.*, Bruxelles, p. 864.
30. — MARTEL (J.), « L'article 99 ou l'injure des lois » (La responsabilité des dirigeants d'entreprise), *Gaz. Pal.*, 1979, 1^{er} sem., Doctr., p. 4.
31. — MAYER (D.), « Plaidoyer pour la réhabilitation de la notion d'infraction permanente », *D.*, 1979, Chron., p. 23.
32. — MAYER (D.), note sous Crim., 3 nov. 1978, circonstances atténuantes et abaissement de la peine, *d°*, 1979.174.
33. — MAYER (D.), note sous Paris, 27 oct. 1978, la détention subie à l'étranger peut-elle être déduite, après extradition, de la durée de la peine prononcée en France, *d°*, 1979.502.
34. — MESTRE (J.), note sous Crim., 5 oct. 1978, non-cumul des mêmes peines complémentaires temporaires, *d°*, 1979.138.
35. — NORMANDEAU (A.), « Le mythe de la réhabilitation », *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1978.401.
36. — NGUYEN QUOC VINH, note sous Cons. constitut., 27 juill. et 22 nov. 1978, constitutionnalité des lois relatives aux peines privatives de liberté, *J.C.P.*, 1980.II.19309.
37. — PEYMANI (Z.), « Le caractère délictueux de l'agression en matière de légitime défense. — Une théorie nouvelle à partir du droit pénal iranien », *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1978.899.
38. — PICCA (G.), « La sanction dans l'avant-projet de Code pénal », *Gaz. Pal.*, 1979, 2^e sem., Doctr., p. 429.
39. — PRADEL (J.), note sous Reims, 9 nov. 1978, qualification pénale applicable au décès et aux blessures causés à des voleurs par un engin piégé, *D.*, 1979.92.
40. — QUARRE (Ph.), v. *infra*, n° 48.
41. — RASSAT (M.-L.), « Le rapport de la Cour de cassation, année judiciaire 1978 », avec les autres membres de la section de droit privé de la Faculté de droit de Saint-Maur, *J.C.P.*, 1980.I.2993, emprisonnement de police, n° 124 et 125, confusion des peines, n° 128 à 130.
42. — ROCHAT (P.-E.), « La division de la peine », *Rev. pén. suisse*, 1978.82.
43. — ROLLAND (M.), « Légitime défense », *Gaz. Pal.*, 1979, 1^{er} sem., Doctr., p. 268.
44. — ROMERIO (F.), « Les pièges à voleurs et le droit », *J.C.P.*, 1979.I.2939.
45. — ROMERIO (F.), « La violence légitime », *d°*, 1980.I.2974.
46. — SAINTE-ROSE, rapport sous Crim., 5 oct. 1978, peines accessoires et complémentaires et règle du non-cumul, *d°*, 1979.II.19258.

47. — SCREVEVS (R.), note sous Cass. belge, 12 déc. 1978, délits collectifs, contrainte morale, *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1979.915.
48. — SCREVEVS (R.) et QUARRE (Ph.), note sous Cass. belge, 1^{er} févr. 1978, sur la responsabilité pénale du chef d'entreprise, compétence, *d°*, 1978.448.
49. — SEBAG (Doyen L.), rapport aux entretiens de Nanterre, 12-14 oct. 1978, sur la responsabilité pénale du chef d'entreprise, *Gaz. Pal.*, 1979, 2^e sem., Doctr., p. 498.
50. — SELLIN (J.-Th.), « Intimidation générale et peine de mort », *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1979.315.
51. — TROY (C. de), « Les philosophies de la peine dans le champ de la libération conditionnelle », *d°*, 1979.107.
52. — VERHAEGEN (J.), « Trois réflexions sur l'avant-projet de Code pénal français », *d°*, 1979.13.
53. — VERHAEGEN (J.), « Analyse des recommandations du Congrès international de Hambourg (16-22 septembre 1979) relatives aux infractions d'imprudance, à leur prévention et au traitement des délinquants », *d°*, 1979.943.
54. — VIENNET (G.), « L'association française contre la peine de mort », *d°*, 1979.23.
55. — WARLIER (B.) et JANSSENS (Ed.), « L'assurance-rançon, garantie individuelle et risque social », *d°*, 1978.749.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

56. — ARIAN (A. d'), « Contribution du secteur privé à la neutralisation de la délinquance en Belgique », *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1979.533.
57. — BEKAERT (H.), « Le contrôle des communications à distance dans un nouveau Code de procédure pénale », *d°*, 1978.607.
58. — BERNHEIM (J.), « Justice pénale et délinquants mentalement anormaux : les expertises de responsabilité en psychiatrie légale », *Rev. pén. suisse*, 1978.337.
59. — BINZ (Ch.), « La collaboration de la télévision à l'identification et à la recherche du criminel », *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1979.954.
60. — BOLLE (P.-H.), « La Suisse et l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité », *Rev. pén. suisse*, 1977.308.
61. — BONJEAN (B.), note sous Crim., 15 mars 1977, recevabilité d'une constitution de partie civile dans une poursuite pour homicide involontaire constituant un accident du travail, *J.C.P.*, 1979.II.19148.
62. — BOUCHE (M.), note sous Crim., 25 avr. 1979, L'affirmation des permis de chasse, *D.*, 1979.533.
63. — BRAHY (S.), « Dénonciation officielle et dénonciation civique », *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1978.947.

64. — BRAUNSCHWEIG (J.-M.), « L'avocat et les droits de l'homme », *Gaz. Pal.*, 1979, 2^e sem., Doctr., p. 585.
65. — C. (J.), note sous Crim., 6 déc. 1978, l'exception de nullité d'une vérification comptable est recevable devant le tribunal correctionnel saisi d'une poursuite pour fraude fiscale, *D.*, 1979.90.
66. — C. (J.), note sous Crim., 27 nov. 1978, la recevabilité de l'action civile des actionnaires contre les dirigeants d'une société n'est pas liée à la durée de la possession des titres, *d°*, 1979.123.
67. — C. (J.), note sous Crim., 19 oct. 1978, l'action civile exercée *ut singuli* par l'associé d'une S.A.R.L. contre le gérant peut être portée aussi bien devant la juridiction répressive que devant la juridiction civile, *d°*, 1979.153.
68. — CAMPREDON (C.), « L'action collective ordinaire », *J.C.P.*, 1979.I.2943.
69. — CARTIER (M.-E.), « Rapport de la Cour de cassation, année judiciaire 1978 », avec les autres membres de la section de droit privé de la Faculté de droit de Saint-Maur, *d°*, 1980.I.2993, n^{os} 5 à 8, principe de la contradiction dans les instances judiciaires, n^{os} 126 et 127, compétence en matière de contraventions à la coordination des transports.
70. — CARTIER (M.-E.), note sous Ass. plénière, 12 janv. 1979, irrecevabilité de l'action civile de l'épouse de la victime de blessures involontaires non blessée personnellement, *d°*, 1980.II.19335 (cf. *infra*, n^o 119).
71. — CHAMBON (P.), note sous Crim., 23 mars 1977, saisies opérées par le juge d'instruction et secret professionnel, *d°*, 1979.II.19039.
72. — CHAMBON (P.), note sous Aix, 15 juin 1977, en matière de diffamation, absence d'interruption de la prescription par un ordre donné à la police judiciaire par le procureur de la République, *d°*, 1979.II.19041.
73. — CHAMBON (P.), note sous Crim., 27 févr. 1978, procédure devant la Chambre d'accusation procédant à l'évocation d'une affaire; nullité d'une expertise et application de l'article 802 du Code de procédure pénale, *d°*, 1979.II.19113.
74. — CHAMBON (P.), note sous Aix, 1^{er} févr. 1978, refus du juge de procéder à des actes d'information et appel du ministère public, *d°*, 1979.II.19121.
75. — CHAMBON (P.), note sous Rennes, 7 mai 1979, violation du secret de l'instruction par le magistrat instructeur (*aff. de Bruay-en-Artois*), *d°*, 1979.II.19333.
76. — CHAMBON (P.), note sous Bordeaux, 21 nov. 1978, compétence des juridictions de droit commun pour statuer sur la prescription d'un crime ou d'un délit commis par un fonctionnaire public (mairie) dans l'exercice de ses fonctions, *d°*, 1980.II.19268.
77. — CHAMBON (P.), note sous Crim., 5 déc. 1978, irrecevabilité du pourvoi du prévenu contre l'arrêt de la Chambre d'accusation qui le renvoie en correctionnelle, *D.*, 1980.151.
78. — CHAMBON (P.), note sous Crim., 9 oct. 1978, détermination des personnes tenues au secret professionnel et au secret de l'instruction, *d°*, 1980.185.

79. — CHAMBON (P.), note sous Crim., 19 févr. 1980, motivatoir en matière de détention provisoire ou de mise en liberté, *d°*, 1980.356.
80. — CHAMBON (P.), « L'ouverture forcée du coffre des véhicules automobiles », *J.C.P.*, 1980.I.2983.
81. — CHAPAR (F.), « Le nouveau jury criminel », *D.*, 1980, Chron., p. 203.
82. — CHAUVEAU (P.), note sous Amiens, 5 févr. 1979, délai de deux ans de l'action civile en matière de transport aérien; interruption et suspension, effets de la poursuite pénale, *d°*, 1980.290.
83. — CHAUVEAU (P.), note sous Lyon, 2 avr. 1979, délai de l'action civile intentée par les victimes d'un accident de transport aérien ou leurs ayants droit, *d°*, 1980.625.
84. — CHEVALLIER (J.-Y.), « Quand le silence est d'or ou les mésaventures d'un juge trop bavard (à propos de l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 7 mai 1979) », *J.C.P.*, 1980.I.2984.
85. — COLARD, rapport sous Cass. belge, 7 nov. 1979, recevabilité du pourvoi de la partie civile contre un arrêt de non-lieu rendu sur son opposition, *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1980.245.
86. — CONINCK (G. de), « Justice pénale et recherche scientifique », *d°*, 1978.170.
87. — CROISIER (R.), note sous Crim., 28 avr. 1977, recevabilité d'une constitution de partie civile en matière de transactions immobilières, *J.C.P.* 1980.II.19298.
88. — CULIOLI (M.), note sous Crim., 20 nov. 1979, procédures collectives, complicité de banqueroute et pénalités douanières, *D.*, 1979.525.
89. — D. (J.-Y.), compte rendu du VIII^e Congrès international de criminologie, Lisbonne, 4-9 sept. 1978, administration de la justice, traitement de la délinquance juvénile, *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1979.457.
90. — DAVIN (J.), note sous Crim., 8 nov. 1978, légitimité de la fouille de coffres de véhicules, *J.C.P.*, 1980.II.19337.
91. — DECKER (Dr R.), III^e Symposium international de victimologie, Münster, 2-8 sept. 1979, *D.*, 1979.883.
92. — DERRIDA (F.), note sous Crim., 20 nov. 1978, procédures collectives, complicité de banqueroute, pénalités douanières, *D.*, 1979.525.
93. — DUCLERCQ (R.), note sous Cass. belge, 15 avr. 1977, cassation, étendue de l'annulation, *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles) 1978.329.
94. — ECOUTIN (A.), concl. sous Paris, 30 nov. 1978, recevabilité de l'action portée devant la juridiction civile par la victime d'une infraction économique, *D.*, 1979.57.
95. — FOURGOUX (J.-Cl.), « Droits de la défense et droit au secret des affaires dans les procédures en matière de concurrence », *Gaz. Pal.*, 1979, 2^e sem., Doctr., p. 484.
96. — FRÉDÉRICQ (S.), « L'extension de la criminalité violente et l'assurance », *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1978.115.
97. — GAVALDA (Ch.), « Pouvoirs répressifs respectifs, en cas de délits d'entente, du ministre de l'Economie, du parquet et action civile des tiers lésés », *J.C.P.*, 1980.I.2988.

98. — GODDING (J.-P.), « L'image de la justice en quartier populaire », *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1978.293.
99. — H. (J.-J.), note sous Aix, 7 déc. 1978, application de la règle *electa una via*, *J.C.P.*, 1980.II.19322.
100. — HEIM (W.), « Justice pénale et délinquants mentalement anormaux », *Rev. pén. suisse*, 1978.350.
101. — JANSSENS (E.), « Police et droits de l'homme », *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1979.519.
102. — JEANDIDIER (W.), note sous Crim., 22 juin 1978, pourvoi contre un arrêt de la Chambre d'accusation quand un commissaire de police est impliqué (*aff. du Canard enchaîné*), *J.C.P.*, 1979.II.19094.
103. — JEANDIDIER (W.), note sous Crim., 25 avr. 1979, recevabilité du pourvoi du prévenu contre l'arrêt de la Chambre d'accusation qui le renvoie devant la juridiction correctionnelle; alors que l'ordonnance entreprise contenait un refus implicite d'informer et que l'appel émanait de la seule partie civile, *J.C.P.*, 1980.II.19353.
104. — JULIEN-LAFERRIÈRE (F.), v. *infra*, n° 114.
105. — KEHRIG (S.), note sous Crim., 5 déc. 1978, application du principe de contradiction en matière pénale au regard de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, *D.*, 1979.50.
106. — KELLENS (G.), « Recherches récentes sur l'administration de la justice pénale », *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1979.203.
107. — LANDREVILLE (P.), « Les détenus et les droits de l'homme », *d°*, 1978.387.
108. — LASSAUSSON (J.), « Yann Choucq. Du sous-entendu au sur-entendu », *Gaz. Pal.*, 1980, 1^{er} sem., Doctr., p. 139.
109. — LECLERCQ (J.), « Le renvoi au tribunal correctionnel en état d'arrestation », *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1979.703.
110. — LEPOINTE (E.), note sous Basse-Terre, 3 oct. 1978, abrogation par inadvertance et vicissitudes du juge unique au répressif, *D.*, 1979.360.
111. — MARDESSON (D.) et PILLET (F.), « L'influence sur la procédure pénale du non-respect par l'Administration fiscale des garanties accordées aux contribuables par le Code général des impôts lors de la vérification de leur comptabilité », *Gaz. Pal.*, 1980, 1^{er} sem., Doctr., p. 73.
112. — MAURICE-HERSANT (A.), « Suite aux réflexions sur l'article 802 du Code de procédure pénale », *D.*, 1979, Chron., p. 117.
113. — MAYER (D.), note sous T.G.I. Paris, 13 déc. 1978, action en diffamation d'une femme avocat et limites de la liberté d'expression, *d°*, 1979.378.
114. — MAYER (D.) et JULIEN-LAFERRIÈRE (F.), note sous Crim., 14 janv. 1979, incidence de l'inviolabilité parlementaire sur la prescription de l'action pénale, *d°*, 1979.657.
115. — MELANNEC (Dr L.), « Perquisitions, saisies et secret professionnel médical », *Gaz. Pal.*, 1980, 1^{er} sem., p. 145.

116. — MESMIN (O.), note sous Crim., 18 janv. 1978, recevabilité de l'action civile du propriétaire d'une automobile en stationnement régulier, heurtée par un conducteur ayant contrevenu aux règles du Code de la route, *J.C.P.*, 1979.II.19244.
117. — PASCAL (H.), « Quand le silence est d'or », (réponse à l'article du professeur Chevallier, v. *supra*, n° 84), *d°*, 1980.I.2993 bis.
118. — PETIT (J.), note sous Angers, 10 mai 1979 et 10 janv. 1980, le premier président est-il compétent pour statuer en matière d'exécution provisoire instituée par le juge pénal ?, *D.*, 1980.402.
119. — PONSART, rapport sous Ass. plén., 12 janv. 1979, irrecevabilité de l'action civile de l'épouse de la victime de blessures involontaires non blessée personnellement, *J.C.P.*, 1980.II.19335 (cf. *supra*, n° 70).
120. — PRADEL (J.), note sous T.G.I. Paris, 11 déc. 1978, l'acquiescement en matière pénale, *D.*, 1979.346.
121. — QUARRE (Ph.), note sous Cass. belge, 28 juin 1978, préjudice causé au propriétaire immobilier, renvoi devant les juridictions civiles, *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1979.287.
122. — QUARRE (Ph.), v. *infra*, n° 137.
123. — RASSAT (M.-L.), « Rapport de la Cour de cassation, année judiciaire 1978 », avec les autres membres de la section de droit privé de la Faculté de droit de Saint-Maur, *J.C.P.*, 1980.I.2993, n° 128 à 130, confusion des peines, compétence, n° 131, constitution de partie civile contre un magistrat, compétence.
124. — RASSAT (M.-L.), note sous Rouen, 17 janv. 1979, point de départ de la prescription en matière de tromperie sur la qualité de la marchandise, *d°*, 1979.II.19182.
125. — REMPLON (L.), note sous Crim., 16 janv. 1979, dessaisissement dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, nécessité que le juge bénéficiaire soit déjà saisi, *d°*, 1980.II.19380.
126. — ROBERT (E.), « De la procédure suivie, avant et après désignation de la juridiction par la chambre criminelle, en cas de crimes et délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires », *D.*, 1979, Chron., p. 271.
127. — ROBERT (J.-H.), note sous Crim., 19 déc. 1978, limites de la rectification d'une erreur matérielle dans un jugement pénal, atteinte à la chose jugée, *J.C.P.*, 1980.II.19405.
128. — ROBERT (J.-M.), note sous Crim., 19 oct. 1978, crimes et délits commis par des magistrats et certaines fonctionnaires, rôle du procureur général et obligations du juge d'instruction, *D.*, 1979.118.
129. — ROBERT (J.-M.), note sous Crim., 5 mai 1979, dans une expertise, les prélèvements de matières à analyser ont un caractère technique, et exigent, en conséquence, le concours de deux experts, *d°*, 1979.338.
130. — ROBERT (J.-M.), note sous Crim., 9 janv. 1979, dans une poursuite pour coups mortels, irrecevabilité de la constitution de partie civile intervenant, du chef d'homicide involontaire, pour des faits distincts des violences dont le juge d'instruction est saisi, *d°*, 1979.358.

131. — ROBERT (J.-M.) et TIXIER (G.), note sous Crim., 1^{er} oct. 1979, compétence du juge répressif pour apprécier la nullité résultant du défaut de notification au contribuable de la faculté de se faire assister d'un conseil au cours de vérifications fiscales, *d°*, 1980.372.
132. — ROUJOU DE BOUBÉE (G.), note sous Cour d'ass. du Morbihan, 16 mars 1978, action civile de l'association « Choisir » dans des poursuites pour viol : préjudice social défendu par le ministère public, *d°*, 1979.556.
133. — S. (R.), note sous Cass. belge, 19 oct. 1977, irrecevabilité de l'action civile contre une personne prévenue de faux serment, absence d'influence sur l'action publique, *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1978.104.
134. — S. (R.), note sous Cass. belge, 7 nov. 1979, recevabilité du pourvoi de la partie civile contre un arrêt de non-lieu rendu sur son opposition, *d°*, 1980.245.
135. — SCREVEVS (R.), note sous Cass. belge, 19 oct. 1977, irrecevabilité de l'action civile pour faux serment litisdécisoire, sans incidence sur l'action publique quand le procureur, à qui le juge d'instruction a remis les pièces, l'a requis d'instruire, *d°*, 1978.104.
136. — SCREVEVS (R.), « L'Union internationale des magistrats », *d°*, 1978.179.
137. — SCREVEVS (R.) et QUARRE (Ph.), note sous Cass. belge, 1^{er} févr. 1978, circonstances atténuantes et circonstances aggravantes, compétence, *d°*, 1978.148.
138. — SEDLEX, « Une extension inattendue de compétence pour les juridictions parisiennes », *Gaz. Pal.*, 1979, 1^{er} sem., Doctr., p. 178.
139. — STRASSER (P.), note sous Lyon, 27 janv. 1978, les garanties accordées à l'inculpé et l'article 802 C.P.P., *D.*, 1979.390.
140. — SPRENTELS (J.-P.), « Secret bancaire et droit pénal », *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1979.433.
141. — STONE (J.), « Méthode d'identification de cadavres par bande vidéo », *d°*, 1979.449.
142. — TIXIER (G.), v. *supra*, n° 131.
143. — THOMAS (F.), « Les conventions européennes d'entraide judiciaire en matière pénale. Possibilité et limites », *d°*, 1978.469.
144. — TOULEMON (A.), « Le doute et les avocats d'assises », *Gaz. Pal.*, 1979, 2^e sem., Doctr., p. 542.
145. — VIALA (Bat.), « Le ministère public peut-il être récusé ? », *d°*, 1980, 1^{er} sem., Doctr., p. 163.

IV. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

146. — ALAUZE (Ed.), « Chasse à la journée en temps de fermeture », *Gaz. Pal.*, 1979, 1^{er} sem., Doctr., p. 122.
147. — ALAUZE (Ed.), « La loi et l'écologie », *d°*, 1979, 1^{er} sem., Doctr., p. 200.

148. — ALAUZE (Ed.), « Les droits des animaux et les besoins des hommes devant la loi », *d°*, 1979, 1^{er} sem., Doctr., p. 291.
149. — ALAUZE (Ed.), « Ecologie et chasse : destruction des animaux nuisibles et des bêtes fauves », *d°*, 1979, 2^e sem., Doctr., p. 367.
150. — A. (M.), note sous Bruxelles, 21 janv. 1979, viol entre époux, *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1980.272.
151. — ANDREI (D.) et DIVIER (P.-F.), note sous Paris, 4 juill. 1977, réalisation d'une publicité mensongère par l'offre d'un contrat de satisfaction aux clauses contraires à la réalité ou impossibles à exécuter et diverses mesures répressives susceptibles d'être prononcées, *J.C.P.*, 1979.II.19015.
152. — ANDREI (D.) et DIVIER (P.-F.), note sous Trib. corr. Toulouse, 14 avr. 1977, publicité mensongère par une agence de voyages, circonstances mineures, *d°*, 1979.II.19029.
153. — ANDREI (D.) et DIVIER (P.-F.), note sous Paris, 13 mai 1977, publicité mensongère par concours, délégation de pouvoirs, *d°*, 1979.II.19112.
154. — ANDREI (D.) et DIVIER (P.-F.), note sous T.G.I. Paris, 25 févr. 1979, publicité mensongère par des promoteurs, *d°*, 1979.II.19141.
155. — ANDREI (D.) et DIVIER (P.-F.), note sous T.G.I. Paris, 17 mai 1976, publicité mensongère par un agent immobilier, *d°*, 1979.II.19151.
156. — ANDREI (D.) et DIVIER (P.-F.), note sous Paris, 21 juin 1978, publicité mensongère pour une vente d'appartements en bipropriété, cessation immédiate, *d°*, 1980.II.19280.
157. — ASSOULINE (Y.), note sous Paris, 4 oct. 1977, publicité mensongère par emploi du superlatif, *d°*, 1979.II.19164.
158. — BERR (Cl.-J.), note sous Crim., 13 mars et 30 oct. 1978, l'intérêt à la fraude en matière douanière, *D.*, 1979.200.
159. — BIANCO-BRUN (Y.), « Réflexions sur les textes répressifs français en matière de falsification monétaire », *Gaz. Pal.*, 1979, 2^e sem., Doctr., p. 359.
160. — BIHL (L.), « Le droit du consommateur à la sécurité », *d°*, 1979, 1^{er} sem., p. 200.
161. — BLIN (H.), note sous T.G.I. Paris, 8 nov. 1976 et 10 juin 1977, et Crim., 25 janv. 1979, outrage aux bonnes mœurs par films pornographiques, *J.C.P.*, 1979.II.19044.
162. — BOSLY (A.-D.), note sous Cass. belge, 28 sept. 1977, chèque sans provision émis au profit du tireur, *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1978.336.
163. — BOUCHE (M.), note sous Crim., 25 avr. 1979, procès-verbal de chasse, preuve et délai, *D.*, 1979.533.
164. — BOULOC (B.), note sous Crim., 23 mars 1978, l'importance du préjudice est-elle de nature à transformer un abus de confiance en escroquerie ?, *d°*, 1979.319.
165. — BRIÈRE DE L'ISLE (G.), note sous Paris, 5 oct. 1978, outrage public à la pudeur commis dans un sauna, *J.C.P.*, 1979.II.19138.
166. — BRULLIARD (G.), note sous Caen, 24 avr. 1974, faux et usage de faux résultant de l'obtention et de la présentation d'un acte notarié erroné, *d°*, 1979.II.19260.

167. — BRYON (Cl.) et BRYON (Ch.), note sous Lyon, 7 déc. 1978, conduite avec un permis irrégulier, défaut de verres correcteurs, *d°*, 1980.II.19334.
168. — C. (H.), note sous Trib. corr. Saverne, 12 oct. 1977, et Colmar, 10 janv. 1978, omission par un banquier d'adresser à son client, émetteur d'un chèque sans provision, l'injonction prévue par la loi, *d°*, 1979.II.19025.
169. — CAZANOVE (S. de), v. *infra*, n° 201.
170. — CHAMBON (P.), note sous T.G.I. Nancy, 18 oct. 1978, parc-mètre sans redevance en l'absence d'écrêteau, *d°*, 1979.II.19252.
171. — CHAMBON (P.), « Les piétons selon le Code de la route », *D.*, 1980, Chron., p. 103.
172. — CHAMBON (P.), note sous Crim., 9 oct. 1978, détermination des personnes tenues au secret professionnel et au secret de l'instruction, *d°*, 1980.185.
173. — CORLAY (P.), note sous Crim., 8 janv. 1979, appréhension frauduleuse de documents appartenant à l'employeur, par un salarié qui les photocopie, *d°*, 1980.509.
174. — COSSON (J.), note sous Crim., 8 janv. 1979, définition de la comptabilité irrégulière commune aux délits de banqueroute et de fraude fiscale, *d°*, 1979.633.
175. — CULIOLI (M.), note sous Crim., 20 nov. 1979, complicité de banqueroute, pénalités douanières, *d°*, 1979.525.
176. — DAVERAT (G.), note sous Rennes, 15 juin 1978, preuve de l'intention délictueuse du vendeur en matière de fraude commerciale, *d°*, 1979.397.
177. — DECOCQ (A.), « L'article 37, alinéa final, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, exclusion des marchés publics consécutive à une condamnation pour entente prohibée », *J.C.P.*, 1980.I.2996.
178. — DERRIDA (F.), note sous Crim., 20 nov. 1978, complicité de banqueroute, pénalités douanières, *D.*, 1979.525.
179. — DIVIER (D.-F.), v. *supra*, n° 151 à 156.
180. — FORTIN (D.), note sous Trib. corr. Rouen, 27 oct. 1978, machines à sous ou à jetons, *d°*, 1979.146.
181. — FORTIN (D.), note sous T.G.I. Rouen, 22 févr. 1979, soldes irréguliers et publicité mensongère, *d°*, 1979.409.
182. — FOURGOUX (J.-Cl.), note sous Crim., 8 mars 1978, publicité mensongère sur les prix, bonne foi, étiquette avec prix promotionnel égarée, *J.C.P.*, 1979.II.19019.
183. — GROSEMANS (R.), note sous Bruxelles, 21 mars 1978, pollution par le bruit d'une exploitation industrielle, *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1979.304.
184. — HÉMARD (J.), note sous T.G.I. Nanterre, 15 juin 1978, l'interdiction des ventes avec primes ne s'applique pas aux cadeaux remis aux « parrains » de nouveaux adhérents par un Club du Livre, *D.*, 1979.165.
185. — JAROSSAY et SERBOULLE, sous la direction de JAUFFRET (W.) et PLAISANT (R.), « Panorama de législation et de jurisprudence automobile », *Gaz. Pal.*, 1979, 2^e sem., Doctr., p. 369.

186. — JENNY (J.), « Chasse et faune sauvage », *d°*, 1979, 1^{er} sem., Doctr., p. 120.
187. — KERING-JOULIN (R.), note sous Colmar, 15 déc. 1979, l'art. 335-6, al. dernier, du Code pénal constitue-t-il un préalable nécessaire aux poursuites du parquet pour mise de locaux à la disposition de prostituées ?, *D.*, 1979.208.
188. — KERING-JOULIN (R.), « L'élément moral de la complicité par fourniture de moyens ruineux (art. 131-2 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967). Complicité de banqueroute de la part d'un banquier », *D.*, 1980, Chron., p. 231.
189. — L. (R. de), note sous Trib. corr. Lisieux, 5 sept. 1979, éléments constitutifs du vol, de l'escroquerie et de l'abus de confiance commis par la prise de la fausse qualité de prêtre catholique, *J.C.P.*, 1980.II.19308.
190. — LARAIZE (G.), « Le prix de la liberté des prix », *Gaz. Pal.*, 1980, 1^{er} sem., Doctr., p. 183.
191. — LAURENT (Ph.), « Quelques éclaircissements sur l'abus de position dominante », *d°*, 1980, 1^{er} sem., Doctr., p. 64.
192. — LEBLOND (J.), « Le droit pénal en matière de sociétés par actions et les amendes civiles », *d°*, 1979, 1^{er} sem., Doctr., p. 49.
193. — LE CALVEZ (J.), note sous Crim., 30 janv. 1978, contrefaçons d'œuvres littéraires dans une revue de presse, *D.*, 1979.583.
194. — LECLERCQ (J.), « Problèmes de concours d'infractions en cas de pluralité de travailleurs concernés », *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1978.241.
195. — LECLERCQ (J.), « Concours d'infractions en cas de pluralité de travailleurs concernés. Nouvelles réflexions suite à un arrêt récent », *d°*, 1978.969.
196. — LEDUC (Ph.), « Les contrats de distribution exclusifs. Journées d'études sur les contrats de distribution », 14 mai 1979, *Gaz. Pal.*, 1979, 2^e sem., Doctr., p. 661.
197. — MARCHI (J.-P.), « La lutte contre les ateliers clandestins de confection », *d°*, 1979, 1^{er} sem., Doctr., p. 258.
198. — MILLOT (Ph.), note sous Trib. corr. Bobigny, 26 janv. 1977, accidents de baignade en piscine, *J.C.P.*, 1979.II.19100.
199. — MOONS (E. J. H.), « Approche politique et juridictionnelle du terrorisme et la criminalité anarchisante en R.F.A. », *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1978.503.
200. — MOORE (J. G.), « La ceinture en question ou la question de libre choix », *Gaz. Pal.*, 1979, 1^{er} sem., Doctr., p. 140.
201. — NOILHAN (H.) et de CAZANOVE (S.), « A propos de la protection juridique des nouveautés obtenues sur les êtres vivants. Celle-ci s'applique-t-elle aux micro-organismes ? », *d°*, 1979, 1^{er} sem., Doctr., p. 123.
202. — OSER (A.), « L'incompatibilité entre le droit français et le droit communautaire sur la pratique de conditions discriminatoires de vente », *d°*, 1980, 1^{er} sem., Doctr., p. 53.
203. — PIPAT-GIRADEL (G.), note sous Douai, 28 févr. 1978, licéité des transports gratuits de clientèle organisés par un magasin à grande surface, *D.*, 1979.68.

240. — PLAISANT (R.), « Chronique de la jurisprudence relative à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes », *Gaz. Pal.*, 1979, 1^{er} sem., Doctr., p. 46.
205. — PRADEL (J.), note sous Rennes, 9 nov. 1978, qualification pénale de décès et blessures causés à des voleurs par un engin piégé, *D.*, 1979.92.
206. — RABINOVITCH (W.), note sous Chambéry, 4 janv. 1979, éléments constitutifs de l'homicide et des blessures involontaires dans la pratique du ski, *J.C.P.* 1980.II.19285.
207. — RASSAT (M.-L.), « Rapport de la Cour de cassation, année judiciaire 1978 », avec les autres membres de la section du droit privé de la Faculté de droit de Saint-Maur, *d°*, 1980.I.2993, n° 125 : absence d'envoi du contrat par lettre recommandée par le directeur d'un établissement privé d'enseignement par correspondance.
208. — RASSAT (M.-L.), note sous Rouen, 17 janv. 1979, point de départ de la prescription en matière de tromperie sur la qualité de la marchandise, *d°*, 1979.II.19182.
209. — REMPLON (L.), note sous Lyon, 5 déc. 1978, et Crim., 20 févr. 1979, absence de détention arbitraire en cas de rétention d'un étranger en attente d'expulsion, *d°*, 1979.II.19207.
210. — ROBERT (Ch.-N.), « Quelques remarques sur les nouvelles dispositions de la loi fédérale sur les stupéfiants », *Rev. pén. suisse*, 1978.41.
211. — ROBERT (E.), rapport sous Crim., 11 juill. 1978, interdiction absolue de tout versement avant la signature du contrat de construction d'une maison individuelle, *D.*, 1979.21.
212. — ROBERT (J.), « Défense de l'environnement. Lutte contre la pollution et protection de la nature », *J.C.P.*, 1980.I.2991.
213. — ROBERT (J.-H.), note sous Crim., 19 déc. 1977, responsabilité pénale de l'employeur et délégation de ses pouvoirs, *d°*, 1979.II.19227.
214. — ROUBACH (M.), « Du crédit gratuit au crédit total en passant par la publicité mensongère », *Gaz. Pal.*, 1979, 2^e sem., Doctr., p. 415.
215. — S. (R.), note sous Cass. belge, 25 oct. 1978, absence de secret professionnel du banquier, *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1979.69.
216. — SERBOULLE, v. *supra*, n° 185.
217. — SPIELMANN (A.), « Le vol d'usage et la loi luxembourgeoise du 7 juillet 1977, portant modification de l'article 461 du Code pénal, *d°*, 1978.885.
218. — VASSAS (R.), « A propos des infractions fiscales », *Gaz. Pal.*, 1980, 1^{er} sem., Doctr., p. 155.
219. — VUITTON (J.), note sous Crim., 11 oct. 1978, vol d'eau résultant du démontage d'un compteur, *D.*, 1979.76.
220. — Anonyme, « Panorama de la législation et de la jurisprudence automobile », 1977, *Gaz. Pal.*, 1978, 1^{er} sem., Doctr., p. 12.
221. — Anonyme, « Un commencement de normalisation dans les sondages d'opinion et de marchés », *d°*, 1979, 2^e sem., p. 395, spécialement publicité mensongère, p. 398.

222. — ANONYME, « Tableau des incriminations pouvant être retenues par le législateur afin de protéger un intérêt juridique donné », *d*^o, 1980, 1^{er} sem., Doctr., p. 1.

V. — PROBLÈMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

223. — CRAYANCOURT (B. de), « Protection de la jeunesse : vers un état critique de la question », *Rev. dr. pén. et crim. (Bruxelles)*, 1979.326.
224. — DAUTRICOURT, « VIII^e Congrès international de criminologie, Lisbonne, 4-9 septembre 1978 », *Traitement de la délinquance juvénile*, *d*^o, 1979.457.
225. — SOMERHAUSEN (C.), « Les comités de protection de la jeunesse; dix ans d'expérience », *d*^o, 1978.3.

VI. — DROIT PÉNAL MILITAIRE

226. — DOLL (P.-J.), « Les incidences des lois n^o 75-624 du 11 juillet 1975 et n^o 75-701 du 8 août 1975 sur le droit militaire », *Gaz. Pal.*, 1976, 2^e sem., Doctr., p. 501.

VII. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

227. — FRANCK, concl. sous C.E., 4 mai 1979, légalité du décret relatif à la détermination des régimes d'incarcération, *J.C.P.*, 1979.II.19242.
228. — JANSSENS (E.), « Le centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires de Messine », *Rev. dr. pén. et crim. (Bruxelles)* 1978.410.
229. — SCHMELCK (R.), « Evolution de la politique pénale et pénitentiaire depuis 1959 », rapport au colloque en mémoire d'Edmond Michelet : nos prisons, réalités et finalités, *Aubazine*, 5-7 oct. 1979, *Gaz. Pal.*, 1979, 2^e sem., Doctr., p. 573.

VIII. — DROIT ÉTRANGER

230. — ARIAN (A. de), « Contribution du secteur privé à la neutralisation de la délinquance en Belgique », *Rev. dr. pén. et crim. (Bruxelles)*, 1979.533.
231. — BARLETTA (G.), « Quelques aspects du droit pénal italien », *d*^o, 1979.872.
232. — BLONDEEL (G.), « Rapport succinct d'un voyage d'étude au Danemark », *d*^o, 1979.555.
233. — BOLL (P.-H.), « La Suisse et l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité », *Rev. pén. suisse*, 1977.308.

234. — BROSENS (W.), « L'élément moral dans les infractions et le nouveau Code pénal belge », *Rev. dr. pén. et crim. (Bruxelles)*, 1979.407.
235. — DELATTE (E.), « La question de la responsabilité des personnes morales en droit belge », *d*^o, 1980.191.
236. — FROMONT (M.), « La protection du consommateur en R.F.A. », *Gaz. Pal.*, 1978, 1^{er} sem., Doctr., p. 16.
237. — GAUTHIER (J.), « Fraude fiscale et droit pénal. Remarques sur une loi récente », *Rev. pén. suisse*, 1979.264.
238. — GORLE (L.), « Réformes partielles dans le domaine de la répression et de la prévention de la délinquance en Union soviétique », *Rev. dr. pén. et crim. (Bruxelles)*, 1978.29.
239. — GRAVON (Ph.), « Les buts et l'esprit de la troisième révision partielle du Code pénal suisse », *Rev. pén. suisse*, 1978.41.
240. — JODOUIN (A.), rapport canadien sur « l'interprétation de la loi par le juge en droit pénal », *Trav. de l'Assoc. Henri Capitant*, t. XXIX, 1978, *Journ. louisianaises*, p. 254.
241. — MAURO (J.), « Le projet de loi allemande pour l'application de la directive communautaire sur la libre prestation des avocats », *Gaz. Pal.*, 1980, 1^{er} sem., Doctr., p. 164.
242. — MOONS (E. J. H.), « Approche politique et juridique du terrorisme et de la criminalité anarchisante en R.F.A. », *Rev. dr. pén. et crim. (Bruxelles)*, 1978.503.
243. — MOONS (E. J. H.), « Une nouvelle loi antiterroriste en R.F.A. : la loi de révision de la procédure pénale du 14 avril 1978 », *d*^o, 1979.25.
244. — PEYMANI (G.), « Le caractère délictueux de l'agression en matière de légitime défense, une théorie nouvelle à partir du droit pénal iranien », *d*^o, 1978.899.
245. — ROBERT (Ch.-N.), « Quelques remarques sur les nouvelles dispositions de la loi fédérale sur les stupéfiants », *Rev. pén. suisse*, 1978.41.
246. — RUTH (R.), « Le groupe de travail de criminologie du Comité national suisse pour la santé mentale », *Rev. dr. pén. et crim. (Bruxelles)*, 1978.413.
247. — RUSCA (M.), « Du paiement tardif d'une amende d'ordre », *Rev. pén. suisse*, 1979.321.
248. — SCREVEN (R.), note sous Cass. belge, 4 avr. 1978, mesures de défense sociale en Belgique, *Rev. dr. pén. et crim. (Bruxelles)*, 1979.599.
249. — SPIELMANN (A.), « Le vol d'usage et la loi luxembourgeoise du 7 juillet 1977, portant modification de l'article 461 du Code pénal », *d*^o, 1978.885.
250. — TULKENS (F.), « Le délit politique en droit belge et le sort qui lui est réservé dans la Convention européenne pour la répression du terrorisme », XVI^e Journ. franco-belgo-luxembourgeois de science pénale, Tours, 18-19 mai 1979, *d*^o, 1980.79.
251. — VAN DEN WIJNGAERT (Ch.), « La Belgique et l'exception pour délits politiques en matière d'extradition », *d*^o, 1979.833.

252. — VANDERMEERSH (Y.), rapport belge sur « l'interprétation de la loi par le juge en droit pénal », *Trav. de l'Assoc. Henri Capitant*, t. XXIX, 1978, Journ. louisianaises, p. 242.

IX. — DROIT COMPARÉ

253. — BOULOUIS (J.), « Rapport de synthèse sur l'interprétation par le juge des règles écrites », *Trav. de l'Assoc. Henri Capitant*, t. XXIX, 1978, Journ. louisianaises, p. 1.
254. — HURTADO POZO (J.), « La réception des droits étrangers au Pérou et, plus particulièrement, l'influence suisse », *Rev. pén. suisse*, 1977.1.
255. — LEGROS (R.), « Rapport général sur l'interprétation par le juge des règles écrites », *Trav. de l'Assoc. Henri Capitant*, t. XXIX, 1978, Journ. louisianaises, p. 237.
256. — MARCHAL (A.), « Le nouveau droit pénal en Europe : réalisations et projets en cours, orientations alternatives », *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1979.815.
257. — NAUW (A. de), « Les nouvelles techniques juridiques de la récidive en droit comparé », *d°*, 1978.351.
258. — SCREVEN (R.), « Les sanctions applicables aux personnes morales dans les Etats de la Communauté européenne », *d°*, 1980.163.

X. — DROIT INTERNATIONAL ET COMMUNAUTAIRE

259. — AYMOND (M.), « Les problèmes de l'extradition à travers ceux de sa procédure », XVI^e Journ. franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale, Tours, 18-19 mai 1979, *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1980.7.
260. — BIGAY (J.), « Extradier ou punir », XVI^e Journ. franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale, Tours, 18-19 mai 1979, *d°*, 1980.113.
261. — DELMAS-MARTY (M.) et TIEDEMANN (K.), « La criminalité, le droit pénal et les multinationales », *J.C.P.*, 1979.I.2935.
262. — DU JARDIN (J.), « De quelques particularités de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, par rapport au droit de l'extradition classique », XVI^e Journ. franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale, Tours, 18-19 mai 1979, *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1980.15.
263. — JANSSENS (E.), « La responsabilité pénale des personnes morales dans les pays de la Communauté économique européenne », *d°*, 1979.652.
264. — LABETOULLE, concl. sous C.E., 15 févr. 1980, difficultés d'application de la Convention franco-allemande d'extradition du 28 novembre 1951, *D.*, 1980.449.
265. — LEVASSEUR (G.), concl. générales, XVI^e Journ. franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale, Tours, 18-19 mai 1979, *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1980.131.

266. — MAURO (J.), « Le projet de loi allemand pour l'application de la directive communautaire sur la libre prestation des avocats du 22 mars 1977 », *Gaz. Pal.*, 1980, 1^{er} sem., Doctr., p. 164.
267. — MAYER (D.), note sous Paris, 27 oct. 1978, la détention subie à l'étranger peut-elle être déduite, après extradition, d'une peine prononcée en France ?, *D.*, 1979.502.
268. — OSER (A.), « L'incompatibilité entre le droit français et le droit communautaire sur la pratique de conditions discriminatoires de vente », *Gaz. Pal.*, 1980, 1^{er} sem., Doctr., p. 53.
269. — ROUJOU DE BOUBÉE (G.), « Convention européenne pour la répression du terrorisme et droit de l'extradition », XVI^e Journ. franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale Tours, 18-19 mai 1979, *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1980.63.
270. — SCHAEFFER (E.), rapport aux entretiens de Nanterre, 12-14 oct. 1978, « Le droit communautaire face au droit naturel », *Gaz. Pal.*, 1979, 2^e sem., Doctr., p. 441, spécialement, en droit pénal, p. 447.
271. — THOMAS (F.), « Les conventions européennes d'entraide judiciaire en matière pénale, possibilité et limites », *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1978.469.
272. — TIEDEMANN (K.), v. *supra*, n° 261.
273. — TULKENS (F.), « Le délit politique en droit belge et le sort qui lui est réservé dans la Convention européenne pour la répression du terrorisme », XVI^e Journ. franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale, Tours, 18-19 mai 1979, *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1980.79.
274. — VERHAEGEN (J.), « Analyse des recommandations du Congrès international de Hambourg (16-22 septembre 1979), relatives aux infractions d'imprudence, à leur prévention et au traitement des délinquants », *d°*, 1979.843.
275. — VINCINEAU (M.), « Les homosexuels devant la Commission européenne des droits de l'homme », *d°*, 1979.83.

XI. — CRIMINOLOGIE ET SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

276. — ANDRÉ (A.), v. *infra*, n° 281.
277. — BROCTEUR (J.), v. *infra*, n° 281.
278. — CONINCK (G. de), « La notion de dangerosité a-t-elle encore un sens ? », *Rev. dr. pén. et crim.* (Bruxelles), 1979.977.
279. — DAUTRICOURT (J.-Y.), VIII^e Congrès international de criminologie, Lisbonne, 4-9 sept. 1978, *d°*, 1979.457, notamment criminogénèse.
280. — GODDING (J.-P.), « L'image de la justice en quartier populaire », *d°*, 1978.293.
281. — HOSTE (B.), BROCTEUR (J.), et ANDRÉ (A.), « Identification de matériel biologique à partir des groupes sanguins », *d°*, 1978.137.
282. — KELLENS (G.), « A propos d'un anniversaire — dix ans de criminologie », *d°*, 1978.757.

283. — LEY (J.), « La psychiatrie en question : évolution et perspectives », *d°*, 1979.619.
284. — LEY (J.), « La société génératrice de troubles mentaux » (Fondation Julie Rauson, 2-3 juin 1977), *d°*, 1979.652.
285. — LOPEZ (M.-L.), « Le redéploiement et le transfert de la contrainte sociale du public au privé, dans le traitement des déviants », *d°*, 1979.635.
286. — ROBERT (Ch.-N.), « La victimologie, victime des postulats criminologiques et sociaux », *d°*, 1979.225.

LIVRES REÇUS *

Droit pénal général, politique criminelle et ouvrages auxiliaires.

- The Indivisible Justice System. Discretion and the Law*, publié par Burton ATKINS et Mark POGREBIN, Cincinnati, Anderson Publishing Company, 1978, 404 pages.
- Ciencias del delito. Estudios varios en homenaje a Tulio Chiossone*, Caracas, Universidad central de Venezuela, Facultad de ciencias jurídicas y políticas, 1980, 686 pages.
- GRAMATICA (Filippo), *Principes de défense sociale*, traduction japonaise, sous la direction de Tadashi MORISHITA, de l'édition de 1964 parue aux Editions Cujas à Paris, Tokyo, Seibundo, 1980, 389 pages.
- HAEFNAGELS (G. P.), *De paradox van de straf. Een onderzoek naar strafbehoefte en strafrechtshervorming*, Zwolle, W. E. J. Tjeenk Willink, 1977, 42 pages.
- MATTES (Heinz), *Luis Jimenez de Asua. Vida y obra*, Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1977, 67 pages.
- NOVOA MONREAL (Eduardo), *Causalismo y finalismo en derecho penal (aspectos de la enseñanza penal en Hispanoamérica)*, San José, Costa Rica, Editorial Juricentro S.A., 1980, 154 pages.
- OTHON SIDOU (J. M.), *As garantias ativas dos direitos coletivos. Habeas corpus, ação popular mandado de segurança (estrutura constitucional e diretivas processuais)*, Rio de Janeiro, Companhia Editora Forense, 1977, 562 pages.

Procédure pénale.

- FIERRO HERRERA (Helena), *A instancia de parte agravada por acusación querrela de la parte agravada*, Caracas, Facultad de derecho, Universidad central de Venezuela, 1975, 113 pages.

* Ces ouvrages pourront faire ultérieurement l'objet d'un compte rendu bibliographique.

- GROSMAN (Brian A.), *The Prosecutor. An inquiry into the exercise of discretion*, Toronto, Buffalo, Londres, University of Toronto Press, 1978, 121 pages.
- LÖWE-ROSENBERG, *Die Strafprozessordnung und das Gerichtsverfassungsgesetz. Grosskommentar*. 23^e éd., 6^e vol., 23^e fasc., *Ergänzungsband*, par Hanns DÜNNEBIER, Karlheinz MEYER, Karl SCHÄFER, Walter GOLLWITZER, Peter RIESS, Günther WENDISCH, et *Gesamtregister*, Berlin, New York, Walter de Gruyter, 1980, 433 pages.
- MIKINOVIC (S.), STANGL (W.), *Strafprozess und Herrschaft. Eine empirische Untersuchung zur Korrektur richterlicher Entscheidungen*, Neuwied, Darmstadt, Hermann Luchterhand Verlag, 1978, 191 pages.
- RUBIANES (Carlos J.), *Manual de derecho procesal penal, III, El procedimiento penal. Sumario. Plenario (escrito y oral). Recursos y extraordinarios y extraordinarios. Procedimientos especiales y ejecucion (Cap. federal y provincias de Buenos Aires y Cordoba)*, Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1978, 566 pages.
- SEYMOUR (John), *Committal for Trial. An Analysis of the Australian Law Together With an Outline of British and American Procedures*, Phillip, A.C.T., Australian Institute of Criminology, 1978, 118 pages ronéotypées.
- SHARPLES (K. S.), *The Legal Framework of Judicial Sentencing Policy. A Study Based on the Dutch and English Systems*, Amsterdam, University Press Amsterdam, 1972, 373 pages.

Droit pénal spécial et droit pénal économique.

- CABRILLAC (Michel), *Le chèque et le virement*. 5^e éd., Paris, Librairies techniques (LITEC), 1980, 290 pages.

Sciences criminologiques.

- ADLER (Freda), JAMES SIMON (Rita), *The Criminology of Deviant Women*, Boston, Houghton Mifflin Company, 1979, 425 pages.
- ALBRECHT (Peter-Alexis), PFEIFFER (Christian), *Die Kriminalisierung junger Ausländer. Befunde und Reaktionen sozialer Kontrollinstanzen*, Munich, Juventa Verlag, 1979, 136 pages.
- CLINARD (Marshall B.), *Cities with Little Crime. The Case of Switzerland*, Cambridge, Londres, New York, Melbourne, Cambridge University Press, 1978, 208 pages.
- EMPEY (La Mar T.), *American Delinquency. Its Meaning and Construction*, Homewood (Ill.), the Dorsey Press, 1978, 617 pages.
- FONTAINE (Ovide), *Introduction aux thérapies comportementales (behavior therapies)*, Bruxelles, Pierre Mardaga éditeur, 1978, 302 pages.
- GRAPIN (Pierre), *Les incendies*, Paris, Presses universitaires de France, Collection « Que sais-je ? », 1979, 128 pages.
- JASINSKI (Jerzy), *Przewidywanie przestepczosci jako zjawiska masowego*, Varsovie, Wydawnictwo Prawnicze, 1980, 215 pages.

- The Labelling of Deviance. Evaluating a Perspective*, publié par Walter R. GOVE, 2^e éd., Beverly Hills, Londres, Sage Publications, Inc., 1980, 428 pages.
- LOPEZ (Manuel-Luis), « *Handicapés sociaux* » et *resocialisation. Diversité des pratiques et ambiguïté de leurs effets*, Paris, Masson, Genève, Médecine et Hygiène, Collection « *Déviance et société* », 1979, 202 pages.
- PINATEL (Jean), *La criminologie*, Paris, Les Editions ouvrières, 1979, 230 pages.
- Radical Criminology. The Coming Crises*, publié par James A. INCIARDI, Beverly Hills, Londres, Sage Publications, Inc. 1980, 320 pages.
- ROBERT (Philippe), GODEFROY (Thierry), *Le coût du crime ou l'économie poursuivant le crime*, Paris, Masson, Genève, Médecine et Hygiène, Collection « *Déviance et société* », 1978, 225 pages.

Science pénitentiaire.

- BARRETO RODRIGUEZ (Jesus), *El auto de detencion*, Caracas, Grafiunica editores-impresores, 1978, 112 pages.
- DODGE (Calvert R.), *A World Without Prisons. Alternatives to Incarceration throughout the World*, Lexington (Mass.), Toronto, Lexington Books, D.C. Heath & Company, 1979, 275 pages.
- Entre l'ombre et la lumière. Conspiration. André Fontaine se raconte à Carmen Morin*. Montréal, les Editions Intrinsèque Inc., 1977, 339 pages + 9 illustrations.
- RUMILLY (Robert), *Boscoville*, Montréal, Editions Fides, 1978, 175 pages.
- SCULL (Andrew T.), *Decarceration. Community Treatment and the Deviant : a Radical View*, Englewood Cliffs (N.J.), Prentice-Hall., Inc., 1977, 184 pages.
- ZIWIE (William-Francis), *Droits du détenu et droits de la défense*, Paris, François Maspero, 1979, 452 pages.

Droit pénal international.

- Lignes directrices concernant les infractions dans un code européen de la route*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, Comité européen pour les problèmes criminels, 1979, 88 pages.
- FIERRO (Guillermo J.), *La ley penal y el derecho internacional*, Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1977, 447 pages.

Droit pénal comparé et droit pénal étranger.

- Capital Punishment in the United States*, publié par Hugo Adam BEDAU et Chester M. PIERCE, New York, N.Y., AMS Press, Inc., 1976, 567 pages.
- Crankschaw's Criminal Code*, 8^e éd., *Being the Criminal Code of Canada with Digests of Cases, Histories of Sections, References to Articles and Annotations and References to Related Statutes and other Sections of the Criminal Code*, vol. I, Sections 1-195. 1., Toronto, The Carswell Company Limited, 1979, feuillets mobiles.

- For the XIIth International Congress on Penal Law. Problems of Penal Law in the USSR. Problèmes du droit pénal en U.R.S.S. Probleme des Strafrechts in der UDSSR*, Moscou, Académie des sciences de l'U.R.S.S., « *Social Sciences Today* », Editorial Board, 1979, 143 pages.
- HARRIS (Brian), *The New Law of Bail*, Chichester (Sussex), Barry Rose (Publishers) Ltd., 1978, 60 pages.
- LAHAYE (Nicole), *L'outrage aux mœurs*, Bruxelles, Etablissements E. Bruylant, publication n° 9 du Centre national de criminologie, 1980, 469 pages.
- LEVENE (Ricardo), *El delito de homicidio*, 3^e éd., Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1977, 421 pages.
- RUBIANES (Carlos J.), *El Código penal y su interpretación jurisprudencial. Texto ordenado y guía de jurisprudencia con motivo de la Ley 21-338*, Buenos Aires, Ediciones Depalma, 1976, 220 pages.
- Uniform Crime Reports for the United States 1979*, Washington, D.C., U.S. Department of Justice, 337 pages.

Problèmes de l'enfance et de l'adolescence.

- Actes du Colloque international de Vaucresson, 30 mai-1^{er} juin 1979. Le travail avec les familles de jeunes marginaux*, numéro spécial des Annales de Vaucresson, 1979, 601 pages.
- ALBRECHT (Peter-Alexis), LAMNEK (Siegfried), *Jugendkriminalität im Zerrbild der Statistik. Eine Analyse von Daten und Entwicklungen*, Munich, Juventa Verlag, 1979, 184 pages.
- Droit de l'enfance et de la famille, 1979/2*, Vaucresson, Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée, 1980, 264 pages.
- Statistiques et protection de la jeunesse. Statistieken en jeugdbescherming*, Bruxelles, Centre d'étude de la délinquance juvénile, publication n° 41, 1977, 87 pages.

Police scientifique, médecine légale et criminalistique.

- CRITCHLEY (T. A.), *A History of Police in England and Wales*, nouvelle édition, Londres, Constable and Company Ltd., 1978, 360 pages.
- CURRAN (William J.), MCGARRY (A. Louis), PETTY (Charles S.), *Modern Legal Medicine, Psychiatry and Forensic Science*, Philadelphie, F. A. Davis Company, 1980, 1310 pages.

Varia.

- CARIOLA (N. Achilles), *Lições de direito empresarial. Estabelecimento comercial. Propriedad industrial : lei de luvas, contratos*, Sao Paulo, José Bushatsky editor, 1980, 269 pages.
- SERON (Xavier), *Aphasie et neuropsychologie. Approches thérapeutiques*, Bruxelles, Pierre Mardaga éditeur, 1979, 215 pages.

TABLES DE L'ANNEE 1980

dressées par Yves SINÉ
Licencié en droit

I. — TABLE GENERALE

ARTICLES

<i>La confrontation de la théorie de la stigmatisation et de la réalité criminologique</i> , par Raymond GASSIN	5
<i>Compétence législative et compétence judiciaire en droit pénal (La remise en cause du principe selon lequel le juge répressif n'applique que la loi nationale)</i> , par Jacques LE CALVEZ	13, 337
<i>Légitime défense et protection des biens : Aperçus de droit comparé</i> , par Raymond LEGEAIS	325
<i>Le « Rapport Peyrefitte » et ses suites</i> , par Robert SCHMELCK	573
<i>L'exécution provisoire en matière pénale</i> , par Anne-Marie LARGUIER	587
<i>Les jeunes et la criminalité dans la société contemporaine et la société future</i> , par Manuel LOPEZ-REY	897
<i>L'autonomie du droit pénal : reflux et métamorphose</i> , par Jean-Louis GOUTAL	911

ETUDES ET VARIETES

<i>Neuf années de contrôle judiciaire</i> , par Isabelle SOULEAU	41
<i>Etre jugé dans un délai raisonnable : réflexions sur le contrôle de la recevabilité de l'action publique</i> , par Régine GENIN-MÉRIC	77
<i>Le nouveau Code pénal hongrois</i> , par Georges RACZ	101
<i>Les marginaux devant la loi pénale. La loi espagnole de « dangerosité et de réhabilitation sociale » de lege ferenda</i> , par Mario BARBERO SANTOS	375
<i>Comparaison de l'avant-projet de Code pénal français et de l'avant-projet de Code pénal espagnol (Compte rendu des travaux du II^e Colloque franco-hispanique de politique criminelle)</i> , par Jacqueline BERNAT DE CELIS	393
<i>Les problèmes des établissements socio-thérapeutiques</i> , par Horst SCHULER- SPRINGORUM	401
<i>L'établissement socio-thérapeutique de la prison de Berlin-Tegel</i> , par Catherine COIGNERAI-WEBER	407
<i>Note à propos de la discussion. Bibliographie sommaire</i> , par Horst SCHULER- SPRINGORUM	415
<i>Les nouvelles mesures pénales dans le système polonais. Expériences et résultats</i> , par Stanislaw WALCZAK	625
<i>Analyse des récents codes pénal et de procédure pénale de la République populaire de Chine</i> , par TSIEN Tche-hao	641
<i>L'extradition des terroristes</i> , par Jacques BORRICAND	661
<i>La prévention de la criminalité : à la recherche de concepts et de stratégies</i> , par John BROWN et Jean JAMMES	943
<i>L'expérience des enquêtes rapides au Tribunal de Paris</i> , par Jacqueline BERNAT DE CELIS	957

CHRONIQUES

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE :

- I. — *Droit pénal général*, par Jean LARGUIER 115, 417, 693, 969
 II. — *Crimes et délits contre la chose publique*, par André VITU 123, 428, 703, 973
 III. — *Crimes et délits contre les personnes*, par Georges LEVASSEUR. 133, 433 711, 981
 IV. — *Crimes et délits contre les biens*, par Pierre BOUZAT .. 145, 445, 719, 991
 V. — *Procédure pénale*, par Jean ROBERT 151, 455, 727, 1005

CHRONIQUE LÉGISLATIVE, par André DECOCQ 157, 461, 733, 1009

CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE :

- *Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire. L'exécution des peines.* 167
 — *Les vêtements du détenu*, par Jean-Pierre DELMAS-SAINTE-HILAIRE 471
 — *Analyse statistique de l'évolution de la population pénale métropolitaine depuis 1967*, par Pierre TOURNIER 743

CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE ET DES SCIENCES DE L'HOMME :

- I. — *Une recherche criminologique par cohortes en Pays basque*, par Jean PINATEL et Anne-Marie FAVARD 189
 II. — *Le Congrès international de criminologie de Lisbonne vu sous l'angle de la politique criminelle*, par Jacques VÉRIN 198
 I. — *Les implications pratiques des études cohortes*, par Jean PINATEL et Anne-Marie FAVARD 481
 II. — *Pédagogie de la responsabilité*, par Jacques VÉRIN 489
 I. — *Internat de rééducation et changement*, par Jean PINATEL et Anne-Marie FAVARD 755
 II. — *La victime et le système pénal*, par Jacques VÉRIN 763
 I. — *Sociologie de l'action et passage à l'acte*, par Jean PINATEL et Anne-Marie FAVARD 1015
 II. — *L'expertise dans le procès pénal*, par Jacques VÉRIN 1022

CHRONIQUE DE POLICE, par Jean SUSINI :

- *Les pouvoirs de la police (Aspects généraux [1970-1980] d'anthropologie policière)* 205
 — *Le témoin, le témoignage et la police (Un nouveau chapitre de police scientifique)* 499
 — *Déontologie et police (Contribution à la renaissance de l'éthique comme condition de la vie de la loi)* 773
 — *Police et années 80* 1031

CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE :

- *La délinquance et la réaction sociale dans l'Ancien et le Nouveau Testament*, par Antoine MAYÈRE 227
 — *III^e Journées latino-américaines de défense sociale (Mexico, 3-7 décembre 1979)*, par Jacqueline BERNAT DE CELIS 515
 — *Criminalité et abus de pouvoir : délits et délinquants au-dessus de la loi*, par Alessandro MALINVERNI 793
 — *X^e Congrès international de défense sociale (Thessalonique, 28 septembre - 2 octobre 1981)* 1045

INFORMATIONS

- Nécrologie : O. A. Germann (1889-1979)*, par F. CLERC 249
 XII^e Congrès international de droit pénal (Hambourg, 16-22 septembre 1979), par Y. M. 250
 Journées internationales de sciences pénales et criminologiques (Caracas, 19-21 novembre 1979), par J. PINATEL 261
 Casier judiciaire et réhabilitation. Journées de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire (Neuchâtel [Suisse], 30 août-1^{er} septembre 1979), par P.-H. BOLLE 263
 Un séminaire hispano-germanique sur la réforme du droit pénal (Barcelone, mai 1979) 265
 Les jeunes scolarisés que l'école n'intéresse plus. Profil et avenir. Journées d'études de l'A.F.S.E.A. (Le Puy-en-Velay, 16-18 novembre 1978), par le docteur Louis KREMP 268
 XXVIII^e Cours international de criminologie (Montréal, 1^{er}-7 juin 1980) 275
 Espace européen et droit pénal français, thème des III^e Journées françaises de droit pénal (Nice, 2-4 octobre 1980) 275
 VI^e Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Caracas, 25 août - 5 septembre 1980) 276
 Prix Gabriel-Tarde 277
 Activités de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2 et du Centre de recherches de politique criminelle 277
 Assemblée générale des juges et des anciens juges de l'application des peines (Paris, 10 mai 1980), par S. DE MAULDE 523
 Criminalité d'affaires comparée. Compte rendu de la III^e Journée d'études tenue à Syracuse le 14 décembre 1979, par C. V. JENE 525
 V^e Journées belges de criminologie (Bruxelles, 25-27 septembre 1980) 530
 Légalité et références aux valeurs, thème des X^e Journées d'études juridiques Jean-Dabin (Louvain-la-Neuve, 2-4 octobre 1980) 530
 Aide aux jeunes adultes en difficulté, thème des Journées d'études de l'A.F.S.E.A. (Belfort, 12-14 mars 1981) 532
 Nécrologie : Sheldon Glueck (15 avril 1896 - 10 mars 1980), par T. SELLIN 821
 La prison-école de Nara, par M. A. 824
 Commission de réforme du droit du Canada, par Ph. LAFARGE 825
 Ivressomètre au Canada, par Ph. LAFARGE 827
 « Bulletin d'information » de l'Organisation arabe de défense sociale contre le crime 828
 La Session de la Société de droit africain, par A. DÖRKEN 830
 Colloque international de Bellagio : Criminalité et abus de pouvoir : délits et délinquants au-dessus de la loi (Bellagio, 21-24 avril 1980) 833
 Université de Fribourg (Suisse). Chaire de droit pénal 834
 Nécrologie : Paul-Julien Doll 1049
 Nécrologie : Enrique R. Aftalion, par Edgardo ROTMAN 1051
 Nécrologie : le docteur Gisèle Galy, par Jean PINATEL 1053
 Séminaire pour juges des mineurs du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 24-28 septembre 1979), par H. VEILLARD-CYBULSKA 1054
 XXIX^e Cours international de criminologie (Pampelune, 18-22 juin 1980), par Jacqueline BERNAT DE CELIS 1056
 II^e Journées italo-franco-luso-espagnoles de droit pénal (Avila-Alcala de Henares, 5-8 juin 1980), par Jacqueline BERNAT DE CELIS 1058

IV ^e Symposium criminologique régional des pays socialistes (Visegrad [Hongrie], 3-8 décembre 1979), par M. VERMES	1061
XVIII ^e Congrès français de criminologie (Aix-en-Provence, 18-20 octobre 1979), par Roger BERNARDINI	1062
Constitution d'une Association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale	1065

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Droit pénal général et ouvrages auxiliaires	279, 533, 835,	1067
Procédure pénale	294, 536,	1075
Droit pénal spécial et droit pénal économique	299, 537	
Sciences criminologiques	301, 538, 841,	1076
Science pénitentiaire	303, 851,	1082
Droit pénal comparé et droit pénal étranger	311,	1086
Droit pénal international	306, 856	
Problèmes de l'enfance et de l'adolescence	317, 542, 857	
Police scientifique, médecine légale et criminalistique	544,	1095
Bibliographie des périodiques de langue française	546, 861,	1097
Livres reçus	318, 568, 893,	1114

II. — TABLE ANALYTIQUE

Les chiffres renvoient aux pages.
Les chiffres en italique se rapportent au numéro de renvoi.

A

Abandon de famille.

- 1) —. Caractère exécutoire de la décision, jurispr., 139, n° 3.
- 2) — et abandon de foyer, *in* Goutal, 920.
- 3) *In* Goutal, 928, 936.

Abus de biens sociaux.

- S.A.R.L., jurispr., 720, n° 4.
V. *Abus de pouvoir*.

Abus de confiance.

- 1) —, jurispr., 145, n° 2.
 - 2) —, jurispr., 720, n° 3.
 - 3) *In* Goutal, 922, 927.
 - 4) —. Chose louée, jurispr., 991, n° 2.
 - 5) —. Avocat. Pacte de « quota litis », jurispr., 992, n° 3.
- V. *Droit pénal international*, 4.

Abus de pouvoir.

- ou abus de biens sociaux, jurispr., 994, n° 5.

Abus de pouvoir (politique).

- Criminalité et — : délits et délinquants au-dessus de la loi, par A. Malinverni, *déf. soc.*, 793.

Action civile.

- des héritiers pour préjudice moral, *in* Goutal, 917.

Action éducative.

- en milieu fermé, *in* Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, 178 et s.

Aéronef.

- V. *Conventions internationales* 6.

Action publique.

- 1) Etre jugé dans un délai raisonnable : réflexions sur le contrôle de la recevabilité de l' —, par R. Genin-Meric, *Et. et Var.*, 77.
- 2) Fonctionnaire public. Mise en mouvement de l' —, jurispr., 154, n° 4.
- 3) Fonctionnaires publics. Mise en mouvement de l' —, jurispr., 457, n° 5.
- 4) Prescription de l' —. Constitution de partie civile, jurispr., 459, n° 6.

Action sociale.

- Pionniers de l' —, par M. Veillard-Cybulski [Suisse], *bibl.*, 317.

Alcoollisme.

- La loi sur les alcooliques dangereux et la notion d'exécution provisoire en matière pénale, *in* Larguier, 598, 599.

Alcool-Alcoollisme.

- V. *Publicité* 2.

Amende.

- 1) [Hongrie] *in* *Et. et Var.*, 106.
 - 2) Taux des amendes pénales en matière de contraventions de police; distinction des délits et des contraventions, *législ.*, 461, n° 1.
 - 3) Le projet d'introduire en France l'institution du jour-amende, *in* Schmelck, 585, 586.
- V. *Peine-Pénologie*.

Appel.

- V. *Juge d'instruction*.

Appellations d'origine.

- 1) Fraudes et infractions en matière d' —, *législ.*, 158, n° 7.
- 2) Fraudes et infractions en matière d' —, *législ.*, 463, n° 3.

- 3) Fraudes et infractions en matière d' —, législ., 737, n° 4.
4) Fraudes et infractions en matière d' —, législ., 1009, n° 2.

Armes.

Infractions relatives aux —, législ., 165, n° 23.

Arrestation arbitrale.

— à l'occasion d'une expulsion, jurispr., 436, n° 3.

Association de malfaiteurs.

V. *Partie civile 1.*

Autodéfense.

Violences volontaires. Les conséquences de l'—, jurispr., 133, n° 1.

Avocat.

Pacte de « quota litis » : v. *Abus de confiance 5.*
V. *Droit pénitentiaire.*

Avortement.

—, législ., 736, n° 3.

B**Banque.**

In Malinverni, 807, 808.
V. *Criminologie 13, Douanes 1.*

Bibliographie.

La — du droit pénal de la Yougoslavie de 1851 à 1975, par D.J. Lopovic et N. Nemedovic, bibl., 314.

Bibliographie des publications et périodiques.

V. *Les intitulés importants.* (Les articles de droit pénal étranger sont tous référencés et classés par pays.)
V. aussi : *Varia.*

Bigamie.

In Goutal, 920.

C**Cesler judiciaire.**

—, législ., 740, n° 12.
V. *Congrès internationaux 4.*

C.E.E.

V. *Infractions 18.*

Centres de détention.

V. *Etablissement pénitentiaire 6.*

Centre de recherches de politique criminelle.

V. *Congrès nationaux [France] 3, Etablissements pénitentiaires 3, 4, 5, Politique criminelle.*

Chambre d'accusation.

V. *Action publique 2, Partie civile 2.*

Chasse.

Infractions de —, législ., 467, n° 16.

Chèque.

- 1) —. Défense faite au tiré de payer, jurispr., 146, n° 3.
 - 2) Chèques à découvert, jurispr., 450, n° 5.
 - 3) —. Interdiction judiciaire, jurispr., 451, n° 6.
 - 4) L'exécution provisoire de l'interdiction judiciaire, in Larguier, 616, 617.
 - 5) — et dettes de jeu, jurispr., 722, n° 5.
 - 6) —. Emission sans provision. Remboursement, jurispr., 724, n° 6.
 - 7) Emission de — sans provision, in Goutal, 929.
 - 8) Emission de — sans provision, nécessité d'une injonction, jurispr., 996, n° 8.
 - 9) —. Emission sans provision. Élément intentionnel, jurispr., 997, n° 9.
- V. *Publications 2.*

Chômage.

V. *Escroquerie 3.*

Chose jugée (Autorité de la).

V. *Circulation routière 1, Partie civile 2.*

Circulation routière.

- 1) Ivresse publique et conduite en état d'ivresse, jurispr., 128, n° 3.
 - 2) —, et excès de vitesse, jurispr., 975, n° 2.
- V. *Excès de vitesse, Infractions 8, 15, 20, 24.*

Code de l'aviation civile.

Infractions au —, législ., 164, n° 17.

Code de la construction et de l'habitation.

V. *Energie 2, Infractions 19.*

Code de la route.

V. *Excès de vitesse, Infractions 20.*

Code de la santé publique.

V. *Avortement.*

Code des douanes.

V. *Douanes 1.*

Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.

Infractions au —, législ., 165, n° 19.
V. *Règlement de juges.*

Code forestier.

V. *Infractions 1, 19.*

Code général des impôts.

V. *Douanes 1.*

Code minier.

Infractions au —, législ., 467, n° 17.

Code pénal.

Avant-projet de : v. *Politique criminelle 2.*

Comités de probation.

In Rapport général 1979 du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, 187-188.

Comité d'étude sur la violence.

V. *Violence.*

Community Service.

In Susini, 219.

Compétence.

Notions de — personnelle et de — réelle en droit pénal international, in Le Calvez, 15 à 17, 349-350.
V. *Droit pénal international 4.*

Complicité.

- 1) In Le Calvez, 357.
 - 2) — de terrorisme, in Borricand, 687, 688.
- V. *Droit pénal économique 3. Enlèvement de mineur.*

Concussion.

— commise par un simple auxiliaire, jurispr., 126, n° 2.

Confiscation.

- 1) L'exécution par provision de la confiscation spéciale de la loi du 11 juillet 1975, in Larguier, 619.
- 2) L'élargissement du domaine de la — spéciale, jurispr., 693, n° 1.
- 3) — spéciale, in Goutal, 921.

Conflit (de juridiction).

V. *Règlement de juges.*

Congrès internationaux.

- 1) Le — international de criminologie de Lisbonne, vu sous l'angle de la politique criminelle, par J. Vérin, crim., 198.
- 2) XII* — de droit pénal (Hambourg, 16-22 sept. 1979), Inf., 250.
- 3) Journées internationales de sciences pénales et criminologiques (Caracas, 19-21 nov. 1979), par J. Pinatel, Inf., 261.
- 4) Casier judiciaire et réhabilitation, Journées de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire (Neuchâtel, Suisse, 30 août - 1^{er} septembre 1979), par P. H. Bolle, Inf., 265.
- 5) Un séminaire hispano-germanique sur la réforme du droit pénal (Barcelone, mai 1979), Inf., 265.

- 6) VI^e Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Caracas, 25 août - 5 sept. 1980), *Inf.*, 277.
- 7) III^{es} Journées latino-américaines de défense sociale (Mexico, 3-7 déc. 1979), par J. Bernat de Celis, *déf. soc.*, 515.
- 8) Criminalité d'affaires comparée. Compte rendu de la III^e Journée d'études tenue à Syracuse le 14 décembre 1979, par C. Viladas Jene, *Inf.*, 525.
- 9) Légalité et référence aux valeurs. Thème des X^{es} Journées d'études juridiques Jean Dabin (Louvain-la-Neuve, 2-4 oct. 1980), *Inf.*, 530.
- 10) La session de la Société de droit africain (Heidelberg, 30 nov. - 1^{er} déc. 1979), par A. Dörken, *Inf.*, 830.
- 11) Colloque international de Bellagio : criminalité et abus de pouvoir : délits et délinquants au-dessus de la loi (Bellagio, 21-24 avril 1980), *Inf.*, 833. V. aussi 793.
- 12) X^e Congrès international de défense sociale (Thessalonique, 28 sept. - 2 oct. 1981), *déf. soc.*, 1045.
- 13) Séminaire pour juges des mineurs du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 24-28 sept. 1979), par H. Veillard-Cybulska, *Inf.*, 1054.
- 14) XXIX^e Cours international de criminologie (Pampelune, 15-22 juin 1980), par J. Bernat de Celis, *Inf.*, 1056.
- 15) II^{es} Journées italo-franco-luso-espagnoles de droit pénal (Avila-Alcala de Henares, 5-8 juin 1980) par J. Bernat de Celis, *Inf.*, 1058.
- 16) IV^e Symposium criminologique régional des pays socialistes (Visegrád [Hongrie], 3-8 déc. 1979), par M. Vermes, *Inf.*, 1061.
- V. *Criminologie* 12.

Congrès nationaux (France).

- 1) Les jeunes scolarisés que l'école n'intéresse plus. Profil et avenir. Journées d'études de l'A.F.S.E.A. (Le Puy-en-Velay, 16-18 nov. 1978), par L. Kremp, *Inf.*, 268.
- 2) Espace européen et droit pénal français, thème des III^{es} Journées françaises de droit pénal (Nice, 2-4 oct. 1980), *Inf.*, 275.
- 3) Activité de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris 2 et du Centre de recherches de politique criminelle, *Inf.*, 277.
- 4) Assemblée générale des juges et des anciens juges de l'application des pei-

- nes (Paris, 10 mai 1980), par S. de Maulde, *Inf.*, 523.
- 5) Aide aux jeunes adultes en difficulté, thème des Journées d'études A.F.S.E.A. (Belfort, 12-14 mars 1981), *Inf.*, 532.
- 6) XVIII^e Congrès français de criminologie (Aix-en-Provence, 18-20 oct. 1979), la théorie de la stigmatisation et la réalité criminologique, par R. Bernardini, *Inf.*, 1062; v. aussi *Criminologie* 1.

Congrès nationaux (Etrangers).

- Belgique :
V^{es} Journées belges de criminologie (Bruxelles, 25-27 sept. 1980), *Inf.*, 530.

Conseil constitutionnel.

- Détention des étrangers en instance d'expulsion : v. *Arrestation arbitraire* (not. 438), *Détention* 3.

Conseil d'Etat.

- Détention des étrangers en instance d'expulsion : v. *Arrestation arbitraire* (not. 439).
V. *Discrimination* (Non-).

Conseil de l'Europe.

- Assemblée parlementaire du —, résolution relative à une déclaration sur la police : v. *Police* 3.
V. *Congrès internationaux* 13.

Conseil juridique.

- V. *Titres et fonctions* 2.

Contrainte par corps.

- , Temps de l'exécution, *jurispr.*, 1006, n^o 6.

Contraventions.

- V. *Amende* 2, *Partie civile* 4.

Contrôle judiciaire.

- Neuf années de —, par I. Souleau, *Et. et Var.*, 41.

Conventions internationales.

- 1) Incidence sur l'entraide répressive et le droit de punir, *in* Le Calvez, 19 et s.

- 2) La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Application en droit français, *in* Le Calvez, 21 et s., 37 à 39.
- 3) Le projet de ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *in* Le Calvez, 27 et s.
- 4) Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets T.I.R. (Convention T.I.R.), *législ.*, 469, n^o 23.
- 5) Résolution du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur l'ensemble des *Règles minima* pour le traitement des détenus, *in* Delmas Saint-Hilaire, 471-472.
- 6) Convention de « La Haye » pour la répression de la capture illicite d'aéronef et Convention de « Montréal », *in* Borricand, 669, 681, 682, 687, 688.
- 7) La Convention européenne pour la répression du terrorisme, *in* Borricand, 671, 672, 683, 685, 687, 688.
- 8) Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques, *législ.*, 1013, n^o 17.
- Pour les nombreuses — relatives à l'extradition des terroristes : v. *Extradition* 2.
- Assemblée parlementaire européenne, Résolution relative à une déclaration sur la police : v. *Police* 3.
- Code de conduite adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 5 février 1980 en matière de police : v. *Police* 3 (not. 783 et s.).
V. *Entraide répressive*.

Corruption.

- 1) *In* Malinverni, 806, 808.
- 2) La — des fonctionnaires en Afrique. Etude de droit pénal comparé, par H. Sarassoro, *ibid.*, 1087.

Coups et blessures.

- 1) Blessures involontaires. Point de départ de la prescription, *jurispr.*, 712, n^o 2.
- 2) — volontaires et faute de la victime, *in* Goutal, 915 et s.

Cour d'assises.

- 1) Effets de l'ordonnance de prise de corps, *jurispr.*, 727, n^o 1.
- 2) —, Audience civile. Compétence, *jurispr.*, 728, n^o 2.

- 3) —, Audition des experts, *jurispr.*, 1003, n^o 1.

Criminologie.

- 1) La confrontation de la théorie de la stigmatisation et de la réalité criminologique, par R. Gassin, 5. V. aussi *Congrès nationaux (France)* 6.
- 2) Une recherche criminologique par cohortes en Pays basque, par J. Pinalet et A. M. Favard, *crim.*, 189.
- 3) XXVIII^e Cours international de —, (Montréal, 1^{er} - 7 juin 1980), *inf.*, 275.
- 4) Prix Gabriel Tarde, *Inf.*, 277.
- 5) L'alliance dysfonctionnelle. L'émotion et la raison dans l'administration de la justice, par D. B. Kennedy [U.S.A.], *ibid.*, 301.
- 6) Comprendre la criminalité et la délinquance. Une introduction sociologique, par M. Phillipson [U.S.A.], *ibid.*, 301.
- 7) Les implications pratiques des études cohortes, par J. Pinalet et A. M. Favard, *crim.*, 481.
- 8) Pédagogie de la responsabilité, par J. Verin, *crim.*, 489.
- 9) *Crime and Criminology*, par T. Reid [U.S.A.], *ibid.*, 539.
- 10) *La criminalidad. Un estudio analítico*, par M. Lopez-Rey [Espagne], *ibid.*, 540.
- 11) Délinquance et déviance. Brève histoire de leurs approches psychiatriques, par P. Broussolle, *ibid.*, 841.
- 12) Les grandes tendances de la — contemporaine : Actes du VII^e Congrès international de —, *ibid.*, 844.
- 13) Recherches de — sur les pilleurs de banques, par H. Reffken [R.F.A.], *ibid.*, 847.
- 14) Sociologie de l'action et passage à l'acte, par J. Pinalet et A. M. Favard, *crim.*, 1015.
- 15) —, *ibid.*, 1076.
- Image du viol collectif et reconstruction d'objet, par P. Robert.
- Prévention et contrôle social, par P. Lascaumes.
- Le coût du crime (ou l'économie poursuivant le crime), par P. Robert et T. Godefroy.
- La justice pénale et son public, par P. Robert et C. Faugeron.
- « Handicapés sociaux » et resocialisation, par M. L. Lopez.
- 16) —, Introduction aux fondements, publié par G. Kaiser [R.F.A.], *ibid.*, 1081.
- 17) La police vue par les jeunes, par J. P. Potvin et C. Tisseyre [Belgique], *ibid.*, 1096.

18) VIII^e Congrès de la Société internationale de — : v. *Congrès internationaux 1*.

19) Le « Rapport Peyrefitte » et ses suites : v. *Violence*.

V. *Congrès internationaux 14, 16, Droit pénal (général) 9, Enfance - Adolescence (Criminologie), Justice pénale, Victime - Victimologie, Congrès nationaux (étrangers), Corruption (not. 1088 et s.), Dangerosité*.

Bibliographie :

In *Bibl. pér.*, 562 et s., n^{os} 77-106; 878, n^{os} 228-338; 887 et s., n^{os} 103-151; 1113, n^{os} 276-282; 1114, n^{os} 283-286.

Cumul.

— d'infractions, v. *Enlèvement de mineur*.

D

Dangerosité.

Les marginaux devant la loi pénale; la loi espagnole de — et de réhabilitation sociale : *de lege ferenda*, Et. et Var., par M. Barbero Santos, 375.

Défense (Droits de la).

V. *Dommages-intérêts, Ecoutes téléphoniques, Expert-expertise 1*.

Défense sociale.

1) *A nova defesa social*. Une traduction de la défense sociale nouvelle du président Marc Ancel, par O. Melo [Brésil], *bibl.*, 224.

2) In *Vérin*, 767-768.

V. *Congrès internationaux 7, 12, Criminologie 8 (not. 490 et s.), Peine-Pénologie 5 (not. 292 et s.), 6*.

Délinquant-Délinquance.

Délinquances et ordre, textes de la revue *Actes*, *bibl.*, 288.

V. *Abus de pouvoir (politique)*.

Détention.

1) Appel d'une ordonnance maintenant la — provisoire, *jurispr.*, 152, n^o 3.

2) Point de départ de la — provisoire, après arrestation sur mandat d'amener, *jurispr.*, 455, n^o 1.

3) — arbitraire : Détention sur ordre provisoire du gouvernement des étrangers en instance d'expulsion, *législ.*, 737, n^o 5.

4) — provisoire : Mise en liberté. Motifs, *jurispr.*, 1006, n^o 7.

— provisoire : v. *Dommages-intérêts, Population pénitentiaire (not. 745, 747)*.

V. *Peine-Pénologie 2, 3*.

Dénonciation calomnieuse.

—, *jurispr.*, 141, n^o 5.

Détournement.

— d'objet donné en gage, in *Goutal*, 929-930.

Déviance.

V. *Dangerosité*.

Diffamation.

1) Le procès pour atteinte à l'honneur en droit thurgovien, par R. M. Schneider [Suisse], *bibl.*, 296.

2) — non publique, *jurispr.*, 441, n^o 5 :
I. — Application du fait justificatif de la provocation.

II. — Caractère public ou non. Imputations concernant la vie privée, appréciation de la bonne foi.

3) —, *jurispr.*, 712, n^o 3 :

I. — Point de départ de la prescription.

II. — Effets de l'interruption de la prescription sur les coparticipants. Immunité parlementaire.

III. — Preuve de la vérité du fait diffamatoire. Vie privée.

4) —, *jurispr.*, 987, n^o 4 :

I. — Application aux émissions télévisées.

II. — Immunité judiciaire bénéficiant à un témoin.

V. *Partie civile 3*.

Discrimination (Non-).

Les pratiques discriminatoires et les articles 187-2 et 416-1 du Code pénal, *jurispr.*, 703, n^o 1.

Domicile.

V. *Violation*.

Dommages-Intérêts.

Les — pour condamnation injustifiée et privation de liberté sans fondement, par M. Grubac [Yougoslavie], *bibl.*, 297.

Douanes.

1) Les pouvoirs d'investigation des — et le secret bancaire, *jurispr.*, 430, n^o 2.

2) Infractions douanières, *législ.*, 465, n^o 10.

V. *Conventions internationales 4*.

Droit à l'intimité de la vie privée.

V. *Vie privée (Atteintes à la) (I)*.

Droit à l'image.

V. *Vie privée (Atteintes à la) (I)*.

Droits de l'homme.

In XII^e Congrès international de droit pénal : Résolutions, Section III, 256 et s.

V. *Dommages-intérêts*.

Droit de réponse.

—, *jurispr.*, 143, n^o 6.

Droit de rétention.

V. *Abus de confiance 4*.

Droit du travail.

1) Infractions au —, *législ.*, 462, n^o 2.

2) Application aux détenus libérés des dispositions relatives aux travailleurs privés d'emploi, *législ.*, 468, n^o 19.

Droit pénal (Général).

1) Le nouveau Code pénal hongrois, par G. Ràcz, Et. et Var., 101.

2) In XII^e Congrès international de droit pénal : Résolutions, 252 et s.

3) Le droit et la justice. Ecrits de S. C. Versele [Belgique], *bibl.*, 279.

4) Numéro de *Zbornik pravnog Fakultata de Zagreb*, vol. XXVIII (1978), en hommage à B. Zlataric, *bibl.*, 281.

5) Le système pénal nigérian, par A. Milner [G.B.], *bibl.*, 312.

6) Commentaire de la loi criminelle de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, sous la direction de N. Srzentic, *bibl.*, 316.

7) Analyse des récents codes pénal et de procédure pénale de la République de Chine, par Tsien Tche-hao, Et. et Var., 641.

8) Ivressomètre au Canada, par P. La-farge, *inf.*, 827.

9) La comparaison en tant que méthode scientifique en — et en criminologie, publié par H. H. Jescheck et G. Kaiser, *bibl.*, 838.

10) L'autonomie du — : reflux et métamorphose, par J.-L. Goutal, 911.

11) Les problèmes fondamentaux et de délimitation du conflit de devoirs justificatif en droit pénal, publié par W. Küper [R.F.A.], *bibl.*, 1086.

12) Le problème de la faute d'imprudance en —, par M. Ugrekhelidze [U.R.S.S.], *bibl.*, 1090.

13) Projet de loi tendant à modifier le Code des débits de boisson : v. *Publicité 2 (not. 975)*.

V. *Congrès internationaux 15, Congrès nationaux (France) 2, Dangerosité*.

Bibliographie :

In *Bibl. pér.*, 546 et s., n^{os} 3-40; 558, n^{os} 4-18; 861 et s., n^{os} 3-28; 880 et s., n^{os} 3-18; 1097 et s., n^{os} 3-35.

Droit pénal comparé.

Le droit pénal de l'Afrique orientale et de l'Afrique centrale, par J. S. R. Collingwood, *bibl.*, 311.

V. *Légitime défense, Corruption 2, Droit pénal économique 5, Politique criminelle 2*.

Bibliographie :

In *Bibl. pér.*, 562, n^o 76; 875, n^{os} 244-251; 876, n^{os} 252-266; 886, n^{os} 96-98; 1112, n^o 253-258.

Droit pénal étranger.

Australie :

In *Bibl. pér.*, 561, n^o 61.

Autriche :

V. *Peine-pénologie 13, Procédure pénale 5*.

Belgique :

V. *Police 2*.

Bibliographie :

In *Bibl. pér.*, 561, n^{os} 62-63; 873, n^{os} 188, 192, 196, 200, 208; 874, n^{os} 214, 233; 885, n^{os} 77-79; 1110, n^{os} 230, 234, 235, 238, 248, 250, 252.

Brésil :

Bibliographie :

In *Bibl. pér.*, 875, n^o 241.

- Cameroun :
V. *Congrès internationaux 10* (not. 832).
- Canada :
V. *Droit pénal (général) 8, Enfance-adolescence (criminologie) 1* (not. 543), *Organismes nationaux 1*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 873, n° 194, 197, 201, 205, 209; 874, n° 215; 885, n° 80; 1111, n° 240.
- Chine :
V. *Droit pénal (général) 7*.
- Côte-d'Ivoire :
V. *Corruption 2*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 561, n° 64.
- Danemark :
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 561, n° 49; 1110, n° 232.
- Egypte :
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 874, n° 217.
- Espagne :
V. *Dangerosité* (not. 379 et s.), *Politique criminelle 2*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 874, n° 216; 873, n° 210.
- Etats-Unis d'Amérique :
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 561, n° 65-66; 874, n° 229-230; 875, n° 240; 885, n° 81-84.
- Finlande :
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 875, n° 238; 885, n° 85.
- Ghana :
V. *Corruption 2*.
- Grande-Bretagne :
V. *Légitime défense*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 562, n° 67-69; 874, n° 225; 875, n° 237.
- Grèce :
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 874, n° 218.
- Hongrie :
V. *Droit pénal (général) 1*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 875, n° 242.
- Inde :
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 562, n° 70.
- Iran :
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 1111, n° 244.
- Italie :
V. *Légitime défense*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 565, n° 121; 873, n° 198, 206; 874, n° 219, 227-228; 886, n° 86; 1110, n° 231.
- Japon :
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 886, n° 87.
- Kenya :
V. *Droit pénal comparé*.
- Luxembourg :
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 873, n° 190, 203, 207, 212; 874, n° 220; 1111, n° 249.
- Malawi :
V. *Droit pénal comparé*.
- Mali :
V. *Corruption 2*.
- Nigeria :
V. *Droit pénal (général) 5*.
- Norvège :
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 563, n° 91.
- Ouganda :
V. *Droit pénal comparé*.
- Pays-Bas :
In *Bibl. pér.*, 362, n° 71; 875, n° 236.
- Pologne :
V. *Peine-pénologie 12*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 562, n° 72.
- Principauté de Monaco :
V. *Exécution des peines 5*.
- République fédérale d'Allemagne :
V. *Droit pénal (général) 11, Enfance-adolescence (Prévention), Enfance-adolescence (Droit pénal) 2, Etablissements pénitentiaires 3* (not. 402) et 4, *Légitime défense, Peine-pénologie 13*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 561, n° 60; 875, n° 239, 243; 885, n° 76; 1111, n° 236, 241-243.
- Roumanie :
V. *Droit pénal économique 5*.
- Suède :
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 562, n° 73-74; 874, n° 234; 886, n° 88.
- Suisse :
V. *Droit pénal spécial 2*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 873, n° 191, 204; 886, n° 89-94; 1110 et s., n° 233, 237, 239.
- Tanganyika :
V. *Droit pénal comparé*.
- Tunisie :
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 886, n° 11.
- U.R.S.S. :
V. *Droit pénal économique 5, Droit pénal (général) 12, Légitime défense*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 562, n° 75; 874, n° 232; 1111, n° 238.

- Yougoslavie :
V. *Bibliographie, Dommages-intérêts, Droit pénal (général) 6, Mineurs 2*.
- Zaire :
V. *Corruption 2*.
- Zanzibar :
V. *Droit pénal comparé*.
- Zambie :
V. *Droit pénal comparé*.
- Droit pénal du travail.**
V. *Droit du travail*.
- Droit pénal économique.**
- 1) Infractions relatives aux fonds communs de placement, législ., 465, n° 9.
 - 2) La protection pénale du secret industriel et commercial dans les pays de la Communauté européenne ainsi qu'en Autriche et en Suisse. Avec quelques indications sur la nouvelle législation dans les pays nordiques, bibl., 537.
 - 3) Société anonyme. Délit de présentation de bilan inexact, jurispr., 998, n° 10.
 - 4) Infractions relatives à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, législ., 1011, n° 9.
 - 5) La criminalité d'affaires (conférence internationale de la table ronde), Szegeđ, 2-6 octobre 1978, publié par la section nationale hongroise de l'Association internationale de droit pénal, bibl., 1093.
V. *Congrès internationaux 8, Discrimination (Non-), Douanes 1, Droit pénal international 5, Infractions 7*.
- Droit pénal extranational français.**
V. pour la localisation de l'infraction et l'interprétation de l'article 693 c. p. p. par la jurisprudence, *Droit pénal international 4*.
- Droit pénal International.**
- 1) Compétence législative et compétence judiciaire en droit pénal. La remise en cause du principe selon lequel le juge répressif n'applique que sa loi nationale, par J. Le Calvez :
I. — (Introduction et 1^{re} Partie), 13.
II. — (2^e Partie), 337.
 - 2) In XII^e Congrès international de droit pénal : Résolutions section IV, 259 et s.
 - 3) —, par C. Lombois, bibl. 306.
 - 4) La localisation internationale de l'infraction, jurispr., 417.
- 5) Le boycottage dans les échanges économiques internationaux au regard du droit. Remarques autour et sur la loi française du 7 juin 1977, par J. L. Bismuth, bibl., 856.
V. *Congrès nationaux (France) 2, Entraide répressive*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 876 et s., n° 267-287; 887, n° 99-102; 1112, n° 259-265; 1113, n° 266-275.
- Droit pénal militaire.**
V. *Procédure pénale 4*.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 872, n° 175-177; 884, n° 59; 1110, n° 226.
- Droit pénal spécial.**
- 1) —, par M. Véron, bibl., 299.
 - 2) Problèmes soulevés par la notion pénale de possession, par R. Lévi-Anliker [Suisse], bibl., 314.
Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 552 et s., n° 114-210; 559 et s., n° 35-47; 867, n° 89-172; 882 et s., n° 34-47; 1105 et s., n° 146-222.
- Droit pénitentiaire.**
La sortie irrégulière d'objets ou de correspondance hors des établissements pénitentiaires, jurispr., 707, n° 2.
- E**
- Ecoutes téléphoniques.**
— ordonnées par le juge d'instruction, jurispr., 715, n° 4 (II).
- Energie.**
- 1) Infractions relatives aux économies d' —, législ., 464, n° 7.
 - 2) Infractions à la loi relative aux économies d' —, législ., 739, n° 7.
 - 3) Infractions en matière de répartition des produits industriels et d'économie d' —, législ., 1011, n° 11.
- Enquête.**
— sociales : v. *Justice pénale*.
- Enlèvement de mineur.**
— Séquestration, jurispr., 435, n° 2.

Entraide judiciaire.

V. *Congrès nationaux (France)*.

Entraide répressive.

— internationale. Recueil pratique des conventions d'extradition et de coopération en matière pénale, publication de la direction des affaires criminelles et des grâces, bibl., 306.

Enfance-Adolescence (Criminologie).

- 1) Protection de l'enfant : échec ? (famille, Etat et les droits de l'enfant), par A. Parizeau [Canada], bibl., 542.
- 2) Internat de rééducation et changement, par J. Pinatel et A. M. Favard, crim., 755.
- 3) La criminalité juvénile dans le processus social, par H. J. Schneider [R.F.A.], bibl., 857.
- 4) Les jeunes et la criminalité dans la société contemporaine et la société future, par M. Lopez-Rey, 897.

V. *Congrès nationaux (France) 1, 5, Justice pénale 3* (not. 846), *Mineurs*.

Bibliographie :

In *Bibl. pér.*, 557, n° 211-213; 872, n° 173; 883 et s., n° 48-58; 1110, n° 224.

Enfance-Adolescence (Droit pénal).

- 1) La justice en droit pénal passe-t-elle par l'individualisation ? Contribution théorique et empirique au problème de l'élaboration des normes du droit pénal suisse des mineurs, par R. Streger-Gmür, bibl., 283.
- 2) Placement des jeunes délinquants. Le placement dans un établissement socio-thérapeutique en tant que mesure prise à l'égard de jeunes délinquants en danger, par U. Gummel [R.F.A.], bibl., 859.

V. *Mineurs*.

Enfance-Adolescence (Prévention).

Le droit nouveau en matière d'aide à la jeunesse. Extension ou suppression des droits des jeunes ouvriers, par E. Benz [R.F.A.], bibl., 858.

V. *Congrès nationaux (France), Enfance-adolescence (Criminologie) 1*.

Bibliographie :

In *Bibl. pér.*, 872, n° 174; 1110, n° 223, 225.

Escroquerie.

- 1) — à l'assurance, jurispr., 145, n° 1.
- 2) —, jurispr., 445, n° 1.
- 3) —, jurispr., 445, n° 2.
- 4) — au jugement, jurispr., 447, n° 3.
- 5) —. Vol, abus de confiance. Tentative d'escroquerie, jurispr., 449, n° 4.
- 6) —, jurispr., 719, n° 1.
- 7) — au jugement, jurispr., 719, n° 2.
- 8) —, jurispr., 993, n° 4.

Etablissements pénitentiaires.

- 1) Répartition des détenus, sécurité, in Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, 168 et s.
- 2) L' — de Bâle-ville, par M. Clerc (vol. 5 de « l'exécution des peines en Suisse »), bibl., 305.
- 3) Les problèmes des établissements socio-thérapeutiques, par H. Schüler-Springorum, Et. et Var., 401.
- 4) L'établissement socio-thérapeutique de la prison de Berlin-Tegel, par C. Coignerai-Weber, Et. et Var., 407.
- 5) Note à propos de la discussion (organisée le 30 novembre 1979 par le Centre de recherches de politique criminelle sur les établissements socio-thérapeutiques), par H. Schüler-Springorum, Et. et Var., 415.
- 6) Centres de détention, légis., 468, n° 20.
- 7) La prison-école de Nara [Japon], Inf., 824.

Etiquetage.

V. *Criminologie 1*.

Etrangers.

- 1) Infractions relatives à la police des —, légis., 740, n° 9.
 - 2) Boycottage raciste, légis., 1010, n° 4.
- V. *Arrestation arbitraire, Détention 3, Expulsion*.

Exceptio veritatis.

V. *Diffamation 3* (III).

Exécution des peines.

- 1) Permissions de sortir, réductions, suspensions, fractionnements des peines, semi-liberté, in Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, 181 et s.
- 2) In compte rendu des travaux du Deuxième Colloque franco-hispanique de politique criminelle, 398.

- 3) Les vêtements du détenu, par J.-P. Delmas Saint-Hilaire, pénit., 471.
 - 4) — privatives de liberté, légis., 1012, n° 12.
 - 5) Exécution des sentences pénales étrangères, légis., 1013, n° 16.
 - 6) Recherche empirique et —, par H. Müller-Dietz [R.F.A.], bibl., 1085.
- V. *Peine-pénologie*, not. 2, 3, 4, 10, 11.

Exécution provisoire.

L' — en matière pénale, par A. M. Larquier, 587.

Excès de vitesse.

Circulation routière et —, jurispr., 425, n° 1.

Expert-expertise.

- 1) — non inscrit sur les listes. Décision non motivée. Serment, jurispr., 455, n° 2.
 - 2) L'expertise dans le procès pénal, par J. Verin, crim., 1022.
- V. *Cour d'assises 3*.

Expulsion.

- 1) La détention administrative d'étrangers frappés d'—, jurispr., 123, n° 1.
 - 2) L'— comme moyen d'extradition déguisée, in Borricand, 690.
- V. *Arrestation arbitraire, Détention 3*.

Extradition.

- 1) In *Le Calvez*, 357, 358.
 - 2) L'— des terroristes, par J. Borricand, Et. et Var., 661.
 - 3) In *Malinverni*, 804.
- V. *Entraide répressive*.

F - G**Faits justificatifs.**

V. *Discrimination (Non-)* (not. 706).

Faux - Falsification.

- 1) — en écriture, in *Goutal*, 929.
- 2) — en écriture de commerce, jurispr., 995, n° 7.

Flagrant-délit.

— Renvoi à une prochaine audience, jurispr., 1003, n° 2.

V. *Justice pénale 4*.

Fonctionnaire public.

V. *Action publique 2, 3*.

Afrique :

V. *Corruption 2*.

Fraudes et tromperies.

— et falsifications. Caractère contradictoire des expertises comptables, jurispr., 148, n° 4.

— et falsification. Absence de présomption de tromperie, jurispr., 149, n° 5.

— et falsifications, jurispr., 452, n° 7.

— et falsifications. Tromperies sur les qualités substantielles, jurispr., 725, n° 7.

— et falsifications, jurispr., 999, n° 11.

— et falsifications. Date limite pour la vente, jurispr., 1000, n° 12.

— en matière de chaptalisation, jurispr., 1000, n° 13.

V. *Appellations d'origine*.

Fraude fiscale.

V. *Secret professionnel 1*.

H**Histoire.**

- 1) La poursuite pénale au temps du « Stadt und Amt » de Zouy, par W. Jeck [Suisse], bibl., 295.
 - 2) In *Barbero Santos*, 380 et s.
 - 3) — du droit pénal, II, la procédure criminelle, par A. Laingui et A. Lebigre, bibl., 536.
- V. *Justice pénale 1*.
- Bibliographie :
- In *Bibl. pér.*, 546, n° 1-2; 558, n° 1-3; 861, n° 1-2; 880, n° 1-2; 1097, n° 1-2.

Homicide.

- 1) — involontaire. Accidents de chantier, jurispr., 135, n° 2.
- 2) Le meurtre et le meurtre politique, par A. Ellis et J. M. Gullo [U.S.A.], bibl., 302.

- 3) — involontaire. Relation de cause à effet. Responsabilité médicale. Perte d'une chance de survie, jurispr., 433, n° 1.
- 4) — involontaire occasionné par l'action d'un membre non identifié appartenant à un groupe déterminé, jurispr., 711, n° 1.
- 5) — par imprudence, jurispr., 981, n° 1 :
- a) accident de haute montagne;
- b) nécessité d'un lien de causalité. Perte d'une chance de survie;
- c) accident de chantier. Inobservation des règlements de sécurité.

Homosexualité.

In Barbero Santos, 383, 384.
Bibliographie :
In Bibl. pér., 564, n° 110.

Hommages.

V. *Nécrologie*.

I

Immunités.

- 1) In XII^e Congrès international de droit pénal, 259 et s.
- 2) —, légis., 1012, n° 15.
- 3) — diplomatique : V. *Détention provisoire 1*.
- 4) — judiciaire : V. *Diffamation 2* (not. 442).
- 5) — judiciaire : V. *Diffamation 4* (II).
- 6) — parlementaire : V. *Diffamation 3* (II).

Individualisation de la peine.

In compte rendu des travaux du Deuxième Colloque franco-hispanique de politique criminelle, 397.

Informatique.

V. *Casier judiciaire*.

Information.

Université de Fribourg [Suisse], chaire de droit pénal, Inf., 834.

Infractions.

- 1) — au Code forestier, légis., 157, n° 1.

- 2) Défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs, légis., 157, n° 2.
- 3) Défaut de vaccination antivariolique, légis., 158, n° 3.
- 4) — relatives aux analyses de biologie médicale, légis., 158, n° 4.
- 5) — relatives aux fonds communs de placement, légis., 159, n° 8.
- 6) — relatives aux matières fertilisantes et aux supports de culture, légis., 160, n° 9.
- 7) — en matière d'information et de protection des emprunteurs dans le domaine de l'immobilier, légis., 161, n° 10.
- 8) — routières, légis., 162, n° 11.
- 9) — relatives à la sauvegarde de la vie humaine en mer, légis., 163, n° 13.
- 10) — à la police des chemins de fer, légis., 164, n° 14.
- 11) — relatives à l'insonorisation des engins de chantier, légis., 164, n° 16.
- 12) — relatives aux poudres et explosifs, légis., 165, n° 20.
- 13) — fiscales, légis., 165, n° 25.
- 14) — d'imprudence : in XII^e Congrès international de droit pénal : résolutions section I, 252 et s.
- 15) — routières, légis., 464, n° 4.
- 16) — en matière de boisements interdits ou réglementés, légis., 464, n° 6.
- 17) — relatives aux archives, légis., 463, n° 11.
- 18) — relatives à l'entrée et au séjour en France des ressortissants des Etats membres de la C.E.E. bénéficiaires de la libre circulation des personnes et des services, légis., 465, n° 12.
- 19) — au Code de l'urbanisme et au Code forestier, légis., 467, n° 15.
- 20) — routières, légis., 738, n° 6.
- 21) — à l'obligation de déclarer certaines maladies, légis., 740, n° 10.
- 22) — à la police des mines et des carrières, légis., 1010, n° 3.
- 23) — relatives aux sondages d'opinion, légis., 1010, n° 5.
- 24) — routières, légis., 1011, n° 7.
- 25) — relatives aux installations classées, légis., 1011, n° 8.
- 26) — relatives au contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture, légis., 1011, n° 10.
- V. (Pour la tentative de définition de l'— politique), *Extradition 2* (not. 675 et s.).
- (Relatives au transport de fonds) : V. *Transport 1*.
- V. *Appellations d'origine 1, 2, 4, Armes, Chasse, Circulation routière 1, Code de l'aviation civile, Code disciplinaire*

et pénal de la marine marchande, Code minier, Droit du travail 1, Droit pénal économique 1, 4, Droit pénal international 4, Douanes 2, Energie 1, 2, Etrangers 1, Navires-Navigation, Pêche maritime, Pêche 1, Poids et mesures 1, 2, Produits chimiques, Protection 1, Publicité 1, Substances vénéneuses 1, 2, 3, Transport 3, Travail 1, 3.

Insécurité (Sentiment d').

In Schmelck, 576.

Instruction.

- 1) Les moyens de contrainte de la procédure d' — aux Grisons, par J. Battaglia [Suisse], bibl., 295.
- 2) —. Déposition par un descendant, jurispr., 1004, n° 4.
- V. *Contrôle judiciaire 1, Ecoutes téléphoniques, Procédure pénale 2*.

Interaction - Interactionnisme.

- 1) In Gassin, 7, 9, 10.
- 2) In Vérin, 769.

J - K

Jeux et paris.

Les jeux de hasard : Panorama de la doctrine (*Home Office*), par D. B. Cornish [G.-B.], bibl., 302.

Jeux : V. *Chèque 5*.

Juge de l'application des peines.

La porte entrebâillée. Les contes de mère J.A.P., par S. de Maulde, bibl., 885.

V. *Congrès nationaux (France) 4*.

Juge d'instruction.

Appel d'une ordonnance de —, jurispr., 729, n° 4.

V. *Ordonnances*.

Jurisdiction des mineurs.

V. *Congrès internationaux 13*.

Justice pénale.

- 1) Justice en miettes. Essai sur le désordre judiciaire, par H. Lafont et P. Meyer, bibl., 285.

- 2) Les grandes affaires criminelles de Toulouse, par R. Merle, bibl., 840.
- 3) Connaissance et fonctionnement de la — : perspectives sociologiques et criminologiques (Lyon-Villeurbanne, 11-14 janvier 1977), bibl., 844.
- 4) L'expérience des enquêtes rapides au tribunal de Paris, par J. Bernat de Celis, Et. et Var., 957.

L

Labeling Theory.

V. *Criminologie 1*.

Légitime défense.

— et protection des biens : Aperçus de droit comparé, par R. Legeais, 325.

Libération conditionnelle.

- 1) [Hongrie], in Et. et Var., 106.
- 2) In Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, 168.

M

Mass media.

In Schmelck, 577 et 581.

Médecin-médecine.

Intervention médicale en milieu carcéral, in Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, 180.

Responsabilité médicale : v. *Homicide 3*.

Médecine légale.

- 1) — à usage judiciaire, par P.F. Ceccaldi et M. Durigon, bibl., 1095.
- 2) Eléments de —, par L. Derobert, bibl., 1095.
- Bibliographie :
In Bibl. pér., 564, n° 107; 889, n° 152; 891, n° 185, 190.

Mineurs.

- 1) L'exécution provisoire des décisions concernant les —, in Larguier, 597-598.
- 2) L'internement des —, par O. Peric [Yougoslavie], bibl., 860.
- V. *Congrès internationaux 13*.

N

Navires - Navigation.

Infractions à la législation sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires, législ., 1010, n° 6.

Nationalité.

V. pour la non-extradition des nationaux, *Extradition* 2.
V. *Population pénitentiaire*.

Nécrologie.

— : O. A. Germann (1889-1979), par F. Clerc, *Inf.*, 249.
— : Sheldon Glueck (15 avril 1896 - 10 mars 1980), par T. Sellin, *Inf.*, 821.
— : Paul-Julien Doll, *Inf.*, 1049.
— : Enrique R. Aftalion, par E. Rotman, *Inf.*, 1051.
— : Le docteur Gisèle Galy, par J. Pinatel, *Inf.*, 1053.

Norme.

Notions de —, de comportement et de — de répression en droit pénal international et influence sur les critères de compétence et d'incrimination, in *Le Calvez*, 30 et s.

O

Opposition.

— du prévenu contre les condamnations civiles, *jurispr.*, 152, n° 2.

Ordonnances (du juge d'instruction).

Pour les — de refus d'informer, d'incompétence, d'irrecevabilité de la constitution de partie civile, de règlement, *Action publique* 1.

Organisation des Nations unies.

Code de conduite adopté par l'Assemblée générale des — le 5 février 1980 en matière de police : v. *Police* 3. (not. 783 et s.).

Organismes internationaux.

- 1) V. Organisation des Nations unies, *supra*.
- 2) Organisation arabe de défense sociale contre le crime : v. *Publications* 1.
- 3) Société de droit africain : v. *Congrès internationaux* 10.

Organismes nationaux.

- 1) Commission de réforme du droit du Canada, par P. Lafarge, *Inf.*, 825.
- 2) Constitution d'une association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale, *Inf.*, 1065. V. aussi : *Justice pénale*.
- 3) Institut de justice Vera (New York) : v. *Justice pénale* 4.
- 4) Comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance : v. *Violence* (not. 573-575).
- 5) Comité national et comités départementaux sur la violence, la criminalité et la délinquance : v. *Violence* (not. 580-582).

P - Q

Partie civile.

- 1) Irrecevabilité de la — en matière d'association de malfaiteurs, *jurispr.*, 151, n° 1.
 - 2) Nouvelle plainte avec constitution de — après décision de non-lieu, *jurispr.*, 155, n° 5.
 - 3) Syndicat de fonctionnaires — *jurispr.*, 729, n° 3.
 - 4) Constitution de —. Intervention fondée sur une contravention, *jurispr.*, 730, n° 5.
- V. *Action publique* 4.

Passage à l'acte.

V. *Criminologie* 14.

Pêche.

- 1) Infractions en matière de — fluviale, *législ.*, 465, n° 8.
- 2) Le domaine d'application de la législation sur la — fluviale, *jurispr.*, 977, n° 3.

Pêche maritime.

Infractions en matière de —, *législ.*, 164, n° 18.

Peine - Pénologie.

- 1) Les modalités de la dispense de —, *jurispr.*, 115, n° 1.
 - 2) Exécution de la détention, *législ.*, 166, n° 26.
 - 3) Pécule des détenus, *législ.*, 166, n° 27.
 - 4) L'exécution des —, Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire (extrait du Rapport général pour l'année 1979), *pénit.*, 167.
 - 5) Le problème de la —, le dépassement de la conception rationaliste de la défense sociale, par F. Cavalla [Italie], *bibl.*, 290.
 - 6) — et mesures alternatives dans la période actuelle. Actes du congrès organisé à Sassari par le Centre national de prévention et de défense sociale italien, *bibl.*, 303.
 - 7) Les condamnés à perpétuité, rapport collectif du Service de la recherche du Home Office publié sous la direction de D. Smith [G.-B.], *bibl.*, 304.
 - 8) Le sort des condamnés à perpétuité. Recherche sur la réinsertion et le pronostic social de prisonniers à perpétuité graciés, par M. Gøeman [R.F.A.] [U.S.A.], *bibl.*, 304.
 - 9) In compte rendu des travaux du Deuxième Colloque franco-hispanique de politique criminelle, 395 et s.
 - 10) Chantiers extérieurs, *législ.*, 468, n° 21.
 - 11) L'exécution provisoire des — complémentaires et mesures de sûreté, in *Larguier*, 612-617.
 - 12) Les nouvelles mesures pénales dans le système polonais. Expériences et résultats, par S. Walczak, *Et. et Var.*, 625.
 - 13) La réforme de la peine pécuniaire en Autriche, par J. Driendl, *bibl.*, 851.
 - 14) Substituts à l'emprisonnement de la loi du 11 juillet 1975 : v. *Confiscation* 2.
- V. pour une sorte de tutelle pénale à l'égard des multirécidivistes en Hongrie, *Et. et Var.*, 108, 109.
V. *Exécution des peines, Exécution provisoire*.

Peine de mort.

- 1) [Hongrie] in *Et. et Var.*, 102.
 - 2) Contre ou pour la —. Etude de l'institut de criminologie de Paris sous la direction de J. Léauté, *bibl.*, 1072.
 - 3) La — en France et à l'étranger, par L. Thibault, *bibl.*, 1074.
- V. *Droit pénal économique* 5.
V. *Philosophie du droit (pénal)* 2.

Pénitentiaire.

V. *Droit* —.
V. *Etablissements* —.
V. *Politique* —.
V. *Population* —.

Philosophie du droit (pénal).

- 1) La délinquance et la réaction sociale dans l'Ancien et le Nouveau Testament. Eléments de recherche, par A. Mayère, *déf. soc.*, 227.
- 2) Perspectives philosophiques sur le châtimement publié par G. Ezorsky [U.S.A.], *Bibl.*, 282.
- 3) *Suffering, Innocent and Guilty*, par E. R. Moberly [G.-B.], *bibl.*, 541.

Philosophie (générale).

Against the Current. Essays in the History of Ideas, par I. Berlin [G.-B.], *bibl.*, 1069.

Police.

- 1) Les pouvoirs de la — (Aspects généraux [1970-1980] d'anthropologie policière), par J. Susini, *pol.*, 205.
 - 2) — communale, gendarmerie, — judiciaire des parquets, par G. Laffineur [Belgique], *bibl.*, 544.
 - 3) Déontologie et — (Contribution à la renaissance de l'éthique comme condition de la vie de la loi), par J. Susini, *pol.*, 773.
 - 4) La prévention de la criminalité : à la recherche de concepts et de stratégies, par J. Brown et Jean Jammes, *Et. et Var.*, 943.
 - 5) — et années 80, par J. Susini, *pol.*, 1031.
- V. *Criminologie* 3, 17, *Témoignage-Témoins*.

Police scientifique.

Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 564, n° 111-119; 890, n° 155-160.

Police technique.

Bibliographie :
In *Bibl. pér.*, 565, n° 120-128; 890, n° 161-167.

Politique criminelle.

- 1) The Cranfield Papers. The Proceedings of the 1978 Cranfield Conference on

- the Prevention of Crime in Europe [G.B.], bibl., 283.
- 2) Comparaison de l'avant-projet de Code pénal français et de l'avant-projet de Code pénal espagnol. Compte rendu des travaux du Deuxième Colloque franco-hispanique de —, par J. Bernat de Celis, Et. et Var., 393.
- 3) Archives de —, bibl., 835.
- 4) Les chemins de la répression. Lectures du Code pénal, par M. Delmas-Marty, bibl., 1067.
- 5) Le « Rapport Peyrefitte » et ses suites, v. *Violence*.
- V. *Congrès internationaux 1, Conception 2, Criminologie 8, Dangerosité, Justice pénale 3.*

Politique pénitentiaire.

- In Schmelck, 584, 585.
V. *Exécution des peines 3.*

Pollution.

- des eaux, légis., 467, n° 14.

Poids et mesures.

- 1) Infractions en matière de —, légis., 165, n° 24.
2) Infractions relatives aux —, légis., 739, n° 8.

Population pénitentiaire.

- Analyse statistique de l'évolution de la population pénale métropolitaine depuis 1967, par P. Tournier, pénit., 743.

Prescription.

- 1) Solidarité des —, in Goutal, 934.
2) —. Infractions connexes. Interruption, jurispr., 1004, n° 3.
V. *Action publique 4, Coups et blessures 1, Diffamation 3.*

Presse.

- V. *Droit de réponse.*

Preuve.

- et autonomie du droit pénal, in Goutal, 935 et s.
— judiciaire : v. *Excès de vitesse.*

Probation.

- V. *Contrôle judiciaire 1.*

Procédure pénale.

- 1) — en Ouganda et au Kenya, par D. Brown, bibl., 294.
2) L'enquête et l'instruction en — obwaldienne, par H. Hess [Suisse], bibl., 295.
3) Prorogation des délais de —, jurispr., 456, n° 3.
4) Juridictions des forces armées, légis., 469, n° 22.
5) Fondements de la — autrichienne, par C. Bertel, bibl., 1075.
6) Le nouveau Code de — de la République de Chine, v. *Droit pénal (général)*.
- V. *Diffamation 1, Exécution provisoire, Histoire 3, Voies de recours 1.*
- Bibliographie :
In Bibl. pér., 548 et s., n° 41-113; 559, n° 19-34; 863 et s., n° 29-88; 881 et s., n° 19-33; 1100 et s., n° 56-145.

Produits chimiques.

- Infractions relatives au contrôle des —, légis. 158, n° 5.

Protection.

- 1) Infractions relatives à la — de la nature, légis., 165, n° 22.
2) — du milieu naturel, in XII^e Congrès international de droit pénal. Résolutions section II, 254 et s.
3) Légitime défense et — des biens : v. *Légitime défense.*

Provocation.

- La — comme fait justificatif de la diffamation non publique : V. *Diffamation 2.*

Proxénétisme.

- , jurispr., 985, n° 3.

Psychiatrie criminelle.

- Bibliographie :
In Bibl. pér., 564, n° 108-109, 889, n° 154.

Publications.

- 1) « Bulletin d'information » de l'Organisation arabe de défense sociale contre le crime, Inf., 828.
2) — des travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers (3 volumes), bibl., 836 :

I. — Problèmes juridiques, médicaux et sociaux de la mort, prélèvement d'organes, suicide, euthanasie. Journée d'études du 6 mars 1972.

II. — Le dopage des sportifs. Journée d'études du 23 avril 1977.

III. — Le droit pénal du chèque. Journée d'études du 17 décembre 1977.

V. Politique criminelle 3.**Publicité.**

- 1) Infractions relatives à la —, aux enseignants et préenseignes, légis., 733, n° 1.
2) L'interdiction de la — pour les boissons alcooliques du cinquième groupe, jurispr., 973, n° 1.

Publicité mensongère.

- La décision ordonnant la cessation de la — exécutoire par provision, in Larquier, 620 et s.

Psychopathologie carcérale.

- In Delmas Saint-Hilaire, 475.

R**Réaction sociale.**

- V. *Philosophie du droit (pénal) 1.*

Recel.

- In Goutal, 914, 915.

Recevabilité.

- V. *Action publique 1.*

Recherche scientifique.

- V. *Criminologie.*

Récidive.

- 1) [Hongrie], in Et. et Var., 108, 109.
2) In Walczak, 634 et s.

Réglement de Juges.

- Tribunal correctionnel et tribunal commercial maritime, jurispr., 1005, n° 5.

Représentation (Non-).

- d'enfants, jurispr., 141, n° 4.

Responsabilité pénale.

- V. *Criminologie 8* (not. 491 et s.).

S**Science pénitentiaire.**

- Bibliographie :
In Bibl. pér., 560 et s., n° 48-59, 872, n° 178-187; 884, n° 60-75; 1110, n° 227-229.

Scolarité.

- V. *Congrès nationaux (France) 1* (not. 272 et s.).

Secret professionnel.

- 1) — médical. Utilisation de registres hospitaliers à l'appui d'une poursuite en fraude fiscale, jurispr., 439, n° 4.
2) Secret bancaire : v. *Douanes 1.*

Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé.

- Activité de la section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris II et du Centre de recherches de politique criminelle, Inf., 277.

Sécurité.

- V. *Etablissements pénitentiaires 3, 4, 5, Politique criminelle 2.*
Renforcement de la —, in Schmelck, 582.
V. aussi *Insécurité (Sentiment d')*.

« Sécurité et Liberté ».

- In Vérin, 768.

Sentencing.

- V. not. *Congrès internationaux 13.*

Séquestration.

- , jurispr., 984, n° 2.
V. *Enlèvement de mineur.*

Sociologie criminelle.

- 1) Le désir de punir, par T. Lévy, bibl., 533.
- 2) *Crime Pays*, par T. Plate [U.S.A.], bibl., 538.
- V. *Criminologie 14, Déviance* (not. 376 et s.), *Justice pénale 3*.

Sociologie des institutions judiciaires.

V. *Criminologie 5, Justice pénale 1, 3*.

Sociologie du droit.

Commencement et fin de la vie, en tant que notions juridiques, par K. Saerbeck, bibl., 838.

Sport.

V. *Publications 2* (II).

Stérilisation.

Commission de réforme du droit du Canada : v. *Organismes nationaux 1*.

Stigmatisation.

— : in Delmas Saint-Hilaire, 473 et s.

Substances vénéneuses.

- 1) Infractions relatives aux —, législ., 158, n° 6.
- 2) Infractions relatives aux —, législ., 464, n° 5.
- 3) Infractions relatives aux —, législ., 735, n° 2.

Substituts (aux peines d'emprisonnement).

In Larguier, 614 et s.

Sursis.

- 1) Les formes de la révocation du — simple, jurispr., 119, n° 2.
- 2) La possibilité de déclarer exécutoire par provision la décision assortie du — avec mise à l'épreuve. Analyse et conséquences, in Larguier, 601-606.
- 3) Le point de départ du délai d'épreuve dans le — simple, jurispr., 698, n° 2.
- V. *Contrôle judiciaire 1*.

T

Témoignage - Témoins.

Le témoin, le témoignage et la police (Un nouveau chapitre de police scientifique), par J. Susini, pol., 499.

Tentative.

- 1) — de terrorisme, in Borricand, 687.
- 2) Actes préparatoires et commencement d'exécution, jurispr., 969.

Terrorisme.

- 1) *Disorder and Terrorism. Report of the Task Force on Disorders and Terrorism, Washington, National Advisory Committee on Criminal Justice, Standards and Goals*, bibl., 305.
- 2) L'extradition des terroristes : V. *Extradition 2* (not. pour la notion de —, 672 et s.).
- 3) La mentalité terroriste, par G. Meknight [U.S.A.], bibl., 849.

Titres et fonctions.

- 1) L'élément moral dans le délit d'usurpations de titres, jurispr., 709, n° 3.
- 2) La protection pénale du titre de conseil juridique, jurispr., 710, n° 4.

Toxicomanie.

- 1) In Barbero Santos, 384 à 390.
- 2) Les ordonnances prescrivant la cure de désintoxication et la notion d'exécution provisoire en matière pénale, in Larguier, 599, 600.
- 3) *Dealing with Drug Abuse. A Report to the Ford Foundation*, bibl., 1082.
- V. *Tentative 2* (not. 972).

Bibliographie :

In Bibl. pér., 889, n° 153-154.

Transport.

- 1) Infractions en matière de protection des — de fonds, législ., 163, n° 12.
- 2) Infractions relatives au — de matières dangereuses, législ., 164, n° 15.
- 3) Infractions relatives au — et à la manutention des matières dangereuses, législ., 466, n° 13.
- V. *Conventions internationales 4*.

Travail.

- 1) Infractions en matière d'hygiène et de sécurité du —, législ., 165, n° 21.
- 2) — pénitentiaire, in Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, 171 et s.
- 3) Infractions en matière d'hygiène et de sécurité du —, législ., 740, n° 11.
- 4) — des détenus libérés : v. *Droit du travail 2*.
- 5) — pénitentiaire : v. *Peine-Pénologie 10*.

U

Urbanisme-Urbanisation.

— et criminalité : v. *Congrès internationaux 12*.

V - W - X - Y - Z

Vagabondage.

V. *Dangerosité* (not. 380 et s.).

Varia.

Bibliographie :

- A. *Etudes* : in Bibl. pér., 565 et s., n° 129-158; 890 et s., n° 168-195.
- B. *Affaires criminelles* : in Bibl. pér., 567, n° 154-158; 892, n° 196-198.
- C. *Biographies* : in Bibl. pér., 892, n° 199-201.
- D. *Congrès et autres rencontres* : in Bibl. pér., 567, n° 159-165.
- E. *Curiosités* : in Bibl. pér., 567, n° 166-168; 1117, 893, n° 205-210.

Victime-Victimologie.

- 1) La — et le système pénal, par J. Vérin, crim., 763.
- 2) Victimologie science relative à la victime de l'infraction, par H. J. Schneider [R.F.A.], bibl., 849.
- 3) Indemnisation des victimes d'infractions, législ., 1012, n° 13.
- 4) In Vérin, 768.

Vie privée (Atteintes à la).

— jurispr., 714, n° 4 :

- I. — Publication de photos obtenues à l'aide d'un téléobjectif.
- II. — Ecoutes téléphoniques ordonnées par le juge d'instruction.

Viol.

V. *Criminologie 15*.

Violation.

— de domicile, in Goutal, 932.

Violence.

Le « Rapport Peyrefitte » et ses suites, par R. Schmelck, 573.

V. *Autodéfense*.

Voies de recours.

- 1) Le pourvoi en nullité de la procédure pénale saint-galloise, par M. Jaeger [Suisse], Bibl., 297.
- 2) L'effet suspensif des — en matière pénale, principe et exceptions, in Larguier, 592-593, 597, 599, 608-611.

Vol.

In Goutal, 930.

—, intention frauduleuse, jurispr., 991, n° 1.

III. — TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS CITES DANS LES NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

Le numéro placé à côté du nom indique la page.

- | | |
|--|--|
| <p>A</p> <p>ABEL (L.), 569.
ADLER (Freda), 1115.
ALBRECHT (Peter Alexis), 1115, 1117.
AMBROSCH (Wilhelm), 537.
ANCEL (Marc), 284.
ANIYAR DE CASTRO (Lola), 894.
ARIANS (Knut), 537.
ATKINS (Burton), 1114.
AUSTERN (David T.), 568.
AYDALOT (Maurice), 568.</p> | <p>CHALIDZE (Valery), 894.
CHAMBON (Pierre), 893.
CHIOSSONE (Tulio), 318.
CIURO CALDANI (Miguel Angel), 896.
CLERC (Martin), 305.
CLINARD (Marshall B.), 1115.
COLLINGWOOD (J. J. R.), 311.
CORDOBA RODA (Juan), 893.
CORNISH (D. B.), 302.
CRITCHLEY (T. A.), 1117.
CROFT (John), 319.
CURRAN (William J.), 1117.</p> |
| <p>B</p> <p>BACIC (Franjo), 316.
BAILEY (F. Lee), 569.
BARNARD (David), 570.
BARRETO RODRIGUEZ (Jesus, 1116).
BATTAGLIA (Josi), 295.
BAVCON (Ljubo), 316.
BELSON (William A.), 571.
BENZ (Ernst), 858.
BERISTAIN (Antonio), 893.
BERLIN (I.), 1069.
BERTEL (Christian), 1075.
BERTRAND (Marie-Andrée), 569.
BEYER GAMMON (Mary Alice), 569.
BIHL (Luc), 893.
BISMUTH (Jean-Louis), 856.
BOGNET (François), 319.
BOURE (Robert), 895.
BOWKER (Lee H.), 319.
BRASWELL (Michael), 894.
BRETT (Peter), 570.
BROUSSOLLE (Paul), 841.
BROWN (Douglas), 294.
BURROWS (John), 321.
BURSTEIN (Jules Quentin), 320.</p> | <p>D</p> <p>DECOOPMAN (Nicole), 318.
DELMANTO (Celso), 318.
DELMAS-MARTY (Mireille), 1067.
DEROBERT (Léon), 321, 1095.
DERSHOWITZ (Alan M.), 570.
DIESINGER (Ingrid), 319.
DODGE (Calvert R.), 1116.
DOROTEVIC (Miroslav), 316.
DOUCET (Jean-Paul), 318.
DRIENL (Johannes), 320, 851.
DÜNNEBIER (Hanns), 1115.
DURIGON (M.), 321, 1095.</p> |
| <p>C</p> <p>CABRILLAC (Michel), 1115.
CANNAVALE (Frank J.), 318.
CARIOLA (N. Achilles), 1117.
CARRANCA Y RIVAS (Raul), 1082.
CAUJOLLE (Paul), 568.
CAVALLA (Francesco), 290.
CECCALDI (P.-F.), 321-1095.</p> | <p>E</p> <p>EKBLUM (Paul), 321.
ELIESCU (Mihail), 570.
ELLIS (Albert), 302.
EMPEY (La Mar T.), 1115.
ENSCHEDÉ (Ch.-J.), 895.
EPSTEIN (David), 568.
EZORSKY (Gertrude), 282.</p> |
| <p>F</p> <p>FAIRE GUILLEN (Victor), 895.
FALCON (William D.), 316.
FAUGERON (Claude), 1076.
FIERRO (Guillermo J.), 1116.
FIERRO HERRERA (Helena), 1114.
FLETCHER (Tyler), 894.
FONTAINE (Ovide), 1115.
FRAGOSO (Heleno Claudio), 284, 320.</p> | |

- | | |
|---|--|
| <p>G</p> <p>GANZGLASS (Martin R.), 570.
GARRIDO GUZMAN (Luis), 569.
GENET (Frédérique), 319.
GODARD (Odile), 894.
GODEFROY (Thierry), 1076, 1116.
GEMAN (Mechthild), 304.
GOLDSTEIN (Joseph), 570.
GOLLWITZER (Walter), 1115.
GORGES (Renate), 537.
GRAMATICA (Filippo), 1114.
GRAPIN (Pierre), 1115.
GROSMAN (Brian A.), 1115.
GRUBAC (Momcilo), 297.
GUILBAUD (Jacques), 568.
GUILLAUME (Gilbert), 895.
GULLO (Johni M.), 302.
GUMMEL (Ulrich), 859.</p> | <p>L</p> <p>LAFFINEUR (Guy), 544.
LAFONT (Hubert), 285.
LAHAYE (Nicole), 1117.
LAINGUI (André), 536.
LAMBERT (Thibault), 1076.
LAMNEK (Siegfried), 1117.
LANCUCKI (L. B.), 320.
LANGBEIN (John H.), 320.
LASCOUMES (Pierre), 1076.
LAVALLE (Marcel), 895.
LAZAREVIC (Ljubisa), 316.
LÉAUTÉ (Jacques), 1072.
LEBIGRE (Arlette), 536.
LE ROY (Max), 898.
LEVENE (Ricardo), 894, 1117.
LEVASSEUR (Georges), 895.
LEVI-ANLIKER (Ruth), 314.
LEVY (Thierry), 533.
LINARES ALEMAN (Myrta), 895.
LIVROZET (Serge), 569.
LOMBOIS (Claude), 306.
LOPEZ (Manuel-Luis), 1076, 1116.
LOPICIC (Dj.), 314.
LOPEZ-REY (Manuel), 540, 893.
LOWE-ROSENBERG, 1115.
LUTOVAC (Momir), 316.</p> |
| <p>H</p> <p>HACKLER (James C.), 896.
HARRIS (Brian), 1117.
HESS (Hans), 295.
HEFENAGELS (G. P.), 1114.
HOGAN (Brian), 320.</p> | <p>M</p> <p>Mc DOWELL (Charles P.), 896.
Mc GARRY (A. Louis), 1117.
Mc KNIGHT (Gerald), 849.
Mc LEAN (Ian), 893.
MANTOVAN (Ferrando), 571.
MARTENS (Ulrich), 568.
MATTES (Heinz), 1114.
MAULDE (Suzanne de), 855.
MEERT-VAN DE PUT (RéGINE), 569.
MELO (Osvalde), 284.
MERLE (Roger), 840, 893.
MEYER (Karlheinz), 1115.
MEYER (Philippe), 285.
MIKINOVIC (S.), 1115.
MILLER (Wilbur R.), 321.
MILNER (Alan), 312.
MIR PUIG (Santiago), 893.
MOBERLEY (Elizabeth R.), 541.
MOOR-SMEETS (H. C. M.), 895.
MOREL (Alain), 571.
MOREL (Olivier), 571.
MORILLAS CUEVA (Lorenzo), 894.
MORISHITA (Tadashi), 1114.
MULLER (Hansruedi), 318.
MÜLLER-DIETZ (Heinz), 1085.
MUNOZ POPE (Carlo Enrique), 895.</p> |
| <p>I</p> <p>ISAÏA (Henri), 320.</p> | |
| <p>J</p> <p>JAEGER (Maximilian), 297.
JAMES SIMON (Rita), 319, 1115.
JASINSKI (Jerzy), 1116.
JECK (Walter), 295.
JESCHECK (Hans-Heinrich), 320, 838.
JOHNSON (Richard E.), 896.
JUNGER-TAS (Josine), 571.</p> | |
| <p>K</p> <p>KAISER (Gunther), 569, 839, 1081.
KÄMPFNER (Lido), 537.
KELLY (Nora), 571.
KELLY (William), 571.
KENNEDY (Daniel B.), 301.
KIENAPFEL (Diethelm), 571.
KIRCHHOFF (Gerd Ferdinand), 894.
KIEPFEL (Béatrice), 896.
KOLAKOWSKA-PRZELOMIC (Helena), 319.
KRAUS (Bozidar), 316.
KUHNE (Hans-Heiner), 319.
KÜPER (Wilfried), 1086.</p> | <p>N</p> <p>NEMEDOVIC (N.), 314.
NEWMAN (Graenne), 319.
NOVOA MONREAL (Eduardo), 1114.</p> |

O

EHLER (Dietrich), 527.
 ORLAND (Leonard), 570.
 OTHON SIDOU (J. M.), 1114.

P

PAEFFGEN (Hans-Ulrich), 894.
 PARIZEAU (Alice), 542.
 PATIN (Maurice), 568.
 PERIC (Obrad), 860.
 PETTY (Charles S.), 1117.
 PFEIFFER (Christian), 1115.
 PHILLIPSON (Michael), 301.
 PHILLIPOTS (G. J. O.), 320.
 PINATEL (Jean), 1116.
 PLATE (Thomas), 538.
 POGREBIN (Mark), 1114.
 PONDE (Edouardo Bautista), 321.
 POTVIN (Jean-Paul), 1096.

R

RANK (Richard), 320.
 RAYMOND (Guy), 321.
 REFFKEN (Hermann), 847.
 REID (Titus), 539.
 RHEINECK (Renate), 893.
 RICH (Robert M.), 569.
 RIESS (Peter), 1115.
 ROBERT (Jean-Marie), 568.
 ROBERT (Philippe), 1076, 1116.
 ROSS (Marvin), 319.
 ROTHBLATT (Henry B.), 569.
 ROZIER (Jean), 568.
 RUBIANES (Carlos J.), 1115.
 RUBIS (Sol), 570.
 RUMILLY (Robert), 1116.
 RYCKMANS (Xavier), 569.

S

SAERBECK (Klaus), 838.
 SAINT-JOURS (Y.), 318.
 SARASSORO (Hyacinthe), 320, 1087.
 SCHÄFER (Karl), 1115.
 SCHAFFER (Evelyn B.), 896.
 SCHNEIDER (Hans Joachim), 849, 857.
 SCHNEIDER (Roland Max), 296.
 SCHUMANN (Herbert), 894.
 SCHUTTER (Bart de), 570.
 SCHWARTZ (Richard D.), 570.

SCULL (Andrew T.), 1116.
 SELLIN (Thorsten), 893.
 SERON (Xavier), 1117.
 SEYMOUR (John), 1115.
 SHARPLES (K. S.), 1115.
 SKOLER (D. L.), 893.
 SLEFFEL (Linda), 894.
 SLOSAR (John A.), 320.
 SMITH (David), 304.
 SMITH (J. C.), 320.
 SOSA CHACIN (Jorge), 894.
 SRZENTIC (Nicola), 316.
 STAJIC (Aleksandar), 316.
 STANGL (W.), 1115.
 STIEGER-GMÜR (Regula), 283.
 SWART (A. H. J.), 895.

T

TARLING (Roger), 320.
 THIBAUT (Laurence), 1074.
 TISSEYRE (Charles), 1096.
 TOSCA HERNANDEZ (A.), 894.
 TRIFFTERER (Otto), 320.

U

UGREKHELIDZE (Mindia), 1090.

V

VEILLARD-CYBULSKI (Maurice), 317.
 VÉRON (Michel), 299.
 VERSELE (Séverin-Carlos), 279.
 VITU (André), 893.
 VOLKER (Bernard), 895.

W - X - Y

WALLER (Louis), 570.
 WALMSLEY (Roy), 318.
 WATT (David), 571.
 WEATHERITT (Mollie), 320.
 WEBER TOBIAS (Marc), 571.
 WENDISCH (Günther), 1115.
 WHITE (Karen), 318.
 WILLIAMS (Glanville), 320.

Z

ZENK (Gordon Karl), 895.
 ZIWIE (W. F.), 570, 1116.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — **P. ARPAILLANGE**, Conseiller à la Cour de cassation. — **Cl. ARRIGHI**, Juge au Tribunal de grande instance de Bordeaux. — **J.-M. AUSSEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — **J. BOUCHERON**, Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — **B. BOULOC**, Professeur à l'Université de Paris V. — **P. CANNAT**, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — **R. CENAC**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **A. CHAVANNE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — **M. COLIN**, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — **J. COSSON**, Conseiller à la Cour de cassation. — **P. COUVRAT**, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **Chr. DABLANC**, Directeur de l'Administration pénitentiaire. — **A. DECOQCQ**, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Jean-Moulin (Lyon). — **M. DELMAS-MARTY**, Professeur à l'Université Paris-Sud. — **B. DUTHEILLET-LAMONTHEZIE**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Rouen. — **H. FERAUD**, Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **R. GASSIN**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-Marseille, Directeur honoraire de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — **M. GENDREL**, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Sud. — **J. GOULESQUE**, Procureur de la République adjoint près le Tribunal de grande instance de Paris. — **P. GRAPIN**, Directeur de recherche titulaire au C.N.R.S. — Le Professeur **J. IMBERT**, Directeur du Centre national des œuvres universitaires. — **A. JAUFFRET**, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-Marseille. — **M. JEOL**, Avocat général à la Cour d'appel de Paris. — **L. JOSEPH**, Vice-Président honoraire du Tribunal de grande instance de Paris. — **R. KIEFE**, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — **M. LABORDE-LACOSTE**, Professeur honoraire à l'Université de Bordeaux I. — **Ph. LAFARGE**, Avocat à la Cour, Membre du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. — **J. LAFON**, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — **J. LARGUIER**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. — **M. LE CLERE**, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **R. LEGEAIS**, Vice-Président de l'Université, Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — **C. LE GUNEHÉC**, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris. — **Cl. LOMBOIS**, Professeur à l'Université de Paris 2. — **G. LORENZ**, Avocat au Barreau de Versailles. — **P. LUTZ**, Conseiller à la Cour de cassation. — **G. MARC**, Substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Reims. — **R. MERLE**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Toulouse. — **J. MICHAUD**, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — **P. MONZEIN**, Conseiller à la Cour de cassation. — **P. MOUTIN**, Médecin Psychiatre aux prisons de Fresnes. — **R. NEHER**, Président de Chambre honoraire de la Cour d'appel de Colmar. — **R. OTTENHOF**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — **J. PRADEL**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, Directeur de l'Institut des sciences criminelles de Poitiers. — **M.-L. RASSAT**, Professeur de droit pénal à l'Université de Paris 12. — **J. ROBERT**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **L. ROCHE**, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — **G. ROUJOU DE BOUBÉE**, Professeur à l'Université des sciences sociales de Toulouse. — **M. SACOTTE**, Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Riom. — **V. V. STANCIU**, Professeur à l'École supérieure d'anthropologie. — **E. SCHLANITZ**, Chef de la Division des Etudes de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — **J. SUSINI**, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie. — **A. TOULOUSE**, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris. — **A. TOUREN**, Premier avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les Affaires judiciaires. — **J. VERIN**, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice, Secrétaire général du Centre de recherches de politique criminelle et de la Société internationale de criminologie. — **R. VIENNE**, Président de Chambre à la Cour de cassation. — **A. VITU**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

COLLABORATEURS ET CORRESPONDANTS ETRANGERS

I. AGGE, Professeur à l'Université de Stockholm. — **J. ANDENAES**, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — **Igor ANDREJEW**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **Inkeri ANTILA**, Directeur de l'Institut de recherches criminologiques du ministère de la Justice de Finlande.

M. BARBERO SANTOS, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de l'Université de Madrid. — **M. Ch. BASSIOUNI**, Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — **S. BATAWIA**, Professeur à l'Université de Varsovie. — **V. BAYER**, Professeur à l'Université de Zagreb. — **Ramsès BEHNAM**, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — **J. M. VAN BEMMELEN**, Professeur émérite de l'Université de Leyde. — **A. BERIA DI ARGENTINE**, Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. — **A. BERISTAIN**, Professeur titulaire de la chaire de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien, Directeur de l'Institut basque de criminologie. — **P.-H. BOLLE**, Professeur à l'Université de Neuchâtel.

F. CLERC, Professeur aux Facultés de droit des Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — **J. CONSTANT**, Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. — **J. CORDOBA RODA**, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Barcelone et Professeur titulaire de la chaire de droit pénal, Directeur de l'Institut de criminologie. — **Paul CORNIL**, Secrétaire général honoraire du ministère

de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. — **Eduardo CORREIA**, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coïmbre.

J. DAUTRICOURT, Vice-Président émérite au Tribunal de Bruxelles, Professeur à la Faculté de droit et au Département de droit pénal et de criminologie de l'Université catholique de Louvain (K.U.L.). — **S. DONMEZER**, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Istanbul. — **I. DRAPKIN**, Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. — **M. DRISSI ALAMI**, Professeur à la Faculté de droit de Rabat. — **J. DUPREEL**, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. — **Manuel DURAN P.**, Doyen de la Faculté de droit de Sucre (Bolivie).

Chr. J. ENSCHEDE, Professeur honoraire à l'Université d'Amsterdam, Ancien Conseiller à la Cour suprême (La Haye).

C. GARDIKAS, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — **T. C. N. GIBBENS**, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — **J. GRAVEN**, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. — **G. GREBING**, Professeur à l'Université de Giessen. — **N. GUNZBURG**, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.

J. HALL, Professeur à l'Université d'Indiana. — **J. M. HXUSSLING**, Professeur de droit pénal à l'Université de Wuppertal. — **L. H. C. HULSMAN**, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Professeur à la Faculté de droit de Rotterdam. — **J. HURTADO POZO**, Conseiller à la Cour suprême de Lima. — Le professeur **S. HURWITZ**, Ancien Ombudsman du Parlement du Danemark.

H.-M. JESCHECK, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Président de l'Association internationale de droit pénal.

G. KELLENS, Professeur à l'Université de Liège, Avocat honoraire. — **H. J. KERNER**, Professeur à l'Université de Hambourg. — **Burhan KÖNI**, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.

Francisco P. LAPLAZA, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. — **R. LEGROS**, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — **L. LERNELL**, Professeur honoraire de l'Université de Varsovie. — **T. S. LODGE**, Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres.

F. H. McCLINTOCK, Directeur du Département de criminologie, Faculté de droit, Professeur de criminologie à l'Université d'Edimbourg. — **K. MADLENER**, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau. — **T. MORISHITA**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Hiroshima (Japon). — **Norval MORRIS**, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — **M. MOSTAFA**, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire.

A. NELSON, Professeur à l'Université d'Upsal. — **I. NENOV**, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sofia. — **Eduardo NOVOA MONREAL**, Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili, Ancien Professeur à l'Université du Chili, Professeur à la Faculté des sciences juridiques et sociales de Caracas. — **P. NUVOLONE**, Professeur à l'Université de Milan.

J. A. ONECA, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.

G. D. PISAPIA, Professeur à l'Université de Milan. — **S. PLAWSKI**, Professeur associé à l'Université du droit et de la santé de Lille, Directeur de l'Institut de criminologie de Lille.

G. RACZ, Ancien Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. — Professeur **Sir Leon RADZINOWICZ**, L.L.D., Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. — **L. RIBEIRO**, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — **J. P. RICHERT**, Associate Professor of Law and Political Science, Stockton College, Pomona (N.J.). — **E. ROTMAN**, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Buenos Aires.

H. SCHULER-SPRINGORUM, Doyen de l'Université de Munich, Président du Conseil scientifique criminologique du Conseil de l'Europe. — **H. SCHULTZ**, Professeur émérite de l'Université de Berne. — **Louis B. SCHWARTZ**, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — **R. SCREVEN**, Conseiller à la Cour de cassation, Professeur à l'Université libre de Bruxelles et à la Vrije Universiteit Brussel. — **Thorsten SELLIN**, Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. — **S. SOLER**, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — **A. SOROUR**, Professeur à l'Université du Caire. — **I. STRAHL**, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — Le Dr **G. STURUP**, Ancien Directeur de l'Etablissement de Hersted-vester (Danemark).

G. VASSALLI, Professeur à l'Université de Rome. — **C. N. VOUYOUCAS**, Doyen de la Faculté de droit de l'Université aristotélicienne de Thessalonique.

K. WAABEN, Professeur à l'Université de Copenhague. — **B. A. WORTLEY**, Professeur à l'Université de Manchester

NUMERO SPECIAL

LES INFRACTIONS ROUTIÈRES

Présentation par **Marc ANCEL**

- I. — Rapports aux journées franco-hispaniques sur les infractions routières (Barcelone, 31 mai - 4 juin 1977) :
 - I. — Aspects généraux de politique criminelle et orientations de la législation pénale;
 - II. — Le procès pénal;
 - III. — Le système de réaction anticriminelle; Rapports annexes.

- II. — Dans le sillage du colloque de la F.I.P.P., sur les aspects pénaux et pénitentiaires de la circulation routière (Rotterdam, 13-17 juin 1977).

Un volume broché, 15,7 × 24, 284 pages, édition 1979

Prix public T.T.C. : 50 F

Pour nos abonnés prix spécial 15 F T.T.C.

Correspondance et commande à _____

SIREY, 22, rue Soufflot, 75005 PARIS.

Tél. (1) 326.49.49

C.P.P.A.P. 58.320. — Le Gérant : Patrice VERGÉ.

Dépôt légal : 1^{er} trimestre 1981.

65650. — Imprimeries DELMAS, Artigues-près-Bordeaux.

SOMMAIRE

Manuel LOPEZ-REY. — <i>Les jeunes et la criminalité dans la société contemporaine et la société future</i>	897
Jean-Louis GOUTAL. — <i>L'autonomie du droit pénal : reflux et métamorphose</i>	911

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

John BROWN et Jean JAMMES. — <i>La prévention de la criminalité : à la recherche de concepts et de stratégies</i>	943
Jacqueline BERNAT DE CELIS. — <i>L'expérience des enquêtes rapides au Tribunal de Paris</i>	957

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence :	
I. — <i>Droit pénal général</i> , par Jean LARGUIER	969
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par André VITU	973
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR	981
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT	991
V. — <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT	1003
B. Chronique législative , par André DECOCQ	1009
C. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme :	
I. — Par Jean PINATEL et Anne-Marie FAVARD	1015
II. — Par Jacques VERIN	1022
D. Chronique de police , par Jean SUSINI	1031
E. Chronique de défense sociale	1047
INFORMATIONS	1049

Nécrologie : Paul-Julien Doll. — Nécrologie : Enrique R. Attalio. — Nécrologie : le docteur Gisèle Galy. — Séminaire pour juges des mineurs du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 24-28 septembre 1979). — XXIX^e Cours International de criminologie (Pampelune, 15-22 juin 1980). — Deuxièmes Journées italo-franco-luso-espagnoles de droit pénal (Avila-Alcala de Henares, 5-8 juin 1980). — IV^e Symposium criminologique régional des pays socialistes (Visegrad [Hongrie], 3-8 décembre 1979). — XVIII^e Congrès français de criminologie (Aix-en-Provence, 18-20 octobre 1979). La théorie de la stigmatisation et la réalité criminologique. — Constitution d'une Association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES	1067
TABLES DE L'ANNÉE 1980	1119